

**ENTENTE
POUR AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

ENTRE

Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par madame Nathalie Normandeau, vice-première ministre et ministre des Affaires municipales et des Régions, et par monsieur Raymond Bachand, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ministre du Tourisme, et ministre responsable de la région de Montréal,

ci-après appelé « Le **GOUVERNEMENT** »

ET

La **VILLE DE MONTRÉAL**, représentée par monsieur Gérald Tremblay, maire, et par monsieur Frank Zampino, président du comité exécutif,

ci-après appelée « La **VILLE** »

ET

Les **MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL** représentées par madame Maria Tutino, mairesse de Baie-D'Urfé, monsieur Bob Benedetti, maire de Beaconsfield, monsieur Anthony Housefather, maire de Côte-Saint-Luc, monsieur Edward Janiszewski, maire de Dollard-Des Ormeaux, monsieur Edgar Rouleau, maire de Dorval, monsieur William Steinberg, maire de Hampstead, monsieur John W. Meaney, maire de Kirkland, monsieur Yvon Labrosse, maire de Montréal-Est, monsieur Campbell Stuart, maire de Montréal-Ouest, madame Vera Danyluk, mairesse de Mont-Royal, monsieur Bill McMurchie, maire de Pointe-Claire, monsieur Bill Tierney, maire de Sainte-Anne-de-Bellevue, monsieur George McLeish, maire de Senneville, madame Karin Marks, mairesse de Westmount,

ci-après appelées « Les **MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES** »

PRÉAMBULE

L'agglomération de Montréal est formée de seize municipalités liées, soit : Montréal, Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville et Westmount.

Reconnaissant le rôle que joue l'agglomération de Montréal dans l'économie du Québec et voulant assurer un meilleur fonctionnement de l'agglomération, le GOUVERNEMENT, après avoir procédé à des consultations parlementaires à la suite du dépôt du Projet de loi n° 22, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'agglomération de Montréal*, souhaite convenir avec la VILLE et les MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES, des dispositions nécessaires à cette amélioration sur la base des considérations suivantes qui font partie intégrante de la présente entente :

1. CONSIDÉRANT QUE, en raison de sa population et de l'importance de son activité économique, culturelle et sociale, l'agglomération de Montréal est un important moteur économique qui joue un rôle capital dans la création et le maintien de la prospérité économique du Québec;
2. CONSIDÉRANT QUE, pour assurer une croissance harmonieuse de son développement, l'agglomération doit compter sur une gouvernance qui favorise une prise de décision dans un esprit de collaboration et d'implication de tous les partenaires, et ce, dans le meilleur intérêt des citoyens de l'agglomération;
3. CONSIDÉRANT QU'à l'occasion du discours inaugural du 9 mai 2007, le premier ministre a annoncé vouloir travailler avec ses partenaires pour résoudre les problèmes liés au fonctionnement des agglomérations, dont celle de Montréal;
4. CONSIDÉRANT QUE les MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES appuient le gouvernement par rapport à son engagement de reconnaître à la VILLE les pouvoirs habilitant nécessaires afin qu'elle puisse mieux assumer son rôle de métropole;
5. CONSIDÉRANT QUE le conseil d'agglomération de Montréal, sur recommandation du maire de Montréal, a nommé deux élus des MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES pour siéger au conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal;
6. CONSIDÉRANT QUE les parties se déclarent satisfaites de la présente entente et estiment qu'elle améliore les bases nécessaires pour assurer la mise en place d'un véritable partenariat entre la VILLE et les MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES;
7. CONSIDÉRANT que tout engagement du GOUVERNEMENT contenu dans la présente entente qui requiert une modification législative est formulé sous réserve de l'adoption d'une telle modification par l'Assemblée nationale du Québec.

EN CONSÉQUENCE, afin d'améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Montréal, le GOUVERNEMENT s'engage à:

Favoriser la circulation de l'information, la transparence et le partenariat

- Instituer un Secrétariat de liaison, sans personnalité juridique, aux fins de faciliter la circulation de l'information. Ce Secrétariat sera chargé de répondre aux demandes d'information de tous les membres du conseil d'agglomération. *À cette fin, le Secrétariat pourra obtenir l'information pertinente auprès des personnes désignées par le directeur général de la Ville. Le directeur du Secrétariat sera nommé par le conseil d'agglomération et sa nomination approuvée par la ministre des Affaires municipales et des Régions. Le Secrétariat sera entièrement financé par l'agglomération, selon un pourcentage du budget de l'agglomération déterminé dans la Loi.*
- Instituer un comité de vérification, composé d'au plus 10 membres, dont le mandat sera de formuler des recommandations au conseil d'agglomération relativement aux demandes, constatations et recommandations du vérificateur général concernant l'agglomération. *Au moins deux membres désignés par le conseil d'agglomération, parmi les membres des municipalités reconstituées au conseil d'agglomération, pourront participer aux travaux du comité sur toute question reliée à une compétence d'agglomération. Le comité sera tenu d'informer le vérificateur général des intérêts et préoccupations du conseil sur la vérification des comptes et des affaires de la Ville et de l'agglomération. Sur proposition du maire de Montréal, le conseil d'agglomération désignera les membres du comité de vérification. Les maires des municipalités reconstituées pourront suggérer des noms au maire de Montréal en vue de la nomination des deux membres provenant des municipalités reconstituées. Le Vérificateur général de la Ville, ou son représentant, pourra participer aux délibérations du comité, sur invitation.*
- Maintenir la composition et les règles actuelles du conseil d'agglomération, notamment le régime de l'orientation préalable.
- Modifier la composition de la Commission de la sécurité publique en y ajoutant deux sièges, dont un de vice-président, afin d'assurer un siège de vice-président à un représentant de l'opposition au conseil de la Ville de Montréal.
- Reconnaître à tous les membres du conseil d'agglomération le droit au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat liées à une compétence d'agglomération selon un pourcentage du budget de l'agglomération déterminé dans la Loi. *Ces dispositions n'auront pas pour effet de réduire les crédits auxquels les conseillers de la ville ont présentement droit.*

Instaurer un nouveau régime de financement des dépenses d'agglomération

- À compter du 1^{er} janvier 2009, afin de simplifier la compréhension de la fiscalité municipale pour tous les citoyens de l'agglomération de Montréal et générer des économies dans le mode de gestion de la taxation de l'agglomération, les dépenses d'agglomération seront financées par des quotes-parts des municipalités liées. *Ces quotes-parts (sauf celles actuellement rattachées aux dépenses d'alimentation en eau potable) seront réparties en fonction du potentiel fiscal respectif de chaque municipalité selon des règles qui seront déterminées par la ministre des Affaires municipales et des Régions, en collaboration avec la VILLE et les MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES. Ces règles assureront une répartition des charges fiscales entre la VILLE, d'une part, et l'ensemble des MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES, d'autre part, équivalente à celle prévue au budget de 2008, le tout conformément aux modalités prévues à l'annexe A.*

- Toute modification apportée par le conseil d'agglomération au critère de répartition des charges fiscales devra aussi assurer une répartition des charges fiscales équivalente à celle prévue au budget de 2008, abstraction faite des ajouts nets au rôle d'évaluation. Une telle modification sera assujettie au droit d'opposition.
- Permettre à la VILLE et aux MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES de déterminer elles-mêmes le taux particulier applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels.

Réviser les compétences d'agglomération

- La liste des équipements considérés d'intérêt collectif sera remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2009, par la liste ci-jointe, à l'annexe B, qui sera annexée au projet de loi n^o 22. Toute modification à cette liste, adoptée par le conseil d'agglomération, devra, pour entrer en vigueur, être approuvée par la ministre des Affaires municipales et des Régions.
- Le déficit des équipements métropolitains sur le territoire de l'agglomération de Montréal, déduction faite des contributions gouvernementale et métropolitaine, sera considéré d'intérêt collectif.
- À compter du 1^{er} janvier 2009, la compétence à l'égard du réseau de voirie artériel retournera aux municipalités liées, à l'exception des éléments suivants qui demeureront une compétence de l'agglomération :
 - la définition des normes minimales de gestion du réseau, l'établissement des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation et les fonctionnalités des voies artérielles;
 - la planification générale du réseau, ce qui inclut, notamment, la planification des déplacements sur l'île;
 - le réseau des voies de circulation artérielles demeurera inchangé. Toute modification au réseau des voies de circulation désignées comme artérielles devra, avant d'entrer en vigueur, être approuvée par la ministre des Affaires municipales et des Régions;
 - la capacité de décréter l'exécution de travaux relatifs à l'ouverture d'une voie de circulation artérielle, le prolongement ou le développement d'une telle voie ou le raccordement de deux voies de circulation artérielle, de même que la normalisation des configurations applicables sur ces voies, dans la mesure où elles visent les projets identifiés dans l'annexe C ci-jointe.

Toutefois, le financement des travaux relatifs à ces projets sera à la charge de l'agglomération, étant entendu qu'au moment où ils seront décrétés, une formule de partage de coûts, à être approuvée par la ministre des Affaires municipales et des Régions, sera adoptée de manière à fixer la contribution des riverains desservis par ces projets.

- À compter du 1^{er} janvier 2009, les dépenses effectuées pour la réalisation de travaux capitalisables touchant les voies de circulation formant le réseau artériel pour les années 2006, 2007 et 2008 seront à la charge des municipalités sur le territoire desquelles ces travaux ont été effectués.

Poursuivre les travaux d'amélioration dans le cadre d'une table de travail

- Dans le respect des principes convenus dans le cadre de la présente entente, le ministère des Affaires municipales et des Régions animera une table de travail, mise en place au cours des prochains mois, composée des représentants de la VILLE et des MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES, qui visera à améliorer de façon continue, notamment, les enjeux reliés au centre-ville, les divers processus en soutien à la prise de décision, et la mise en place d'entités paramunicipales distinctes.

Les signataires reconnaissent que, en ce qui concerne les engagements du GOUVERNEMENT qui requièrent un processus législatif, ces engagements sont sujets à l'adoption, par l'Assemblée Nationale du Québec, des dispositions nécessaires.

Par conséquent, la VILLE et les MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES reconnaissent que ces dispositions proposées amélioreront le fonctionnement de l'agglomération pour l'avenir et favoriseront le partenariat entre la VILLE et les MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES. Elles appuient donc le gouvernement dans sa recommandation à l'Assemblée nationale d'adopter les dispositions législatives qui en découlent.

ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE À MONTRÉAL, CE 12^e JOUR DE JUIN 2008

La vice-première ministre et
ministre des Affaires municipales et des Régions

Le ministre du Développement économique, de l'Innovation
et de l'Exportation, ministre du Tourisme et
ministre responsable de la région de Montréal

Le maire de Montréal

Le président du Comité exécutif de la Ville de Montréal

La mairesse de Baie-D'Urfé

Le maire de Beaconsfield

Le maire de Côte-Saint-Luc

Le maire de Dollard-Des Ormeaux

Le maire de Dorval

Le maire de Hampstead

Le maire de Kirkland

Le maire de Montréal-Est

Le maire de Montréal-Ouest

La mairesse de Mont-Royal

Le maire de Pointe-Claire

Le maire de Sainte-Anne-de-Bellevue

Le maire de Senneville

La mairesse de Westmount

ANNEXE A

Modalités applicables pour le calcul de la quote-part générale

Afin de respecter une neutralité financière pour la VILLE, comme pour l'ensemble des MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES, une situation de départ devrait être établie, à savoir le fardeau fiscal d'agglomération prévu au budget de 2008 pour chacune des deux entités (la Ville de Montréal et les municipalités reconstituées). Le nouveau mode de financement devrait maintenir constante la part relative de chacune des deux entités.

Le fardeau fiscal d'agglomération prévu au budget de 2008 serait composé des revenus à « stock constant », «stock constant» signifiant les valeurs inscrites au rôle foncier au 13 septembre 2007 :

- de la taxe foncière générale (immeubles imposables et compensables à 100 %) excluant la portion du taux servant au financement des coûts relatifs à l'alimentation en eau potable applicable à la Ville de Montréal;
- de la contribution destinée à l'amélioration de service de l'eau (immeubles imposables et compensables à 100 %);
- de la taxe spéciale de la voirie (immeubles imposables et compensables à 100 %);
- des immeubles des réseaux (incluant la bonification liée à l'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier)

Le nouveau système de quotes-parts devrait être établi sur la base d'un potentiel fiscal dont toutes les composantes visant l'évolution des valeurs inscrites au rôle seraient retirées. La bonification des immeubles des réseaux serait également considérée. De plus, le potentiel fiscal serait calculé à l'aide d'un coefficient spécifique à l'agglomération de Montréal afin d'assurer la neutralité financière.

Ce coefficient demeurerait identique pour chacun des exercices financiers à l'intérieur d'un rôle foncier. Les variations de la part relative de la Ville de Montréal et des municipalités reconstituées résulteraient principalement de la croissance du stock immobilier, revue à la date anniversaire du rôle.

Lors du dépôt d'un nouveau rôle, le coefficient devrait être recalculé afin de maintenir la part relative du fardeau fiscal de la VILLE d'une part, et des MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES d'autre part, observée lors du dernier exercice financier du rôle en vigueur. Cette mesure serait nécessaire afin d'exclure les effets d'indexation des valeurs foncières engendrés par le dépôt d'un nouveau rôle.

Le coefficient applicable serait établi par la ministre des Affaires municipales et des Régions, en collaboration avec les parties concernées.

Au terme de l'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier avec les municipalités, advenant le cas où la bonification des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles parapublics qui y est prévue n'est pas reconduite ou intégrée à la Loi sur la fiscalité municipale, le coefficient devrait être recalculé afin de maintenir la part relative du fardeau fiscal de la Ville d'une part et des municipalités reconstituées d'autre part, excluant cette bonification. Cette mesure serait nécessaire afin d'exclure les effets de la bonification sur les valeurs des immeubles parapublics pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal à « stock constant ».

ANNEXE B

Liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif

- Parc du Mont-Royal
- Parc Jean-Drapeau
- Parc du complexe environnemental Saint-Michel, à l'exception du lot 3 790 260 du cadastre du Québec et d'une partie du lot 3 237 027 du cadastre du Québec, tels que montrés à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005)
- Les écoterritoires suivants : la forêt de Senneville, le corridor écoforestier de la rivière l'Orme, le corridor écoforestier de l'île-Bizard, les rapides du Cheval-Blanc à l'exception des lots 1 170 731, 1 170 759, 3 093 109, 3 093 114, 3 093 115 et 3 093 121 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, la coulée verte du ruisseau Bertrand, les sommets et les flancs du Mont-Royal, la Coulée verte du ruisseau De Montigny, la trame verte de l'Est à l'exception d'une ruelle fermée située dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles, au nord-est de l'avenue Armand-Chaput, entre la rue Eugène-Couvrette et la rue Rolland-Jeanneau, constituée des lots 2 801 510 et 3 387 149 à 3 387 170 inclusivement, du cadastre du Québec. Ces lots sont identifiés par les lettres ABCDEFGHA sur le plan A-84 Rivière-des-Prairies, préparé par Johanne Rangers, arpenteure-géomètre, le 3 mars 2005 et portant le numéro 721 de ses minutes, dossier 20052, localisée dans l'écoterritoire de la trame verte de l'Est à l'exception des terrains de la ville de Montréal situés à l'intérieur du périmètre identifié par un trait liséré orangé sur le plan annexé préparé par C. Lahaie, du Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, Direction des stratégies et transactions immobilières, Division de la gestion du portefeuille et des transactions, Section des services immobiliers, en février 2007. Les terrains ainsi exclus de l'écoterritoire de la trame verte de l'Est sont compris dans le périmètre délimité à l'est et au sud par l'emprise du boulevard Métropolitain, à l'ouest, par l'emprise de la voie ferrée située aux limites des villes de Montréal et de Montréal-Est et au nord par l'emprise de la voie ferrée située au sud du boulevard Maurice-Duplessis, mais ne comprennent pas, toutefois, les zones identifiées par un ombragé jaune sur ce plan, lesquelles continuent de faire partie de l'écoterritoire susdit et ne sont pas visées par le présent règlement, à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 28 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-043), à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 26 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-042), à l'exception du lot 3 447 691 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, les rapides de Lachine, à l'exception des lots 3 684 093, 3 684 094, 3 684 095, 3 684 096, 3 684 097, 3 105 949 et 3 105 592 du cadastre du Québec, la falaise Saint-Jacques.
- Culture Montréal
- Cité des Arts du cirque
- Tour de l'Île
- Aide à l'élite sportive et événements sportifs d'envergure métropolitaine, nationale et internationale
- Mise en œuvre de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, le ministère de la Culture et des Communications et la Bibliothèque nationale du Québec
- Réseau cyclable pan-montréalais
- Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté
- Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux pour la mise en valeur des biens, sites et arrondissements reconnus par la Loi sur les biens culturels
- Contributions municipales aux programmes gouvernementaux ou à ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui visent l'amélioration de la protection et des conditions d'utilisation des rives des cours d'eau entourant l'agglomération de Montréal ou la création de parcs riverains dans l'agglomération

- Aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans un secteur de l'agglomération désigné comme le centre-ville et délimité comme suit (les orientations sont approximatives) : à partir du point de rencontre de la rue Amherst avec la rue Cherrier ; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Amherst et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; de là allant vers le sud et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre avec l'autoroute 15-20, soit le pont Champlain ; de là allant vers l'ouest et suivant l'autoroute 15-20 jusqu'au point de rencontre avec l'emprise ferroviaire ; de là allant vers le nord-est et suivant l'emprise ferroviaire ainsi que le bâtiment longeant la voie ferrée jusqu'au point de rencontre avec la fin dudit bâtiment ; de là allant vers le nord-ouest et longeant le bâtiment jusqu'au point de rencontre avec la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois ; de là allant vers le nord-est et suivant la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois ainsi que l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue Sainte-Madeleine ; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Sainte-Madeleine jusqu'au point de rencontre avec la rue Le Ber ; de là allant vers le nord et suivant la rue Le Ber et son prolongement jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue de Sébastopol ; de là allant vers l'ouest et suivant la rue de Sébastopol jusqu'au point de rencontre avec la rue Wellington ; de là allant vers le nord et suivant la rue Wellington jusqu'au point de rencontre avec la rue Bridge ; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Bridge jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Patrick ; de là allant vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec les rues Guy, William et Ottawa ; de là allant vers le nord-ouest et suivant la rue Guy jusqu'au point de rencontre avec la rue Notre-Dame Ouest ; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement de Ville-Marie jusqu'au point de rencontre avec la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal ; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre avec l'avenue des Pins Ouest ; de là allant vers le nord-est et suivant l'avenue des Pins Ouest jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Denis ; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Saint-Denis jusqu'au point de rencontre avec la rue Cherrier ; de là allant vers le nord-est et suivant la rue Cherrier jusqu'au point de rencontre avec la rue Amherst, étant le point de départ.

ANNEXE C

Projets à l'égard desquels le conseil d'agglomération conserve la capacité de décréter l'exécution de travaux relatifs à l'ouverture d'une voie de circulation artérielle, le prolongement ou le développement d'une telle voie ou le raccordement de deux voies de circulation artérielle, de même que la normalisation des configurations applicables sur ces voies :

- Boulevard Notre-Dame;
- Autoroute Bonaventure, phase 1;
- Rue Sherbrooke, à l'est de la 36^e avenue;
- Boulevard Cavendish (Cavendish, Cavendish, Royalmount);
- Boulevard Jacques-Bizard, jusqu'à l'A-40;
- Boulevard Rodolphe-Forget (Bourget);
- Boulevard Pierrefonds;
- Boulevard urbain dans l'emprise de l'A-440;
- Les travaux de voirie municipale induits par les travaux du ministère des Transports du Québec dans le cadre des projets suivants :
 - Échangeur Turcot;
 - Échangeur Dorval;
 - Autoroute 25;
 - Autoroute 40.

MONTRÉAL

Baie-d'Urfé (Ville)
 Beaconsfield (Ville)
 Dorval (Ville)
 L'Île-Dorval (Ville)
 Montréal (Ville)
 Montréal-Est (Ville)
 Pointe-Claire (Ville)
 Sainte-Anne-de-Bellevue (Ville)
 Senneville (Village)

OUTAOUAIS

Bristol (Municipalité)
 Bryson (Municipalité)
 Campbell's Bay (Municipalité)
 Cantley (Municipalité)
 Chelsea (Municipalité)
 Chichester (Canton)
 Clarendon (Municipalité)
 Denholm (Municipalité)
 Duhamel (Municipalité)
 Fort-Coulonge (Village)
 L'Île-du-Grand-Calumet (Municipalité)
 L'Isle-aux-Allumettes (Municipalité)
 La Pêche (Municipalité)
 Lac-Simon (Municipalité)
 Litchfield (Municipalité)
 Low (Canton)
 Mansfield-et-Pontefract (Municipalité)
 Montebello (Municipalité)
 Plaisance (Municipalité)
 Pontiac (Municipalité)
 Portage-du-Fort (Village)
 Ripon (Municipalité)
 Saint-André-Avellin (Municipalité)
 Thurso (Ville)
 Val-des-Monts (Municipalité)
 Waltham (Municipalité)»;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
 ANDRÉE LAFOREST

71829

A.M., 2019

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 18 décembre 2019

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

CONCERNANT les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Attendu que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé « Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2019, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'un commentaire a été reçu et qu'il n'y a pas lieu de le considérer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 18 décembre 2019

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
 ANDRÉE LAFOREST

Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001, a. 118.80)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement, pour l'exercice financier 2020, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

SECTION II

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

3. La ministre invite les municipalités liées de l'agglomération de Montréal à en arriver à une entente d'ici le 31 août 2020 sur les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de tout exercice financier postérieur à celui de 2020.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



BEACONSFIELD

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

COMMUNIQUÉ

Une première : Les quotes-parts à l'agglomération de Montréal payées sous protêt

« Il faut que cessent l'injustice et l'iniquité
envers nos citoyennes et citoyens »

- Le maire Georges Bourelle

Beaconsfield, le 25 février 2020 – Afin de garantir la possibilité de récupérer les millions de dollars de taxes versés en trop à l'agglomération de Montréal chaque année, la Ville de Beaconsfield paiera, sous protêt, sa contribution 2020 dans l'espoir d'en récupérer l'excédent perçu.

Les élus du Conseil municipal de Beaconsfield ont adopté à l'unanimité, hier soir, une résolution pour que le prochain versement de la quote-part de la Ville à l'agglomération de Montréal soit versé sous protêt afin de garantir le pouvoir d'en récupérer le trop-perçu. Le Conseil avait mandaté en décembre l'expert en droit municipal, M^e Marc-André LeChasseur, pour étudier les avenues juridiques qui s'offrent à la Ville dans ce contexte d'iniquité et d'injustice.

« L'utilisation du protêt est une première. Il faut que cessent l'injustice et l'iniquité envers nos citoyennes et citoyens. Montréal fait la sourde oreille à nos revendications parce que la situation actuelle la favorise financièrement et qu'elle a les pleins pouvoirs de décider seule malgré le préjudice grave que subissent nos contribuables », dit le maire de Beaconsfield, Georges Bourelle.

Pour le maire Bourelle, qui est aussi vice-président de la Commission sur les finances et l'administration de l'agglomération de Montréal, la démonstration a été faite de toutes les manières que les quotes-parts versées à l'agglomération de Montréal sont devenues des trop-perçus d'argent plutôt que des taxes pour services rendus.

L'injustice vient des distorsions du calcul complexe pour établir les quotes-parts des villes à l'agglomération. La formule est basée sur les évaluations foncières, le potentiel fiscal des villes et de la répartition des assiettes fiscales résidentielles, institutionnelles, commerciales et industrielles.

L'administration de Montréal utilise en plus deux méthodes financières différentes à l'agglomération pour y réduire sa contribution et y augmenter ses revenus. Quand il est question de revenus, elle en conserve 87 % en fonction de sa représentation démographique, mais quand vient le temps de contribuer, elle ne paie que 82 % selon son potentiel fiscal. Les villes liées, dont Beaconsfield fait partie, paient alors 18 % des factures, mais ne reçoivent que 13 % des revenus. Les villes liées se font



BEACONSFIELD

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

ainsi doublement avoir par Montréal : elles reçoivent moins que leur part et paient plus que leur part.

« Tous ces facteurs créent des injustices importantes. Cette année, nous subissons à Beaconsfield une augmentation de notre quote-part générale à l'agglomération de 11,3 %, ce qui représente six fois l'inflation. C'est d'autant plus contradictoire que les revenus provenant des quotes-parts générales à l'agglomération ont baissé de 2 % ! On ne peut plus tolérer de tels écarts. Il n'y a aucune raison ni service supplémentaire pour justifier les hausses. Cette injustice est attribuable aux distorsions du système et à un manque de volonté politique à Montréal pour la régler. Ça ne peut plus durer », affirme le maire.

Georges Bourelle est maire depuis six ans et a fait toutes les démarches et représentations nécessaires pour que les corrections soient apportées, en vain. Le versement sous protêt des quotes-parts pourrait permettre à Beaconsfield de récupérer les trop-perçus par l'agglomération.

-30-

Information : Bureau du Maire
514 428.4410
beaconsfield.ca



BEACONSFIELD

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

COMMUNIQUÉ

Services régionaux de l'Agglomération

Beaconsfield préserve ses recours légaux pour récupérer les millions perçus en trop par Montréal

Beaconsfield, le 25 juin 2020 – La Ville de Beaconsfield protège par protêt légal, comme en février dernier, son deuxième versement de quote-part à l'Agglomération de Montréal afin de récupérer les millions de dollars perçus en trop par la Ville de Montréal auprès des citoyennes et citoyens de Beaconsfield.

« Des millions de dollars sont perçus en trop chaque année à l'encontre de nos citoyennes et citoyens. Ce ne sont plus des taxes pour des services rendus, mais des factures gonflées par Montréal au détriment de l'équité et la justice », déplore de nouveau le maire Georges Bourelle, qui assume aussi la vice-présidence de la Commission sur les finances et l'administration de l'Agglomération de Montréal.

Alors qu'approche l'échéance du 31 août de l'arrêté ministériel concernant la révision du calcul des versements pour les services régionaux des villes liées à l'Agglomération de Montréal, la Ville de Beaconsfield garantit ses recours légaux par ce versement sous protêt.

Cet arrêté ministériel du 18 décembre 2019 invite les municipalités liées à en arriver à une entente d'ici le 31 août. Or, l'intervention de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, n'a pas permis jusqu'à maintenant de faire avancer les pourparlers avec l'administration de la mairesse Valérie Plante pour régler les nombreux contentieux concernant les quotes-parts versées pour les services régionaux sur l'île de Montréal.

« Il n'y a eu aucun développement de la situation en six mois malgré l'invitation formelle par arrêté ministériel de la ministre Laforest. La Ville de Montréal fait obstruction par des propositions qui, dans les faits, constituent un placebo de solution, une illusion de règlement. La réalité, c'est que les iniquités demeurent entières. L'administration de Montréal ne change rien à la situation parce qu'elle est la seule qui en bénéficie et impose les sommes à payer, sans consultation ni considération », rappelle M. Bourelle.

En plus, l'administration de Montréal utilise deux méthodes financières différentes à l'Agglomération pour y réduire sa contribution et y augmenter ses revenus. Quand il est question de revenus, elle en conserve 87 % en fonction de sa représentation démographique, mais paie en fonction de son potentiel fiscal, soit 82 %. Les villes liées, dont Beaconsfield fait partie, paient alors 18 % des factures, mais ne reçoivent que 13 % des revenus.



BEACONSFIELD

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Les formules de partage des coûts appliquées par la Ville de Montréal à l'Agglomération sont inadaptées, désuètes et les injustices ne sont pas corrigées en toutes connaissances de faits, dit le maire Bourelle.

Beaconsfield paye, en 2020, sans aucune augmentation de services, une hausse de 11 % de sa contribution à l'Agglomération alors que les quotes-parts générales ont plutôt augmenté de 0,7 %. Cette seule distorsion des méthodes complexes de calcul des quotes-parts coûte deux millions de dollars en plus aux 20 000 citoyennes et citoyens de Beaconsfield cette année.

« Selon l'arrêté ministériel, il ne reste que deux mois pour régler ces problèmes complexes. Il faut établir des solutions pérennes qui, pour éviter des distorsions pénalisantes pour les contribuables, devront s'appliquer progressivement sur plusieurs années », conclut M. Bourelle.

-30-

Information : Bureau du Maire
514 428.4400
beaconsfield.ca



BEACONSFIELD

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 16 décembre 2019 à 20 h

RÉSOLUTION NO 2019-12-494

Mandat à Me Marc-André Lechasseur du cabinet d'avocats Bélanger Sauvé afin de représenter les intérêts de la Ville de Beaconsfield dans le dossier des quotes-parts occasionnant une surtaxe par l'agglomération de Montréal

CONSIDÉRANT le transfert fiscal de 11,3 %, un ratio majeur et injustifié, dans la quote-part générale par l'agglomération dans le budget 2020, à la Ville de Beaconsfield suite à la mise en œuvre du nouveau rôle d'évaluation 2020-2022;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 23 octobre 2019 reconduisant le coefficient du potentiel fiscal de 2,68, sans justification, et en l'absence d'une analyse rigoureuse de l'impact fiscal suite au rôle d'évaluation 2020-2022;

CONSIDÉRANT que la Ville de Montréal représente 87,88 % de population de l'agglomération, mais ne paie que 82,64 % des coûts;

CONSIDÉRANT que de 2009 à 2017 seulement, chaque citoyen des villes liées a payé 62 % de plus pour les services de l'agglomération qu'un citoyen de Montréal;

CONSIDÉRANT que pour la Ville de Beaconsfield et ses résidents, ceci représenté une surtaxe d'un montant estimé de 12 millions de dollars par an,

CONSIDÉRANT le manque d'ouverture de la Ville de Montréal à travailler avec les Villes liées pour déterminer une méthode juste et équitable de calcul des quotes-parts;

Il est proposé par la conseillère Dominique Godin, appuyé par le conseiller Roger Moss et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de mandater Me Marc-André Lechasseur du cabinet d'avocats Bélanger Sauvé pour évaluer diverses options pour la Ville de Beaconsfield dans le dossier des quotes-parts occasionnant une surtaxe par l'agglomération de Montréal.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Me Nathalie Libersan-Lanier
Greffière / City Clerk



BEAUCONSFELD

EXTRACT from the minutes of the City of Beaconsfield's regular Municipal Council meeting, held at City Hall, 303 Beaconsfield Boulevard, Beaconsfield, Québec, on Monday, December 16, 2019 at 8:00 p.m.

RESOLUTION NO. 2019-12-494

Mandate to Me Marc-André Lechasseur of Bélanger Sauvé law firm to represent the City of Beaconsfield's interests regarding the issue of the "quotes-parts" resulting in overtaxing by the Agglomeration of Montréal

CONSIDERING the tax transfer of 11.3% which is a serious and unjustified ratio within the general "quote-part" by the Agglomeration in the 2020 budget, conveyed to the City of Beaconsfield following the implementation of the new 2020-2022 assessment roll;

CONSIDERING the Ministerial Order dated October 23, 2019, renewing the coefficient of the tax potential of 2.68, without justification, and in the absence of a rigorous analysis of the fiscal impact following the 2020-2022 assessment roll;

CONSIDERING that the City of Montréal represents 87.88% of the population of the Agglomeration but pays only 82.64% of the costs;

CONSIDERING that from 2009 to 2017 only, each citizen of the related cities paid 62% more for the services of the Agglomeration than a citizen of Montréal;

CONSIDERING that for the City of Beaconsfield and its residents, this represents a surtax of an estimated amount of \$12 million per year;

CONSIDERING the lack of openness of the City of Montréal to work with the related Cities to determine a fair and equitable method of calculating "quotes-parts";

It is moved by Councillor Dominique Godin, seconded by Councillor Roger Moss and UNANIMOUSLY RESOLVED to mandate Me Marc-André Lechasseur of Bélanger Sauvé law firm in order to evaluate various options for the City of Beaconsfield regarding the issue of the "quotes-parts" resulting in overtaxing by the Agglomeration of Montréal.

CERTIFIED TRUE EXTRACT

Me Nathalie Libersan-Laniel
Greffière / City Clerk



BEACONSFIELD

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 24 février 2020 à 20 h

RÉSOLUTION NO 2020-02-065

Mandat à l'administration de la Ville de Beaconsfield de payer les quotes-parts et les factures et les contributions à l'agglomération de Montréal sous protêt

CONSIDÉRANT l'entente tripartite de juin 2008 entre le Gouvernement du Québec, la Ville de Montréal et les municipalités reconstituées de l'Agglomération de Montréal et l'Arrêté y découlant de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération;

CONSIDÉRANT l'Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du 21 juillet 2017 remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008,

CONSIDÉRANT la résolution 2019-12-494 mandatant Me Marc-André Lechasseur du cabinet d'avocats Bélanger Sauvé afin d'évaluer diverses options pour la Ville de Beaconsfield dans le dossier des quotes-parts occasionnant une surtaxe par l'agglomération de Montréal;

CONSIDÉRANT l'Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du 18 décembre 2019 reconduisant le coefficient du potentiel fiscal de 2,68, sous-évalué, sans justification, et en l'absence d'une analyse rigoureuse de l'impact fiscal suite au rôle d'évaluation foncière 2020-2022;

CONSIDÉRANT l'absence d'un coefficient de neutralité pour contrer les effets de marché lors du calcul des quotes-parts générales par la Ville de Montréal suite au dépôt du nouveau rôle d'évaluation foncière 2020-2022;

CONSIDÉRANT l'absence de la révision du coefficient de potentiel fiscal,

CONSIDÉRANT l'absence d'échanges entre les parties prenantes;

Il est proposé par le conseiller Robert Mercuri, appuyé par le conseiller Al Gardner et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** qu'un mandat soit donné à l'administration de la Ville de Beaconsfield de payer les quotes-parts, les factures et les contributions à l'Agglomération de Montréal sous protêt,

QU'une copie de cette résolution soit transmise à :

- la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Madame Andrée Laforest;
- l'adjoint parlementaire de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, député de Mégantic, M. François Jacques;
- le député de l'Assemblée nationale de Jacques-Cartier, M. Gregory Kelley;
- aux maires des villes liées.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Me Dominique Quirk
Greffière adjointe / Assistant City Clerk



BEACONSFIELD

EXTRACT from the minutes of the City of Beaconsfield's regular Municipal Council meeting, held at City Hall, 303 Beaconsfield Boulevard, Beaconsfield, Québec, on Monday, February 24, 2020, at 8:00 p.m.

RESOLUTION NO. 2020-02-065

Mandate to the administration of the City of Beaconsfield to pay, under protest, the "quotes-parts", invoices and contributions to the Agglomeration of Montréal

CONSIDERING the tripartite agreement of June 2008, between the Government of Québec, the City of Montréal and the reconstituted municipalities of the Agglomeration of Montréal and the Ministerial Order therein from the Minister of Municipal Affairs and Regions dated November 26, 2008, concerning the rules to establish the fiscal potential of the related municipalities of the urban agglomeration of Montréal for the purposes of apportioning urban agglomeration expenditures,

CONSIDERING the Order of the Minister of Municipal Affairs and Land Occupancy dated July 21, 2017, replacing the Order of the Minister of Municipal Affairs and Regions dated November 26, 2008;

CONSIDERING resolution 2012-12-494 mandating Me Marc-André Lechasseur from Bélanger Sauvé law firm in order to evaluate various options for the City of Beaconsfield regarding the issue of the "quotes-parts" resulting in overtaxing by the Agglomeration of Montréal,

CONSIDERING the Order of the Minister of Municipal Affairs and Housing dated December 18, 2019, renewing the coefficient of tax potential of 2.68, undervalued, without justification, and in the absence of a rigorous analysis of the fiscal impact following the 2020-2022 property assessment roll,

CONSIDERING the absence of a neutrality coefficient to counter market effects during the calculation of general "quote-parts" by the City of Montréal following the filing of the new 2020-2022 property assessment roll;

CONSIDERING the absence of revision of the coefficient of tax potential,

CONSIDERING the absence of dialogue between the stakeholders,

It is moved by Councillor Robert Mercuri, seconded by Councillor Al Gardner and UNANIMOUSLY RESOLVED that a mandate be given to the City of Beaconsfield to pay, under protest, the quotes-parts, invoices and contributions to the Agglomeration of Montréal

THAT a copy of this resolution be sent to:

- Mrs. Andrée Laforest, Minister of Municipal Affairs and Housing,
- Mr. François Jacques, Parliamentary Assistant to the Minister of Municipal Affairs and Housing, Member of the National Assembly for Mégantic;
- Mr. Gregory Kelley, Member of the National Assembly for Jacques Cartier;
- the Mayors of the related cities.

CERTIFIED TRUE EXTRACT

Me Dominique Quirk
Greffière adjointe / Assistant City Clerk



BEACONSFIELD

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 22 juin 2020

RÉSOLUTION NO 2020-06-208

Mandat à l'administration de la Ville de Beaconsfield de payer le deuxième versement des quotes-parts, des factures et des contributions à l'Agglomération de Montréal sous protêt

CONSIDÉRANT l'entente tripartite de juin 2008 entre le Gouvernement du Québec, la Ville de Montréal et les municipalités reconstituées de l'Agglomération de Montréal et l'Arrêté y découlant de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération,

CONSIDÉRANT l'Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du 21 juillet 2017 remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008,

CONSIDÉRANT la résolution 2019-12-494 mandatant Me Marc-André Lechasseur du cabinet d'avocats Bélanger Sauvé afin d'évaluer diverses options pour la Ville de Beaconsfield dans le dossier des quotes-parts occasionnant une surtaxe par l'agglomération de Montréal;

CONSIDÉRANT l'Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du 18 décembre 2019 reconduisant le coefficient du potentiel fiscal de 2,68, sous-évalué, sans justification, et en l'absence d'une analyse rigoureuse de l'impact fiscal suite au rôle d'évaluation foncière 2020-2022;

CONSIDÉRANT l'absence d'un coefficient de neutralité pour contrer les effets de marché lors du calcul des quotes-parts générales par la Ville de Montréal suite au dépôt du nouveau rôle d'évaluation foncière 2020-2022;

CONSIDÉRANT l'absence de la révision du coefficient de potentiel fiscal;

CONSIDÉRANT l'absence d'échanges entre les parties prenantes;

CONSIDÉRANT la résolution 2020-02-065 adoptée à la séance du Conseil du 24 février 2020 mandatant l'administration de la Ville de Beaconsfield de payer les quotes-parts, les factures et les contributions à l'Agglomération de Montréal sous protêt, l'administration procédera ainsi pour le deuxième versement,

Il est proposé par le conseiller Al Gardner, appuyé par la conseillère Karen Messier et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ qu'un mandat soit donné à l'administration de la Ville de Beaconsfield de payer le deuxième versement des quotes-parts, des factures et des contributions à l'Agglomération de Montréal sous protêt;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à

- la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Madame Andrée Laforest;
- l'adjoint parlementaire de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, député de Mégantic, M François Jacques;
- le député de l'Assemblée nationale de Jacques-Cartier, M Gregory Kelley;
- aux maires des villes liées

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Me Nathalie Libersan-Laniel
Greffière / City Clerk



BEACONSFIELD

EXTRACT from the minutes of the City of Beaconsfield's regular Municipal Council meeting, held at City Hall, 303 Beaconsfield Boulevard, Beaconsfield, Québec, on Monday, June 22, 2020

RESOLUTION NO. 2020-06-208

Mandate to the administration of the City of Beaconsfield to pay, under protest, the second payment of the quotes-parts, invoices and contributions to the Agglomeration of Montréal

CONSIDERING the tripartite agreement of June 2008 between the Government of Québec, the City of Montréal and the reconstituted municipalities of the Agglomeration of Montréal and the Ministerial Order therein from the Minister of Municipal Affairs and Regions dated November 26, 2008 concerning the rules to establish the fiscal potential of the related municipalities of the urban agglomeration of Montréal for the purposes of apportioning urban agglomeration expenditures,

CONSIDERING the Order of the Minister of Municipal Affairs and Land Occupancy dated July 21, 2017 replacing the Order of the Minister of Municipal Affairs and Regions dated November 26, 2008;

CONSIDERING resolution 2012-12-494 mandating Me Marc-André Lechasseur from Bélanger Sauvé law firm in order to evaluate various options for the City of Beaconsfield regarding the issue of the quotes-parts resulting in overtaxing by the Agglomeration of Montréal;

CONSIDERING the Order of the Minister of Municipal Affairs and Housing dated December 18, 2019, renewing the coefficient of tax potential of 2.68, undervalued, without justification, and in the absence of a rigorous analysis of the fiscal impact following the 2020-2022 property assessment roll,

CONSIDERING the absence of a neutrality coefficient to counter market effects during the calculation of general quote-parts by the City of Montréal following the filing of the new 2020-2022 property assessment roll,

CONSIDERING the absence of revision of the coefficient of tax potential;

CONSIDERING the absence of dialogue between the stakeholders,

CONSIDERING resolution 2020-02-065 adopted at the Council meeting held on February 24, 2020, mandating the administration of the City of Beaconsfield to pay, under protest, the quotes-parts, invoices and contributions to the Agglomeration of Montréal, the administration will proceed in this way for the second installment;

It is moved by Councillor Al Gardner, seconded by Councillor Karen Messier and UNANIMOUSLY RESOLVED that a mandate be given to the City of Beaconsfield to pay, under protest, the second installment of the quotes-parts, invoices and contributions to the Agglomeration of Montréal;

THAT a copy of this resolution be sent to:

- Mrs. Andrée Laforest, Minister of Municipal Affairs and Housing;
- Mr. François Jacques, Parliamentary Assistant to the Minister of Municipal Affairs and Housing, Member of the National Assembly for Mégantic;
- Mr. Gregory Kelley, Member of the National Assembly for Jacques Cartier;
- the Mayors of the related cities.

CERTIFIED TRUE EXTRACT

Me Nathalie Libersan-Laniel
Greffière / City Clerk

chapitre E-15.1.0.1

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
OBJET.....	1
CHAPITRE II	
CODES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE	
SECTION I	
MUNICIPALITÉS VISÉES.....	2
SECTION II	
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX	
§ 1. — <i>Application</i>	3
§ 2. — <i>Contenu du code d'éthique et de déontologie</i>	
A. — <i>Éthique</i>	4
B. — <i>Déontologie</i>	5
§ 3. — <i>Formalités</i>	8
§ 4. — <i>Obligation de révision du code d'éthique et de déontologie</i>	13
§ 5. — <i>Dispositions diverses</i>	13.1
SECTION III	
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS	
MUNICIPAUX.....	16
CHAPITRE III	
MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE	
SECTION I	
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET ENQUÊTES.....	20
SECTION II	
SANCTIONS.....	31
SECTION III	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	33
CHAPITRE IV	
DISPOSITIONS MODIFICATIVES.....	37
CHAPITRE V	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	45

§ 2. — *Contenu du code d'éthique et de déontologie*

A. — *Éthique*

4. Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées:

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

2010, c. 27, a. 4.

B. — *Déontologie*

5. Le code d'éthique et de déontologie énonce également:

- 1° des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;
- 2° des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil de la municipalité.

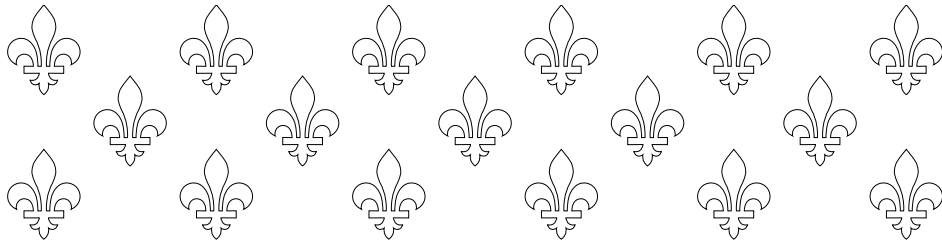
Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir:

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

2010, c. 27, a. 5.

6. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité:

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 22
(2008, chapitre 19)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal

Présenté le 21 juin 2007
Principe adopté le 13 décembre 2007
Adopté le 20 juin 2008
Sanctionné le 20 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications législatives concernant Montréal.

La loi introduit dans la Charte de la Ville de Montréal la reconnaissance du fait que la Ville de Montréal est la métropole du Québec et un de ses principaux acteurs en matière de développement économique.

La loi octroie à la Ville de Montréal un pouvoir général de taxation sur son territoire, sous réserve de certaines restrictions et conditions, de même que la possibilité de prélever des droits sur les mutations immobilières supérieurs à ceux prévus par la loi pour les transactions de plus de 500 000 \$. Elle accorde également au conseil de la Ville de Montréal, lorsqu'il estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville, le pouvoir de se déclarer compétent à l'égard de tous les arrondissements relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un pouvoir que la loi attribue à tous les conseils d'arrondissement.

La loi donne au conseil de la Ville de Montréal le pouvoir de prendre l'initiative d'une modification au plan d'urbanisme et prévoit que la consultation publique sur un tel projet de modification sera faite par l'Office de consultation publique de Montréal.

La loi prévoit qu'à compter du 2 novembre 2009, le maire de la Ville de Montréal sera le maire de l'arrondissement de Ville-Marie et que le directeur général de la ville sera le directeur de cet arrondissement. La composition du conseil d'arrondissement de Ville-Marie est également modifiée aux fins de l'élection générale de novembre 2009.

La loi rend obligatoire la création, par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, d'un comité de vérification. Elle institue le Secrétariat de liaison de l'agglomération de Montréal qui répondra aux demandes d'information formulées pour les membres du conseil d'agglomération sur tout aspect de l'administration de la municipalité centrale qui intéresse l'agglomération.

La loi introduit une nouvelle obligation concernant les budgets de recherche et de secrétariat permettant à tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la Ville de Montréal, d'obtenir des sommes destinées au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

La loi modifie la compétence exclusive du conseil d'agglomération sur le réseau artériel des voies de circulation et elle remplace la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif pour l'agglomération. Elle prévoit que la modification, par le conseil d'agglomération, de cette liste ou de ce réseau devra être approuvée par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

La loi prévoit que, à compter de l'exercice financier municipal 2009, les dépenses d'agglomération seront financées par des quotes-parts exigées des municipalités liées. Elle prévoit que ces dernières pourront déterminer le plafond du taux de la taxe foncière applicable aux immeubles non résidentiels de leur territoire.

Enfin, la loi met fin au statut fiscal particulier dont bénéficiait la Société du Palais des Congrès de Montréal et prévoit que les services de premiers répondants sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc ne constituent pas une compétence d'agglomération.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50).

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

1. L'article 48 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), remplacé par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2007, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de l'île ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

2. L'article 1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Montréal est la métropole du Québec et un de ses principaux acteurs en matière de développement économique. ».

3. L'article 17 de cette charte est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas de l'arrondissement de Ville-Marie, le maire de la ville est le maire de l'arrondissement. ».

4. L'article 48 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par les mots « Sous réserve du deuxième alinéa, le » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur général de la ville agit à titre de directeur de l'arrondissement de Ville-Marie. ».

5. L'article 72 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « neuf » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « huit » et des mots « un vice-président » par les mots « deux vice-présidents » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «le» par le mot «un»;

4° par l'insertion, dans la dernière ligne du troisième alinéa et après le mot «centrale», des mots «et un vice-président est choisi parmi les membres du conseil de la municipalité centrale qui font partie du parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers au sein de ce conseil.».

6. L'article 83 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

«2° de tenir une consultation publique sur tout projet de règlement révisant le plan d'urbanisme de la ville;

«2.1° de tenir une consultation publique sur tout projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la ville, à l'exception de ceux adoptés par un conseil d'arrondissement;».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 85.4, du suivant :

«**85.5.** Lorsqu'il estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville, le conseil de la ville peut se déclarer compétent, à l'égard de tous les arrondissements et pour une période qu'il détermine, relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un pouvoir que la loi attribue à tous les conseils d'arrondissement.

La résolution par laquelle le conseil prend la décision est adoptée à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Toutefois, la résolution est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil si la période pour laquelle le conseil déclare sa compétence excède deux ans ou s'il s'agit d'une résolution qui prolonge l'application d'une telle déclaration de compétence de telle sorte qu'elle devienne applicable pour une période excédant deux ans.».

8. L'article 130.3 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «exerce», des mots «, concurremment avec le conseil de la ville,»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut porter sur un objet sur lequel porte également un projet de modification adopté par le conseil de la ville.».

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit :

«SECTION III

«POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION

«151.8. La ville peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La ville n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

- 1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables ;
- 3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables ;
- 4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques ;
- 5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer ;
- 6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession ;
- 7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la ville ;
- 8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ;
- 9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ;
- 10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ;
- 11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle ;
- 12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité ;

13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

- 1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée ;
- 2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer ;
- 3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la ville.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

- 1° des exonérations de la taxe ;
- 2° des pénalités en cas de contravention au règlement ;
- 3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante ;
- 4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés ;
- 5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête ;
- 6° des remboursements et des remises ;
- 7° la tenue de registres ;
- 8° la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends ;
- 9° la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens ;
- 10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas ;

11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

« **151.9.** La ville n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 151.8 à l'égard des personnes suivantes :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires ;

2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ;

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et une agence de la santé et des services sociaux visée par cette loi ;

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi, et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi ;

6° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

« **151.10.** La présente section n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la ville par la loi.

« **151.11.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 151.8 n'empêche pas la ville d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application de la présente section.

« **151.12.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 151.8 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la ville. ».

10. L'annexe D de cette charte est modifiée par l'addition, à la fin, de l'équipement suivant :

« – L'aréna Maurice-Richard ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

11. L'article 107.17 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agglomération de Montréal, le conseil est tenu de créer un tel comité qui doit être composé d'au plus 10 membres nommés sur proposition du maire de la municipalité centrale. Parmi les membres du comité, deux doivent être des membres du conseil qui représentent les municipalités reconstituées. Ces deux membres participent aux délibérations et au vote du comité sur toute question liée à une compétence d'agglomération.

Outre les autres pouvoirs qui peuvent lui être confiés, le comité créé dans le cas de l'agglomération de Montréal formule au conseil d'agglomération des avis sur les demandes, constatations et recommandations du vérificateur général concernant l'agglomération. Il informe également le vérificateur général des intérêts et préoccupations du conseil d'agglomération sur sa vérification des comptes et affaires de la municipalité centrale. À l'invitation du comité, le vérificateur général ou la personne qu'il désigne peut assister à une séance et participer aux délibérations. ».

12. L'article 474.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 474.0.2.1, le ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.0.2, du suivant :

« **474.0.2.1.** Dans le cas de l'agglomération de Montréal, la partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des membres de ce conseil, à l'exception de celles du maire de la municipalité centrale.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/60 de 1% du total des autres crédits prévus à cette partie de budget.

On établit le montant des sommes visées au premier alinéa en divisant également le crédit entre tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la municipalité centrale.

Les sommes établies pour un membre du conseil d'agglomération qui est un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale et qui, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, est membre d'un parti autorisé sont destinées à ce parti.

Les sommes établies, en vertu de l'article 474.0.2, pour un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale qui est un membre du conseil d'agglomération doivent être réduites des sommes établies à son égard en vertu du présent article et le budget de la municipalité centrale doit être ajusté pour tenir compte de cette réduction. ».

14. L'article 474.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « conseiller », des mots « ou, selon le cas, un membre du conseil d'agglomération de Montréal, autre que le maire de la municipalité centrale ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

15. L'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour calculer le droit sur le transfert d'un immeuble situé entièrement sur son territoire, la Ville de Montréal peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

16. L'article 20 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), modifié par l'article 8 du chapitre 33 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et IV.2 » par « à IV.3 ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« SECTION IV.1

« SÉCURITÉ PUBLIQUE

« **28.1.** Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8^o de l'article 19, l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants, sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc, constitue un élément de compétence autre que d'agglomération sous la responsabilité de cette dernière. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.78, de ce qui suit:

« **TITRE IV.3**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

« **CHAPITRE I**

« QUOTES-PARTS

« **118.79.** Toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

Pour l'application du présent article, la Ville de Côte-Saint-Luc n'est pas une municipalité liée pour la répartition des dépenses liées à l'exercice de l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale.

« **118.80.** Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir:

1° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie des dépenses d'agglomération;

2° que tout ou partie de ces dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère, dans la mesure seulement où le nouveau critère ou la modification à l'un des éléments du critère respecte les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent sous réserve des articles 39 et 44 du chapitre 19 des lois de 2008 et des articles suivants du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal:

1° l'article 57 tel que modifié par l'article 86 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006 et par l'article 30 du chapitre 19 des lois de 2008 ;

2° l'article 64 tel que modifié par l'article 32 du chapitre 19 des lois de 2008 ;

3° l'article 68 tel que remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également sous réserve de toute décision du conseil d'agglomération quant au financement des travaux mentionnés au paragraphe 5° de l'article 23, laquelle décision devant, pour avoir effet, être approuvée par le ministre.

« **118.81.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

« **118.82.** Lorsqu'il s'agit de financer la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la municipalité centrale au financement des dépenses de la Société de transport de Montréal, l'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la Société.

« **CHAPITRE II**
« ADAPTATIONS

« **118.83.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à l'égard de l'agglomération de Montréal, certaines dispositions de la présente loi.

« **118.84.** L'article 22 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115 » par les mots « approuvé par le ministre ».

« **118.85.** Les articles 23 à 24.1 sont remplacés par le suivant :

« **23.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur les voies ainsi déterminées comprend les fonctions relatives :

1° à la détermination des normes minimales de gestion du réseau ;

2° à la détermination des normes d'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation ;

3° à la détermination des fonctionnalités des voies artérielles ;

4° à la planification générale du réseau, ce qui inclut notamment la planification des déplacements dans l'agglomération ;

5° à des travaux visant l'ouverture d'une voie de circulation artérielle, le prolongement ou le développement d'une telle voie, le raccordement de telles voies entre elles ou la normalisation des configurations applicables sur ces voies, dans la mesure où de tels travaux concernent :

a) le boulevard Notre-Dame ;

b) l'autoroute Bonaventure, phase 1 ;

c) la rue Sherbrooke, à l'est de la 36^e avenue ;

d) le boulevard Cavendish (Cavendish/Cavendish/Royalmount) ;

e) le boulevard Jacques-Bizard, jusqu'à l'autoroute 40 ;

f) le boulevard Rodolphe-Forget (Bourget) ;

g) le boulevard Pierrefonds ;

h) le boulevard urbain dans l'emprise de l'autoroute 440 ;

i) les travaux de voirie municipale rendus nécessaires par les projets du réseau du ministère des Transports du Québec relatifs à l'échangeur Turcot, l'échangeur Dorval, l'autoroute 25 et l'autoroute 40.».

« **118.86.** L'article 35 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une taxe ou de tout autre » par les mots « d'un ».

« **118.87.** L'article 37 est remplacé par le suivant :

« **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. ».

« **118.88.** L'article 39 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 » par les mots « approuvé par le ministre ».

« **118.89.** L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

« **118.90.** L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

« **118.91.** L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

« **118.92.** Les articles 78, 85 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

« **118.93.** L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

« **118.94.** L'article 114 ne s'applique pas.

« **118.95.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 27, 30, 34, 36, 37, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.80 et 118.81 ».

« **118.96.** L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'un ou l'autre des articles 118.80 et 118.81 ; » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.79 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

« **118.97.** L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ». ».

19. L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 33 des lois de 2007, est abrogé.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

20. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression du paragraphe 18°.

21. La sous-section 9 de la section II du chapitre XVIII de cette loi, comprenant l'article 231.5, est abrogée.

22. L'article 236 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 14°.

23. L'article 244.40 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une municipalité visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa peut, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui lui est applicable en vertu de ce paragraphe. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

24. L'article 4 du décret n° 645-2005 du 23 juin 2005 est modifié par le remplacement des mots « , du Sud-Ouest et de Ville-Marie » par les mots « et du Sud-Ouest ».

25. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1. Le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie est composé :

1° du maire de l'arrondissement qui est le maire de la ville ;

2° d'un conseiller de la ville pour chacun des trois districts électoraux compris dans l'arrondissement ;

3° de deux conseillers choisis par le maire de la ville parmi les membres du conseil de la ville.».

26. L'article 4 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout membre du conseil d'agglomération doit, dans l'exercice de ses fonctions, tenir compte de l'intérêt des citoyens de l'ensemble de l'agglomération.».

27. L'intitulé du titre II de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «CONSEIL», des mots «, SECRÉTARIAT DE LIAISON».

28. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

«CHAPITRE I.1

«SECRÉTARIAT DE LIAISON

«17.1. Est institué le «Secrétariat de liaison».

«17.2. Le conseil d'agglomération nomme, par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, le directeur du secrétariat.

Cette nomination doit, pour avoir effet, être approuvée par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

«17.3. Le directeur du secrétariat relève directement du conseil d'agglomération.

«17.4. Le secrétariat a pour fonction de répondre à toute demande d'information formulée pour un membre du conseil d'agglomération sur tout aspect de l'administration de la municipalité centrale qui intéresse l'agglomération.

Pour ce faire, le directeur et tout employé qu'il dirige sont autorisés à communiquer avec les personnes désignées par le directeur général afin d'obtenir les documents, explications ou renseignements qu'ils jugent nécessaires.

«17.5. La partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement au secrétariat d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/40 de 1 % du total des autres crédits prévus à cette partie du budget.».

29. L'article 47 de ce décret, modifié par l'article 83 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

30. L'article 57 de ce décret, modifié par l'article 86 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «la taxe foncière générale d'agglomération» par «des revenus procurés par des quotes-parts exigées des municipalités liées conformément à l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations».

31. Les articles 60 et 61 de ce décret sont abrogés.

32. L'article 64 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.».

33. L'article 67 de ce décret, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime «2008» par le millésime «2009».

34. L'article 68 de ce décret est remplacé par le suivant :

«68. Malgré toute disposition inconciliable, les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la municipalité centrale sur son territoire et sur celui des municipalités reconstituées sont partagés entre elle et les municipalités reconstituées par le biais d'une quote-part établie en fonction de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune.

Aux fins du financement des dépenses relatives à l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau sur son territoire et sur celui des municipalités reconstituées, la municipalité centrale a recours exclusivement à des revenus perçus conformément au premier alinéa, à l'exclusion de tout moyen de financement auquel elle pourrait autrement avoir droit en vertu de la loi.

Toutefois, le deuxième alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité centrale d'exiger de l'ensemble des municipalités liées, conformément à l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, une quote-part aux fins de constituer, conformément à l'article 569.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), une réserve financière servant à financer des dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer et réparer les infrastructures en cette matière. À cette fin, l'article 569.8 de la Loi sur les cités et villes est réputé être modifié de façon à ce que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° se lise comme suit :

«a) de toute quote-part lorsque celle-ci est exigée pour le service de l'eau;».

Toute municipalité liée peut, aux fins de payer sa quote-part visée au troisième alinéa, utiliser des sommes provenant de la réserve financière pour le service de l'eau qu'elle a, le cas échéant, créée en vertu de l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes.

Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2009.».

35. L'article 69 de ce décret est abrogé.

36. L'annexe de ce décret, modifiée par l'article 5 du décret n° 299-2006 du 5 avril 2006, est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 37)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

– Parc du Mont-Royal

– Parc Jean-Drapeau

– Parc du complexe environnemental Saint-Michel, à l'exception du lot 3 790 260 du cadastre du Québec et d'une partie du lot 3 237 027 du cadastre du Québec, tels que montrés à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005)

– Les écoterritoires suivants : la forêt de Senneville, le corridor écoforestier de la rivière l'Orme, le corridor écoforestier de l'île-Bizard, les rapides du Cheval-Blanc à l'exception des lots 1 170 731, 1 170 759, 3 093 109, 3 093 114, 3 093 115 et 3 093 121 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, la Coulée verte du ruisseau Bertrand, les sommets et les flancs du Mont-Royal, la Coulée verte du ruisseau De Montigny, la trame verte de l'Est à l'exception d'une ruelle fermée située dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, au nord-est de l'avenue Armand-Chaput, entre la rue Eugène-Couvrette et la rue Rolland-Jeanneau, constituée des lots 2 801 510 et 3 387 149 à 3 387 170 inclusivement, du cadastre du Québec. Ces lots sont identifiés par les lettres ABCDEFGHA sur le plan A-84 Rivière-des-Prairies, préparé par Johanne Rangers, arpenteure-géomètre, le 3 mars 2005 et portant le numéro 721 de ses minutes, dossier 20052, localisée dans l'écoterritoire de la trame verte de l'Est à l'exception des terrains de la ville de Montréal situés à l'intérieur du périmètre identifié par un trait liséré orangé sur le plan annexé préparé par C. Lahaie, du Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, Direction des stratégies et transactions immobilières, Division de la gestion du portefeuille et des transactions, Section des services

immobiliers, en février 2007. Les terrains ainsi exclus de l'écoterritoire de la trame verte de l'Est sont compris dans le périmètre délimité à l'est et au sud par l'emprise du boulevard Métropolitain, à l'ouest, par l'emprise de la voie ferrée située aux limites des villes de Montréal et de Montréal-Est et au nord par l'emprise de la voie ferrée située au sud du boulevard Maurice-Duplessis, mais ne comprennent pas, toutefois, les zones identifiées par un ombragé jaune sur ce plan, lesquelles continuent de faire partie de l'écoterritoire susdit et ne sont pas visées par le présent règlement, à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 28 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-043), à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 26 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-042), à l'exception du lot 3 447 691 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, les rapides de Lachine, à l'exception des lots 3 684 093, 3 684 094, 3 684 095, 3 684 096, 3 684 097, 3 105 949 et 3 105 592 du cadastre du Québec, la falaise Saint-Jacques

– Culture Montréal

– Cité des Arts du cirque

– Tour de l'Île

– Aide à l'élite sportive et événements sportifs d'envergure métropolitaine, nationale et internationale

– Mise en œuvre de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, le ministère de la Culture et des Communications et la Bibliothèque nationale du Québec

– Réseau cyclable pan-montréalais

– Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté

– Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux pour la mise en valeur des biens, sites et arrondissements reconnus par la Loi sur les biens culturels

– Contributions municipales aux programmes gouvernementaux ou à ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui visent l'amélioration de la protection et des conditions d'utilisation des rives des cours d'eau entourant l'agglomération de Montréal ou la création de parcs riverains dans l'agglomération

– Aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d’infrastructures, dans un secteur de l’agglomération désigné comme le centre-ville et délimité comme suit (les orientations sont approximatives): à partir du point de rencontre de la rue Amherst avec la rue Cherrier; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Amherst et son prolongement jusqu’au fleuve Saint-Laurent; de là allant vers le sud et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu’au point de rencontre avec l’autoroute 15-20, soit le pont Champlain; de là allant vers l’ouest et suivant l’autoroute 15-20 jusqu’au point de rencontre avec l’emprise ferroviaire; de là allant vers le nord-est et suivant l’emprise ferroviaire ainsi que le bâtiment longeant la voie ferrée jusqu’au point de rencontre avec la fin du dit bâtiment; de là allant vers le nord-ouest et longeant le bâtiment jusqu’au point de rencontre avec la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois; de là allant vers le nord-est et suivant la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois ainsi que l’emprise ferroviaire jusqu’au point de rencontre avec le prolongement de la rue Sainte-Madeleine; de là allant vers l’ouest et suivant la rue Sainte-Madeleine jusqu’au point de rencontre avec la rue Le Ber; de là allant vers le nord et suivant la rue Le Ber et son prolongement jusqu’au point de rencontre avec le prolongement de la rue de Sébastopol; de là allant vers l’ouest et suivant la rue de Sébastopol jusqu’au point de rencontre avec la rue Wellington; de là allant vers le nord et suivant la rue Wellington jusqu’au point de rencontre avec la rue Bridge; de là allant vers l’ouest et suivant la rue Bridge jusqu’au point de rencontre avec la rue Saint-Patrick; de là allant vers le nord-ouest jusqu’au point de rencontre avec les rues Guy, William et Ottawa; de là allant vers le nord-ouest et suivant la rue Guy jusqu’au point de rencontre avec la rue Notre-Dame Ouest; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l’arrondissement de Ville-Marie jusqu’au point de rencontre avec la limite de l’arrondissement historique et naturel du Mont-Royal; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l’arrondissement historique et naturel du Mont-Royal jusqu’au point de rencontre avec l’avenue des Pins Ouest; de là allant vers le nord-est et suivant l’avenue des Pins Ouest jusqu’au point de rencontre avec la rue Saint-Denis; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Saint-Denis jusqu’au point de rencontre avec la rue Cherrier; de là allant vers le nord-est et suivant la rue Cherrier jusqu’au point de rencontre avec la rue Amherst, étant le point de départ. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

37. L’article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2009 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

38. Toute contribution d’une municipalité liée de l’agglomération de Montréal au financement du déficit d’un équipement situé sur le territoire de

la Ville de Montréal et mentionné à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est faite par la Ville de Montréal; cette contribution constitue une dépense d'agglomération devant être financée par des revenus d'agglomération.

39. Toute dette relative à des travaux effectués, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008, par la Ville de Montréal sur les voies de circulation constituant le réseau artériel d'agglomération doit être financée par une quote-part exigée de la municipalité liée sur le territoire de laquelle sont effectués les travaux.

Tout règlement d'emprunt qui, avant le 1^{er} janvier 2009, a été adopté par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal et qui, pour financer des travaux visés au premier alinéa, impose une taxe sur les immeubles imposables d'une partie seulement du territoire d'une municipalité liée ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles est réputé modifié aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation une quote-part, payable par la municipalité liée concernée, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait. Toute municipalité liée concernée doit alors, pour financer sa quote-part, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par le mot « dette » toute dépense nette à financer, y compris les intérêts.

40. L'article 148 du chapitre 60 des lois de 2006, modifié par l'article 14 du chapitre 33 des lois de 2007, continue de s'appliquer, pour chacun des exercices financiers 2008 à 2010, à l'égard d'une municipalité où n'est pas en vigueur un coefficient déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 23.

41. L'article 4 du décret n° 645-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par l'article 24, et l'article 10.1 de ce décret, édicté par l'article 25, s'appliquent aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013.

42. Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 2 à 9.1 du décret n° 1210-2005 du 7 décembre 2005, concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, ne s'appliquent pas aux municipalités liées de l'agglomération de Montréal.

Les dispositions visées au premier alinéa continuent d'avoir effet, aux fins de l'application de l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2006, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités reconstituées de cette agglomération. Ces adaptations consistent notamment à remplacer le troisième alinéa de cet article par le suivant :

«Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder la somme totale que la municipalité reconstituée aurait pu verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles.».

43. Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), déterminer le changement de fardeau fiscal, pour les municipalités liées et leurs contribuables découlant des articles 18, 19 et 29 à 34, et prévoir des mesures d'étalement du changement de ce fardeau sur une période maximale de 10 ans.

Toute municipalité liée peut emprunter afin d'atténuer les impacts fiscaux causés par tout changement de fardeau fiscal découlant des articles visés au premier alinéa. Le terme maximal de l'emprunt est de 10 ans et celui-ci ne peut être renouvelé. Le règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

44. Sous réserve de l'article 39, toute disposition d'un règlement du conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, adopté avant le 1^{er} janvier 2009, décrétant un emprunt et imposant une taxe ou exigeant une compensation pour financer le remboursement de l'emprunt, est réputée modifiée aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation des quotes-parts, payables par les municipalités liées, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait.

Toute municipalité liée doit, dans tout règlement sur le financement d'une quote-part visée par le premier alinéa, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

45. Continue d'avoir effet tout règlement d'emprunt d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal dont l'objet est un emprunt fait en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa de l'article 42, afin de diminuer le montant des taxes imposées pour un exercice financier antérieur à celui de 2009.

46. Les articles 12 à 14, 16 à 22, 27 à 36, 38, 39, 42, 44 et 45 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2009.

47. Malgré le Règlement sur les districts électoraux n° 08-018 adopté par le conseil de la Ville de Montréal le 28 mai 2008, la division en districts électoraux sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui a été établie, aux fins de l'élection générale du 4 novembre 2001, par le décret n° 852-2001 du 4 juillet 2001, compte tenu des adaptations nécessaires.

48. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 2 novembre 2009.

chapitre E-20.001

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	
OBJETS ET DÉFINITIONS.....	1
TITRE II	
AGGLOMÉRATIONS, MUNICIPALITÉS LIÉES ET MUNICIPALITÉS CENTRALES.....	4
TITRE III	
COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION	
CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE II	
MATIÈRES INTÉRESSANT L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LES MUNICIPALITÉS LIÉES	
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
SECTION II	
ÉVALUATION MUNICIPALE.....	21
SECTION III	
RÉSEAU ARTÉRIEL DES VOIES DE CIRCULATION.....	22
SECTION IV	
ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT DES EAUX.....	25
SECTION IV.1	
SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	28.1
SECTION V	
LOGEMENT SOCIAL.....	29
SECTION VI (<i>Abrogée, 2015, c. 8, a. 224</i>).	
SECTION VII	
PORT ET AÉROPORT.....	31
SECTION VIII	
PARC INDUSTRIEL.....	32
SECTION IX	
AIDE À L'ENTREPRISE.....	37
CHAPITRE III	
ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF.....	39

CHAPITRE III.1	
COMITÉ D'ARBITRAGE.....	44.1
CHAPITRE IV	
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	
SECTION I	
COMPÉTENCES NON EXERCÉES SELON LES RÈGLES GÉNÉRALES...	45
SECTION II	
ACTES INHÉRENTS OU ACCESSOIRES.....	54
SECTION III	
COMPÉTENCES CONCURRENTES.....	55
TITRE IV	
RÈGLES RELATIVES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION	
CHAPITRE I	
CONSEIL D'AGGLOMÉRATION.....	58
CHAPITRE II	
FINANCES D'AGGLOMÉRATION	
SECTION I	
DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION.....	65
SECTION II	
REVENUS D'AGGLOMÉRATION.....	71
SECTION III	
DISPOSITIONS FISCALES	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	77
§ 2. — <i>Rôle d'évaluation</i>	78
§ 3. — <i>Taxes et autres moyens de financement</i>	85
§ 4. — <i>Données fiscales globales</i>	100
§ 5. — <i>Mesures d'atténuation des transferts et des variations de fardeau fiscal</i> .	105
SECTION IV	
AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER.....	111
CHAPITRE III	
DISPOSITIONS DIVERSES	
SECTION I	
DROIT D'OPPOSITION À CERTAINS RÈGLEMENTS.....	115
SECTION II	
DOCUMENTS MIXTES.....	117
TITRE IV.1	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AGGLOMÉRATIONS DE QUÉBEC ET DE LONGUEUIL	
CHAPITRE I	
QUOTES-PARTS.....	118.2
CHAPITRE II	
ADAPTATIONS.....	118.6
SECTION I	
ADAPTATIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL.....	118.7

SECTION II	
ADAPTATIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC....	118.11
SECTION III	
ADAPTATIONS APPLICABLES AUX DEUX AGGLOMÉRATIONS.....	118.13
TITRE IV.1.1	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC.....	118.23.1
TITRE IV.2	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AGGLOMÉRATIONS DE MONT-LAURIER, DE LA TUQUE, DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DE MONT-TREMBLANT, DE COOKSHIRE-EATON, DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL	
CHAPITRE I	
DÉLÉGATION AU CONSEIL ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE.....	118.24
CHAPITRE II	
QUOTES-PARTS	
SECTION I	
DÉCISION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION.....	118.26
SECTION II	
ADAPTATIONS LIÉES À LA DÉCISION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION	
§ 1. — <i>Adaptations de la présente loi</i>	118.31
§ 2. — <i>Adaptations des décrets d'agglomération</i>	118.42
MONT-LAURIER.....	118.43
LA TUQUE.....	118.47
ÎLES-DE-LA-MADELEINE.....	118.51
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS.....	118.55
MONT-TREMBLANT.....	118.59
COOKSHIRE-EATON.....	118.63
RIVIÈRE-ROUGE.....	118.67
SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL.....	118.71
CHAPITRE III	
FINANCEMENT DE CERTAINES DETTES ANTÉRIEURES À LA RÉORGANISATION.....	118.75
CHAPITRE IV	
ADAPTATIONS PARTICULIÈRES.....	118.76
SECTION I	
ADAPTATION APPLICABLE À L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER.....	118.77
SECTION II	
ADAPTATION APPLICABLE AUX AGGLOMÉRATIONS DE MONT-LAURIER, DE LA TUQUE, DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DE MONT-TREMBLANT, DE COOKSHIRE-EATON, DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL.....	118.78

TITRE IV.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION
DE MONTRÉAL

CHAPITRE I

QUOTES-PARTS..... 118.79

CHAPITRE I.1

FINANCEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES..... 118.82.2

CHAPITRE I.2

DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL..... 118.82.3

CHAPITRE II

ADAPTATIONS..... 118.83

TITRE V

DÉCRETS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 119

CHAPITRE II

DÉCRET DE RECONSTITUTION..... 123

CHAPITRE III

DÉCRET MODIFICATIF..... 129

CHAPITRE IV

DÉCRET D'AGGLOMÉRATION..... 135

TITRE VI

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL..... 148

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL..... 149

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC..... 152

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX..... 153

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES..... 163

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE NATURE FINANCIÈRE..... 166

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... 177

CHAPITRE IV

PRISE D'EFFET..... 182

ANNEXE ABROGATIVE

TITRE I

OBJETS ET DÉFINITIONS

1. La présente loi a pour objet de déterminer les compétences municipales qui, plutôt que d’être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans une agglomération définie au titre II, doivent être exercées globalement pour celle-ci.

Elle a également pour objet de prescrire les règles relatives à l’exercice de ces compétences.

2004, c. 29, a. 1.

2. Chaque agglomération correspond au territoire, tel qu’il existe le 17 décembre 2004, de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de Mont-Laurier, de la Ville de La Tuque, de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, de la Ville de Mont-Tremblant, de la Ville de Cookshire-Eaton, de la Ville de Rivière-Rouge et de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel.

Dans la présente loi, une telle municipalité est désignée «ville».

2004, c. 29, a. 2.

3. Pour l’application de la présente loi, on entend par:

1° «ancienne municipalité» : toute municipalité locale qui a cessé d’exister lors de la constitution de la ville;

2° «ministre» : sauf dans la désignation d’un ministre, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire;

3° «municipalité reconstituée» : à l’égard d’une ville, toute municipalité locale qui est constituée pour donner suite aux résultats d’un scrutin référendaire tenu en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) et dont le territoire correspond à celui d’une ancienne municipalité ;

4° «organisme» : dans une disposition mentionnant qu’il s’agit de celui d’une municipalité locale: tout organisme mandataire de la municipalité, au sens prévu à l’article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), tout autre organisme relevant autrement de l’autorité de la municipalité ou tout organisme supramunicipal, au sens prévu à cet article, dont le territoire comprend celui de la municipalité;

5° «réorganisation» : à l’égard d’une ville, l’ensemble des actes prévus, par une loi ou le texte d’application d’une loi, pour constituer la municipalité reconstituée dont le territoire est compris dans celui de la ville ou, selon le cas, l’ensemble de telles municipalités, ainsi que pour réduire en conséquence le territoire de la ville.

2004, c. 29, a. 3; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

TITRE II

AGGLOMÉRATIONS, MUNICIPALITÉS LIÉES ET MUNICIPALITÉS CENTRALES

4. L’agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D’Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-Des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L’Île-Dorval, de la Ville de

Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount.

2004, c. 29, a. 4; 2005, c. 28, a. 153.

5. L'agglomération de Québec est formée par les territoires de la Ville de Québec, de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

2004, c. 29, a. 5; 2005, c. 50, a. 48.

6. L'agglomération de Longueuil est formée par les territoires de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de la Ville de Saint-Lambert.

2004, c. 29, a. 6.

7. L'agglomération de Mont-Laurier est formée par les territoires de la Ville de Mont-Laurier et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

2004, c. 29, a. 7.

8. L'agglomération de La Tuque est formée par les territoires de la Ville de La Tuque, de la Municipalité de La Bostonnais et de la Municipalité de Lac-Édouard.

2004, c. 29, a. 8.

9. L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Municipalité de Grosse-Île.

L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, en raison de son caractère insulaire, de son isolement et de ses contraintes particulières uniques, est désignée sous le nom de «Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine». Dans tout document, une référence à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine est une référence à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

2004, c. 29, a. 9; 2005, c. 28, a. 154; 2016, c. 17, a. 109.

10. L'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

2004, c. 29, a. 10.

11. L'agglomération de Mont-Tremblant est formée par les territoires de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

2004, c. 29, a. 11.

12. L'agglomération de Cookshire-Eaton est formée par les territoires de la Ville de Cookshire-Eaton et de la Municipalité de Newport.

2004, c. 29, a. 12.

13. L'agglomération de Rivière-Rouge est formée par les territoires de la Ville de Rivière-Rouge et de la Municipalité de La Macaza.

2004, c. 29, a. 13.

14. L'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel.

2004, c. 29, a. 14.

15. Les municipalités énumérées dans la description d'une agglomération sont liées entre elles.

La première qui est mentionnée dans l'énumération constitue, à l'égard de l'agglomération, la municipalité centrale.

2004, c. 29, a. 15.

TITRE III

COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Les compétences municipales sur les matières visées au chapitre II et sur les objets visés au chapitre III constituent les compétences d'agglomération.

2004, c. 29, a. 16.

17. Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard de ces matières et objets.

Aux fins des actes pouvant être accomplis à l'égard de ces matières et objets, la municipalité centrale a compétence, non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi concernant une telle matière ou un tel objet renvoie à la population d'une municipalité, celle de la municipalité centrale est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées.

2004, c. 29, a. 17.

18. Lorsque, selon la loi ou le texte d'application d'une loi qui est applicable, l'acte pouvant être accompli à l'égard de ces matières ou objets relève d'un conseil municipal ou d'un comité exécutif, la municipalité centrale l'accomplit, dans le premier cas, par l'intermédiaire de son conseil prévu au chapitre I du titre IV et, dans le second cas, par l'intermédiaire de ce conseil ou de son comité exécutif, selon ce que prévoit le décret pris en vertu de l'article 135.

Ce conseil est désigné «conseil d'agglomération».

2004, c. 29, a. 18.

CHAPITRE II

MATIÈRES INTÉRESSANT L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LES MUNICIPALITÉS LIÉES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées:

- 1° l'évaluation municipale;
- 2° le transport collectif des personnes;
- 3° les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération;
- 4° *(paragraphe abrogé)*;
- 5° l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux;
- 6° l'élimination et la valorisation des matières résiduelles, ainsi que tout autre élément de leur gestion si elles sont dangereuses, de même que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion de ces matières;
- 7° les cours d'eau et lacs municipaux;
- 8° les éléments de la sécurité publique que sont:
 - a) les services de police, de sécurité civile, de sécurité incendie et de premiers répondants;
 - b) le «centre d'urgence 9-1-1»;
 - c) l'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;
- 9° la cour municipale;
- 10° le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri;
- 10.1° la prévention de la toxicomanie et de la prostitution et la lutte contre celles-ci;
- 11° les éléments du développement économique que sont:
 - a) la promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques, lorsqu'elle est effectuée hors de ce territoire;
 - b) l'accueil des touristes effectué dans l'agglomération;
 - c) *(paragraphe abrogé)*;
 - d) tout centre de congrès, port ou aéroport;
 - e) tout parc industriel ou embranchement ferroviaire;
 - f) toute aide destinée spécifiquement à une entreprise;
- 11.1° l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 126.2 à 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

12° dans le cas où la municipalité centrale a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre matière sur laquelle la compétence appartient à la municipalité centrale et appartenait, en vertu d'une disposition législative, à l'organisme auquel la municipalité a succédé.

2004, c. 29, a. 19; 2005, c. 28, a. 155; 2005, c. 50, a. 49; 2005, c. 6, a. 244; 2015, c. 8, a. 223.

20. La compétence de la municipalité centrale sur l'une ou l'autre de ces matières s'applique dans la mesure prévue, le cas échéant, à l'une ou l'autre des sections II à IX et sous réserve du chapitre IV.

Elle s'applique également, dans le cas d'une agglomération visée par l'un ou l'autre des titres IV.1 à IV.3, en tenant compte des dispositions qui y sont prévues.

2004, c. 29, a. 20; 2007, c. 33, a. 8; 2008, c. 19, a. 16.

SECTION II

ÉVALUATION MUNICIPALE

21. À moins qu'une municipalité régionale de comté n'ait la compétence en matière d'évaluation à l'égard des municipalités liées, en vertu de l'un ou l'autre des articles 5 et 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la municipalité centrale a cette compétence à son propre égard et, malgré l'article 6 de cette loi, à l'égard de toute autre municipalité liée.

La municipalité centrale constitue alors l'organisme municipal responsable de l'évaluation, au sens de cette loi, quant à tout rôle d'évaluation d'une municipalité liée.

2004, c. 29, a. 21.

SECTION III

RÉSEAU ARTÉRIEL DES VOIES DE CIRCULATION

22. Le conseil d'agglomération détermine, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Il le fait en énumérant les noms et numéros de ces voies ou en indiquant celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration.

Toutefois, lorsque la détermination de telles voies fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération n'est pas tenu d'effectuer cette détermination.

Il ne peut alors, de la façon prévue au premier alinéa, que modifier ponctuellement la détermination faisant l'objet d'une disposition du décret. Dans un tel cas, si cette disposition a pour objet un document de la nature de ceux que vise le deuxième alinéa, le document faisant l'objet du règlement doit indiquer en quoi il diffère de celui qui fait l'objet de cette disposition.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, le document déterminant les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération se modifie conformément au chapitre III.1.

2004, c. 29, a. 22; 2005, c. 28, a. 156; 2007, c. 10, a. 9.

23. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur les voies ainsi déterminées comprend les fonctions relatives à la voirie ou à la gestion, y compris le déneigement et la signalisation, et celles qui sont relatives à la circulation et au stationnement.

Elle ne comprend toutefois pas le pouvoir d'intenter une poursuite pénale pour une contravention à une disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance qui concerne la circulation ou le stationnement sur une telle voie. La municipalité liée sur le territoire de laquelle est commise la contravention peut intenter la poursuite même si, dans le cas d'une municipalité reconstituée, le règlement, la résolution ou l'ordonnance n'a pas été adopté par son conseil ou comité exécutif.

2004, c. 29, a. 23.

24. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur une telle voie comprend aussi, selon que celle-ci est située ou non sur le territoire de la municipalité centrale, l'obligation d'utiliser ou d'obtenir une somme

déterminée en vertu du deuxième alinéa afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

La somme est la partie de la subvention versée, en vertu de tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes destiné à compenser les municipalités pour l'entretien des routes, qui est attribuable à la voie visée au premier alinéa.

2004, c. 29, a. 24.

24.1. La municipalité centrale est propriétaire des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, et ce, malgré l'article 6 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) dans le cas où une telle voie est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée.

Toute voie de circulation qui est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée et qui cesse de faire partie du réseau artériel, à la suite d'une décision en ce sens du conseil d'agglomération, devient la propriété de cette municipalité.

Pour l'application de la présente loi, une voie de circulation est une voie publique au sens prévu à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

2005, c. 28, a. 157.

SECTION IV

ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

25. Dans le cas de l'une ou l'autre des agglomérations de Montréal et de Québec, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux ne comprend pas les fonctions relatives à l'installation, à la réparation et à l'entretien des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale, ni les fonctions relatives au raccordement, à une telle conduite, de la tuyauterie de l'immeuble desservi.

Toutes les conduites qui ne sont pas principales, au sens prévu à l'article 26, sont notamment de la nature la plus locale. Elles incluent les équipements qui leur sont accessoires, tels, dans le cas du réseau d'aqueduc, les bornes-fontaines, robinets, vannes et surpresseurs.

2004, c. 29, a. 25; 2007, c. 10, a. 10.

26. Dans le cas du réseau d'aqueduc, est principale toute conduite utilisée pour acheminer l'eau potable, soit de l'usine de filtration à un réservoir, soit de celui-ci à une conduite servant à la distribution.

Dans le cas du réseau d'égout, est principale, outre tout intercepteur, toute conduite utilisée pour transporter jusqu'à un intercepteur les eaux usées provenant d'une conduite non collectrice située sous une voie de circulation ou pour évacuer les eaux de drainage provenant d'une telle conduite jusqu'à un cours d'eau ou un bassin de rétention.

2004, c. 29, a. 26.

27. Le conseil d'agglomération détermine, sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration faisant l'objet d'un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, ne sont pas de la nature la plus locale.

Toutefois, lorsque la détermination de telles conduites fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération n'est pas tenu d'effectuer cette détermination.

Il ne peut alors, de la façon prévue au premier alinéa, que modifier ponctuellement la détermination faisant l'objet d'une disposition du décret. Dans un tel cas, le document faisant l'objet du règlement doit indiquer en quoi il diffère de celui qui fait l'objet de cette disposition.

Le troisième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, le document déterminant les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout se modifie conformément au chapitre III.1.

2004, c. 29, a. 27; 2007, c. 10, a. 11.

27.1. La municipalité centrale est propriétaire des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, ne sont pas de la nature la plus locale.

Toute conduite qui est située sur le territoire d'une municipalité reconstituée et qui devient de la nature la plus locale, à la suite d'une décision en ce sens du conseil d'agglomération, devient la propriété de cette municipalité.

2005, c. 28, a. 158.

28. Dans le cas de toute autre agglomération que celles de Montréal, de Québec et de Longueuil, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau ou sur l'assainissement des eaux existe uniquement lorsque, immédiatement avant la constitution de la ville, l'exercice de la compétence sur cette matière faisait l'objet d'une entente entre des anciennes municipalités. Cette compétence s'applique seulement à l'égard des infrastructures et des équipements faisant l'objet de cette entente et à l'égard de ceux qui les remplacent.

Toutefois, si le territoire d'aucune des anciennes municipalités parties à cette entente n'est compris dans celui de la municipalité centrale, la compétence exclusive de cette dernière sur cette matière n'existe pas.

Pour l'application des deux premiers alinéas, une mise en commun effectuée par l'intermédiaire d'une prise de compétence par une municipalité régionale de comté est assimilée à celle qui est effectuée par l'intermédiaire d'une entente.

2004, c. 29, a. 28; 2007, c. 10, a. 12.

SECTION IV.1

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2008, c. 19, a. 17.

28.1. Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° de l'article 19, l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants, sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc, constitue un élément de compétence autre que d'agglomération sous la responsabilité de cette dernière.

2008, c. 19, a. 17.

SECTION V

LOGEMENT SOCIAL

29. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s'applique sous réserve du pouvoir d'une municipalité régionale de comté ou de l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal d'assumer certains aspects du financement en vertu, selon le cas, de l'article 681.2 du Code

municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 153 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01).

2004, c. 29, a. 29.

SECTION VI

(Abrogée, 2015, c. 8, a. 224).

2015, c. 8, a. 224.

30. *(Abrogé).*

2004, c. 29, a. 30; 2015, c. 8, a. 224.

SECTION VII

PORT ET AÉROPORT

31. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout port ou aéroport s'applique uniquement lorsque la vocation principale de celui-ci n'est ni le loisir ni la fourniture d'un accès à un immeuble au bénéfice du propriétaire de celui-ci ou de toute personne qui y réside, y travaille ou s'y rend en tant que visiteur ou client.

2004, c. 29, a. 31.

SECTION VIII

PARC INDUSTRIEL

32. Constitue un parc industriel tout groupe d'immeubles formant un ensemble identifiable sur le territoire d'une municipalité et composé:

1° de terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) ou en vertu d'une autre loi ou du texte d'application d'une loi dont l'objet est de permettre à une municipalité ou à un organisme de celle-ci d'offrir à des entreprises des immeubles destinés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, y compris la technologie;

2° d'aménagements apportés aux terrains visés au paragraphe 1°;

3° d'édifices et d'autres constructions érigés sur les terrains visés au paragraphe 1°.

2004, c. 29, a. 32.

33. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout parc industriel comprend les fonctions prévues par la loi ou le texte visé au paragraphe 1° de l'article 32 pour créer et gérer un nouveau parc ou gérer un parc existant à la date de la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération.

2004, c. 29, a. 33; 2005, c. 50, a. 50.

34. Dans l'exercice des fonctions relatives à la gestion d'un parc industriel, le conseil d'agglomération prend, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, toute décision d'aliéner ou de louer un immeuble compris dans le parc.

L'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement.

2004, c. 29, a. 34; 2005, c. 50, a. 51; 2017, c. 13, a. 152.

35. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout parc industriel comprend aussi, selon que le parc est situé ou non sur le territoire de celle-ci, l'obligation d'utiliser ou d'obtenir une somme déterminée en vertu des deuxième et troisième alinéas afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

La somme est le solde des revenus produits par la présence du parc pour un exercice financier, hormis ceux qui proviennent d'une taxe ou de tout autre moyen de financement imposé par le conseil d'agglomération, lorsqu'on en exclut:

1° ce qui doit selon la loi être employé, pour l'exercice, à l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc;

2° ce qui est pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité.

Toutefois, ne sont pas compris dans les revenus visés au deuxième alinéa ceux qui découlent de l'aliénation ou de la location d'un immeuble qui, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, appartenait à cette ville. Sous réserve du respect de toute obligation prévue par la loi quant à leur emploi en vue de l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc, ces revenus sont assujettis aux dispositions du décret d'agglomération, édictées en vertu de l'un ou l'autre des articles 145 et 146, qui prévoient des règles relatives aux revenus provenant de l'aliénation ou de la location, par la municipalité centrale, d'immeubles non transférés à une municipalité reconstituée lors de la réorganisation.

2004, c. 29, a. 35; 2006, c. 31, a. 55.

36. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir qu'un parc industriel qu'il précise, parmi ceux qui existent à la date de la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, échappe à la compétence exclusive de la municipalité centrale.

2004, c. 29, a. 36; 2005, c. 50, a. 52.

SECTION IX

AIDE À L'ENTREPRISE

37. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise s'applique, à l'égard d'un crédit de taxes, de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéas.

Le conseil d'agglomération peut accorder un tel crédit en réduction du montant de toute taxe qu'il impose.

Aucune municipalité liée, y compris la municipalité centrale, ne peut accorder un tel crédit en réduction du montant d'une autre taxe.

2004, c. 29, a. 37.

38. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115:

1° préciser ce qui constitue ou non une aide destinée spécifiquement à une entreprise;

2° prévoir qu'une forme d'aide qu'il précise, même si cette dernière est destinée spécifiquement à une entreprise, échappe à la compétence exclusive de la municipalité centrale.

2004, c. 29, a. 38.

CHAPITRE III

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

39. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, dresser une liste des équipements qui sont situés dans l'agglomération et qui remplissent les conditions prévues à l'article 40.

Toutefois, lorsqu'une telle liste fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération peut la modifier, de la façon prévue au premier alinéa, sans pouvoir en dresser une autre.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif se modifie conformément au chapitre III.1.

2004, c. 29, a. 39; 2005, c. 50, a. 53; 2007, c. 10, a. 13.

40. Un équipement peut figurer à la liste lorsque sont remplies les trois conditions suivantes:

1° l'équipement appartient à une municipalité liée ou à un organisme de celle-ci;

2° il est approprié que la municipalité centrale et au moins une municipalité reconstituée financent en commun les dépenses liées à l'équipement ou partagent les revenus produits par celui-ci;

3° l'équipement n'est visé ni par un règlement en vigueur prévu à l'article 681.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), ni par une entente ou un décret en vigueur prévu à la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), ni à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), ni par un règlement en vigueur prévu à la section V du chapitre III de cette loi ou à la section VI du chapitre III de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02).

La condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa est remplie, notamment, lorsque l'équipement a une certaine notoriété, possède un caractère unique à l'échelle de l'agglomération ou est utilisé de façon importante par les citoyens ou contribuables d'une municipalité liée sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.

2004, c. 29, a. 40.

41. La compétence exclusive de la municipalité centrale à l'égard de tout équipement mentionné dans la liste consiste dans le pouvoir du conseil d'agglomération d'établir, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, des règles relatives à l'un ou l'autre des objets visés au deuxième alinéa qui intéressent la municipalité centrale et au moins une municipalité reconstituée.

Ces objets sont la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit.

Ce partage doit être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement.

2004, c. 29, a. 41.

42. Les règles établies à l'égard d'un équipement mentionné à la liste peuvent toutefois prévoir que la gestion de celui-ci, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'il produit sont les mêmes que si l'équipement était un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II.

2004, c. 29, a. 42.

43. Le règlement par lequel le conseil d'agglomération dresse ou modifie la liste doit prévoir les conditions et modalités appropriées pour assurer la transition quant à l'un ou l'autre des objets visés à l'article 41 à l'égard de l'équipement qui commence à être compris dans la liste ou cesse de l'être.

2004, c. 29, a. 43; 2005, c. 50, a. 54.

44. Les articles 39 à 43 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure ou d'une activité, notamment la fourniture d'une aide pour la réalisation de quelque chose.

L'activité d'une municipalité ou d'un organisme de celle-ci peut être visée à ces articles sans que la chose à l'égard de laquelle l'activité est exercée soit nécessairement l'oeuvre de la municipalité ou de l'organisme.

2004, c. 29, a. 44.

CHAPITRE III.1

COMITÉ D'ARBITRAGE

2007, c. 10, a. 14.

44.1. Dans l'agglomération de Québec, un comité d'arbitrage est constitué pour déterminer, conformément à l'article 44.3:

- 1° les voies de circulation qui constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération;
- 2° les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout;
- 3° les équipements, les infrastructures ou les activités qui sont d'intérêt collectif.

2007, c. 10, a. 14.

44.2. Le comité d'arbitrage se compose de trois membres désignés comme suit:

- 1° les maires des municipalités reconstituées en désignent un, selon les modalités qu'ils déterminent entre eux;
- 2° la municipalité centrale, agissant par son conseil ordinaire sur rapport du comité exécutif qui ne peut être modifié, en désigne un;
- 3° le ministre en désigne un.

2007, c. 10, a. 14.

44.3. À la demande d'une municipalité liée, le comité peut évaluer, lorsqu'il n'a jamais fait cet examen, si:

- 1° une voie de circulation doit faire partie du réseau artériel de l'agglomération;
- 2° une conduite au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout n'est pas de la nature la plus locale;
- 3° un équipement, une infrastructure ou une activité est d'intérêt collectif, compte tenu des conditions et critères prévus à l'article 40.

Pour l'application du premier alinéa, le mandat du comité ne peut viser qu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du 25 octobre 2007 ou une activité exercée à compter de cette date.

Le comité doit transmettre, dans les 30 jours de la demande, sa décision aux municipalités liées de l'agglomération et au ministre. Dans le cas où le comité établit que la mention de la voie de circulation, la

conduite, l'équipement, l'infrastructure ou l'activité doit être ajoutée à un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39, il procède à la modification et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2007, c. 10, a. 14.

44.4. Lorsqu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure a été acquis ou construit par une municipalité liée avant le 25 octobre 2007 ou qu'une activité a été exercée avant cette date, le conseil d'agglomération peut, par règlement, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39. La décision d'adopter ce règlement doit être prise à la majorité des voix et cette majorité doit comporter à la fois la majorité des voix exprimées par les membres qui représentent la municipalité centrale et les voix exprimées par un membre qui représente une municipalité reconstituée.

Lorsque le comité d'arbitrage a déjà fait l'examen d'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du 25 octobre 2007 ou d'une activité exercée à compter de cette date, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39.

Une modification effectuée en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit être transmise au ministre et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2007, c. 10, a. 14.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I

COMPÉTENCES NON EXERCÉES SELON LES RÈGLES GÉNÉRALES

45. Une compétence d'agglomération n'a pas, du seul fait qu'elle est conférée à la municipalité centrale par une disposition de l'un ou l'autre des chapitres II et III, à être exercée.

Ce seul fait n'empêche pas une municipalité régionale de comté d'exercer son pouvoir de prendre tout ou partie de la compétence. La prise de compétence doit être effectuée à l'égard de toutes les municipalités liées ou de tous leurs territoires.

Le seul fait que la compétence est conférée à la municipalité centrale n'empêche pas non plus celle-ci de déléguer l'exercice de tout ou partie de la compétence, notamment à une municipalité reconstituée, par une entente conclue selon les règles qui lui sont applicables. La délégation peut être effectuée à l'égard d'une municipalité reconstituée ou du territoire de celle-ci uniquement si cette dernière est le délégataire ou si elle intervient à l'entente pour accepter que le délégataire agisse à son égard ou sur son territoire.

Toute disposition qui vise l'exercice d'une compétence d'agglomération est réputée viser aussi, le cas échéant, celui d'une partie seulement de la compétence ou l'exercice de tout ou partie de celle-ci à l'égard d'une partie seulement des municipalités liées ou sur quelques-uns seulement de leurs territoires.

2004, c. 29, a. 45.

46. Dans le cas où, à la suite d'une délégation faite par entente, la compétence est exercée par chaque municipalité reconstituée à son propre égard ou sur son propre territoire, tout acte inhérent à l'exercice de la compétence à l'égard de la municipalité centrale ou sur le territoire de celle-ci, qui selon l'article 18 devrait être accompli par le conseil d'agglomération, est plutôt accompli par le conseil ordinaire de la municipalité.

Cette substitution ne vise pas le pouvoir ou l'obligation du conseil d'agglomération de faire un règlement ou d'imposer une taxe.

2004, c. 29, a. 46.

47. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir que l'exercice d'une compétence d'agglomération est effectué, à l'égard de chaque municipalité liée ou sur le territoire de celle-ci, par le conseil de cette dernière ou, dans le cas de la municipalité centrale, le conseil ordinaire de celle-ci.

Le règlement doit viser l'ensemble des municipalités liées ou des territoires de celles-ci. Il peut prévoir les conditions et modalités de la délégation; dans un tel cas, elles ne peuvent comporter aucune discrimination en fonction des municipalités ou des territoires de celles-ci.

2004, c. 29, a. 47.

48. Dans tout autre cas que ceux visés aux articles 46 et 47, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire de la municipalité centrale peuvent, par des résolutions similaires, prévoir la délégation, pour une période déterminée, de l'exercice d'une compétence d'agglomération à l'égard de la municipalité ou sur son territoire.

Une fois les deux résolutions en vigueur, pendant la période qu'elles déterminent, la substitution prévue à l'article 46 s'applique.

2004, c. 29, a. 48.

49. Toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui donne à un conseil d'arrondissement un droit, un pouvoir ou une obligation à l'égard d'un objet est entièrement ou partiellement inopérante, dans la mesure où tout ou partie de cet objet relève d'une compétence d'agglomération.

Toutefois, si le conseil ordinaire de la municipalité centrale est, en vertu de l'un ou l'autre des articles 46 à 48, délégataire de l'exercice de cette compétence, il peut subdéléguer celui-ci au conseil d'arrondissement, selon les règles prévues par la charte de la municipalité, pour l'arrondissement.

2004, c. 29, a. 49.

50. Avant de prendre une décision dont l'objet est de faire participer la municipalité centrale, seule ou avec un partenaire, à la création d'un organisme destiné à exercer une compétence d'agglomération à l'égard d'une municipalité liée ou sur le territoire de celle-ci, le conseil d'agglomération doit y être autorisé par le conseil de cette municipalité, y compris, le cas échéant, par le conseil ordinaire de la municipalité centrale.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'exercice constituant la vocation de l'organisme, quant à la compétence d'agglomération visée, ne comporte aucun acte devant normalement être accompli par le conseil d'agglomération.

2004, c. 29, a. 50.

51. Lorsque, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, une compétence d'agglomération est, en vertu d'une entente conclue par la ville, exercée par un organisme municipal, l'entente est maintenue comme si toutes les municipalités liées y étaient parties et les actes que la municipalité centrale accomplit en application de cette entente sont réputés l'être dans l'exercice de la compétence d'agglomération.

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 52, on entend par «organisme municipal» ce qu'entend par ces mots l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ainsi qu'une municipalité locale.

2004, c. 29, a. 51.

52. Lorsque, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, une compétence d'agglomération appartient à un organisme municipal et que cette compétence n'est ni temporaire ni sujette à révocation, elle n'est pas conférée à la municipalité centrale.

Est réputée sujette à révocation la compétence exercée par un organisme de la ville dont celle-ci peut décréter la dissolution ou obtenir cette dernière à sa seule demande.

Le premier alinéa ne s'applique pas pendant la période où coexistent, selon la loi applicable immédiatement avant la réorganisation de la ville, la compétence de la municipalité centrale et celle de l'organisme municipal sur la même matière.

2004, c. 29, a. 52.

53. Lorsque, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, les services de police sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec, la compétence d'agglomération en matière de tels services n'est pas conférée à la municipalité centrale.

Toutefois, dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté, la compétence que la Loi sur la police (chapitre P-13.1) donne à une telle municipalité, relativement à une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que la Sûreté du Québec assure des services de police sur le territoire de la municipalité, constitue une compétence d'agglomération. À cette fin, la conclusion de l'entente, ainsi que les droits, pouvoirs et obligations donnés par cette loi à une municipalité régionale de comté en tant que signataire de l'entente, sont réputés être des matières visées au paragraphe 12° de l'article 19.

2004, c. 29, a. 53; 2006, c. 60, a. 67.

SECTION II

ACTES INHÉRENTS OU ACCESSOIRES

54. La prise d'une décision quant aux actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence d'agglomération est réputée faire partie de celle-ci.

Constituent notamment de tels actes:

- 1° la conclusion d'une entente ou d'une autre forme de contrat;
- 2° l'imposition d'un mode de financement et l'inclusion d'un élément au budget ou au programme des immobilisations;
- 3° l'affectation de ressources humaines ou matérielles;
- 4° la prise d'autres mesures administratives ou l'édiction de normes;
- 5° la réaction face à une résolution annonçant l'intention d'une municipalité régionale de comté de prendre tout ou partie de la compétence à l'égard des municipalités liées.

2004, c. 29, a. 54.

SECTION III

COMPÉTENCES CONCURRENTES

55. Lorsque, parmi les infrastructures et équipements formant un réseau, certains relèvent d'une compétence d'agglomération et d'autres non, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, établir des règles dont l'objectif est d'éviter que l'exercice de la compétence à l'égard des seconds n'ait des effets, à l'égard des premiers, d'une nature ou d'une ampleur telle

que la marge de manoeuvre de la municipalité centrale dans l'exercice de la compétence d'agglomération s'en trouve significativement réduite.

Toute municipalité liée est tenue de se conformer aux règles prévues par un tel règlement en vigueur.

Le pouvoir prévu au premier alinéa s'applique notamment en ce qui concerne les voies de circulation, l'alimentation en eau, l'assainissement des eaux et les matières résiduelles.

2004, c. 29, a. 55.

56. Outre le cas visé à l'article 55, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, établir des règles dont les objectifs sont d'éviter que l'exercice d'une compétence d'agglomération et d'une autre compétence à l'égard des mêmes personnes ou des mêmes biens n'entraîne des inconvénients inutiles et de favoriser la cohérence des interventions.

Toute municipalité liée est tenue de se conformer aux règles prévues par un tel règlement en vigueur.

2004, c. 29, a. 56.

57. Lorsqu'un acte qui, selon une loi ou le texte d'application d'une loi applicable à la municipalité centrale, doit être accompli par le conseil ou le comité exécutif de celle-ci relève de l'exercice, à la fois, d'une compétence d'agglomération et d'une autre compétence, il est accompli par l'organe délibérant que détermine l'article 18.

Si l'acte entraîne des dépenses, celles-ci sont mixtes et assujétiées au règlement prévu à l'article 69.

2004, c. 29, a. 57.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

58. Toute municipalité centrale a un conseil d'agglomération dont la nature, la composition et les règles de fonctionnement, notamment, sont prévues par le décret pris en vertu de l'article 135.

Ce conseil est un organe délibérant de la municipalité.

2004, c. 29, a. 58.

59. Les dispositions du décret doivent respecter les principes suivants:

1° toute municipalité liée doit être représentée au conseil d'agglomération;

2° la proportion représentée par le nombre de voix qui est attribué au représentant ou à l'ensemble des représentants de chaque municipalité liée, par rapport au nombre de voix qui est attribué à l'ensemble des membres du conseil d'agglomération, doit correspondre à la proportion représentée par la population de la municipalité, par rapport au total des populations des municipalités liées;

3° les séances du conseil d'agglomération doivent être publiques.

2004, c. 29, a. 59.

60. Dans le cas d'une municipalité centrale dotée d'un comité exécutif, celui-ci peut, selon ce que prévoit le décret pris en vertu de l'article 135, agir dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

2004, c. 29, a. 60.

61. Lors d'une séance du conseil de toute municipalité liée, le maire:

1° informe le conseil des sujets qui doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance du conseil d'agglomération;

2° expose la position qu'il entend prendre sur tout sujet visé au paragraphe 1°, discute de celle-ci avec les autres membres présents et propose l'adoption d'une résolution établissant l'orientation du conseil;

3° fait rapport des décisions prises par le conseil d'agglomération lors d'une séance précédente.

2004, c. 29, a. 61.

62. Lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée prend une orientation quant à un sujet dont doit être saisi le conseil d'agglomération, tout membre de celui-ci qui y représente cette municipalité doit agir, lors des délibérations et du vote sur ce sujet auxquels il participe, d'une façon conforme à l'orientation prise.

2004, c. 29, a. 62.

63. Dans le cas où le conseil d'agglomération comprend tous les membres du conseil ordinaire de la municipalité centrale, les articles 61 et 62 ne s'appliquent pas, respectivement, au maire et à un représentant de celle-ci.

2004, c. 29, a. 63.

64. Pour l'application, à l'égard de l'agglomération de Montréal, des dispositions du présent chapitre et du décret pris en vertu de l'article 135 quant au conseil d'agglomération, la Ville de L'Île-Dorval n'est pas prise en considération.

Son territoire est réputé compris dans celui de la Ville de Dorval.

2004, c. 29, a. 64.

CHAPITRE II

FINANCES D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

65. Les dépenses que la municipalité centrale fait dans l'exercice des compétences d'agglomération sont traitées distinctement de celles qu'elle fait dans l'exercice des autres compétences.

2004, c. 29, a. 65.

66. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses liées à un équipement, à une infrastructure ou à une activité d'intérêt collectif, lorsque ces dépenses sont visées par les règles dont la teneur est celle que prévoit l'article 42.

2004, c. 29, a. 66.

67. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail des membres des organes délibérants aptes à agir dans l'exercice de compétences d'agglomération et qui, selon le décret pris en vertu de l'article 135, sont des dépenses d'agglomération.

Ce décret peut prévoir dans quelles circonstances les dépenses liées à ces conditions de travail sont mixtes.

2004, c. 29, a. 67.

68. Outre ce que prévoient l'article 57 et le décret pris en vertu de l'article 135, sont mixtes les dépenses que fait la municipalité centrale lorsque, à la fois dans l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres compétences:

1° un employé de la municipalité ou un entrepreneur ou un prestataire de service contractuellement lié à elle accomplit un acte;

2° un bien dont la municipalité assume les coûts d'immobilisation ou d'usage est utilisé.

2004, c. 29, a. 68.

69. Le conseil d'agglomération établit, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération.

Le règlement peut définir des catégories parmi les dépenses mixtes et établir des critères différents selon les catégories.

2004, c. 29, a. 69.

70. Le vérificateur qui a la responsabilité de se prononcer sur tout taux global de taxation de la municipalité centrale doit également le faire sur la ventilation des dépenses mixtes.

2004, c. 29, a. 70; 2005, c. 50, a. 55.

SECTION II

REVENUS D'AGGLOMÉRATION

71. Les revenus de la municipalité centrale qui sont produits par l'exercice d'une compétence d'agglomération doivent être affectés au financement des dépenses faites dans cet exercice.

Il en est de même pour les revenus provenant d'un moyen de financement, lorsqu'une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit que ces revenus sont affectés au financement de telles dépenses.

2004, c. 29, a. 71.

72. Sont réputés avoir été produits par l'exercice d'une compétence d'agglomération les revenus provenant de:

1° la délivrance de permis, de certificats et d'autres autorisations en application de règlements, de résolutions et d'ordonnances d'un organe délibérant agissant dans l'exercice d'une compétence d'agglomération;

2° l'imposition d'amendes, d'autres peines pécuniaires et de frais pour des contraventions à des règlements, des résolutions et des ordonnances visés au paragraphe 1° et ne concernant pas la circulation ou le stationnement sur les voies de circulation;

3° la remise de frais due au fait qu'une cour municipale dépend de la municipalité centrale.

2004, c. 29, a. 72.

73. Sont réputés avoir été produits par l'exercice d'une compétence d'agglomération les revenus produits par un équipement, une infrastructure ou une activité d'intérêt collectif, lorsque ces revenus sont visés par les règles dont la teneur est celle que prévoit l'article 42.

2004, c. 29, a. 73.

74. Outre ce que prévoit l'article 72, la part qui revient à une municipalité intéressée, en vertu d'une loi, du texte d'application d'une loi ou d'un contrat, en ce qui concerne les amendes, autres peines pécuniaires et frais imposés pour des infractions à certaines dispositions législatives dont l'application relève des municipalités et qui ne sont pas celles du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), est versée à la municipalité centrale, à l'exclusion de toute autre municipalité liée.

Seule la municipalité centrale est réputée être visée par la disposition ou la stipulation qui prévoit le versement de cette part en ce qui concerne ces infractions commises dans l'agglomération.

2004, c. 29, a. 74; 2005, c. 50, a. 56.

75. Est versée à la municipalité centrale, à l'exclusion de toute autre municipalité liée, toute somme ou partie de somme visée à l'un ou l'autre des alinéas suivants et à laquelle a droit toute municipalité liée en vertu d'un programme établi par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

La municipalité centrale reçoit toute somme prévue par:

- 1° le programme destiné à favoriser les regroupements municipaux;
- 2° le programme destiné à favoriser la réorganisation municipale.

Elle reçoit toute partie, qui est désignée selon le programme comme étant destinée à des fins d'agglomération, de toute somme prévue par:

- 1° l'élément relatif aux compensations tenant lieu de taxes, dans le programme destiné à rendre neutres les effets financiers d'un regroupement municipal;
- 2° le programme relatif au versement d'une compensation à l'égard des terres publiques;
- 3° le programme relatif au versement d'une compensation dite «de mise à niveau».

Dans le cas où la municipalité centrale a succédé aux droits et aux obligations d'une municipalité régionale de comté, elle reçoit toute somme prévue par:

- 1° l'élément relatif aux redevances pour l'exploitation des ressources, dans le programme destiné à favoriser la diversification des revenus municipaux;
- 2° le programme d'aide aux municipalités régionales de comté.

2004, c. 29, a. 75.

76. Les sommes visées aux articles 74 et 75, ainsi que les recettes provenant de toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé par le conseil d'agglomération, doivent être consacrées exclusivement au financement de dépenses faites dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Il en est de même, quant à toute somme visée au deuxième alinéa de l'article 86, pour la partie de celle-ci qui est versée à la municipalité centrale en raison des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération.

2004, c. 29, a. 76.

SECTION III

DISPOSITIONS FISCALES

§ 1. — *Interprétation*

77. Pour l'application de la présente section, on entend par «Loi», sauf dans le nom d'une loi, la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

2004, c. 29, a. 77.

§ 2. — *Rôle d'évaluation*

78. Lorsque l'une ou l'autre des municipalités liées n'a pas de rôle de la valeur locative, le conseil d'agglomération peut, aux fins de l'exercice de ses propres pouvoirs fiscaux, décider que la municipalité a un tel rôle.

Il prend cette décision par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

Ce règlement et, le cas échéant, celui qui l'abroge sont visés à l'article 14.1 de la Loi au même titre que s'il s'agissait de résolutions adoptées par le conseil de la municipalité intéressée.

2004, c. 29, a. 78.

79. Lorsque le rôle d'évaluation foncière de l'une ou l'autre des municipalités liées ne contient pas les indications permettant d'identifier chaque unité d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 à 244.36 de la Loi ou de déterminer de quelle classe prévue à l'article 244.54 de la Loi fait partie chaque unité appartenant à la catégorie prévue à cet article 244.34, le conseil d'agglomération peut, aux fins de l'exercice de ses propres pouvoirs fiscaux, décider que ce rôle doit contenir ces indications.

La résolution qu'il adopte en ce sens est visée à l'article 57.1.1 de la Loi au même titre que s'il s'agissait d'une résolution adoptée par le conseil de la municipalité intéressée.

2004, c. 29, a. 79.

80. L'équilibration définie à l'article 46.1 de la Loi doit être effectuée lors de l'établissement de chaque rôle d'évaluation d'une municipalité liée, même si la population de celle-ci est inférieure à 5 000 habitants, lorsque la population d'une autre municipalité liée est égale ou supérieure à ce nombre.

Lorsque la population de chaque municipalité liée est inférieure à 5 000 habitants, la décision d'effectuer ou non l'équilibration, dans le cas où celle-ci n'est pas obligatoire, doit être uniforme pour toutes les municipalités liées.

2004, c. 29, a. 80.

81. Les rôles d'évaluation de toutes les municipalités liées sont dressés et déposés de façon à entrer en vigueur simultanément et à s'appliquer pour les mêmes exercices financiers.

Ils doivent être déposés le même jour, à défaut de quoi ils sont réputés ne pas avoir été déposés dans le délai prévu par la Loi.

Aux fins de respecter cette obligation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en vertu de l'article 71 de la Loi, reporter le dépôt d'un rôle même s'il n'est pas impossible de déposer celui-ci avant le 16 septembre qui précède le premier des exercices financiers pour lesquels le rôle a été dressé.

2004, c. 29, a. 81.

81.1. Les rôles d'évaluation de toutes les municipalités liées ont la même proportion médiane et le même facteur comparatif établis en vertu de l'article 264 de la Loi.

À cette fin, on applique le règlement pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 263 de la Loi comme si les municipalités liées formaient une seule municipalité locale ayant l'agglomération comme territoire et comme si leurs rôles d'évaluation foncière n'en formaient qu'un.

2006, c. 31, a. 56.

82. On entend par «rôle foncier d'agglomération» l'ensemble formé par les rôles d'évaluation foncière des municipalités liées qui sont applicables simultanément.

Dans le cas où toutes les municipalités liées ont un rôle de la valeur locative, le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'ensemble de tels rôles est désigné «rôle locatif d'agglomération».

2004, c. 29, a. 82; 2006, c. 31, a. 57.

83. L'évaluateur doit produire et transmettre un sommaire du rôle foncier d'agglomération.

Les dispositions du règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi qui concernent le sommaire d'un rôle d'évaluation foncière s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles que prévoit le troisième alinéa, à l'égard du sommaire du rôle foncier d'agglomération.

L'évaluateur est dispensé de transmettre au ministre le formulaire qui, selon le règlement visé au deuxième alinéa, doit être rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire.

Toutefois, cette dispense ne rend pas inopérante la disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui renvoie à ce formulaire pour identifier des données contenues au rôle d'évaluation foncière, lorsque cette disposition est applicable à l'égard du rôle foncier d'agglomération. Celle-ci s'applique alors comme si l'évaluateur avait rempli le formulaire en vue de le transmettre au ministre.

2004, c. 29, a. 83; 2006, c. 31, a. 58.

84. La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle foncier d'agglomération et du rôle locatif d'agglomération, pour chaque exercice financier, sont ceux qui sont établis, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour le même exercice à l'égard des rôles d'évaluation foncière des municipalités liées.

2004, c. 29, a. 84; 2006, c. 31, a. 59.

§ 3. — *Taxes et autres moyens de financement*

85. Aux fins du financement des dépenses faites dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale autrement qu'en vertu de l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 1000.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Toutefois, il ne peut imposer une telle taxe ou un tel autre moyen de financement lorsque les recettes qui en proviennent doivent, selon une loi ou le texte d'application d'une loi, être consacrées exclusivement au financement de dépenses autres que celles visées au premier alinéa.

De la même façon, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée ne peut imposer une taxe ou un autre moyen de financement lorsque les recettes qui en proviennent doivent, selon une loi ou le texte d'application d'une loi, être consacrées exclusivement au financement de dépenses faites dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

2004, c. 29, a. 85; 2017, c. 13, a. 153.

86. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 85, le conseil d'agglomération, d'une part, et le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, peuvent exercer concurremment le pouvoir qui leur est donné d'imposer la même taxe ou le même autre moyen de financement.

Le gouvernement doit en conséquence traiter distinctement, quant à la somme qu'il doit verser à une municipalité liée en vertu de l'un ou l'autre des articles 210, 254 et 257 de la Loi, la partie qui tient lieu des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération et l'autre partie. Doit aussi être traitée distinctement chacune des parties correspondantes de toute somme versée en vertu d'un programme instauré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes afin d'augmenter les compensations tenant lieu de taxes versées aux municipalités.

Pour l'application de la présente loi, la somme que le gouvernement doit verser en vertu de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 257 de la Loi est assimilée à une compensation tenant lieu des taxes, des compensations et des modes de tarification visés à cette phrase.

2004, c. 29, a. 86.

87. Dans le cas où le compte expédié à un contribuable comprend les taxes ou compensations que ce dernier doit payer à la suite de décisions prises tant par le conseil d'agglomération que par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, chacune de ces taxes ou compensations imposées par chacun de ces conseils doit être distinguée et détaillée sur le compte conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi.

Dans le cas où les comptes sont séparés en fonction du conseil qui a imposé les taxes ou compensations, chacune de celles-ci apparaissant dans chaque compte doit être détaillée conformément à ce règlement.

2004, c. 29, a. 87.

88. Lorsque le conseil d'agglomération impose une taxe en fonction de la valeur foncière ou locative, les valeurs qui servent de base au calcul du montant de la taxe sont celles qui sont inscrites dans le rôle foncier ou locatif d'agglomération. Ce rôle est réputé visé par toute mention du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative de la municipalité, selon le cas, dans toute disposition relative à la taxe ainsi imposée par le conseil d'agglomération.

Il en est de même pour toute compensation tenant lieu de la taxe et prévue à l'un ou l'autre des articles 210, 254 et 257 de la Loi.

Il en est de même également pour toute compensation prévue à l'article 205 de la Loi.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve du pouvoir du conseil d'agglomération, prévu à l'article 106, de se prévaloir de la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle.

2004, c. 29, a. 88; 2006, c. 31, a. 60.

89. Le taux de taxe foncière générale auquel renvoie l'article 205.1 de la Loi est celui qu'a fixé le conseil qui impose la compensation prévue à l'article 205 de la Loi.

Les sommes auxquelles renvoie cet article 205.1 sont celles qui seraient payables à l'égard de l'immeuble visé et qui proviendraient de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification imposés par le conseil qui impose la compensation prévue à cet article 205.

Les nombres de 0,006 et de 0,01 qui sont mentionnés aux premier et deuxième alinéas de cet article 205.1 sont remplacés par ceux que l'on détermine conformément aux règles prévues par le décret pris en vertu de l'article 135.

2004, c. 29, a. 89.

90. Une municipalité liée ne peut exiger d'une autre le paiement de la compensation prévue à l'article 205 de la Loi à l'égard d'un immeuble qui est relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III ou qui fait l'objet de règles dont la teneur est celle que prévoit l'article 42.

2004, c. 29, a. 90.

91. Le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 231 de la Loi est remplacé par ceux que l'on détermine conformément aux règles prévues par le décret pris en vertu de l'article 135.

2004, c. 29, a. 91.

92. Aux fins du calcul du montant de la somme payable à la Ville de Montréal en vertu de l'article 231.5 de la Loi, les unités d'évaluation visées au troisième alinéa de cet article sont celles qui sont formées d'immeubles situés dans l'agglomération entière de Montréal plutôt que sur le seul territoire de la municipalité centrale.

Toutefois, aucune partie de cette somme ne constitue un revenu d'agglomération.

2004, c. 29, a. 92.

93. La prolongation de l'imposition de la taxe d'affaires, prévue au cinquième alinéa de l'article 232 de la Loi, vaut distinctement pour la taxe imposée par le conseil d'agglomération et pour celle qu'impose le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée.

Il en est de même pour la décision d'octroyer le crédit prévu à l'article 237 de la Loi.

Pour l'application des articles 240 et 241 de la Loi à l'égard de la taxe d'affaires imposée par le conseil d'agglomération, la personne qui cesse d'occuper un établissement d'entreprise situé sur le territoire d'une municipalité liée pour en occuper un qui est situé sur le territoire d'une autre est traitée comme si elle avait occupé successivement deux établissements situés sur le même territoire municipal local.

2004, c. 29, a. 93.

94. Le conseil d'agglomération, d'une part, et le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, peuvent exercer concurremment le pouvoir qui leur est donné d'appliquer le régime des taux variés de la taxe foncière générale prévu à la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi.

La décision de l'un de ces conseils d'imposer cette taxe avec un taux particulier à une catégorie d'immeubles n'a aucun effet sur le pouvoir de l'autre de l'imposer avec un taux particulier à la même catégorie ou à une autre.

Il en est de même pour la décision de l'un de ces conseils de se prévaloir d'un pouvoir prévu à la sous-section 5 de cette section et relatif à un dégrèvement pour tenir compte de certaines vacances.

2004, c. 29, a. 94.

95. La décision du conseil d'agglomération de se prévaloir du régime des taux variés de la taxe foncière générale n'a pas pour effet de permettre au conseil ordinaire de la municipalité centrale ou au conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, d'imposer une taxe spéciale à taux variés en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), et vice versa.

2004, c. 29, a. 95.

96. Dans le cas de toute règle qui est prévue à la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi et selon laquelle la composition d'une catégorie d'immeubles ou les modalités d'établissement ou d'application du taux particulier à une catégorie varient en fonction, soit de l'imposition ou non de la taxe d'affaires, soit de la fixation ou non d'un taux particulier à une autre catégorie, soit de l'importance des recettes d'une autre taxe, on applique cette règle en tenant compte uniquement des taxes imposées ou des taux fixés par le même conseil.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi, les taux théoriques établis en vertu de cet article sont assimilés à des taux fixés par ce conseil.

2004, c. 29, a. 96.

97. *(Abrogé).*

2004, c. 29, a. 97; 2006, c. 31, a. 61; 2017, c. 13, a. 154.

98. La décision du conseil d'agglomération d'imposer la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis n'a pas pour effet de permettre au conseil ordinaire de la municipalité centrale ou au conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, d'imposer la taxe sur les terrains vagues non desservis prévue à la section III.5 du chapitre XVIII de la Loi, et vice versa.

2004, c. 29, a. 98.

99. Le conseil d'agglomération peut exercer, à l'égard des taxes ou des autres moyens de financement qu'il impose, les pouvoirs relatifs aux matières accessoires, telles les modalités de versement, les intérêts et les pénalités.

S'il ne le fait pas, les règles applicables en ces matières à l'égard des taxes ou des autres moyens de financement de même nature imposés par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou par le conseil de la municipalité reconstituée, selon l'identité du débiteur, s'appliquent à l'égard de ceux qu'il impose.

2004, c. 29, a. 99.

99.1. Toute décision du conseil d'agglomération relative au financement d'une dépense à même le surplus d'agglomération doit être prise par une résolution assujettie au droit d'opposition prévu à l'article 115.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «surplus d'agglomération»:

1° tout surplus de la ville qui, lors de la réorganisation, est resté à la municipalité centrale;

2° tout surplus de la municipalité centrale qui résulte d'un excédent des revenus d'agglomération sur les dépenses d'agglomération.

2006, c. 60, a. 68; 2009, c. 26, a. 48.

99.2. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, exercer le pouvoir visé à l'article 500.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 1000.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas.

2017, c. 13, a. 155.

§ 4. — *Données fiscales globales*

100. Un taux global de taxation d'agglomération est établi pour la municipalité centrale aux fins, notamment, de calculer:

1° le maximum du taux de la taxe d'affaires imposée par le conseil d'agglomération;

2° le maximum du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels ou à celle des immeubles industriels qui peut être fixé, dans le cadre du régime des taux variés de la taxe foncière générale, par le conseil d'agglomération;

3° la partie de la somme que doit verser le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 254 de la Loi, à l'égard d'un immeuble visé au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de la Loi et qui tient lieu des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération.

2004, c. 29, a. 100; 2013, c. 23, a. 112.

101. Parmi les revenus qui doivent normalement être pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation, seuls ceux qui proviennent des taxes, des compensations et des modes de tarification imposés par le conseil d'agglomération sont pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération.

Ces revenus ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale.

2004, c. 29, a. 101.

102. Les valeurs imposables prises en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération sont celles qui sont inscrites dans le rôle foncier d'agglomération.

Lorsque le taux global de taxation d'agglomération doit être établi à une certaine fin et que, selon les dispositions régissant l'établissement à cette fin d'un taux global de taxation ordinaire, des valeurs ajustées doivent être prises en considération, au lieu des valeurs inscrites à un rôle, pour tenir compte de la décision d'une municipalité de se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi, de telles valeurs ajustées ne sont prises en considération, au lieu de celles visées au premier alinéa, que si le conseil d'agglomération s'est prévalu du pouvoir prévu à cet article 253.27. Les règles prévues aux dispositions susvisées, concernant l'établissement des valeurs ajustées le cas échéant, tiennent alors compte des adaptations prévues à l'article 106.

La décision du conseil d'agglomération de se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi n'a aucun effet sur le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale.

2004, c. 29, a. 102; 2006, c. 31, a. 62.

103. Une évaluation foncière non résidentielle imposable d'agglomération est établie pour la municipalité centrale, en vertu de la section IV du chapitre XVIII.1 de la Loi et sous réserve du deuxième alinéa, aux fins de calculer le maximum du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels ou à celle des immeubles industriels que le conseil d'agglomération peut fixer dans le cadre du régime des taux variés de la taxe foncière générale.

L'article 102 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins d'établir cette évaluation foncière non résidentielle imposable d'agglomération.

2004, c. 29, a. 103; 2006, c. 31, a. 63.

104. *(Abrogé).*

2004, c. 29, a. 104; 2007, c. 10, a. 15.

104.1. Aux fins de l'établissement du potentiel fiscal d'une municipalité liée dont le territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, on exclut, parmi les valeurs dont le total fait l'objet de la multiplication prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5 de la Loi, compte tenu le cas échéant du deuxième alinéa de cet article, les valeurs attribuables aux immeubles qui composent un parc industriel situé sur le territoire de la municipalité.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un parc industriel qui, à la date où les données servant à l'établissement du potentiel fiscal sont prises en considération, échappe à la compétence exclusive de la municipalité centrale par l'effet d'un règlement adopté en vertu de l'article 36.

À moins que l'exclusion prévue au premier alinéa ne s'applique à l'égard d'aucune des municipalités liées dont le territoire est compris dans l'agglomération visée, on établit un potentiel fiscal spécial pour la municipalité centrale, en multipliant par 0,48 le total des valeurs qui sont exclues en vertu du premier alinéa, selon le cas, à l'égard d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des municipalités liées.

Lorsque le potentiel fiscal constitue le critère de répartition de certaines dépenses de la communauté métropolitaine, que la municipalité centrale doit assumer une quote-part des dépenses ainsi réparties et que cette municipalité a un potentiel fiscal spécial en vertu du troisième alinéa, la communauté doit distinguer :

1° la quote-part ordinaire calculée en fonction du potentiel fiscal ordinaire de la municipalité centrale, établi selon l'article 261.5 de la Loi, compte tenu le cas échéant de l'exclusion prévue au premier alinéa ;

2° la quote-part spéciale calculée en fonction du potentiel fiscal spécial de la municipalité centrale.

Les dépenses reliées au paiement de la quote-part spéciale constituent des dépenses d'agglomération devant être financées par des revenus d'agglomération.

2006, c. 31, a. 64.

§ 5. — *Mesures d'atténuation des transferts et des variations de fardeau fiscal*

105. Le conseil d'agglomération, d'une part, et le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, peuvent exercer concurremment le pouvoir qui leur est donné d'appliquer l'une ou l'autre des mesures prévues aux sections IV.3 à IV.5 du chapitre XVIII de la Loi.

La décision de l'un de ces conseils d'appliquer une telle mesure n'a aucun effet sur le pouvoir de l'autre d'appliquer la même ou d'en appliquer une autre. Toute prohibition pour une municipalité de cumuler plusieurs de ces mesures restreint uniquement les pouvoirs du conseil qui a décrété l'application de l'une d'elles.

2004, c. 29, a. 105.

106. Lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi, concernant l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle, les dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes:

1° le rôle d'évaluation foncière et le rôle de la valeur locative visés sont respectivement le rôle foncier d'agglomération et le rôle locatif d'agglomération;

2° *(paragraphe abrogé).*

2004, c. 29, a. 106; 2006, c. 31, a. 65.

107. Lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 253.36 et 253.51 de la Loi, concernant le dégrèvement ou la majoration applicable à certaines taxes foncières, les dispositions de la section IV.4 du chapitre XVIII de la Loi s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes:

1° le rôle d'évaluation foncière visé est le rôle foncier d'agglomération;

2° *(paragraphe abrogé);*

3° les taxes foncières visées sont uniquement celles qu'impose le conseil d'agglomération;

4° les dépenses prévues à un budget qui sont visées sont uniquement les dépenses d'agglomération.

Par conséquent, lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale se prévaut d'un tel pouvoir, les taxes foncières visées sont uniquement celles que ce conseil impose et les dépenses visées sont uniquement celles qui ne sont pas des dépenses d'agglomération.

2004, c. 29, a. 107; 2006, c. 31, a. 66.

108. Lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.54 de la Loi, concernant la diversification transitoire des taux de certaines taxes foncières, les dispositions de la section IV.5 du chapitre XVIII de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes:

1° le rôle d'évaluation foncière visé est le rôle foncier d'agglomération;

2° *(paragraphe abrogé);*

3° les taxes foncières visées sont uniquement celles qu'impose le conseil d'agglomération;

4° les règles prévues à l'article 253.54.1 de la Loi s'appliquent uniquement lorsque le conseil d'agglomération se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi et seuls les taux particuliers de la taxe foncière générale qui sont fixés par ce conseil sont pris en considération.

Par conséquent, lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.54 de la Loi, les taxes foncières visées sont uniquement celles que ce conseil impose et les règles prévues à l'article 253.54.1 de la Loi s'appliquent uniquement lorsque ce conseil se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi, auquel cas seuls les taux particuliers de la taxe foncière générale qui sont fixés par ce conseil sont pris en considération.

Les règles prévues aux articles 96 et 100 à 103 s'appliquent pour adapter les dispositions auxquelles renvoie l'article 253.59 de la Loi.

2004, c. 29, a. 108; 2006, c. 31, a. 67.

109. Tout régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal, prévu par une loi ou le texte d'application d'une loi régissant la municipalité centrale, demeure applicable à celle-ci, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles que prévoit le deuxième alinéa, et n'est pas applicable à une municipalité reconstituée.

Pour l'application du régime à la municipalité centrale:

1° un secteur correspond au territoire de toute ancienne municipalité autre que celle dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée;

2° parmi les revenus qui, selon les dispositions applicables, sont inclus dans le fardeau fiscal ou en sont exclus, on prend aussi en considération ceux qui résultent de décisions prises par le conseil d'agglomération;

3° l'augmentation du fardeau fiscal qui est attribuable à la diminution du territoire de la municipalité centrale, inhérente à la réorganisation de la ville, est réputée ne pas découler de la constitution de celle-ci;

4° le conseil ordinaire, à l'exclusion du conseil d'agglomération, prend les mesures prévues par les dispositions applicables pour limiter la variation du fardeau fiscal, qu'il s'agisse de la fixation de taux de la taxe foncière générale ou de la taxe d'affaires distincts selon les secteurs ou de l'octroi d'un dégrèvement ou de l'exigence d'un supplément à l'égard d'une telle taxe.

Par conséquent, seul le conseil ordinaire peut se prévaloir d'un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 232.3 et 244.49.1 de la Loi.

2004, c. 29, a. 109.

110. Cessent de s'appliquer, quant aux taxes et aux autres moyens de financement imposés par le conseil d'agglomération, les règles applicables à la ville avant la réorganisation qui, sans constituer le régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal, assurent la transition vers l'uniformisation du régime fiscal à l'échelle du territoire de la ville et prévoient que pendant cette transition les modalités de divers moyens de financement, notamment tout taux de la taxe foncière générale, varient selon les territoires des anciennes municipalités.

Ces règles continuent de s'appliquer uniquement sur le territoire de la municipalité centrale et quant aux taxes et aux autres moyens de financement imposés par le conseil ordinaire de celle-ci.

2004, c. 29, a. 110.

SECTION IV

AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

111. Tout vérificateur de la municipalité centrale exerce ses fonctions autant à l'égard des aspects de l'administration de celle-ci qui concernent les compétences d'agglomération qu'à l'égard des autres aspects.

2004, c. 29, a. 111.

112. Lorsque, en vertu de l'article 52, une compétence d'agglomération n'est pas conférée à la municipalité centrale et que l'organisme municipal visé à cet article exerce la compétence dans l'agglomération entière et uniquement dans celle-ci, toute contribution municipale au financement des dépenses de l'organisme qui sont liées à l'exercice de la compétence est faite par la municipalité centrale.

Cette contribution constitue une dépense d'agglomération devant être financée par des revenus d'agglomération.

2004, c. 29, a. 112; 2006, c. 60, a. 69; 2007, c. 10, a. 16.

113. *(Abrogé).*

2004, c. 29, a. 113; 2006, c. 60, a. 70.

114. La somme qu'une municipalité liée doit recevoir en vertu d'un programme visé au deuxième alinéa doit être traitée en deux parties, de façon que sa répartition entre la partie versée à la municipalité centrale à

des fins d'agglomération et la partie versée à cette municipalité à d'autres fins ou à la municipalité reconstituée, selon le cas, correspond à la répartition du montant total des taxes foncières qui auraient été imposées sur les immeubles visés à cet alinéa, si ces derniers étaient inscrits au rôle d'évaluation foncière, pour tenir compte de celles qui sont imposées par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, d'autre part.

Est visé tout programme instauré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes afin d'indemniser des municipalités pour tout ou partie de la diminution de leur assiette d'imposition foncière qui découle de la non-inscription au rôle d'évaluation foncière de certains immeubles destinés à lutter contre la pollution ou à contrôler celle-ci.

Pour estimer le montant des taxes foncières qui seraient imposées sur ces immeubles en fonction de leur valeur imposable, on tient compte des valeurs qui servent aux fins du calcul du montant de la somme payable en vertu du programme visé au deuxième alinéa.

2004, c. 29, a. 114.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

DROIT D'OPPOSITION À CERTAINS RÈGLEMENTS

115. Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.2 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec.

Dans les 30 jours qui suivent cette adoption, toute municipalité liée peut faire connaître à la Commission son opposition au règlement ou à la résolution. Une copie vidimée de la résolution par laquelle cette opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai, à la Commission et à chaque autre municipalité liée.

Le règlement ou la résolution requiert l'approbation de la Commission dans le cas où une opposition lui est communiquée dans le délai de 30 jours. Sous réserve de l'article 115.1, la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un règlement visé au premier alinéa peut être effectuée après l'expiration de ce délai dans le cas où aucune opposition n'est communiquée à la Commission dans le délai.

Tout refus d'accorder l'approbation doit être motivé par écrit. Cet écrit peut indiquer une façon dont le règlement ou la résolution aurait dû être rédigé pour que l'approbation soit accordée à l'égard de l'ensemble de celui-ci.

Si, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'écrit, le conseil d'agglomération adopte un règlement qui modifie le règlement dont l'approbation a été refusée de façon à le rendre conforme à ce qu'indique l'écrit, le règlement modificatif n'a pas à être précédé d'un avis de motion et d'un projet de règlement. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 61, l'article 62 et le droit d'opposition prévu au présent article ne s'appliquent pas à l'égard d'une résolution ou d'un règlement modificatif adopté dans ce délai.

2004, c. 29, a. 115; 2005, c. 50, a. 57; 2006, c. 31, a. 68; 2006, c. 60, a. 71; 2007, c. 10, a. 17; 2009, c. 26, a. 49; 2015, c. 8, a. 225; 2017, c. 13, a. 156.

115.1. Peut être faite avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115 ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article la publication dont découle l'entrée en vigueur de tout règlement qui:

1° soit est destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération;

2° soit est prévu à l'article 69;

3° soit décrète un emprunt.

Si un règlement visé au premier alinéa ou une résolution prévue à l'article 99.1 fait l'objet d'un refus d'approbation après son entrée en vigueur, l'écrit prévu au quatrième alinéa de l'article 115 peut prévoir des aménagements aux effets résolutoires du refus, lesquels aménagements peuvent varier selon que le conseil d'agglomération exerce ou non le pouvoir prévu au cinquième alinéa de cet article.

Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité pour la municipalité centrale de rembourser tout montant de taxes payé en trop en accordant un crédit de taxes applicable lors de l'exercice financier suivant.

2006, c. 31, a. 69; 2006, c. 60, a. 72; 2007, c. 10, a. 18; 2009, c. 26, a. 50.

116. La publication d'un règlement prévu à l'article 36 peut être effectuée ou l'approbation peut lui être donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions relatives à la gestion du parc industriel visé par le règlement advenant l'entrée en vigueur de celui-ci, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

Dans le cas d'un règlement qui est prévu à l'article 39 et dont l'objet est de retirer un élément de la liste des équipements, des infrastructures et des activités d'intérêt collectif, la publication du règlement peut être effectuée ou l'approbation peut lui être donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à l'article 41 à l'égard de l'élément retiré, advenant l'entrée en vigueur du règlement, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

2004, c. 29, a. 116; 2005, c. 50, a. 58.

116.1. Toute municipalité liée peut renoncer à son droit de s'opposer à une résolution prévue à l'article 99.1 ou à un règlement qu'elle précise.

Une copie vidimée de la résolution par laquelle est effectuée la renonciation est transmise simultanément à la Commission et à chaque autre municipalité liée.

Dès que toutes les municipalités liées ont renoncé à leur droit de s'opposer à un règlement, la publication dont découle l'entrée en vigueur de ce règlement peut être effectuée, même avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115.

2005, c. 50, a. 59; 2006, c. 31, a. 70; 2006, c. 60, a. 73; 2009, c. 26, a. 51.

SECTION II

DOCUMENTS MIXTES

117. Les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois des éléments requérant une décision d'un organe délibérant agissant dans l'exercice d'une compétence d'agglomération et d'autres qui requièrent une décision d'un organe délibérant agissant dans l'exercice d'une autre compétence, notamment le budget et le programme des immobilisations, doivent être divisés en conséquence.

2004, c. 29, a. 117.

117.1. Le directeur général et le trésorier de la municipalité centrale doivent prendre les mesures nécessaires pour rencontrer le maire ou le directeur général et le trésorier de toute municipalité reconstituée,

afin de les renseigner sur le contenu des parties du budget et du programme des immobilisations qui sont relatives aux compétences d'agglomération.

Ces mesures doivent faire en sorte que la rencontre puisse être tenue au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle ces documents doivent être soumis, pour adoption, au conseil d'agglomération.

Dans le cas où l'agglomération comprend le territoire de plusieurs municipalités reconstituées, le directeur général et le trésorier peuvent décider de rencontrer au même moment les maires ou les directeurs généraux et les trésoriers de l'ensemble ou de plusieurs de celles-ci.

2006, c. 60, a. 74.

118. Les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois, d'une part, des éléments faisant état d'actes administratifs accomplis dans l'exercice d'une compétence d'agglomération ou des résultats de tels actes et, d'autre part, des éléments faisant état d'actes administratifs accomplis dans l'exercice d'une autre compétence ou des résultats de tels actes, notamment le rapport financier, doivent être divisés en conséquence.

2004, c. 29, a. 118.

118.1. À compter du moment où la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil ordinaire est adoptée, celui-ci peut adopter un règlement destiné à recueillir les recettes prévues à cette partie même si le budget de la municipalité n'est pas adopté faute par le conseil d'agglomération d'avoir adopté la partie qui relève de sa propre compétence.

Le conseil ordinaire ne prend pas les mesures visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 109 à l'occasion ou à la suite de l'adoption du règlement prévu au premier alinéa. Il doit toutefois prendre ces mesures aussitôt que possible après l'adoption par le conseil d'agglomération de la partie du budget qui relève de la compétence de ce dernier conseil et, si cela s'avère nécessaire aux fins ou à la suite de la prise de ces mesures, modifier le règlement prévu au premier alinéa.

Au moment de la perception des taxes et autres revenus découlant de la partie de son budget adoptée par le conseil d'agglomération, la municipalité centrale informe chaque contribuable des sommes finales qui sont dues à la suite de l'ajustement prévu au deuxième alinéa et opère les compensations nécessaires à même cette perception.

2006, c. 31, a. 71.

TITRE IV.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AGGLOMÉRATIONS DE QUÉBEC ET DE LONGUEUIL

2007, c. 10, a. 19.

CHAPITRE I

QUOTES-PARTS

2007, c. 10, a. 19.

118.2. Toute dépense faite par l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération concernée.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de

la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale.

2007, c. 10, a. 19; 2008, c. 18, a. 77.

118.3. Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), lequel s'applique avec l'adaptation suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du coefficient de « 0,48 » par celui de « 1,65 ».

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir :

1° que tout ou partie des dépenses d'agglomération sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère prévu au premier alinéa ;

2° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie de ces dépenses.

2007, c. 10, a. 19.

118.4. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

2007, c. 10, a. 19.

118.5. Lorsqu'il s'agit de financer la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la municipalité centrale au financement des dépenses de la société de transport régie par la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) dont le territoire correspond à l'agglomération, l'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la société de transport.

2007, c. 10, a. 19.

118.5.1. La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une demande pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

2009, c. 26, a. 52; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE II

ADAPTATIONS

2007, c. 10, a. 19.

118.6. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à l'égard des agglomérations de Québec et de Longueuil, certaines dispositions de la présente loi.

2007, c. 10, a. 19.

SECTION I

ADAPTATIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

2007, c. 10, a. 19.

118.7. L'article 19 est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° l'alimentation en eau en autant que soient concernés les équipements suivants :

a) tout ouvrage de captage incluant les prises d'eau ;

b) toute conduite d'amenée ;

c) toute usine de filtration ;

d) tout réservoir ;

e) tout poste de chloration ;

f) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39 ;

« « 5.1° l'assainissement des eaux en autant que soient concernés les équipements suivants :

a) toute usine de traitement ;

b) tout émissaire ;

c) tout poste de pompage ou de relèvement qui assure l'écoulement gravitaire à l'usine de traitement ;

d) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39 ; » ;

2.1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° par le suivant :

« d) tout centre de congrès ou port; »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 11°, des mots « parc industriel ou ».

2007, c. 10, a. 19; 2016, c. 17, a. 110.

118.8. La section III du chapitre II du titre III, comprenant les articles 22 à 24.1, ne s'applique pas.

2007, c. 10, a. 19.

118.9. Les articles 25 à 28 sont remplacés par le suivant :

« **25.** La compétence exclusive de la Ville de Longueuil en matière d'assainissement des eaux ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville. ».

2007, c. 10, a. 19.

118.10. L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.2, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec.».

2007, c. 10, a. 19; 2009, c. 26, a. 53; 2015, c. 8, a. 226; 2017, c. 13, a. 157.

SECTION II

ADAPTATIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

2007, c. 10, a. 19.

118.11. L'article 19 est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 11°, des mots « parc industriel ou ».

2007, c. 10, a. 19.

118.12. L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.2, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec.».

2007, c. 10, a. 19; 2009, c. 26, a. 54; 2015, c. 8, a. 227; 2017, c. 13, a. 158.

SECTION III

ADAPTATIONS APPLICABLES AUX DEUX AGGLOMÉRATIONS

2007, c. 10, a. 19.

118.13. La section VIII du chapitre II du titre III, comprenant les articles 32 à 36, ne s'applique pas.

2007, c. 10, a. 19.

118.14. L'article 37 est remplacé par le suivant :

« **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. »

2007, c. 10, a. 19.

118.15. L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

2007, c. 10, a. 19.

118.16. L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

2007, c. 10, a. 19.

118.17. L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2007, c. 10, a. 19.

118.18. Les articles 78 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

2007, c. 10, a. 19.

118.19. L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

2007, c. 10, a. 19.

118.20. L'article 114 ne s'applique pas.

2007, c. 10, a. 19.

118.21. L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'un ou l'autre des articles 118.3 et 118.4 ; »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.2 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

2007, c. 10, a. 19.

118.22. L'article 116 est modifié par la suppression du premier alinéa.

2007, c. 10, a. 19.

118.23. L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ».

2007, c. 10, a. 19.

TITRE IV.1.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

2019, c. 15, a. 17.

118.23.1. Sont des matières qui intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées de l'agglomération de Québec tous les travaux accessoires nécessaires à la réalisation, à l'exploitation, à la modification ou au prolongement du réseau structurant de transport en commun visé par la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) ou exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) même s'ils sont exécutés dans ou sur des voies de circulation constituant un autre réseau que le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ou sur les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale.

Une municipalité liée de l'agglomération de Québec ne peut, sans l'autorisation de la municipalité centrale au stade de la réalisation du Réseau ou de la Société de transport de Québec au stade de son exploitation, exécuter des travaux aux endroits ayant déjà fait l'objet de travaux en vertu du premier alinéa. Elle ne peut non plus, sans cette autorisation, exécuter des travaux susceptibles d'avoir un impact sur le Réseau en raison de leur proximité avec celui-ci ou de leur nature.

2019, c. 15, a. 17.

TITRE IV.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AGGLOMÉRATIONS DE MONT-LAURIER, DE LA TUQUE, DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DE MONT-TREMBLANT, DE COOKSHIRE-EATON, DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL

2007, c. 33, a. 9.

CHAPITRE I

DÉLÉGATION AU CONSEIL ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

2007, c. 33, a. 9.

118.24. Sous réserve du troisième alinéa, le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, déterminer tout acte relevant de sa compétence qu'il délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale.

Le règlement doit prévoir les conditions et modalités de la délégation, notamment la durée de celle-ci et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

Ne peut être déléguée :

1° l'adoption de la partie du budget ou du programme des immobilisations de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ;

2° l'adoption d'un règlement qui est destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ;

3° la prise d'une décision en vertu de l'un ou l'autre des articles 69, 118.26, 118.28 et 118.75.

2007, c. 33, a. 9.

118.25. Dans le cas où le conseil d'agglomération délègue conformément à l'article 118.24 l'exercice d'un acte visé à l'article 57 et lié à l'administration générale de la municipalité centrale, le règlement peut prévoir que les dépenses consécutives à l'exercice d'un tel acte ne sont pas des dépenses mixtes.

En contrepartie d'une telle décision, le règlement peut prévoir que la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération comprend une somme à titre de dépenses. Cette somme est portée au crédit de l'autre partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil ordinaire. Le règlement précise alors les règles permettant d'établir le montant de cette somme.

Pour l'application du premier alinéa, constitue notamment un acte lié à l'administration générale toute décision entraînant une dépense concernant l'hôtel de ville de même que toute décision entraînant une dépense prévue ordinairement au budget sous les rubriques « conseil municipal », « gestion financière et administrative », « greffe » et « gestion du personnel ».

2007, c. 33, a. 9.

CHAPITRE II

QUOTES-PARTS

2007, c. 33, a. 9.

SECTION I

DÉCISION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

2007, c. 33, a. 9.

118.26. Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, décider que toute dépense faite par la municipalité centrale, dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

La décision du conseil d'agglomération prévue au premier alinéa doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'exercice financier précédant celui où elle devient effective.

La municipalité centrale avise dès que possible le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision prise en vertu du premier alinéa. Le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de cette décision, lequel avis doit préciser la date à laquelle elle devient effective.

2007, c. 33, a. 9; 2009, c. 26, a. 109.

118.27. À compter du premier exercice financier auquel s'applique la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26, toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale.

2007, c. 33, a. 9; 2008, c. 18, a. 78.

118.28. Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, décider :

1° que tout ou partie des dépenses d'agglomération sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère prévu au premier alinéa ;

2° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie de ces dépenses.

2007, c. 33, a. 9.

118.29. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement adopté à la majorité des voix des membres du conseil et assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

2007, c. 33, a. 9.

118.30. La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une demande pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

2007, c. 33, a. 9; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

SECTION II

ADAPTATIONS LIÉES À LA DÉCISION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

2007, c. 33, a. 9.

§ 1. — *Adaptations de la présente loi*

2007, c. 33, a. 9.

118.31. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à compter du premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26, certaines dispositions de la présente loi.

2007, c. 33, a. 9.

118.32. L'article 37 est remplacé par le suivant :

« **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. ».

2007, c. 33, a. 9.

118.33. L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

2007, c. 33, a. 9.

118.34. L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

2007, c. 33, a. 9.

118.35. L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2007, c. 33, a. 9.

118.36. Les articles 78 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

2007, c. 33, a. 9.

118.37. L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

2007, c. 33, a. 9.

118.38. L'article 114 ne s'applique pas.

2007, c. 33, a. 9.

118.39. L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.2 et 118.29 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec.».

2007, c. 33, a. 9; 2009, c. 26, a. 55; 2015, c. 8, a. 228; 2017, c. 13, a. 159.

118.40. L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'article 118.29 ; »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.27 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

2007, c. 33, a. 9.

118.41. L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ».

2007, c. 33, a. 9.

§ 2. — *Adaptations des décrets d'agglomération*

2007, c. 33, a. 9.

118.42. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins d'adapter ou d'abroger, à compter du premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'une agglomération en vertu de l'article 118.26, certaines dispositions du décret concernant cette agglomération.

2007, c. 33, a. 9.

Mont-Laurier

118.43. L'article 47 du décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Laurier, modifié par l'article 23 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

2007, c. 33, a. 9.

118.44. Les articles 47.1 et 47.2 de ce décret, édictés par l'article 24 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

2007, c. 33, a. 9.

118.45. L'article 49 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

2007, c. 33, a. 9.

118.46. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 50.6 édicté par l'article 25 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« **50.7.** Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

2007, c. 33, a. 9.

La Tuque

118.47. L'article 50 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, modifié par l'article 11 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

2007, c. 33, a. 9.

118.48. Les articles 50.1 et 50.2 de ce décret, édictés par l'article 12 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

2007, c. 33, a. 9.

118.49. L'article 52 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

2007, c. 33, a. 9.

118.50. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 52.6 édicté par l'article 13 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« **52.7.** Lorsque la municipalité centrale délègue par entente aux municipalités reconstituées la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de ces municipalités :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas des municipalités reconstituées, dans l'exercice de leurs compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

2007, c. 33, a. 9.

Îles-de-la-Madeleine

118.51. L'article 45 du décret n° 1130-2005 du 23 novembre 2005, concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, modifié par l'article 52 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la taxe foncière générale d'agglomération» par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées».

2007, c. 33, a. 9.

118.52. Les articles 45.1 et 45.2 de ce décret, édictés par l'article 53 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

2007, c. 33, a. 9.

118.53. L'article 47 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

2007, c. 33, a. 9.

118.54. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 54 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« **47.7.** Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

2007, c. 33, a. 9.

Sainte-Agathe-des-Monts

118.55. L'article 46 du décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, modifié par l'article 17 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau

modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la taxe foncière générale d'agglomération» par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées».

2007, c. 33, a. 9.

118.56. Les articles 46.1 et 46.2 de ce décret, édictés par l'article 18 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

2007, c. 33, a. 9.

118.57. L'article 48 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

2007, c. 33, a. 9.

118.58. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 48.6 édicté par l'article 19 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« **48.7.** Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

2007, c. 33, a. 9.

Mont-Tremblant

118.59. L'article 43 du décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, modifié par l'article 4 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

2007, c. 33, a. 9.

118.60. Les articles 43.1 et 43.2 de ce décret, édictés par l'article 5 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

2007, c. 33, a. 9.

118.61. L'article 45 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

2007, c. 33, a. 9.

118.62. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45.6 édicté par l'article 6 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« **45.7.** Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

2007, c. 33, a. 9.

Cookshire-Eaton

118.63. L'article 43 du décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, modifié par l'article 37 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

2007, c. 33, a. 9.

118.64. Les articles 43.1 et 43.2 de ce décret, édictés par l'article 38 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

2007, c. 33, a. 9.

118.65. L'article 45 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

2007, c. 33, a. 9.

118.66. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45.6 édicté par l'article 39 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« **45.7.** Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

2007, c. 33, a. 9.

Rivière-Rouge

118.67. L'article 44 du décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, modifié par l'article 43 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

2007, c. 33, a. 9.

118.68. Les articles 44.1 et 44.2 de ce décret, édictés par l'article 44 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

2007, c. 33, a. 9.

118.69. L'article 46 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

2007, c. 33, a. 9.

118.70. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 45 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« **47.7.** Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

2007, c. 33, a. 9.

Sainte-Marguerite-Estérel

118.71. L'article 45 du décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, modifié par l'article 30 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau

modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la taxe foncière générale d'agglomération» par les mots «des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées».

2007, c. 33, a. 9.

118.72. Les articles 45.1 et 45.2 de ce décret, édictés par l'article 31 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

2007, c. 33, a. 9.

118.73. L'article 47 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

2007, c. 33, a. 9.

118.74. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 32 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« **47.7.** Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

2007, c. 33, a. 9.

CHAPITRE III

FINANCEMENT DE CERTAINES DETTES ANTÉRIEURES À LA RÉORGANISATION

2007, c. 33, a. 9.

118.75. Le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, prévoir des règles différentes de celles prévues dans le décret pris en vertu de l'article 135 relativement au financement des dettes qui doivent être assumées par la municipalité centrale.

Le règlement visé au premier alinéa est soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Il doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

Le règlement visé au premier alinéa doit préciser à compter de quel exercice financier il s'applique. Il peut prévoir qu'il s'applique à compter de l'exercice financier au cours duquel il est adopté.

2007, c. 33, a. 9; 2009, c. 26, a. 109.

CHAPITRE IV

ADAPTATIONS PARTICULIÈRES

2007, c. 33, a. 9.

118.76. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter, à l'égard des agglomérations de Mont-Laurier, de La Tuque, des Îles-de-la-Madeleine, de Sainte-Agathe-des-Monts, de Mont-Tremblant, de Cookshire-Eaton, de Rivière-Rouge et de Sainte-Marguerite-Estérel, certaines dispositions de la présente loi.

2007, c. 33, a. 9.

SECTION I

ADAPTATION APPLICABLE À L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

2007, c. 33, a. 9.

118.77. L'article 19 est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 11° et après le mot « agglomération », des mots « , en autant que ne soit pas concerné le kiosque d'information touristique » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 11°, des mots « , port ou aéroport » par les mots « ou port ».

2007, c. 33, a. 9.

SECTION II

ADAPTATION APPLICABLE AUX AGGLOMÉRATIONS DE MONT-LAURIER, DE LA TUQUE, DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DE MONT-TREMBLANT, DE COOKSHIRE-EATON, DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL

2007, c. 33, a. 9.

118.78. L'article 22 est remplacé par le suivant :

« **22.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Il le fait en énumérant les noms et numéros de ces voies ou en indiquant celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration.

Lorsque la détermination de telles voies fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération peut, de la façon prévue au premier alinéa, modifier ou abroger cette détermination. Dans le cas où il ne fait que modifier la détermination de ces voies, le règlement doit mentionner en quoi la nouvelle détermination est différente de l'ancienne lorsque la disposition du décret ne fait qu'indiquer cette détermination sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration. ».

2007, c. 33, a. 9.

TITRE IV.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

2008, c. 19, a. 18.

CHAPITRE I

QUOTES-PARTS

2008, c. 19, a. 18.

118.79. Toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

Pour l'application du présent article, la Ville de Côte-Saint-Luc n'est pas une municipalité liée pour la répartition des dépenses liées à l'exercice de l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions du chapitre I.1 du présent titre et de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale.

2008, c. 19, a. 18; 2010, c. 42, a. 20.

118.80. Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir:

- 1° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie des dépenses d'agglomération;
- 2° que tout ou partie de ces dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère, dans la mesure seulement où le nouveau critère ou la modification à l'un des éléments du critère respecte les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent sous réserve des articles 39 et 44 du chapitre 19 des lois de 2008 et des articles suivants du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal:

- 1° l'article 57 tel que modifié par l'article 86 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006 et par l'article 30 du chapitre 19 des lois de 2008;
- 2° l'article 64 tel que modifié par l'article 32 du chapitre 19 des lois de 2008;
- 3° l'article 68 tel que remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également sous réserve de toute décision du conseil d'agglomération quant au financement des travaux mentionnés au paragraphe 5° de l'article 23, laquelle décision devant, pour avoir effet, être approuvée par le ministre.

2008, c. 19, a. 18; 2009, c. 26, a. 109.

118.81. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

2008, c. 19, a. 18.

118.82. Lorsqu'il s'agit de financer la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la municipalité centrale au financement des dépenses de la Société de transport de Montréal, l'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la Société.

2008, c. 19, a. 18.

118.82.1. La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une demande pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

2009, c. 26, a. 56; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE I.1

FINANCEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

2010, c. 42, a. 21.

118.82.2. (*Abrogé*).

2010, c. 42, a. 21; 2011, c. 11, a. 16; 2016, c. 8, a. 65.

CHAPITRE I.2

DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

2015, c. 8, a. 229.

118.82.3. Aux fins de l'application de l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la municipalité centrale doit maintenir un point de service à l'égard de chacun des territoires suivants:

1° le territoire composé de celui de la Ville de Montréal-Est et de celui des arrondissements d'Anjou, de Montréal-Nord, de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et de Saint-Léonard;

2° le territoire composé de celui des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont-La Petite-Patrie et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension;

3° le territoire composé de celui de la Ville de Westmount et de celui des arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, d'Outremont, du Plateau-Mont-Royal et de Ville-Marie;

4° le territoire composé de celui des arrondissements de LaSalle, du Sud-Ouest et de Verdun;

5° le territoire composé de celui des villes de Côte-Saint-Luc, de Hampstead, de Montréal-Ouest et de Mont-Royal et de celui des arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et de Saint-Laurent;

6° le territoire composé de celui des villes de Baie-D'Urfé, de Beaconsfield, de Dollard-des-Ormeaux, de Dorval, de Kirkland, de L'Île-Dorval, de Pointe-Claire et de Sainte-Anne-de-Bellevue, de celui du Village de Senneville et de celui des arrondissements de Lachine, de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève et de Pierrefonds-Roxboro.

Dans le cas où la municipalité centrale reçoit des sommes du Fonds régions et ruralité en application du deuxième alinéa de l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), l'entente conclue avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales identifie la part de ces sommes que la municipalité doit répartir entre les territoires prévus au premier alinéa en fonction des critères socioéconomiques déterminés dans l'entente.

2015, c. 8, a. 229; 2019, c. 30, a. 7.

CHAPITRE II

ADAPTATIONS

2008, c. 19, a. 18.

118.83. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à l'égard de l'agglomération de Montréal, certaines dispositions de la présente loi.

2008, c. 19, a. 18.

118.83.1. L'article 19 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 3.1° le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules; ».

2017, c. 16, a. 22.

118.84. L'article 22 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115» par les mots «approuvé par le ministre».

2008, c. 19, a. 18.

118.85. Les articles 23 à 24.1 sont remplacés par le suivant:

« **23.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur les voies ainsi déterminées comprend les fonctions relatives:

- 1° à la détermination des normes minimales de gestion du réseau;
- 2° à la détermination des normes d'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation;
- 3° à la détermination des fonctionnalités des voies artérielles;
- 4° à la planification générale du réseau, ce qui inclut notamment la planification des déplacements dans l'agglomération;
- 5° à des travaux visant l'ouverture d'une voie de circulation artérielle, le prolongement ou le développement d'une telle voie, le raccordement de telles voies entre elles ou la normalisation des configurations applicables sur ces voies, dans la mesure où de tels travaux concernent:

- a) le boulevard Notre-Dame;
- b) l'autoroute Bonaventure, phase 1;
- c) la rue Sherbrooke, à l'est de la 36^e avenue;
- d) le boulevard Cavendish (Cavendish/Cavendish/Royalmount);
- e) le boulevard Jacques-Bizard, jusqu'à l'autoroute 40;
- f) le boulevard Rodolphe-Forget (Bourget);
- g) le boulevard Pierrefonds;
- h) le boulevard urbain dans l'emprise de l'autoroute 440;

i) les travaux de voirie municipale rendus nécessaires par les projets du réseau du ministère des Transports du Québec relatifs à l'échangeur Turcot, l'échangeur Dorval, l'autoroute 25 et l'autoroute 40. »

2008, c. 19, a. 18.

118.85.1. La section suivante est insérée après la section III du chapitre II du titre III:

« **SECTION III.1**

« **DÉPANNAGE, REMORQUAGE ET REMISAGE DES VÉHICULES**

« **24.2.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules consiste à exercer, en plus des pouvoirs prévus aux articles 123 à 128 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) ou qui constituent des actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence d'agglomération, ceux prévus à l'article 154 de l'annexe C de cette charte et aux articles 80 et 81 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

2017, c. 16, a. 23.

118.86. L'article 35 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «d'une taxe ou de tout autre» par les mots «d'un».

2008, c. 19, a. 18.

118.87. L'article 37 est remplacé par le suivant:

«**37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. »

2008, c. 19, a. 18.

118.88. L'article 39 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115» par les mots «approuvé par le ministre».

2008, c. 19, a. 18.

118.89. L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou d'imposer une taxe».

2008, c. 19, a. 18.

118.90. L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «tout» par le mot «le».

2008, c. 19, a. 18.

118.91. L'article 76 est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé» par les mots «tout moyen de financement décrété»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2008, c. 19, a. 18.

118.92. Les articles 78, 85 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

2008, c. 19, a. 18.

118.93. L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «taxes et aux autres moyens de financement imposés» par les mots «moyens de financement décrétés».

2008, c. 19, a. 18.

118.94. L'article 114 ne s'applique pas.

2008, c. 19, a. 18.

118.95. L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 27, 34, 36, 37, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 99.2, 118.80 et 118.81 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec.»

2008, c. 19, a. 18; 2009, c. 26, a. 57; 2010, c. 42, a. 22; 2015, c. 8, a. 230; 2016, c. 8, a. 66; 2017, c. 13, a. 160.

118.96. L'article 115.1 est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant:

«1° soit est prévu à l'un ou l'autre des articles 118.80 et 118.81;»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.79 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant.»

2008, c. 19, a. 18; 2010, c. 42, a. 23; 2016, c. 8, a. 67.

118.97. L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «taxes et autres».

2008, c. 19, a. 18.

TITRE V

DÉCRETS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

119. Les dispositions de tout décret prévu au présent titre peuvent, pour assurer la transition, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Toutefois, la règle créée ou la dérogation apportée par une disposition édictée en vertu de l'article 126 n'est pas limitée à une durée transitoire.

2004, c. 29, a. 119.

120. Toute disposition d'un décret prévu au présent titre entre en vigueur à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui est indiquée dans celui-ci.

2004, c. 29, a. 120.

121. Sauf pour corriger une erreur d'écriture ou pour remédier à un oubli manifeste, un décret prévu au présent titre ne peut être modifié après le premier anniversaire de la date fixée pour le scrutin de l'élection générale tenue, en vertu de l'article 48 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14), en anticipation de la réorganisation de la ville visée.

2004, c. 29, a. 121.

122. Outre ceux que prévoient les chapitres II à IV, le gouvernement peut prendre tout décret, dans le respect de la finalité de la présente loi, pour préciser la portée d'une disposition de cette loi ou suppléer à toute omission.

2004, c. 29, a. 122.

CHAPITRE II

DÉCRET DE RECONSTITUTION

123. Le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de tout secteur visé à l'article 5 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14) où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi.

2004, c. 29, a. 123.

124. Le décret de reconstitution contient les mentions suivantes:

1° le nom de la municipalité;

2° la description, rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du territoire de la municipalité;

3° le fait que la municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

4° les dispositions législatives particulières qui s'appliquent à la municipalité, parmi celles qui s'appliquaient spécifiquement à l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité et qui ont été déclarées applicables à la ville par l'acte constitutif de celle-ci ou par un décret;

5° le lieu de la tenue de la première séance du conseil de la municipalité;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° dans le cas où le territoire de la ville est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, le nom de celle-ci;

8° dans le cas où la municipalité est visée à l'article 163, le fait que celle-ci est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

L'article 110.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la tenue de la première séance du conseil de la municipalité.

2004, c. 29, a. 124; 2005, c. 28, a. 159; 2006, c. 3, a. 35.

125. (*Abrogé*).

2004, c. 29, a. 125; 2005, c. 28, a. 160.

126. Le troisième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au décret de reconstitution.

2004, c. 29, a. 126.

127. Le décret de reconstitution peut prescrire toute règle suivant laquelle la municipalité succède aux droits et aux obligations de la ville et toute règle relative au maintien en vigueur, sur le territoire de la municipalité, de règlements, de résolutions ou d'autres actes de la ville.

2004, c. 29, a. 127.

128. Le décret de reconstitution peut prévoir tout délai qui, dans le cas de la municipalité, remplace l'un ou l'autre de ceux que prévoient la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et les articles 176.28 et 176.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Il peut prévoir les règles accessoires au remplacement du délai.

Nonobstant toute modification aux délais applicables, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine demeurent rétroactifs au 21 novembre 2001 et peuvent, aux fins du calcul du montant des ajustements à être payé, être étalés, en tenant compte des dispositions de l'article 70 de la Loi sur l'équité salariale, sur une période comprise entre le 21 novembre 2001 et le 21 novembre 2005.

Pour les fins de l'application de l'article 74 de cette loi, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine ainsi que leurs modalités de versement sont réputés faire partie intégrante de la convention collective applicable aux salariés qui occupent des emplois dans ces catégories à compter du 21 novembre 2001.

2004, c. 29, a. 128.

CHAPITRE III

DÉCRET MODIFICATIF

129. Le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «charte» la loi ou le décret portant constitution de la municipalité centrale, y compris toute modification apportée par une loi ou un décret.

Toute modification qu'apporte le décret à un élément législatif de la charte a le même effet que si elle était apportée par une loi.

2004, c. 29, a. 129.

130. Le décret modificatif décrit le territoire de la municipalité centrale, afin de tenir compte de l'exclusion du territoire de toute municipalité reconstituée.

Il peut décrire tout arrondissement compris dans le nouveau territoire.

Lorsque la nouvelle division du territoire en arrondissements le justifie, le décret modificatif change, pour tout ou partie d'entre eux, le nom ou le numéro par lequel l'arrondissement est désigné, le nombre de membres du conseil d'arrondissement ou le nombre de conseillers, au sein du conseil ordinaire de la municipalité centrale, provenant de l'arrondissement.

Toute description prévue à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas est rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2004, c. 29, a. 130; 2006, c. 3, a. 35.

131. Dans le cas de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel, le décret modificatif peut changer le nom de la municipalité centrale.

2004, c. 29, a. 131.

132. Le décret modificatif supprime de la charte toute disposition qui vise spécifiquement et exclusivement le territoire correspondant à celui d'une municipalité reconstituée.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la disposition concerne une compétence d'agglomération et si son essence n'est pas reprise dans le décret pris en vertu de l'article 135.

2004, c. 29, a. 132.

133. Le décret modificatif peut prévoir tout délai qui, dans le cas de la municipalité centrale, remplace l'un ou l'autre de ceux que prévoient la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et les articles 176.28 et 176.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Il peut prévoir les règles accessoires au remplacement du délai.

Nonobstant toute modification aux délais applicables, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine demeurent rétroactifs au 21 novembre 2001 et peuvent, aux fins du calcul du montant des ajustements à être payé, être étalés, en tenant compte des dispositions de l'article 70 de la Loi sur l'équité salariale, sur une période comprise entre le 21 novembre 2001 et 21 novembre 2005.

Pour les fins de l'application de l'article 74 de cette loi, les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine ainsi que leurs modalités de versement sont réputés faire partie intégrante de la convention collective applicable aux salariés qui occupent des emplois dans ces catégories à compter du 21 novembre 2001.

2004, c. 29, a. 133.

134. Le décret modificatif peut rendre expresse toute modification implicite apportée à la charte par une disposition de la présente loi.

2004, c. 29, a. 134.

CHAPITRE IV

DÉCRET D'AGGLOMÉRATION

135. Le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné «décret d'agglomération».

2004, c. 29, a. 135.

136. Le décret d'agglomération prévoit, quant au conseil d'agglomération, des règles portant sur:

- 1° la nature de ce conseil, selon qu'il est distinct ou non du conseil ordinaire de la municipalité centrale;
- 2° le nombre de membres de ce conseil;
- 3° les postes particuliers que comprend ce conseil, tels ceux de président et de vice-président;
- 4° la façon de déterminer les titulaires des postes de membre de ce conseil et ceux des postes prévus au paragraphe 3°;
- 5° les fonctions particulières du titulaire de tout poste prévu au paragraphe 3°;
- 6° les cas où le titulaire d'un poste au sein de ce conseil peut être provisoirement remplacé et la façon de déterminer le remplaçant;
- 7° l'attribution de voix à chaque membre de ce conseil;
- 8° la façon pour ce conseil de prendre ses décisions;
- 9° le fonctionnement de ce conseil.

Le décret d'agglomération peut prévoir des règles sur tout autre objet dont il est approprié de traiter pour tenir compte de l'existence du conseil d'agglomération.

2004, c. 29, a. 136.

137. Lorsque la municipalité centrale a un comité exécutif, le décret d'agglomération peut:

1° prévoir que certaines fonctions qu'il précise, parmi celles que donne au comité toute loi ou tout texte d'application d'une loi, ne sont pas exercées par le comité lorsqu'elles sont comprises dans l'exercice d'une compétence d'agglomération;

2° prévoir la façon dont les fonctions prévues au paragraphe 1° sont exercées par le conseil d'agglomération.

2004, c. 29, a. 137.

138. Le décret d'agglomération peut prévoir les modalités d'exercice du pouvoir du conseil d'agglomération de constituer des commissions d'agglomération.

Il prévoit alors, quant à une telle commission, toute règle pertinente sur l'un ou l'autre des objets visés à l'article 136. Celui-ci s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette fin.

2004, c. 29, a. 138.

139. Le décret d'agglomération prévoit des règles relatives aux conditions de travail des membres du conseil de toute municipalité liée, portant notamment sur:

1° la rémunération et l'indemnité;

2° le remboursement de dépenses;

3° la compensation pour perte de revenus et les allocations de départ et de transition;

4° le régime de retraite.

Le décret prévoit également les règles qui permettent de déterminer, parmi les dépenses liées aux conditions de travail des membres des organes délibérants aptes à agir dans l'exercice de compétences d'agglomération, celles qui sont des dépenses d'agglomération et celles qui sont mixtes.

2004, c. 29, a. 139; 2017, c. 13, a. 161.

140. Le décret d'agglomération peut reprendre, en l'adaptant le cas échéant, toute disposition qui est supprimée de la charte de la municipalité centrale en vertu de l'article 132 et qui concerne une compétence d'agglomération.

2004, c. 29, a. 140.

141. Le décret d'agglomération prévoit les règles permettant d'établir quels nombres remplacent ceux de 0,006 et de 0,01 qui sont mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir qui est prévu à l'article 205 de cette loi et qui permet d'exiger du propriétaire d'un immeuble non imposable le paiement d'une compensation pour les services municipaux.

Il prévoit également les règles permettant d'établir quels montants remplacent celui de 10 \$ qui est mentionné au premier alinéa de l'article 231 de cette loi, aux fins de l'exercice par ces conseils du pouvoir qui

est prévu à cet article et qui permet d'exiger du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte le paiement d'une taxe sous la forme du coût d'un permis.

2004, c. 29, a. 141.

142. Le décret d'agglomération peut déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

À cette fin, il peut, soit énumérer les noms et numéros de ces voies ou indiquer celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration, soit renvoyer à un document qui fait cette énumération ou indication.

2004, c. 29, a. 142; 2005, c. 28, a. 161.

143. Dans le cas de l'une ou l'autre des agglomérations de Montréal, de Québec et de Longueuil, le décret d'agglomération peut soit contenir une carte, un plan ou une autre forme d'illustration permettant de déterminer quelles sont les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout situé dans l'agglomération, ne sont pas de la nature la plus locale au sens prévu à l'article 25, soit renvoyer à un document contenant cette illustration.

2004, c. 29, a. 143.

144. Le décret d'agglomération peut soit contenir la liste des équipements, des infrastructures et des activités d'intérêt collectif remplissant les conditions prévues à l'article 40, soit renvoyer à un document contenant cette liste.

À l'égard de chaque élément compris dans la liste, le décret doit prévoir les règles relatives aux objets visés à l'article 41.

Toute règle applicable en vertu du deuxième alinéa est réputée avoir été prescrite par le conseil d'agglomération et s'applique jusqu'à ce que ce conseil la remplace.

2004, c. 29, a. 144.

145. Le décret d'agglomération soit contient la liste des biens, des dettes, des créances, des déficits, des surplus et de tout autre élément faisant partie de l'actif ou du passif de la ville qui deviennent ceux de chaque municipalité reconstituée, soit renvoie à un document contenant cette liste.

Il peut prévoir tout pouvoir ou toute obligation de l'une ou l'autre des municipalités liées à l'égard d'un élément d'actif ou de passif qui reste à la municipalité centrale ou est transféré à une municipalité reconstituée.

Lorsqu'il donne un tel pouvoir ou une telle obligation à la municipalité centrale et que l'exercice du pouvoir ou l'exécution de l'obligation nécessite un acte du conseil ou du comité exécutif, il précise si cet acte relève ou non de l'organe délibérant apte à agir dans l'exercice de compétences d'agglomération.

2004, c. 29, a. 145; 2005, c. 28, a. 162.

146. Le décret d'agglomération peut prévoir toute règle permettant de distinguer, parmi les éléments d'actif ou de passif qui restent à la municipalité centrale, ceux qui sont reliés à l'exercice d'une compétence d'agglomération et les autres.

2004, c. 29, a. 146.

147. Le décret d'agglomération peut, à l'égard de tout régime de retraite qui vise des fonctionnaires ou employés et qui, immédiatement avant la réorganisation de la ville, n'est pas terminé, prévoir toute règle ayant pour objet d'assurer la continuité du régime pendant la période transitoire qu'il détermine.

Le décret peut notamment:

1° désigner toute municipalité liée qui est partie au régime;

2° prescrire les obligations particulières qui incombent à toute municipalité liée quant à l'administration et au financement du régime, quant à la gestion de la caisse de retraite et quant à la répartition ou au transfert de l'actif et du passif du régime;

3° prévoir les modalités et la durée de l'exercice du droit du fonctionnaire ou employé d'une municipalité liée de maintenir sa participation au régime auquel il participe avant la réorganisation de la ville.

Toute règle prévue par le décret s'applique malgré la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

2004, c. 29, a. 147.

147.1. Le décret peut, aux seules fins de faciliter la prise et l'entrée en vigueur de décisions en anticipation de la réorganisation de la ville:

1° prévoir que les paragraphes 1° et 2° de l'article 61 et l'article 62 ne s'appliquent pas à l'égard de sujets qu'il précise;

2° diminuer le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115 ou prévoir tout cas où la publication visée au troisième alinéa de cet article peut être faite avant l'expiration du délai applicable ou avant l'approbation requise en vertu de cet alinéa;

3° prévoir, si la publication visée au troisième alinéa de l'article 115 a été permise avant que l'approbation requise en vertu de cet alinéa ne soit accordée ou refusée, les règles permettant d'aménager les effets résolutoires d'un refus;

4° supprimer ou modifier tout élément du processus menant à l'adoption ou à l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité liée, notamment l'exigence d'un avis de motion.

2005, c. 28, a. 163.

147.2. Afin de faciliter la transition, le décret peut prévoir que, à l'égard de tout objet et pour la période qu'il précise, la situation existant immédiatement avant la réorganisation de la ville est maintenue par la suite, malgré le partage de compétences prévu par la présente loi.

2005, c. 28, a. 163.

147.3. Le décret peut prévoir toute règle selon laquelle, pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au deuxième alinéa, un document est, pour l'exercice financier précédant celui qui commence lors de la réorganisation de la ville, assimilé au budget d'une municipalité reconstituée ou à l'une ou l'autre des parties du budget de la municipalité centrale qui sont visées à l'article 117.

Les dispositions pour l'application desquelles le décret peut prévoir une règle prévue au premier alinéa sont le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), l'article 148.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) et l'article 128.1 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5).

2005, c. 28, a. 163; 2005, c. 28, a. 163.

TITRE VI

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

148. *(Modification intégrée au c. C-11.3, a. 54.14).*

2004, c. 29, a. 148.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

149. *(Modification intégrée au c. C-11.4, a. 71).*

2004, c. 29, a. 149.

150. *(Modification intégrée au c. C-11.4, annexe C, a. 102).*

2004, c. 29, a. 150.

151. *(Modification intégrée au c. C-11.4, annexe C, a. 102.1).*

2004, c. 29, a. 151.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

152. *(Modification intégrée au c. C-11.5, a. 68).*

2004, c. 29, a. 152.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

153. *(Modification intégrée au c. R-9.3, intitulé du chapitre VIII).*

2004, c. 29, a. 153.

154. *(Modification intégrée au c. R-9.3, a. 67.3).*

2004, c. 29, a. 154.

155. *(Omis).*

2004, c. 29, a. 155.

156. *(Omis).*

2004, c. 29, a. 156.

157. *(Omis).*

2004, c. 29, a. 157.

158. *(Omis).*

2004, c. 29, a. 158.

159. *(Omis).*

2004, c. 29, a. 159.

160. *(Omis).*

2004, c. 29, a. 160.

161. *(Omis).*

2004, c. 29, a. 161.

162. *(Omis).*

2004, c. 29, a. 162.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

163. Est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) toute municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité qui, immédiatement avant la constitution de la ville, faisait l'objet d'une telle reconnaissance.

2004, c. 29, a. 163.

164. Lorsque la charte de la municipalité centrale, au sens prévu à l'article 129, donne au conseil de celle-ci l'obligation ou le pouvoir d'adopter un plan relatif au développement du territoire de la municipalité, ce plan ne peut contenir aucun élément qui relève de l'exercice d'une compétence d'agglomération.

L'obligation est exécutée ou le pouvoir exercé par le conseil ordinaire de la municipalité.

2004, c. 29, a. 164.

165. La compétence de la Communauté métropolitaine de Montréal sur l'assainissement de l'atmosphère ou sur la régulation des déversements dans un ouvrage d'assainissement des eaux ou dans un cours d'eau, dans la mesure où tout ou partie de cette compétence est déléguée à la Ville de Montréal, est assimilée à une compétence d'agglomération.

2004, c. 29, a. 165; 2005, c. 28, a. 164.

165.1. Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en matière d'inspection des aliments, une entente prévue à l'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou 10.9 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La compétence de conclure et d'appliquer l'entente est assimilée à une compétence d'agglomération.

Il en est de même pour la compétence d'exercer un pouvoir ou d'exécuter une obligation qui découle de la participation à l'entente, notamment celui que prévoit l'article 29.2.1 de la Loi sur les cités et villes ou 10.10

du Code municipal du Québec. Pour l'application de cet article, l'agglomération est assimilée au territoire de la municipalité centrale partie à l'entente.

2005, c. 28, a. 165.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE NATURE FINANCIÈRE

166. Pour l'application du présent chapitre, on entend par «Loi» la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

2004, c. 29, a. 166.

167. Les trois exercices financiers auxquels s'applique le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour toute municipalité liée sont:

1° dans le cas des agglomérations de Longueuil, de La Tuque et de Sainte-Marguerite-Estérel, les exercices de 2006, 2007 et 2008;

2° dans le cas des agglomérations de Montréal, de Québec, de Mont-Laurier et de Sainte-Agathe-des-Monts, les exercices de 2007, 2008 et 2009;

3° dans le cas des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de Mont-Tremblant, de Cookshire-Eaton et de Rivière-Rouge, les exercices de 2008, 2009 et 2010.

2004, c. 29, a. 167; 2005, c. 28, a. 166.

168. Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 167, la partie du rôle d'évaluation de la ville qui comprend les immeubles ou établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité liée, tenue à jour conformément à la Loi, constitue le rôle de cette municipalité qui est applicable à tout exercice financier antérieur à ceux pour lesquels le premier rôle de cette municipalité doit être dressé en vertu de ce paragraphe.

Ce rôle, dans le cas d'une municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 2° de l'article 167, est réputé en être rendu à son troisième exercice d'application en 2006. Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 3° de cet article, ce rôle est réputé en être rendu à ses deuxième et troisième exercices d'application, respectivement, en 2006 et 2007.

2004, c. 29, a. 168; 2005, c. 28, a. 167.

169. Le rôle d'évaluation foncière ou le rôle de la valeur locative de la ville tenu à jour conformément à la Loi constitue, pour un exercice antérieur visé à l'article 168, le rôle foncier d'agglomération ou le rôle locatif d'agglomération.

2004, c. 29, a. 169.

170. L'évaluateur doit produire un sommaire distinct pour chaque partie du rôle d'évaluation foncière de la ville qui constitue le rôle d'évaluation foncière d'une municipalité liée. Ce sommaire est assimilé à celui d'un rôle.

Outre ces sommaires distincts, l'évaluateur peut continuer de produire un sommaire global pour le rôle d'évaluation foncière de la ville. Ce sommaire global ou l'ensemble des sommaires distincts, selon le choix de l'évaluateur, est assimilé au sommaire d'un rôle foncier d'agglomération.

2004, c. 29, a. 170.

171. Lorsque le conseil d'agglomération, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée se prévaut du régime des taux variés de la taxe foncière générale pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés au deuxième alinéa, on utilise, aux fins d'établir le taux maximal spécifique applicable à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ou à celle des immeubles de six logements ou plus, le coefficient calculé en vertu de l'un ou l'autre des troisième et quatrième alinéas.

Les exercices financiers visés sont:

1° dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1° de l'article 167, tout exercice auquel s'applique le rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

2° dans le cas d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 167, tout exercice antérieur à celui au cours duquel entre en vigueur le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour chaque municipalité liée.

Lorsqu'il s'agit de la taxe imposée par le conseil d'agglomération, le coefficient est celui que l'on calcule en appliquant les articles 244.44 à 244.45.4 ou 244.47 à 244.48.1 de la Loi, selon le cas, en tenant compte des adaptations suivantes:

1° les rôles que l'on compare sont, d'une part, le rôle d'évaluation foncière de la ville applicable pour l'exercice financier de 2005 et, d'autre part:

a) dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1° de l'article 167, le premier rôle foncier d'agglomération prévu à l'article 82;

b) dans le cas d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 167, le rôle foncier d'agglomération prévu à l'article 169;

2° le coefficient applicable pour l'exercice financier de 2005 est celui que l'on détermine en fonction de la décision prise par la ville, pour cet exercice, quant à la fixation d'un taux particulier à la catégorie visée, selon les règles suivantes si la ville n'a pas agi de façon uniforme pour l'ensemble de son territoire:

a) si elle a fixé un seul taux particulier à la catégorie visée pour une partie de son territoire, ce taux est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble du territoire;

b) si elle a fixé plusieurs taux particuliers à la catégorie visée pour différentes parties de son territoire, le plus élevé de ceux-ci est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble du territoire.

Lorsqu'il s'agit de la taxe imposée par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, le coefficient est celui que l'on calcule en appliquant les articles 244.44 à 244.45.4 ou 244.47 à 244.48.1 de la Loi, selon le cas, en tenant compte des adaptations suivantes:

1° les rôles que l'on compare sont, d'une part, la partie du rôle d'évaluation foncière de la ville, applicable pour l'exercice financier de 2005, qui comprend les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et, d'autre part:

a) dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1° de l'article 167, le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour la municipalité;

b) dans le cas d'une agglomération visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 167, le rôle d'évaluation foncière de la municipalité qui est prévu à l'article 168;

2° le coefficient applicable pour l'exercice financier de 2005 est celui que l'on détermine en fonction de la décision prise par la ville, pour cet exercice, quant à la fixation d'un taux particulier à la catégorie visée,

selon les règles suivantes, dans le cas de la municipalité centrale, si la ville n'a pas agi de façon uniforme pour l'ensemble du territoire devenu celui de la municipalité centrale:

a) si elle a fixé un seul taux particulier à la catégorie visée pour une partie du territoire devenu celui de la municipalité centrale, ce taux est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble de ce territoire;

b) si elle a fixé plusieurs taux particuliers à la catégorie visée pour différentes parties du territoire devenu celui de la municipalité centrale, le plus élevé de ceux-ci est pris en considération comme s'il avait été fixé pour l'ensemble de ce territoire;

3° dans le cas du taux maximal spécifique applicable à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, les seules modifications au rôle de la ville dont on tient compte, parmi celles que visent les articles 244.45.1 à 244.45.3 de la Loi, sont celles qui concernent des immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

2004, c. 29, a. 171; 2005, c. 28, a. 168.

172. Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 1° de l'article 167 qui applique, à l'égard de son rôle entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle, le rôle précédent que visent les articles 253.28 à 253.31 de la Loi est la partie du rôle d'évaluation de la ville, applicable en 2005, qui comprend les immeubles ou établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité liée.

2004, c. 29, a. 172; 2005, c. 28, a. 169.

173. Dans le cas d'une agglomération visée au paragraphe 1° de l'article 167, ni le conseil d'agglomération ni le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée ne peuvent se prévaloir des pouvoirs prévus à la section IV.4 du chapitre XVIII de la Loi, concernant les mesures du dégrèvement et de la majoration applicables à certaines taxes foncières, pour l'un ou l'autre des exercices financiers auxquels s'applique le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour chaque municipalité liée.

2004, c. 29, a. 173; 2005, c. 28, a. 170.

174. Dans le cas de toute municipalité liée d'une agglomération visée au paragraphe 1° de l'article 167 qui applique, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2006 et 2007, la mesure de la diversification transitoire des taux de certaines taxes foncières, le rôle précédent que visent les articles 253.56 à 253.58 de la Loi est la partie du rôle d'évaluation de la ville, applicable en 2005, qui comprend les immeubles situés sur le territoire de la municipalité liée.

2004, c. 29, a. 174; 2005, c. 28, a. 171.

175. (*Abrogé*).

2004, c. 29, a. 175; 2005, c. 50, a. 60; 2007, c. 33, a. 10; 2008, c. 19, a. 19.

176. Aux fins de déterminer si une municipalité liée est admissible ou non, pour l'exercice financier de 2006, au régime de péréquation établi par le règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi, ainsi qu'aux fins de calculer, le cas échéant, le montant de péréquation qui est payable à cette municipalité pour cet exercice:

1° l'évaluateur compétent à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la ville applicable pour l'exercice financier de 2005:

a) remplit le formulaire qui, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi, est rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire d'un tel rôle, comme si la partie du rôle d'évaluation foncière de la ville comprenant les immeubles situés sur le territoire devenant celui de la

municipalité liée constituait le rôle de celle-ci et comme si un sommaire de ce rôle avait été produit au cours du dernier semestre de 2004 pour refléter l'état de ce rôle à la date applicable, selon ce règlement, en vue de l'exercice de 2005;

b) transmet au ministre le formulaire visé au sous-paragraphe a, dûment rempli, avant le 1^{er} mai 2006;

2° la richesse foncière uniformisée par habitant de la municipalité liée pour l'exercice financier de 2005, sauf aux fins de l'établissement de la médiane de telles richesses, est établie au moyen de:

a) la richesse foncière uniformisée attribuable au territoire devenant celui de la municipalité liée, selon le formulaire visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, au sein de la richesse foncière uniformisée de la ville pour l'exercice de 2005;

b) la partie de la population de la ville au 1^{er} janvier 2005 qui, selon ce que décrète le ministre sur la base d'une estimation de l'Institut de la statistique du Québec, est attribuable au territoire devenant celui de la municipalité liée;

3° la valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la municipalité liée pour l'exercice financier de 2005, sauf aux fins de l'établissement de la médiane de telles valeurs, est établie au moyen:

a) du nombre et de la valeur imposable des logements situés sur le territoire devenant celui de la municipalité liée, selon le formulaire visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, parmi ceux qui sont pris en considération aux fins de l'établissement, pour l'exercice de 2005, de la valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la ville;

b) du facteur comparatif établi à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la ville, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de 2005;

4° aux fins de l'établissement de la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant et de la médiane des valeurs moyennes des logements, pour l'exercice financier de 2005, on ne tient pas compte de celles que visent les paragraphes 2° et 3° et, si le formulaire relatif au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la ville pour cet exercice est reçu par le ministre avant le 1^{er} novembre 2005, on tient compte de la richesse foncière uniformisée par habitant et de la valeur moyenne des logements de la ville établies sur la base de ce formulaire.

2004, c. 29, a. 176.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

177. Le ministre établit par anticipation la population de chaque municipalité liée, sur la base d'une estimation de l'Institut de la statistique du Québec, en tenant compte du territoire de chacune tel qu'il existera à la suite de la réorganisation de la ville. Il peut également, de la même façon, établir la population d'un arrondissement tel qu'il existera à la suite de cette réorganisation.

Il publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant toute population qu'il a ainsi établie.

Toute population ainsi établie par le ministre vaut jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la population établie par un décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) qui tient compte de la réorganisation de la ville.

2004, c. 29, a. 177.

178. À compter du moment où la majorité des candidats élus aux postes de membre du conseil d'une municipalité liée, lors de l'élection visée à l'article 121, a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ce conseil peut accomplir les actes qui

doivent normalement être accomplis en anticipation du début d'un exercice financier, tels l'adoption du budget et des règlements et des résolutions liés à celui-ci, ainsi que d'autres actes dont la prise d'effet est toutefois retardée jusqu'à la date de la réorganisation de la ville.

Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour tout conseil d'arrondissement.

Dans le cas d'une municipalité reconstituée, le conseil existe et les fonctionnaires et employés agissent, aux fins de l'accomplissement de ces actes et de ceux que prévoit l'article 178.1, comme si la municipalité existait entre le moment visé au premier alinéa et la date de la réorganisation de la ville.

2004, c. 29, a. 178; 2005, c. 28, a. 172.

178.1. Lorsque, pendant la période mentionnée au troisième alinéa de l'article 178, le conseil de la municipalité reconstituée projette de conclure au nom de celle-ci un contrat d'assurance ou un contrat d'approvisionnement ou de services, au sens prévu à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou 935 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), et qu'il juge approprié que l'objet du contrat projeté s'applique aussi, à l'égard du territoire de la municipalité reconstituée, avant la réorganisation de la ville, le conseil peut conclure le contrat, au nom de la ville et de la municipalité reconstituée, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci.

Toutefois, la ville peut, sur demande du conseil de la municipalité reconstituée, conclure ce contrat en son propre nom et en celui de cette dernière. La ville agit par son organe délibérant ou fonctionnaire qui serait compétent si le contrat était conclu uniquement en son propre nom. Aucune décision de la ville relativement au contrat ne requiert l'approbation prévue à l'article 88 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, chapitre 14).

La ville ne peut, pour la période antérieure à la réorganisation, conclure un contrat à l'égard duquel le conseil de la municipalité reconstituée peut se prévaloir des pouvoirs prévus aux deux premiers alinéas, ni commencer le processus d'adjudication d'un tel contrat, sauf si ce conseil décide qu'il ne conclura pas au nom de la ville et de la municipalité reconstituée un contrat ayant le même objet, pour une période commençant avant la réorganisation et se terminant après celle-ci, et qu'il ne demandera pas à la ville de le faire.

Toute demande de soumissions en vue de l'adjudication du contrat d'approvisionnement ou de services prévu au premier ou au deuxième alinéa, ainsi que tout document auquel renvoie la demande, doivent être approuvés par le ministre avant que celle-ci ne soit, selon le cas, publiée ou transmise à ses destinataires.

Tout contrat conclu par une municipalité au nom de l'autre lie celle-ci, pour la période où cette dernière a compétence sur le territoire visé, comme si cette autre municipalité y était partie.

2005, c. 28, a. 173; 2005, c. 50, a. 61.

178.2. Dans le cas de la municipalité centrale, les trois premiers alinéas de l'article 178.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le conseil formé des personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121 projette de conclure, pendant la période mentionnée au troisième alinéa de l'article 178, un contrat visé au premier alinéa de l'article 178.1 et qu'il juge approprié que l'objet du contrat projeté s'applique aussi, à l'égard du territoire sur lequel il a compétence, avant la réorganisation de la ville.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil visé est le conseil ordinaire ou, le cas échéant, tout conseil d'arrondissement. Toutefois, un conseil d'arrondissement n'a pas le pouvoir de faire la demande prévue au deuxième alinéa de l'article 178.1 si l'arrondissement sur lequel il a compétence ne correspond pas à celui qui existe avant la réorganisation.

Les pouvoirs dont dispose, en vertu du premier alinéa, le conseil ordinaire formé des personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121 appartiennent, lorsque le contrat visé relève de la compétence du comité exécutif de la municipalité centrale, au comité formé de telles personnes.

2005, c. 28, a. 173; 2005, c. 50, a. 62.

179. À compter du plus tardif entre le jour où tous les conseils des municipalités liées sont fonctionnels selon ce que prévoit l'article 178 et le jour où tous les maires de celles-ci qui ont été élus lors de l'élection visée à l'article 121 ont prêté serment, le conseil d'agglomération est ou peut être constitué, selon que les règles édictées par le décret pris en vertu de l'article 135 prévoient que tous les membres de ce conseil le sont d'office ou que certains d'entre eux doivent être désignés.

Ce conseil peut accomplir les actes visés au premier alinéa de l'article 178 et ceux auxquels renvoie l'article 179.1 et, à cette fin, il existe comme si l'agglomération dans sa forme prévue au titre II existait entre le jour où il est constitué et la date de la réorganisation de la ville.

2004, c. 29, a. 179; 2005, c. 28, a. 174.

179.1. Les trois premiers alinéas de l'article 178.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le conseil d'agglomération constitué avant la réorganisation de la ville projetée de conclure, pendant la période mentionnée au deuxième alinéa de l'article 179, un contrat visé au premier alinéa de l'article 178.1 et qu'il juge approprié que l'objet du contrat projeté s'applique aussi, à l'égard de l'agglomération, avant la réorganisation de la ville.

Les pouvoirs dont le conseil d'agglomération dispose en vertu du premier alinéa appartiennent, lorsque le contrat visé relève de la compétence du comité exécutif de la municipalité centrale compte tenu du décret pris en vertu de l'article 135, au comité formé de personnes élues lors de l'élection visée à l'article 121.

2005, c. 28, a. 175; 2005, c. 50, a. 63.

180. Une personne peut, à compter du jour où commence son mandat au poste où elle a été élue lors de l'élection visée à l'article 121 et jusqu'à la date de la réorganisation de la ville, cumuler ce poste et celui de membre du conseil de celle-ci.

2004, c. 29, a. 180.

181. Tout règlement ou toute résolution du conseil d'agglomération, du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée qui traite, à l'égard des membres de ce conseil, de la rémunération, de l'indemnité, du remboursement de dépenses ou de tout autre élément du traitement prévu par la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) peut rétroagir à la date où ce conseil a pu commencer à agir en vertu de l'un ou l'autre des articles 178 et 179.

Les autres conditions de travail liées à la rémunération, telles la cotisation et la contribution au régime de retraite, sont touchées par la rétroactivité décrétée en vertu du premier alinéa.

Dans le cas d'une personne visée à l'article 180, le montant de la rémunération et de l'indemnité qui lui serait payable pour la période visée à cet article, en vertu du règlement prévu au premier alinéa, est diminué du montant que la personne reçoit de la ville, à titre de rémunération et d'indemnité, pour cette période.

2004, c. 29, a. 181.

CHAPITRE IV

PRISE D'EFFET

182. Les dispositions des titres II à IV s'appliquent dans une agglomération à compter de la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération.

Il en est de même pour les articles 148 à 154 et 163 à 165.1.

2004, c. 29, a. 182; 2005, c. 28, a. 176.

183. Les articles 156, 157 et 160 à 162 ont effet depuis le 18 décembre 2003.

2004, c. 29, a. 183.

184. L'article 159 a effet depuis le 11 novembre 2004.

2004, c. 29, a. 184.

185. (*Omis*).

2004, c. 29, a. 185.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 29 des lois de 2004, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 2005, à l'exception des articles 155 à 162 et 185, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-20.001 des Lois refondues.

Règlements et autres actes

A.M., 2008

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 26 novembre 2008

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

VU que le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), édicté par l'article 18 du chapitre 19 des lois de 2008 et comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

VU que le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales et des régions;

VU que les règles que doit prescrire la ministre des Affaires municipales et des Régions doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre à la Ville de Montréal de faire connaître aux municipalités liées de l'agglomération le montant de leurs quotes-parts dans les dépenses d'agglomération aux fins de la préparation de leur budget pour l'exercice financier de 2009;

VU que la procédure et les délais prévus aux articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), relativement à la publication d'un projet de règlement et à l'entrée en vigueur du règlement, auraient pour effet de retarder la détermination par la Ville de Montréal du montant de ces quotes-parts et l'adoption des budgets des municipalités liées, au-delà du 31 décembre 2008;

VU que l'article 12 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un projet de règlement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, de l'avis de la ministre, les circonstances mentionnées précédemment entraînent une urgence qui justifie que le présent arrêté soit pris sans avoir fait l'objet de la publication d'un projet à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1^o «Loi»: la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

2^o «rôle»: le rôle d'évaluation foncière;

3^o «exercice»: exercice financier.

CHAPITRE II RÈGLES VISANT À L'ÉTABLISSEMENT DU POTENTIEL FISCAL DES MUNICIPALITÉS LIÉES AUX FINS DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION POUR LES EXERCICES DE 2009 ET 2010

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet l'établissement, pour les exercices de 2009 et 2010, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

À cette fin, les dispositions du présent chapitre prévoient:

1^o à la section II, l'établissement de potentiels fiscaux de référence pour les exercices de 2008, 2009 et 2010, y compris l'établissement d'un potentiel fiscal de référence pondéré pour l'exercice de 2008;

2^o à la section III, l'établissement du potentiel fiscal pour les exercices de 2009 et 2010 aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

SECTION II
ÉTABLISSEMENT, POUR CHACUN DES
EXERCICES DE 2008, 2009 ET 2010,
DE POTENTIELS FISCAUX DE RÉFÉRENCE

3. Doit être établi, pour chaque municipalité liée de l'agglomération de Montréal et pour chacun des exercices de 2008, 2009 et 2010, un potentiel fiscal de référence.

Ce potentiel fiscal est établi aux fins du calcul du potentiel fiscal devant servir à la répartition des dépenses d'agglomération pour les exercices de 2009 et 2010.

4. Pour chacun des exercices de 2008, 2009 et 2010, le potentiel fiscal de référence est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o les valeurs énumérées à l'article 261.1 de la Loi sont uniformisées en les multipliant par 1 plutôt que par le facteur visé à l'article 261.2 de cette loi ;

2^o pour l'application du paragraphe 7^o de l'article 261.1 de la Loi, le pourcentage auquel correspond la partie dont on tient compte, aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée, des valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la Loi est le suivant :

a) 97,2 %, à l'égard des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas de cet article ;

b) 86,5 %, à l'égard de ceux, parmi les immeubles visés au quatrième alinéa de cet article, qui sont majoritairement utilisés à des fins d'enseignement primaire, l'éducation préscolaire étant assimilée à un tel enseignement ;

c) 73,2 %, à l'égard des autres immeubles visés au quatrième alinéa de cet article ;

3^o les valeurs foncières considérées aux fins de l'article 261.5 de la Loi sont :

a) pour l'exercice de 2008, celles apparaissant au sommaire du rôle le jour du premier anniversaire du dépôt du rôle ;

b) pour l'exercice de 2009 :

i. celles apparaissant au sommaire du rôle le jour du deuxième anniversaire du dépôt du rôle, soustraction faite de la valeur foncière de la partie du Palais des congrès occupée par un tiers et inscrite au rôle en vertu de l'article 208 de la Loi ;

ii. la valeur foncière devant être inscrite au rôle pour cet exercice à l'égard du Palais des congrès ;

c) pour l'exercice de 2010, celles apparaissant au sommaire du rôle le jour du troisième anniversaire du dépôt du rôle ;

4^o le coefficient de 0,48 prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 261.5 de la Loi est remplacé par un coefficient de 1,92.

5. Pour l'exercice de 2008, doit également être établi, pour chaque municipalité liée, un potentiel fiscal de référence pondéré.

Le potentiel fiscal de référence pondéré est obtenu par la multiplication du potentiel fiscal de référence pour l'exercice de 2008 établi conformément à l'article 4 par les facteurs suivants :

1 ^o Ville de Montréal-Est :	1,09887
2 ^o Ville de Westmount :	0,96596
3 ^o Ville de Montréal-Ouest :	0,92941
4 ^o Ville de Côte-Saint-Luc :	0,94345
5 ^o Ville de Hampstead :	0,90450
6 ^o Ville de Mont-Royal :	0,98486
7 ^o Ville de Dorval :	1,08636
8 ^o Ville de L'Île-Dorval :	0,91549
9 ^o Ville de Pointe-Claire :	1,02611
10 ^o Ville de Kirkland :	1,00022
11 ^o Ville de Beaconsfield :	0,92697
12 ^o Ville de Baie-D'Urfé :	1,01202
13 ^o Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue :	1,08871
14 ^o Village de Senneville :	1,04596
15 ^o Ville de Dollard-Des Ormeaux :	0,94788
16 ^o Ville de Montréal :	1

SECTION III
ÉTABLISSEMENT, POUR CHACUN DES
EXERCICES DE 2009 ET DE 2010, DU POTENTIEL
FISCAL DES MUNICIPALITÉS LIÉES AUX FINS
DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES
D'AGGLOMÉRATION

6. Pour l'exercice de 2009, le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses de l'agglomération, est obtenu par l'addition :

1^o du potentiel fiscal de référence pondéré établi conformément à l'article 5 ;

2^o du résultat obtenu en soustrayant le potentiel fiscal de référence établi conformément à l'article 4 pour l'exercice de 2008 de celui établi pour l'exercice de 2009.

7. Pour l'exercice de 2010, le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses de l'agglomération, est obtenu par l'addition :

1^o du potentiel fiscal de référence pondéré établi conformément à l'article 5 ;

2^o du résultat obtenu en soustrayant le potentiel fiscal de référence établi conformément à l'article 4 pour l'exercice de 2008 de celui établi pour l'exercice de 2010.

CHAPITRE III

RÈGLES VISANT À L'ÉTABLISSEMENT DU POTENTIEL FISCAL DES MUNICIPALITÉS LIÉES AUX FINS DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION POUR TOUT EXERCICE POSTÉRIEUR À CELUI DE 2010

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet l'établissement, pour tout exercice postérieur à celui de 2010, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

Pour l'établissement du potentiel fiscal aux fins de la répartition des dépenses pour le premier exercice d'application d'un rôle, la section II prévoit :

1^o aux articles 9 et 10, l'établissement préalable d'un potentiel fiscal de référence la veille du dépôt du rôle et d'un potentiel fiscal la veille du dépôt du rôle ;

2^o aux articles 11 à 13, l'établissement préalable d'un potentiel fiscal de référence pour ce premier exercice ;

3^o aux articles 14 et 15, l'établissement du potentiel fiscal pour ce premier exercice aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération.

Pour l'établissement du potentiel fiscal aux fins de la répartition des dépenses pour tout exercice postérieur au premier exercice d'application d'un rôle, la section III prévoit :

1^o aux articles 16 et 17, l'établissement préalable d'un potentiel fiscal de référence pour l'exercice visé ;

2^o à l'article 18, l'établissement du potentiel fiscal pour l'exercice visé aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération.

SECTION II

RÈGLES APPLICABLES AUX FINS DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES POUR LE PREMIER EXERCICE D'APPLICATION DU RÔLE

§1. *Établissement préalable d'un potentiel fiscal de référence la veille du dépôt du rôle*

9. Doit être établi, pour chaque municipalité liée de l'agglomération de Montréal, un potentiel fiscal de référence la veille du dépôt du rôle.

Ce potentiel fiscal de référence est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o les valeurs énumérées à l'article 261.1 de la Loi sont uniformisées en les multipliant par 1 plutôt que par le facteur visé à l'article 261.2 de cette loi ;

2^o pour l'application du paragraphe 7^o de l'article 261.1 de la Loi, le pourcentage auquel correspond la partie dont on tient compte, aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée, des valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la Loi est celui fixé par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi pour le premier exercice d'application du rôle ;

3^o les valeurs foncières considérées aux fins de l'article 261.5 de la Loi sont celles apparaissant, la veille du dépôt du rôle, au sommaire du rôle précédent ;

4^o le coefficient de 0,48 prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 261.5 de la Loi est remplacé par le coefficient fixé pour la durée d'application du rôle précédent.

10. Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, la veille du dépôt du rôle, est obtenu par l'addition :

1^o Pour le rôle applicable à l'exercice de 2011 :

a) du potentiel fiscal de référence pondéré établi conformément à l'article 5 ;

b) du résultat obtenu en soustrayant le potentiel fiscal de référence établi pour l'exercice de 2008 conformément à l'article 4 de celui établi la veille du dépôt du rôle conformément à l'article 9 ;

2^o pour tout rôle subséquent :

a) du potentiel fiscal établi, pour le premier exercice d'application du rôle précédent, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération conformément à l'article 14;

b) du résultat obtenu en soustrayant le potentiel fiscal de référence établi pour le premier exercice d'application du rôle précédent conformément à l'article 12 de celui établi la veille du dépôt d'un nouveau rôle conformément à l'article 9.

§2. Établissement préalable d'un potentiel fiscal de référence pour le premier exercice d'application du rôle

11. Doit être établi, pour chaque municipalité liée de l'agglomération de Montréal et pour tout exercice visé à la présente section, un potentiel fiscal de référence.

Ce potentiel fiscal est établi aux fins du calcul du potentiel fiscal devant servir à la répartition des dépenses d'agglomération.

12. Le potentiel fiscal de référence est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o les valeurs énumérées à l'article 261.1 de la Loi sont uniformisées en les multipliant par 1 plutôt que par le facteur visé à l'article 261.2 de cette loi;

2^o pour l'application du paragraphe 7^o de l'article 261.1 de la Loi, le pourcentage auquel correspond la partie dont on tient compte, aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée, des valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la Loi est celui fixé par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi pour le premier exercice d'application du rôle;

3^o les valeurs foncières considérées aux fins de l'article 261.5 de la Loi sont celles apparaissant au sommaire du rôle le jour du dépôt du rôle;

4^o le coefficient de 0,48 prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 261.5 de la Loi est remplacé par un coefficient déterminé conformément à l'article 13.

13. Aux fins de l'établissement du potentiel fiscal de référence, le coefficient qui remplace le coefficient de 0,48 prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 261.5 de la Loi est celui qui permet que, entre le potentiel fiscal de la Ville de Montréal et celui de l'ensemble des municipalités reconstituées, le rapport soit identique à celui qui existait entre le potentiel fiscal

de la Ville et celui de l'ensemble des municipalités reconstituées la veille du dépôt du rôle obtenus conformément à l'article 10.

Pour l'application du premier alinéa, on prend en considération les mêmes unités d'évaluation.

Lorsque le coefficient comporte une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

§3. Établissement du potentiel fiscal, pour le premier exercice d'application du rôle, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

14. Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses de l'agglomération est établi, pour l'exercice visé, par la multiplication du potentiel fiscal de référence établi conformément à l'article 12 par un facteur de pondération obtenu par la division du montant visé au paragraphe 2^o par celui visé au paragraphe 1^o :

1^o sa part des dépenses d'agglomération réparties selon le potentiel fiscal de référence établi conformément à l'article 12;

2^o sa part des dépenses d'agglomération réparties selon le potentiel fiscal la veille du dépôt du rôle obtenu conformément à l'article 10.

15. Lorsque le facteur de pondération comporte une partie décimale, on tient compte uniquement des cinq premières décimales et, dans le cas où la sixième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la cinquième décimale.

**SECTION III
RÈGLES APPLICABLES AUX FINS DE LA
RÉPARTITION DES DÉPENSES POUR TOUT
EXERCICE POSTÉRIEUR AU PREMIER
EXERCICE D'APPLICATION DU RÔLE**

§1. Établissement préalable d'un potentiel fiscal de référence

16. Doit être établi, pour chaque municipalité liée de l'agglomération de Montréal et pour tout exercice visé à la présente section, un potentiel fiscal de référence.

Ce potentiel fiscal est établi aux fins du calcul du potentiel fiscal devant servir à la répartition des dépenses d'agglomération.

17. Le potentiel fiscal de référence est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o les valeurs énumérées à l'article 261.1 de la Loi sont uniformisées en les multipliant par 1 plutôt que par le facteur visé à l'article 261.2 de cette loi ;

2^o pour l'application du paragraphe 7^o de l'article 261.1 de la Loi, le pourcentage auquel correspond la partie dont on tient compte, aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée, des valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la Loi est celui fixé par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi pour le premier exercice d'application rôle ;

3^o les valeurs foncières considérées aux fins de l'article 261.5 de la Loi sont celles apparaissant au sommaire du rôle le jour du premier ou du deuxième anniversaire du dépôt du rôle selon que le potentiel fiscal est établi pour le deuxième ou troisième exercice d'application du rôle ;

4^o le coefficient de 0,48 prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 261.5 de la Loi est remplacé par un coefficient déterminé conformément à l'article 13.

§2. Établissement du potentiel fiscal pour tout exercice postérieur au premier exercice d'application du rôle aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

18. Pour l'exercice visé, le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération, est obtenu par l'addition :

1^o de son potentiel fiscal établi pour le premier exercice d'application du rôle aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération conformément à l'article 14 ;

2^o du résultat obtenu en soustrayant son potentiel fiscal de référence établi pour le premier exercice d'application du rôle conformément à l'article 12 de son potentiel fiscal de référence établi pour le deuxième ou troisième exercice d'application du rôle, selon que le potentiel fiscal est établi pour le deuxième ou troisième exercice d'application du rôle, conformément à l'article 17.

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 novembre 2008

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

50960



A.M., 2017

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 21 juillet 2017

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

REMPLAÇANT l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé « Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2017, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'un commentaire a été reçu et qu'il n'y a pas lieu de le considérer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 21 juillet 2017

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.
MARTIN COITEUX

Arrêté remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001, a. 118.80)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement, pour les exercices financiers de 2017, de 2018 et de 2019, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

SECTION II
POTENTIEL FISCAL

2. Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

SECTION III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

3. Pour l'exercice financier de 2017, la part des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal qu'assumera chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal est obtenue par l'addition:

1^o des deux tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon son pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi selon les règles de l'Arrêté du 26 novembre 2008 et qui apparaît au tableau reproduit à l'annexe I;

2^o du tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon le potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi conformément à l'article 2.

4. Pour l'exercice financier de 2018, la part des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal qu'assumera chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal est obtenue par l'addition:

1^o du tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon son pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017 établi selon les règles de l'Arrêté du 26 novembre 2008 et qui apparaît au tableau reproduit à l'annexe I;

2^o des deux tiers de sa part des dépenses d'agglomération réparties selon le potentiel fiscal de l'exercice financier de 2018 établi conformément à l'article 2.

5. Le présent arrêté s'applique à compter de l'exercice financier de 2017.

6. Le présent arrêté remplace l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

POURCENTAGE CONTRIBUTIF DU POTENTIEL FISCAL DE L'EXERCICE FINANCIER DE 2017 DE CHACUNE DES MUNICIPALITÉS LIÉES DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL ÉTABLI SELON LES RÈGLES PERMETTANT D'ÉTABLIR LE POTENTIEL FISCAL DES MUNICIPALITÉS LIÉES AUX FINS DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION PRÉVUES À L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2008 DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS.

Municipalités liées	Pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017
Ville de Montréal	81,86258 %
Baie d'Urfé	0,51132 %
Beaconsfield	0,89845 %
Côte-Saint-Luc	1,25568 %
Dollard-des-Ormeaux	1,76560 %
Dorval	3,23494 %
Hampstead	0,44306 %
L'Île-Dorval	0,00233 %
Kirkland	1,34904 %
Mont-Royal	2,02341 %
Montréal-Est	0,77696 %
Montréal-Ouest	0,23373 %
Pointe-Claire	2,66628 %
Senneville	0,15686 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	0,47248 %
Westmount	2,34729 %

67064



LE FINANCEMENT ET LA FISCALITÉ DES ORGANISMES MUNICIPAUX AU QUÉBEC

2 JUILLET 2019

1. Le cadre juridique et les principes généraux

Lois et règlements encadrant la fiscalité municipale

La fiscalité municipale est régie par un ensemble de lois et de règlements :

- Encadrement général :
 - › Loi sur la fiscalité municipale et règlements portant notamment sur :
 - les compensations tenant lieu de taxes;
 - le régime de péréquation;
 - le rôle d'évaluation foncière;
 - le compte et le paiement des taxes;
 - la tarification;
 - la taxe municipale pour le financement des centres d'appel 9-1-1.
- Autres lois prévoyant des dispositions fiscales et financières :
 - › Code municipal;
 - › Loi sur les cités et villes;
 - › Loi sur les compétences municipales;
 - › Chartes et lois particulières visant certaines villes.
- Aspects spécifiques du financement¹ :
 - › Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;
 - › Loi sur l'interdiction des subventions municipales;
 - › Loi sur les travaux municipaux;
 - › Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;
 - › Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - › Règlement encadrant la taxe municipale pour le financement des centres d'appel 9-1-1.
- Dispositions sectorielles :
 - › Loi sur la police;
 - › Loi sur les sociétés de transport en commun;
 - › Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain;

¹ Depuis 2018, le Code municipal, la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ont introduits deux nouveaux outils de financement soit la redevance réglementaire et le pouvoir général de taxation.

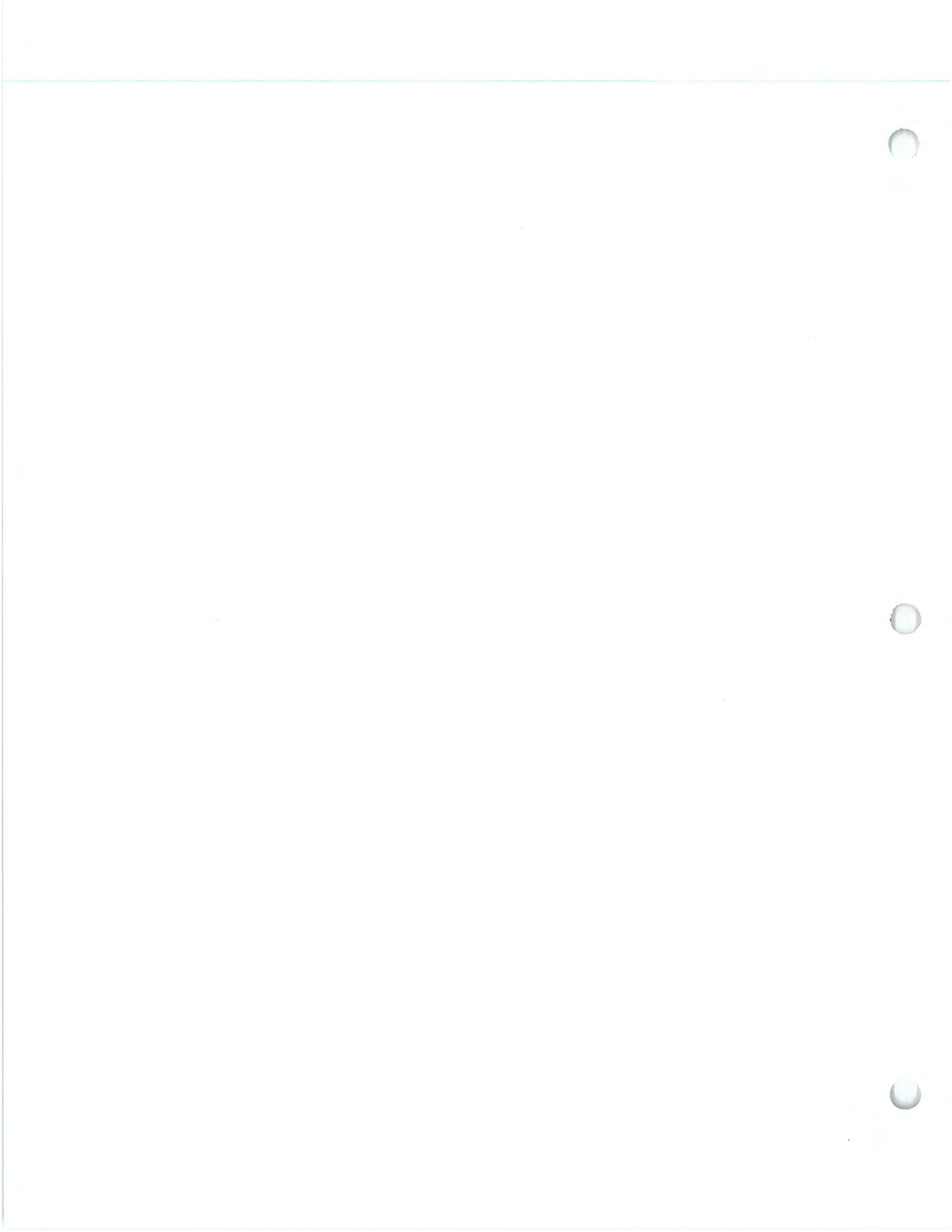
- › Loi sur le Réseau de transport métropolitain;
- › Loi sur la qualité de l'environnement;
- › etc.
- Dispositions liées à la réorganisation municipale :
 - › Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais;
 - › Loi sur l'organisation territoriale municipale et décrets de regroupement;
 - › Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités;
 - › Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, ainsi que divers décrets d'application.

Exigences générales en matière de gestion financière

- Obligation d'adopter un budget équilibré ;
- Obligation de transmettre le rapport financier et les autres documents financiers prescrits au Ministère;
- Obligations concernant l'approbation des emprunts.

Principes de la fiscalité municipale

- L'autonomie financière : le financement des municipalités repose principalement sur des sources de revenus autonomes et elles ont la latitude de déterminer l'utilisation de ces sources à l'intérieur des balises fixées par la Loi;
- La représentativité : le pouvoir d'imposer des taxes est réservé aux instances élues directement par la population, en l'occurrence les municipalités locales;
- La neutralité : la fiscalité municipale doit avoir le moins d'effet possible sur les choix des agents économiques;
- La simplicité et la transparence : le système fiscal municipal doit être aussi simple à comprendre et à appliquer que possible, autant pour les municipalités que pour le contribuable;
- L'équité :
 - › équité horizontale : ce principe trouve deux applications :
 - les contribuables d'une même municipalité paient le même montant de taxes lorsque leur assiette de taxation est la même;
 - chaque contribuable contribue au coût des services en fonction des bénéfices qu'il en reçoit, dans la mesure du possible.
 - › équité verticale : dans le contexte où la redistribution de la richesse ne fait pas partie du mandat des municipalités, le critère d'équité verticale n'est pas pertinent à la fiscalité municipale.





CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Interpretation Act

Loi d'interprétation

R.S.C., 1985, c. I-21

L.R.C. (1985), ch. I-21

Current to July 15, 2020

À jour au 15 juillet 2020

Last amended on February 26, 2015

Dernière modification le 26 février 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 15, 2020. The last amendments came into force on February 26, 2015. Any amendments that were not in force as of July 15, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 juillet 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 février 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 juillet 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the interpretation of statutes and regulations

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Application
3	Application
	Enacting Clause of Acts
4	Enacting clause
	Operation
	Royal Assent
5	Royal assent
	Day Fixed for Commencement or Repeal
6	Operation when date fixed for commencement or repeal
	Regulation Prior to Commencement
7	Preliminary proceedings
	Territorial Operation
8	Territorial operation
	Rules of Construction
	Property and Civil Rights
8.1	Duality of legal traditions and application of provincial law
8.2	Terminology
	Private Acts
9	Provisions in private Acts
	Law Always Speaking
10	Law always speaking
	Imperative and Permissive Construction
11	“Shall” and “may”

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'interprétation des lois et des règlements

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
	Champ d'application
3	Ensemble des textes
	Formule d'édiction
4	Présentation
	Effet
	Sanction royale
5	Inscription de la date
	Prise et cessation d'effet
6	Cas où la date est fixée
	Règlement antérieur à l'entrée en vigueur
7	Mesures préliminaires
	Portée territoriale
8	Règle générale
	Règles d'interprétation
	Propriété et droits civils
8.1	Tradition bijuridique et application du droit provincial
8.2	Terminologie
	Lois d'intérêt privé
9	Effets
	Permanence de la règle de droit
10	Principe général
	Obligation et pouvoirs
11	Expression des notions

	Enactments Remedial		Solution de droit
12	Enactments deemed remedial	12	Principe et interprétation
	Preambles and Marginal Notes		Préambules et notes marginales
13	Preamble	13	Préambule
14	Marginal notes and historical references	14	Notes marginales
	Application of Interpretation Provisions		Dispositions interprétatives
15	Application of definitions and interpretation rules	15	Application
16	Words in regulations	16	Terminologie des règlements
	Her Majesty		Sa Majesté
17	Her Majesty not bound or affected unless stated	17	Non-obligation, sauf indication contraire
	Proclamations		Proclamations
18	Proclamation	18	Auteur
	Oaths		Serments
19	Administration of oaths	19	Prestation
	Reports to Parliament		Rapports au Parlement
20	Reports to Parliament	20	Dépôt unique
	Corporations		Personnes morales
21	Powers vested in corporations	21	Pouvoirs
	Majority and Quorum		Majorité et quorum
22	Majorities	22	Majorité
	Appointment, Retirement and Powers of Officers		Nominations, cessation des fonctions et pouvoirs
23	Public officers hold office during pleasure	23	Amovibilité
24	Implied powers respecting public officers	24	Pouvoirs implicites des fonctionnaires publics
	Evidence		Preuve
25	Documentary evidence	25	Preuve documentaire
	Computation of Time		Calcul des délais
26	Time limits and holidays	26	Jour férié
27	Clear days	27	Jours francs
28	Calculation of a period of months after or before a specified day	28	Délai exprimé en mois
29	Time of the day	29	Heure
30	Time when specified age attained	30	Mention de l'âge
	Miscellaneous Rules		Divers
31	Reference to provincial court judge, etc.	31	Ressort
32	Forms	32	Formulaires
33	Gender	33	Genre grammatical

- Offences
- 34** Indictable and summary conviction offences
- Powers to Enter Dwelling-houses to Carry out Arrests
- 34.1** Authorization to enter dwelling-house

Definitions

- 35** General definitions
- 36** Construction of telegraph
- 37** Construction of year
- 38** Common names
- 39** Affirmative and negative resolutions

References and Citations

- 40** Citation of enactment
- 41** Reference to two or more parts, etc.

Repeal and Amendment

- 42** Power of repeal or amendment reserved
- 43** Effect of repeal
- 44** Repeal and substitution
- 45** Repeal does not imply enactment was in force

Demise of Crown

- 46** Effect of demise

SCHEDULE

Infractions

- 34** Mise en accusation ou procédure sommaire
- Entrée dans une maison d'habitation pour arrestation
- 34.1** Autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation

Définitions

- 35** Définitions d'application générale
- 36** Télégraphe et téléphone
- 37** Notion d'année
- 38** Langage courant
- 39** Résolutions de ratification ou de rejet

Mentions et renvois

- 40** Désignation des textes
- 41** Renvois à plusieurs éléments d'un texte

Abrogation et modification

- 42** Pouvoir d'abrogation ou de modification
- 43** Effet de l'abrogation
- 44** Abrogation et remplacement
- 45** Absence de présomption d'entrée en vigueur

Dévolution de la Couronne

- 46** Absence d'effet

ANNEXE



R.S.C., 1985, c. I-21

L.R.C., 1985, ch. I-21

An Act respecting the interpretation of statutes and regulations

Loi concernant l'interprétation des lois et des règlements

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Interpretation Act*.

R.S., c. I-23, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi d'interprétation*.

S.R., ch. I-23, art. 1.

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

2 (1) In this Act,

Act means an Act of Parliament; (*loi*)

enact includes to issue, make or establish; (*Version anglaise seulement*)

enactment means an Act or regulation or any portion of an Act or regulation; (*texte*)

public officer includes any person in the federal public administration who is authorized by or under an enactment to do or enforce the doing of an act or thing or to exercise a power, or on whom a duty is imposed by or under an enactment; (*fonctionnaire public*)

regulation includes an order, regulation, rule, rule of court, form, tariff of costs or fees, letters patent, commission, warrant, proclamation, by-law, resolution or other instrument issued, made or established

(a) in the execution of a power conferred by or under the authority of an Act, or

(b) by or under the authority of the Governor in Council; (*règlement*)

repeal includes revoke or cancel. (*Version anglaise seulement*)

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

fonctionnaire public Agent de l'administration publique fédérale dont les pouvoirs ou obligations sont prévus par un texte. (*public officer*)

loi Loi fédérale. (*Act*)

règlement Règlement proprement dit, décret, ordonnance, proclamation, arrêté, règle judiciaire ou autre, règlement administratif, formulaire, tarif de droits, de frais ou d'honoraires, lettres patentes, commission, mandat, résolution ou autre acte pris :

a) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale;

b) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité. (*regulation*)

texte Tout ou partie d'une loi ou d'un règlement. (*enactment*)

Expired and replaced enactments

(2) For the purposes of this Act, an enactment that has been replaced is repealed and an enactment that has expired, lapsed or otherwise ceased to have effect is deemed to have been repealed.

R.S., 1985, c. I-21, s. 2; 1993, c. 34, s. 88; 1999, c. 31, s. 146; 2003, c. 22, s. 224(E).

Application

Application

3 (1) Every provision of this Act applies, unless a contrary intention appears, to every enactment, whether enacted before or after the commencement of this Act.

Application to this Act

(2) The provisions of this Act apply to the interpretation of this Act.

Rules of construction not excluded

(3) Nothing in this Act excludes the application to an enactment of a rule of construction applicable to that enactment and not inconsistent with this Act.

R.S., c. I-23, s. 3.

Enacting Clause of Acts

Enacting clause

4 (1) The enacting clause of an Act may be in the following form:

“Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:”.

Order of clauses

(2) The enacting clause of an Act shall follow the preamble, if any, and the various provisions within the purview or body of the Act shall follow in a concise and enunciated form.

R.S., c. I-23, s. 4.

Operation

Royal Assent

Royal assent

5 (1) The Clerk of the Parliaments shall endorse on every Act, immediately after its title, the day, month and year when the Act was assented to in Her Majesty's name and the endorsement shall be a part of the Act.

Abrogation

(2) Pour l'application de la présente loi, le remplacement d'un texte emporte son abrogation; vaut aussi abrogation du texte sa cessation d'effet par caducité ou autrement.

L.R. (1985), ch. I-21, art. 2; 1993, ch. 34, art. 88; 1999, ch. 31, art. 146; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Champ d'application

Ensemble des textes

3 (1) Sauf indication contraire, la présente loi s'applique à tous les textes, indépendamment de leur date d'édition.

Présente loi

(2) La présente loi s'applique à sa propre interprétation.

Autres règles d'interprétation

(3) Sauf incompatibilité avec la présente loi, toute règle d'interprétation utile peut s'appliquer à un texte.

S.R., ch. I-23, art. 3.

Formule d'édition

Présentation

4 (1) La formule d'édition des lois peut être ainsi conçue :

« Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : ».

Disposition

(2) En cas de préambule, la formule d'édition s'y rattache; viennent ensuite, en énoncés succincts, les articles du dispositif.

S.R., ch. I-23, art. 4.

Effet

Sanction royale

Inscription de la date

5 (1) Le greffier des Parlements inscrit sur chaque loi, immédiatement après son titre, la date de sa sanction au nom de Sa Majesté. L'inscription fait partie de la loi.

Date of commencement

(2) If no date of commencement is provided for in an Act, the date of commencement of that Act is the date of assent to the Act.

Commencement provision

(3) Where an Act contains a provision that the Act or any portion thereof is to come into force on a day later than the date of assent to the Act, that provision is deemed to have come into force on the date of assent to the Act.

Commencement when no date fixed

(4) Where an Act provides that certain provisions thereof are to come or are deemed to have come into force on a day other than the date of assent to the Act, the remaining provisions of the Act are deemed to have come into force on the date of assent to the Act.

R.S., c. I-23, s. 5.

Day Fixed for Commencement or Repeal

Operation when date fixed for commencement or repeal

6 (1) Where an enactment is expressed to come into force on a particular day, it shall be construed as coming into force on the expiration of the previous day, and where an enactment is expressed to expire, lapse or otherwise cease to have effect on a particular day, it shall be construed as ceasing to have effect on the commencement of the following day.

When no date fixed

(2) Every enactment that is not expressed to come into force on a particular day shall be construed as coming into force

(a) in the case of an Act, on the expiration of the day immediately before the day the Act was assented to in Her Majesty's name; and

(b) in the case of a regulation, on the expiration of the day immediately before the day the regulation was registered pursuant to section 6 of the *Statutory Instruments Act* or, if the regulation is of a class that is exempted from the application of subsection 5(1) of that Act, on the expiration of the day immediately before the day the regulation was made.

Entrée en vigueur

(2) Sauf disposition contraire y figurant, la date d'entrée en vigueur d'une loi est celle de sa sanction.

Report de l'entrée en vigueur

(3) Entre en vigueur à la date de la sanction d'une loi la disposition de cette loi qui prévoit pour l'entrée en vigueur de celle-ci ou de telle de ses dispositions une date ultérieure à celle de la sanction.

Absence d'indication de date

(4) Lorsqu'une loi prévoit pour l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions une date antérieure ou postérieure à celle de la sanction, ses autres dispositions entrent en vigueur à la date de la sanction.

S.R., ch. I-23, art. 5.

Prise et cessation d'effet

Cas où la date est fixée

6 (1) Un texte prend effet à zéro heure à la date fixée pour son entrée en vigueur; si la date de cessation d'effet est prévue, le texte cesse d'avoir effet à vingt-quatre heures à cette date.

Absence d'indication de date

(2) En l'absence d'indication de date d'entrée en vigueur, un texte prend effet :

a) s'il s'agit d'une loi, à zéro heure à la date de sa sanction au nom de Sa Majesté;

b) s'il s'agit d'un règlement non soustrait à l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, à zéro heure à la date de l'enregistrement prévu à l'article 6 de cette loi, et, s'il s'agit d'un règlement soustrait à cette application, à zéro heure à la date de sa prise.

Judicial notice

(3) Judicial notice shall be taken of a day for the coming into force of an enactment that is fixed by a regulation that has been published in the *Canada Gazette*.

R.S., 1985, c. I-21, s. 6; 1992, c. 1, s. 87.

Regulation Prior to Commencement

Preliminary proceedings

7 Where an enactment is not in force and it contains provisions conferring power to make regulations or do any other thing, that power may, for the purpose of making the enactment effective on its commencement, be exercised at any time before its commencement, but a regulation so made or a thing so done has no effect until the commencement of the enactment, except in so far as may be necessary to make the enactment effective on its commencement.

R.S., c. I-23, s. 7.

Territorial Operation

Territorial operation

8 (1) Every enactment applies to the whole of Canada, unless a contrary intention is expressed in the enactment.

Amending enactment

(2) Where an enactment that does not apply to the whole of Canada is amended, no provision in the amending enactment applies to any part of Canada to which the amended enactment does not apply, unless it is provided in the amending enactment that it applies to that part of Canada or to the whole of Canada.

Exclusive economic zone of Canada

(2.1) Every enactment that applies in respect of exploring or exploiting, conserving or managing natural resources, whether living or non-living, applies, in addition to its application to Canada, to the exclusive economic zone of Canada, unless a contrary intention is expressed in the enactment.

Continental shelf of Canada

(2.2) Every enactment that applies in respect of exploring or exploiting natural resources that are

- (a)** mineral or other non-living resources of the seabed or subsoil, or

Admission d'office

(3) La date d'entrée en vigueur d'un texte fixée par règlement publié dans la *Gazette du Canada* est admise d'office.

L.R. (1985), ch. I-21, art. 6; 1992, ch. 1, art. 87.

Règlement antérieur à l'entrée en vigueur

Mesures préliminaires

7 Le pouvoir d'agir, notamment de prendre un règlement, peut s'exercer avant l'entrée en vigueur du texte habilitant; dans l'intervalle, il n'est toutefois opérant que dans la mesure nécessaire pour permettre au texte de produire ses effets dès l'entrée en vigueur.

S.R., ch. I-23, art. 7.

Portée territoriale

Règle générale

8 (1) Sauf disposition contraire y figurant, un texte s'applique à l'ensemble du pays.

Texte modificatif

(2) Le texte modifiant un texte d'application limitée à certaines parties du Canada ne s'applique à une autre partie du Canada ou à l'ensemble du pays que si l'extension y est expressément prévue.

Zone économique exclusive du Canada

(2.1) Le texte applicable, au Canada, à l'exploration et à l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques s'applique également, à moins que le contexte n'exprime une intention différente, à la zone économique exclusive du Canada.

Plateau continental du Canada

(2.2) S'applique également au plateau continental du Canada, à moins que le contexte n'exprime une intention différente, le texte applicable, au Canada, à l'exploration et à l'exploitation :

(b) living organisms belonging to sedentary species, that is to say, organisms that, at the harvestable stage, either are immobile on or under the seabed or are unable to move except in constant physical contact with the seabed or subsoil

applies, in addition to its application to Canada, to the continental shelf of Canada, unless a contrary intention is expressed in the enactment.

Extra-territorial operation

(3) Every Act now in force enacted prior to December 11, 1931 that expressly or by necessary or reasonable implication was intended, as to the whole or any part thereof, to have extra-territorial operation shall be construed as if, at the date of its enactment, the Parliament of Canada had full power to make laws having extra-territorial operation as provided by the *Statute of Westminster, 1931*.

R.S., 1985, c. I-21, s. 8; 1996, c. 31, s. 86.

Rules of Construction

Property and Civil Rights

Duality of legal traditions and application of provincial law

8.1 Both the common law and the civil law are equally authoritative and recognized sources of the law of property and civil rights in Canada and, unless otherwise provided by law, if in interpreting an enactment it is necessary to refer to a province's rules, principles or concepts forming part of the law of property and civil rights, reference must be made to the rules, principles and concepts in force in the province at the time the enactment is being applied.

2001, c. 4, s. 8.

Terminology

8.2 Unless otherwise provided by law, when an enactment contains both civil law and common law terminology, or terminology that has a different meaning in the civil law and the common law, the civil law terminology or meaning is to be adopted in the Province of Quebec and the common law terminology or meaning is to be adopted in the other provinces.

2001, c. 4, s. 8.

a) des ressources minérales et autres ressources naturelles non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol;

b) des organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Extra-territorialité

(3) Dans le cas de lois fédérales encore en vigueur, édictées avant le 11 décembre 1931 et dont la portée extra-territoriale était, en tout ou en partie, expressément prévue ou susceptible de se déduire logiquement de leur objet, le Parlement est réputé avoir été investi, à la date de leur édicition, du pouvoir conféré par le *Statut de Westminster de 1931* de faire des lois à portée extra-territoriale.

L.R. (1985), ch. I-21, art. 8; 1996, ch. 31, art. 86.

Règles d'interprétation

Propriété et droits civils

Tradition bijuridique et application du droit provincial

8.1 Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.

2001, ch. 4, art. 8.

Terminologie

8.2 Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes.

2001, ch. 4, art. 8.

Private Acts

Provisions in private Acts

9 No provision in a private Act affects the rights of any person, except as therein mentioned or referred to.

R.S., c. I-23, s. 9.

Law Always Speaking

Law always speaking

10 The law shall be considered as always speaking, and where a matter or thing is expressed in the present tense, it shall be applied to the circumstances as they arise, so that effect may be given to the enactment according to its true spirit, intent and meaning.

R.S., c. I-23, s. 10.

Imperative and Permissive Construction

“Shall” and “may”

11 The expression “shall” is to be construed as imperative and the expression “may” as permissive.

R.S., c. I-23, s. 28.

Enactments Remedial

Enactments deemed remedial

12 Every enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

R.S., c. I-23, s. 11.

Preambles and Marginal Notes

Preamble

13 The preamble of an enactment shall be read as a part of the enactment intended to assist in explaining its purpose and object.

R.S., c. I-23, s. 12.

Lois d'intérêt privé

Effets

9 Les lois d'intérêt privé n'ont d'effet sur les droits subjectifs dans la mesure qui y est prévue.

S.R., ch. I-23, art. 9.

Permanence de la règle de droit

Principe général

10 La règle de droit a vocation permanente; exprimée dans un texte au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment de façon que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet.

S.R., ch. I-23, art. 10.

Obligation et pouvoirs

Expression des notions

11 L'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notion. L'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime essentiellement par le verbe « pouvoir » et, à l'occasion, par des expressions comportant ces notions.

S.R., ch. I-23, art. 28.

Solution de droit

Principe et interprétation

12 Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

S.R., ch. I-23, art. 11.

Préambules et notes marginales

Préambule

13 Le préambule fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs.

S.R., ch. I-23, art. 12.

Marginal notes and historical references

14 Marginal notes and references to former enactments that appear after the end of a section or other division in an enactment form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

R.S., c. I-23, s. 13.

Application of Interpretation Provisions

Application of definitions and interpretation rules

15 (1) Definitions or rules of interpretation in an enactment apply to all the provisions of the enactment, including the provisions that contain those definitions or rules of interpretation.

Interpretation sections subject to exceptions

(2) Where an enactment contains an interpretation section or provision, it shall be read and construed

(a) as being applicable only if a contrary intention does not appear; and

(b) as being applicable to all other enactments relating to the same subject-matter unless a contrary intention appears.

R.S., c. I-23, s. 14.

Words in regulations

16 Where an enactment confers power to make regulations, expressions used in the regulations have the same respective meanings as in the enactment conferring the power.

R.S., c. I-23, s. 15.

Her Majesty

Her Majesty not bound or affected unless stated

17 No enactment is binding on Her Majesty or affects Her Majesty or Her Majesty's rights or prerogatives in any manner, except as mentioned or referred to in the enactment.

R.S., c. I-23, s. 16.

Proclamations

Proclamation

18 (1) Where an enactment authorizes the issue of a proclamation, the proclamation shall be understood to be a proclamation of the Governor in Council.

Notes marginales

14 Les notes marginales ainsi que les mentions de textes antérieurs apparaissant à la fin des articles ou autres éléments du texte ne font pas partie de celui-ci, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

S.R., ch. I-23, art. 13.

Dispositions interprétatives

Application

15 (1) Les définitions ou les règles d'interprétation d'un texte s'appliquent tant aux dispositions où elles figurent qu'au reste du texte.

Restriction

(2) Les dispositions définitives ou interprétatives d'un texte :

a) n'ont d'application qu'à défaut d'indication contraire;

b) s'appliquent, sauf indication contraire, aux autres textes portant sur un domaine identique.

S.R., ch. I-23, art. 14.

Terminologie des règlements

16 Les termes figurant dans les règlements d'application d'un texte ont le même sens que dans celui-ci.

S.R., ch. I-23, art. 15.

Sa Majesté

Non-obligation, sauf indication contraire

17 Sauf indication contraire y figurant, nul texte ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet sur ses droits et prérogatives.

S.R., ch. I-23, art. 16.

Proclamations

Auteur

18 (1) Les proclamations dont la prise est autorisée par un texte émanant du gouverneur en conseil.

Proclamation to be issued on advice

(2) Where the Governor General is authorized to issue a proclamation, the proclamation shall be understood to be a proclamation issued under an order of the Governor in Council, but it is not necessary to mention in the proclamation that it is issued under such an order.

Effective day of proclamations

(3) A proclamation that is issued under an order of the Governor in Council may purport to have been issued on the day of the order or on any subsequent day and, if so, takes effect on that day.

(4) [Repealed, 1992, c. 1, s. 88]

R.S., 1985, c. I-21, s. 18; 1992, c. 1, s. 88.

Oaths

Administration of oaths

19 (1) Where, by an enactment or by a rule of the Senate or House of Commons, evidence under oath is authorized or required to be taken, or an oath is authorized or directed to be made, taken or administered, the oath may be administered, and a certificate of its having been made, taken or administered may be given by

(a) any person authorized by the enactment or rule to take the evidence; or

(b) a judge of any court, a notary public, a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits, having authority or jurisdiction within the place where the oath is administered.

Where justice of peace empowered

(2) Where power is conferred on a justice of the peace to administer an oath or solemn affirmation or to take an affidavit or declaration, the power may be exercised by a notary public or a commissioner for taking oaths.

R.S., c. I-23, s. 18.

Reports to Parliament

Reports to Parliament

20 Where an Act requires a report or other document to be laid before Parliament and, in compliance with the Act, a particular report or document has been laid before Parliament at a session thereof, nothing in the Act shall be construed as requiring the same report or document to be laid before Parliament at any subsequent session.

R.S., c. I-23, s. 19.

Prise sur décret

(2) Les proclamations que le gouverneur général est autorisé à prendre sont considérées comme prises au titre d'un décret du gouverneur en conseil; toutefois il n'est pas obligatoire, dans ces proclamations, de faire état de leur rattachement au décret.

Date de prise d'effet

(3) La date de la prise d'une proclamation sur décret du gouverneur en conseil peut être considérée comme celle du décret même ou comme toute date ultérieure; le cas échéant, la proclamation prend effet à la date ainsi considérée.

(4) [Abrogé, 1992, ch. 1, art. 88]

L.R. (1985), ch. I-21, art. 18; 1992, ch. 1, art. 88.

Serments

Prestation

19 (1) Dans les cas de dépositions sous serment ou de prestations de serment prévues par un texte ou par une règle du Sénat ou de la Chambre des communes, peuvent faire prêter le serment et en donner attestation :

a) les personnes autorisées par le texte ou la règle à recevoir les dépositions;

b) les juges, notaires, juges de paix ou commissaires aux serments compétents dans le ressort où s'effectue la prestation.

Exercice des pouvoirs d'un juge de paix

(2) Le pouvoir conféré à un juge de paix de faire prêter serment ou de recevoir des déclarations ou affirmations solennelles, ou des affidavits, peut être exercé par un notaire ou un commissaire aux serments.

S.R., ch. I-23, art. 18.

Rapports au Parlement

Dépôt unique

20 Une loi imposant le dépôt d'un rapport ou autre document au Parlement n'a pas pour effet d'obliger à ce dépôt au cours de plus d'une session.

S.R., ch. I-23, art. 19.

Corporations

Powers vested in corporations

21 (1) Words establishing a corporation shall be construed

(a) as vesting in the corporation power to sue and be sued, to contract and be contracted with by its corporate name, to have a common seal and to alter or change it at pleasure, to have perpetual succession, to acquire and hold personal property for the purposes for which the corporation is established and to alienate that property at pleasure;

(b) in the case of a corporation having a name consisting of an English and a French form or a combined English and French form, as vesting in the corporation power to use either the English or the French form of its name or both forms and to show on its seal both the English and French forms of its name or have two seals, one showing the English and the other showing the French form of its name;

(c) as vesting in a majority of the members of the corporation the power to bind the others by their acts; and

(d) as exempting from personal liability for its debts, obligations or acts individual members of the corporation who do not contravene the provisions of the enactment establishing the corporation.

Corporate name

(2) Where an enactment establishes a corporation and in each of the English and French versions of the enactment the name of the corporation is in the form only of the language of that version, the name of the corporation shall consist of the form of its name in each of the versions of the enactment.

Banking business

(3) No corporation is deemed to be authorized to carry on the business of banking unless that power is expressly conferred on it by the enactment establishing the corporation.

R.S., c. I-23, s. 20.

Majority and Quorum

Majorities

22 (1) Where an enactment requires or authorizes more than two persons to do an act or thing, a majority of them may do it.

Personnes morales

Pouvoirs

21 (1) La disposition constitutive d'une personne morale comporte :

a) l'attribution du pouvoir d'ester en justice, de contracter sous sa dénomination, d'avoir un sceau et de le modifier, d'avoir succession perpétuelle, d'acquies et de détenir des biens meubles dans l'exercice de ses activités et de les aliéner;

b) l'attribution, dans le cas où sa dénomination comporte un libellé français et un libellé anglais, ou une combinaison des deux, de la faculté de faire usage de l'un ou l'autre, ou des deux, et d'avoir soit un sceau portant l'empreinte des deux, soit un sceau distinct pour chacun d'eux;

c) l'attribution à la majorité de ses membres du pouvoir de lier les autres par leurs actes;

d) l'exonération de toute responsabilité personnelle à l'égard de ses dettes, obligations ou actes pour ceux de ses membres qui ne contreviennent pas à son texte constitutif.

Dénomination bilingue

(2) La dénomination d'une personne morale constituée par un texte se compose de son libellé français et de son libellé anglais même si elle ne figure dans chaque version du texte que selon le libellé correspondant à la langue de celle-ci.

Commerce de banque

(3) Une personne morale ne peut se livrer au commerce de banque que si son texte constitutif le prévoit expressément.

S.R., ch. I-23, art. 20.

Majorité et quorum

Majorité

22 (1) La majorité d'un groupe de plus de deux personnes peut accomplir les actes ressortissant aux pouvoirs ou obligations du groupe.

Quorum of board, court, commission, etc.

(2) Where an enactment establishes a board, court, commission or other body consisting of three or more members, in this section called an “association”,

(a) at a meeting of the association, a number of members of the association equal to,

(i) if the number of members provided for by the enactment is a fixed number, at least one-half of the number of members, and

(ii) if the number of members provided for by the enactment is not a fixed number but is within a range having a maximum or minimum, at least one-half of the number of members in office if that number is within the range,

constitutes a quorum;

(b) an act or thing done by a majority of the members of the association present at a meeting, if the members present constitute a quorum, is deemed to have been done by the association; and

(c) a vacancy in the membership of the association does not invalidate the constitution of the association or impair the right of the members in office to act, if the number of members in office is not less than a quorum.

R.S., c. I-23, s. 21.

Appointment, Retirement and Powers of Officers

Public officers hold office during pleasure

23 (1) Every public officer appointed by or under the authority of an enactment or otherwise is deemed to have been appointed to hold office during pleasure only, unless it is otherwise expressed in the enactment, commission or instrument of appointment.

Effective day of appointments

(2) Where an appointment is made by instrument under the Great Seal, the instrument may purport to have been issued on or after the day its issue was authorized, and the day on which it so purports to have been issued is deemed to be the day on which the appointment takes effect.

Appointment or engagement otherwise than under Great Seal

(3) Where there is authority in an enactment to appoint a person to a position or to engage the services of a

Quorum

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout organisme — tribunal, office, conseil, commission, bureau ou autre — d'au moins trois membres constitué par un texte :

a) selon que le texte attribue à l'organisme un effectif fixe ou variable, le quorum est constitué par la moitié de l'effectif ou par la moitié du nombre de membres en fonctions, pourvu que celui-ci soit au moins égal au minimum possible de l'effectif;

b) tout acte accompli par la majorité des membres de l'organisme présents à une réunion, pourvu que le quorum soit atteint, vaut acte de l'organisme;

c) une vacance au sein de l'organisme ne fait pas obstacle à son existence ni n'entrave son fonctionnement, pourvu que le nombre de membres en fonctions ne soit pas inférieur au quorum.

S.R., ch. I-23, art. 21.

Nominations, cessation des fonctions et pouvoirs

Amovibilité

23 (1) Indépendamment de leur mode de nomination et sauf disposition contraire du texte ou autre acte prévoyant celle-ci, les fonctionnaires publics sont réputés avoir été nommés à titre amovible.

Actes de nomination revêtus du grand sceau

(2) La date de la prise d'un acte de nomination revêtu du grand sceau peut être considérée comme celle de l'autorisation de la prise de l'acte ou une date ultérieure, la nomination prenant effet à la date ainsi considérée.

Autres actes de nomination

(3) Les actes portant nomination à un poste ou louage de services et dont un texte prévoit qu'ils n'ont pas à être

person, otherwise than by instrument under the Great Seal, the instrument of appointment or engagement may be expressed to be effective on or after the day on which that person commenced the performance of the duties of the position or commenced the performance of the services, and the day on which it is so expressed to be effective, unless that day is more than sixty days before the day on which the instrument is issued, is deemed to be the day on which the appointment or engagement takes effect.

Remuneration

(4) Where a person is appointed to an office, the appointing authority may fix, vary or terminate that person's remuneration.

Commencement of appointments or retirements

(5) Where a person is appointed to an office effective on a specified day, or where the appointment of a person is terminated effective on a specified day, the appointment or termination is deemed to have been effected immediately on the expiration of the previous day.

R.S., c. I-23, s. 22.

Implied powers respecting public officers

24 (1) Words authorizing the appointment of a public officer to hold office during pleasure include, in the discretion of the authority in whom the power of appointment is vested, the power to

- (a)** terminate the appointment or remove or suspend the public officer;
- (b)** re-appoint or reinstate the public officer; and
- (c)** appoint another person in the stead of, or to act in the stead of, the public officer.

Power to act for ministers

(2) Words directing or empowering a minister of the Crown to do an act or thing, regardless of whether the act or thing is administrative, legislative or judicial, or otherwise applying to that minister as the holder of the office, include

- (a)** a minister acting for that minister or, if the office is vacant, a minister designated to act in the office by or under the authority of an order in council;
- (b)** the successors of that minister in the office;
- (c)** his or their deputy; and
- (d)** notwithstanding paragraph (c), a person appointed to serve, in the department or ministry of state over

revêtus du grand sceau peuvent fixer, pour leur date de prise d'effet, celle de l'entrée en fonctions du titulaire du poste ou du début de la prestation des services, ou une date ultérieure; la date ainsi fixée est, sauf si elle précède de plus de soixante jours la date de prise de l'acte, celle de la prise d'effet de la nomination ou du louage.

Rémunération

(4) L'autorité investie du pouvoir de nomination peut fixer ou modifier la rémunération de la personne nommée ou y mettre fin.

Entrée en fonctions ou cessation de fonctions

(5) La nomination ou la cessation de fonctions qui sont prévues pour une date déterminée prennent effet à zéro heure à cette date.

S.R., ch. I-23, art. 22.

Pouvoirs implicites des fonctionnaires publics

24 (1) Le pouvoir de nomination d'un fonctionnaire public à titre amovible comporte pour l'autorité qui en est investie les autres pouvoirs suivants :

- a)** celui de mettre fin à ses fonctions, de le révoquer ou de le suspendre;
- b)** celui de le nommer de nouveau ou de le réintégrer dans ses fonctions;
- c)** celui de nommer un remplaçant ou une autre personne chargée d'agir à sa place.

Exercice des pouvoirs ministériels

(2) La mention d'un ministre par son titre ou dans le cadre de ses attributions, que celles-ci soient d'ordre administratif, législatif ou judiciaire, vaut mention :

- a)** de tout ministre agissant en son nom ou, en cas de vacance de la charge, du ministre investi de sa charge en application d'un décret;
- b)** de ses successeurs à la charge;
- c)** de son délégué ou de celui des personnes visées aux alinéas a) et b);
- d)** indépendamment de l'alinéa c), de toute personne ayant, dans le ministère ou département d'État en cause, la compétence voulue.

which the minister presides, in a capacity appropriate to the doing of the act or thing, or to the words so applying.

Restriction as to public servants

(3) Nothing in paragraph (2)(c) or (d) shall be construed as authorizing the exercise of any authority conferred on a minister to make a regulation as defined in the *Statutory Instruments Act*.

Successors to and deputy of public officer

(4) Words directing or empowering any public officer, other than a minister of the Crown, to do any act or thing, or otherwise applying to the public officer by his name of office, include his successors in the office and his or their deputy.

Powers of holder of public office

(5) Where a power is conferred or a duty imposed on the holder of an office, the power may be exercised and the duty shall be performed by the person for the time being charged with the execution of the powers and duties of the office.

R.S., 1985, c. I-21, s. 24; 1992, c. 1, s. 89.

Evidence

Documentary evidence

25 (1) Where an enactment provides that a document is evidence of a fact without anything in the context to indicate that the document is conclusive evidence, then, in any judicial proceedings, the document is admissible in evidence and the fact is deemed to be established in the absence of any evidence to the contrary.

Queen's Printer

(2) Every copy of an enactment having printed thereon what purports to be the name or title of the Queen's Printer and Controller of Stationery or the Queen's Printer is deemed to be a copy purporting to be printed by the Queen's Printer for Canada.

R.S., c. I-23, s. 24.

Computation of Time

Time limits and holidays

26 Where the time limited for the doing of a thing expires or falls on a holiday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday.

R.S., 1985, c. I-21, s. 26; 1999, c. 31, s. 147(F).

Restriction relative aux fonctionnaires

(3) Les alinéas (2)c) ou d) n'ont toutefois pas pour effet d'autoriser l'exercice du pouvoir de prendre des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Successeurs et délégué d'un fonctionnaire public

(4) La mention d'un fonctionnaire public par son titre ou dans le cadre de ses attributions vaut mention de ses successeurs à la charge et de son ou leurs délégués ou adjoints.

Pouvoirs du titulaire d'une charge publique

(5) Les attributions attachées à une charge peuvent être exercées par son titulaire effectivement en poste.

L.R. (1985), ch. I-21, art. 24; 1992, ch. 1, art. 89.

Preuve

Preuve documentaire

25 (1) Fait foi de son contenu en justice sauf preuve contraire le document dont un texte prévoit qu'il établit l'existence d'un fait sans toutefois préciser qu'il l'établit de façon concluante.

Imprimeur de la Reine

(2) La mention du nom ou du titre de l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie ou de l'imprimeur de la Reine, portée sur les exemplaires d'un texte, est réputée être la mention de l'imprimeur de la Reine pour le Canada.

S.R., ch. I-23, art. 24.

Calcul des délais

Jour férié

26 Tout acte ou formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié.

L.R. (1985), ch. I-21, art. 26; 1999, ch. 31, art. 147(F).

Clear days

27 (1) Where there is a reference to a number of clear days or “at least” a number of days between two events, in calculating that number of days the days on which the events happen are excluded.

Not clear days

(2) Where there is a reference to a number of days, not expressed to be clear days, between two events, in calculating that number of days the day on which the first event happens is excluded and the day on which the second event happens is included.

Beginning and ending of prescribed periods

(3) Where a time is expressed to begin or end at, on or with a specified day, or to continue to or until a specified day, the time includes that day.

After specified day

(4) Where a time is expressed to begin after or to be from a specified day, the time does not include that day.

Within a time

(5) Where anything is to be done within a time after, from, of or before a specified day, the time does not include that day.

R.S., c. I-23, s. 25.

Calculation of a period of months after or before a specified day

28 Where there is a reference to a period of time consisting of a number of months after or before a specified day, the period is calculated by

- (a)** counting forward or backward from the specified day the number of months, without including the month in which that day falls;
- (b)** excluding the specified day; and
- (c)** including in the last month counted under paragraph (a) the day that has the same calendar number as the specified day or, if that month has no day with that number, the last day of that month.

R.S., c. I-23, s. 25.

Time of the day

29 Where there is a reference to time expressed as a specified time of the day, the time is taken to mean standard time.

R.S., c. I-23, s. 25.

Jours francs

27 (1) Si le délai est exprimé en jours francs ou en un nombre minimal de jours entre deux événements, les jours où les événements surviennent ne comptent pas.

Délais non francs

(2) Si le délai est exprimé en jours entre deux événements, sans qu'il soit précisé qu'il s'agit de jours francs, seul compte le jour où survient le second événement.

Début et fin d'un délai

(3) Si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé ou courir jusqu'à un jour déterminé, ce jour compte.

Délai suivant un jour déterminé

(4) Si le délai suit un jour déterminé, ce jour ne compte pas.

Acte à accomplir dans un délai

(5) Lorsqu'un acte doit être accompli dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ce jour ne compte pas.

S.R., ch. I-23, art. 25.

Délai exprimé en mois

28 Si le délai est exprimé en nombre de mois précédant ou suivant un jour déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** le nombre de mois se calcule, dans un sens ou dans l'autre, exclusion faite du mois où tombe le jour déterminé;
- b)** le jour déterminé ne compte pas;
- c)** le jour qui, dans le dernier mois obtenu selon l'alinéa a), porte le même quantième que le jour déterminé compte; à défaut de quantième identique, c'est le dernier jour de ce mois qui compte.

S.R., ch. I-23, art. 25.

Heure

29 La mention d'une heure est celle de l'heure normale.

S.R., ch. I-23, art. 25.

Time when specified age attained

30 A person is deemed not to have attained a specified number of years of age until the commencement of the anniversary, of the same number, of the day of that person's birth.

R.S., c. I-23, s. 25.

Miscellaneous Rules

Reference to provincial court judge, etc.

31 (1) Where anything is required or authorized to be done by or before a judge, provincial court judge, justice of the peace or any functionary or officer, it shall be done by or before one whose jurisdiction or powers extend to the place where the thing is to be done.

Ancillary powers

(2) Where power is given to a person, officer or functionary to do or enforce the doing of any act or thing, all such powers as are necessary to enable the person, officer or functionary to do or enforce the doing of the act or thing are deemed to be also given.

Powers to be exercised as required

(3) Where a power is conferred or a duty imposed, the power may be exercised and the duty shall be performed from time to time as occasion requires.

Power to repeal

(4) Where a power is conferred to make regulations, the power shall be construed as including a power, exercisable in the same manner and subject to the same consent and conditions, if any, to repeal, amend or vary the regulations and make others.

R.S., 1985, c. I-21, s. 31; R.S., 1985, c. 27 (1st Suppl.), s. 203.

Forms

32 Where a form is prescribed, deviations from that form, not affecting the substance or calculated to mislead, do not invalidate the form used.

R.S., c. I-23, s. 26.

Gender

33 (1) Words importing female persons include male persons and corporations and words importing male persons include female persons and corporations.

Number

(2) Words in the singular include the plural, and words in the plural include the singular.

Mention de l'âge

30 En cas de mention d'un âge, il faut entendre le nombre d'années atteint à l'anniversaire correspondant, à zéro heure.

S.R., ch. I-23, art. 25.

Divers

Ressort

31 (1) Les actes auxquels sont tenus ou autorisés soit des juges, juges de la cour provinciale, juges de paix, fonctionnaires ou agents, soit quiconque devant eux, ne peuvent être accomplis que par ou devant ceux dans le ressort desquels se trouve le lieu de l'accomplissement.

Pouvoirs complémentaires

(2) Le pouvoir donné à quiconque, notamment à un agent ou fonctionnaire, de prendre des mesures ou de les faire exécuter comporte les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celui-ci.

Modalités d'exercice des pouvoirs

(3) Les pouvoirs conférés peuvent s'exercer, et les obligations imposées sont à exécuter, en tant que de besoin.

Pouvoir réglementaire

(4) Le pouvoir de prendre des règlements comporte celui de les modifier, abroger ou remplacer, ou d'en prendre d'autres, les conditions d'exercice de ce second pouvoir restant les mêmes que celles de l'exercice du premier.

L.R. (1985), ch. I-21, art. 31; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203.

Formulaires

32 L'emploi de formulaires, modèles ou imprimés se présentant différemment de la présentation prescrite n'a pas pour effet de les invalider, à condition que les différences ne portent pas sur le fond ni ne visent à induire en erreur.

S.R., ch. I-23, art. 26.

Genre grammatical

33 (1) Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales.

Nombre grammatical

(2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

Parts of speech and grammatical forms

(3) Where a word is defined, other parts of speech and grammatical forms of the same word have corresponding meanings.

R.S., 1985, c. I-21, s. 33; 1992, c. 1, s. 90.

Offences

Indictable and summary conviction offences

34 (1) Where an enactment creates an offence,

(a) the offence is deemed to be an indictable offence if the enactment provides that the offender may be prosecuted for the offence by indictment;

(b) the offence is deemed to be one for which the offender is punishable on summary conviction if there is nothing in the context to indicate that the offence is an indictable offence; and

(c) if the offence is one for which the offender may be prosecuted by indictment or for which the offender is punishable on summary conviction, no person shall be considered to have been convicted of an indictable offence by reason only of having been convicted of the offence on summary conviction.

Criminal Code to apply

(2) All the provisions of the *Criminal Code* relating to indictable offences apply to indictable offences created by an enactment, and all the provisions of that Code relating to summary conviction offences apply to all other offences created by an enactment, except to the extent that the enactment otherwise provides.

Documents similarly construed

(3) In a commission, proclamation, warrant or other document relating to criminal law or procedure in criminal matters,

(a) a reference to an offence for which the offender may be prosecuted by indictment shall be construed as a reference to an indictable offence; and

(b) a reference to any other offence shall be construed as a reference to an offence for which the offender is punishable on summary conviction.

R.S., c. I-23, s. 27.

Famille de mots

(3) Les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens correspondant.

L.R. (1985), ch. I-21, art. 33; 1992, ch. 1, art. 90.

Infractions

Mise en accusation ou procédure sommaire

34 (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation d'un texte créant une infraction :

a) l'infraction est réputée un acte criminel si le texte prévoit que le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation;

b) en l'absence d'indication sur la nature de l'infraction, celle-ci est réputée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) s'il est prévu que l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité soit par mise en accusation soit par procédure sommaire, la personne déclarée coupable de l'infraction par procédure sommaire n'est pas censée avoir été condamnée pour un acte criminel.

Application du *Code criminel*

(2) Sauf disposition contraire du texte créant l'infraction, les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels prévus par un texte et celles qui portent sur les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent à toutes les autres infractions créées par le texte.

Application aux documents

(3) Dans tout document, notamment commission, proclamation ou mandat, relatif au droit pénal ou à la procédure pénale :

a) la mention d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation équivaut à celle d'un acte criminel;

b) la mention de toute autre infraction équivaut à celle d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

S.R., ch. I-23, art. 27.

Powers to Enter Dwelling-houses to Carry out Arrests

Authorization to enter dwelling-house

34.1 Any person who may issue a warrant to arrest or apprehend a person under any Act of Parliament, other than the *Criminal Code*, has the same powers, subject to the same terms and conditions, as a judge or justice has under the *Criminal Code*

(a) to authorize the entry into a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending the person, if the person issuing the warrant is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house; and

(b) to authorize the entry into the dwelling-house without prior announcement if the requirement of subsection 529.4(1) of the *Criminal Code* is met.

1997, c. 39, s. 4.

Definitions

General definitions

35 (1) In every enactment,

Act, in respect of an Act of a legislature, includes a law of the Legislature of Yukon, of the Northwest Territories or for Nunavut; (*loi provinciale*)

bank means a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act*; (*banque*)

British Commonwealth or **British Commonwealth of Nations** has the same meaning as *Commonwealth*; (*Commonwealth, Commonwealth britannique, Commonwealth des nations* ou *Commonwealth des nations britanniques*)

broadcasting means any radiocommunication in which the transmissions are intended for direct reception by the general public; (*radiodiffusion*)

Canada, for greater certainty, includes the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; (*Canada*)

Canadian waters includes the territorial sea of Canada and the internal waters of Canada; (*eaux canadiennes*)

Clerk of the Privy Council or **Clerk of the Queen's Privy Council** means the Clerk of the Privy Council and

Entrée dans une maison d'habitation pour arrestation

Autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation

34.1 Toute personne habilitée à délivrer un mandat pour l'arrestation d'une personne en vertu d'une autre loi fédérale que le *Code criminel* est investie, avec les mêmes réserves, des pouvoirs que le *Code criminel* confère aux juges ou juges de paix pour autoriser quiconque est chargé de l'exécution du mandat :

a) à pénétrer dans une maison d'habitation désignée en vue de l'arrestation, si elle est convaincue, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne à arrêter s'y trouve ou s'y trouvera;

b) à ne pas prévenir au préalable, pourvu que l'exigence posée au paragraphe 529.4(1) du *Code criminel* soit remplie.

1997, ch. 39, art. 4.

Définitions

Définitions d'application générale

35 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les textes.

agent diplomatique ou consulaire Sont compris parmi les agents diplomatiques ou consulaires les ambassadeurs, envoyés, ministres, chargés d'affaires, conseillers, secrétaires, attachés, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et leurs suppléants, les suppléants des agents consulaires, les hauts-commissaires et délégués permanents et leurs suppléants. (*diplomatic or consular officer*)

banque Banque figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*. (*bank*)

Canada Il est entendu que les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada font partie du territoire de celui-ci. (*Canada*)

caution ou **cautionnement** L'emploi de **caution**, de **cautionnement** ou de termes de sens analogue implique que la garantie correspondante est suffisante et que, sauf disposition expresse contraire, il suffit d'une seule personne pour la fournir. (*security and sureties*)

Commonwealth, Commonwealth britannique, Commonwealth des nations ou **Commonwealth des nations britanniques** Association des pays figurant à

Secretary to the Cabinet; (*greffier du Conseil privé* ou *greffier du Conseil privé de la Reine*)

commencement, when used with reference to an enactment, means the time at which the enactment comes into force; (*Version anglaise seulement*)

Commonwealth or **Commonwealth of Nations** means the association of countries named in the schedule; (*Commonwealth, Commonwealth britannique, Commonwealth des nations* ou *Commonwealth des nations britanniques*)

Commonwealth and Dependent Territories means the several Commonwealth countries and their colonies, possessions, dependencies, protectorates, protected states, condominiums and trust territories; (*Commonwealth et dépendances*)

contiguous zone,

(a) in relation to Canada, means the contiguous zone of Canada as determined under the *Oceans Act*, and

(b) in relation to any other state, means the contiguous zone of the other state as determined in accordance with international law and the domestic laws of that other state; (*zone contiguë*)

continental shelf,

(a) in relation to Canada, means the continental shelf of Canada as determined under the *Oceans Act*, and

(b) in relation to any other state, means the continental shelf of the other state as determined in accordance with international law and the domestic laws of that other state; (*plateau continental*)

contravene includes fail to comply with; (*contravention*)

corporation does not include a partnership that is considered to be a separate legal entity under provincial law; (*personne morale*)

county includes two or more counties united for purposes to which the enactment relates; (*comté*)

county court [Repealed, 1990, c. 17, s. 26]

diplomatic or consular officer includes an ambassador, envoy, minister, chargé d'affaires, counsellor, secretary, attaché, consul-general, consul, vice-consul, pro-consul, consular agent, acting consul-general, acting consul, acting vice-consul, acting consular agent, high

l'annexe. (*Commonwealth* or *Commonwealth of Nations, British Commonwealth* or *British Commonwealth of Nations*)

Commonwealth et dépendances Les pays du Commonwealth et leurs colonies ou possessions, ainsi que les États ou territoires placés sous leur protectorat, leur condominium, leur tutelle ou, d'une façon générale, leur dépendance. (*Commonwealth and Dependent Territories*)

comté Peut s'entendre de plusieurs comtés réunis pour les besoins de l'application d'un texte. (*county*)

contravention Est assimilé à la contravention le défaut de se conformer à un texte. (*contravene*)

cour de comté [Abrogée, 1990, ch. 17, art. 26]

Cour fédérale [Abrogée, 2002, ch. 8, art. 151]

déclaration solennelle Déclaration faite aux termes de l'article 41 de la *Loi sur la preuve au Canada*. (*statutory declaration*)

deux juges de paix Au moins deux titulaires de cette fonction réunis ou agissant ensemble. (*two justices*)

eaux canadiennes Notamment la mer territoriale et les eaux intérieures du Canada. (*Canadian waters*)

eaux intérieures

a) S'agissant du Canada, les eaux intérieures délimitées en conformité avec la *Loi sur les océans*, y compris leur fond ou leur lit, ainsi que leur sous-sol et l'espace aérien correspondant;

b) s'agissant de tout autre État, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale de cet État. (*internal waters*)

écrit Mots pouvant être lus, quel que soit leur mode de présentation ou de reproduction, notamment impression, dactylographie, peinture, gravure, lithographie ou photographie. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue. (*writing*)

États-Unis Les États-Unis d'Amérique. (*United States*)

force de réserve S'entend au sens de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

force régulière S'entend au sens de la *Loi sur la défense nationale*. (*regular force*)

commissioner, permanent delegate, adviser, acting high commissioner, and acting permanent delegate; (*agent diplomatique ou consulaire*)

exclusive economic zone,

(a) in relation to Canada, means the exclusive economic zone of Canada as determined under the *Oceans Act* and includes the seabed and subsoil below that zone, and

(b) in relation to any other state, means the exclusive economic zone of the other state as determined in accordance with international law and the domestic laws of that other state; (*zone économique exclusive*)

Federal Court [Repealed, 2002, c. 8, s. 151]

Federal Court — Appeal Division or **Federal Court of Appeal** [Repealed, 2002, c. 8, s. 151]

Federal Court — Trial Division [Repealed, 2002, c. 8, s. 151]

Governor, Governor General or **Governor of Canada** means the Governor General of Canada or other chief executive officer or administrator carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title that officer is designated; (*gouverneur, gouverneur du Canada* ou *gouverneur général*)

Governor General in Council or **Governor in Council** means the Governor General of Canada acting by and with the advice of, or by and with the advice and consent of, or in conjunction with the Queen's Privy Council for Canada; (*gouverneur en conseil* ou *gouverneur général en conseil*)

Great Seal means the Great Seal of Canada; (*grand sceau*)

Her Majesty, His Majesty, the Queen, the King or **the Crown** means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and Her or His other Realms and Territories, and Head of the Commonwealth; (*Sa Majesté, la Reine, le Roi* ou *la Couronne*)

Her Majesty's Realms and Territories or **His Majesty's Realms and Territories** means all realms and territories under the sovereignty of Her or His Majesty; (*royaumes et territoires de Sa Majesté*)

herein used in any section shall be understood to relate to the whole enactment, and not to that section only; (*Version anglaise seulement*)

gouverneur, gouverneur du Canada ou **gouverneur général** Le gouverneur général du Canada ou tout administrateur ou autre fonctionnaire de premier rang chargé du gouvernement du Canada au nom du souverain, quel que soit son titre. (*Governor, Governor General* or *Governor of Canada*)

gouverneur en conseil ou **gouverneur général en conseil** Le gouverneur général du Canada agissant sur l'avis ou sur l'avis et avec le consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou conjointement avec celui-ci. (*Governor General in Council* or *Governor in Council*)

grand sceau Le grand sceau du Canada. (*Great Seal*)

greffier du Conseil privé ou **greffier du Conseil privé de la Reine** Le greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet. (*Clerk of the Privy Council* or *Clerk of the Queen's Privy Council*)

heure locale L'heure observée au lieu considéré pour la détermination des heures ouvrables. (*local time*)

heure normale Sauf disposition contraire d'une proclamation du gouverneur en conseil destinée à s'appliquer à tout ou partie d'une province, s'entend :

a) à Terre-Neuve-et-Labrador, de l'heure normale de Terre-Neuve, en retard de trois heures et demie sur l'heure de Greenwich;

b) en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans l'Île-du-Prince-Édouard, dans les régions du Québec situées à l'est du soixante-troisième méridien de longitude ouest et dans les régions du territoire du Nunavut situées à l'est du soixante-huitième méridien de longitude ouest, de l'heure normale de l'Atlantique, en retard de quatre heures sur l'heure de Greenwich;

c) dans les régions du Québec situées à l'ouest du soixante-troisième méridien de longitude ouest, dans les régions de l'Ontario situées entre les soixante-huitième et quatre-vingt-dixième méridiens de longitude ouest, dans l'Île Southamton et les îles voisines, et dans les régions du territoire du Nunavut situées entre les soixante-huitième et quatre-vingt-cinquième méridiens de longitude ouest, de l'heure normale de l'Est, en retard de cinq heures sur l'heure de Greenwich;

d) dans les régions de l'Ontario situées à l'ouest du quatre-vingt-dixième méridien de longitude ouest, au Manitoba, et dans les régions du territoire du Nunavut, sauf l'Île Southamton et les îles voisines, situées entre les quatre-vingt-cinquième et cent deuxième méridiens de longitude ouest, de l'heure normale du

holiday means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely,

(a) in any province, any day appointed by proclamation of the lieutenant governor of the province to be observed as a public holiday or as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving within the province, and any day that is a non-judicial day by virtue of an Act of the legislature of the province, and

(b) in any city, town, municipality or other organized district, any day appointed to be observed as a civic holiday by resolution of the council or other authority charged with the administration of the civic or municipal affairs of the city, town, municipality or district; (*jour férié*)

internal waters,

(a) in relation to Canada, means the internal waters of Canada as determined under the *Oceans Act* and includes the airspace above and the bed and subsoil below those waters, and

(b) in relation to any other state, means the waters on the landward side of the baselines of the territorial sea of the other state; (*eaux intérieures*)

legislative assembly, legislative council or legislature [Repealed, 2014, c. 2, s. 14]

legislative assembly or **legislature** includes the Lieutenant Governor in Council and the Legislative Assembly of the Northwest Territories, as constituted before September 1, 1905, and the Legislature of Yukon, of the Northwest Territories or for Nunavut; (*législature* ou *assemblée législative*)

lieutenant governor means the lieutenant governor or other chief executive officer or administrator carrying on the government of the province indicated by the enactment, by whatever title that officer is designated, and in Yukon, the Northwest Territories and Nunavut means the Commissioner; (*lieutenant-gouverneur*)

lieutenant governor in council means

centre, en retard de six heures sur l'heure de Greenwich;

e) en Saskatchewan, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les régions du territoire du Nunavut situées à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, de l'heure normale des Rocheuses, en retard de sept heures sur l'heure de Greenwich;

f) en Colombie-Britannique, de l'heure normale du Pacifique, en retard de huit heures sur l'heure de Greenwich;

g) au Yukon, de l'heure normale du Yukon, en retard de neuf heures sur l'heure de Greenwich. (*standard time*)

jour férié Outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

a) pour chaque province, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié légal ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques, et tout jour qui est un jour non juridique au sens d'une loi provinciale;

b) pour chaque collectivité locale — ville, municipalité ou autre circonscription administrative —, tout jour fixé comme jour férié local par résolution du conseil ou autre autorité chargée de l'administration de la collectivité. (*holiday*)

juridiction supérieure ou **cour supérieure** Outre la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt :

a) la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

a.1) la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

b) la Cour d'appel et la Cour supérieure du Québec;

c) la Cour d'appel et la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;

(a) the lieutenant governor of the province indicated by the enactment acting by and with the advice of, by and with the advice and consent of, or in conjunction with, the executive council,

(b) in Yukon, the Commissioner of Yukon acting with the consent of the Executive Council of Yukon,

(c) in the Northwest Territories, the Commissioner of the Northwest Territories acting with the consent of the Executive Council of the Northwest Territories, and

(d) in Nunavut, the Commissioner; (*lieutenant-gouverneur en conseil*)

local time, in relation to any place, means the time observed in that place for the regulation of business hours; (*heure locale*)

military shall be construed as relating to all or any part of the Canadian Forces; (*militaire*)

month means a calendar month; (*mois*)

oath includes a solemn affirmation or declaration when the context applies to any person by whom and to any case in which a solemn affirmation or declaration may be made instead of an oath, and in the same cases the expression **sworn** includes the expression “affirmed” or “declared”; (*serment*)

Parliament means the Parliament of Canada; (*Parlement*)

person, or any word or expression descriptive of a person, includes a corporation; (*personne*)

proclamation means a proclamation under the Great Seal; (*proclamation*)

province means a province of Canada, and includes Yukon, the Northwest Territories and Nunavut; (*province*)

radio or **radiocommunication** means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images, sounds or intelligence of any nature by means of electromagnetic waves of frequencies lower than 3 000 GHz propagated in space without artificial guide; (*radiocommunication* ou *radio*)

regular force means the component of the Canadian Forces that is referred to in the *National Defence Act* as the regular force; (*force régulière*)

d) la Cour d’appel et la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard;

e) la Cour suprême du Yukon, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou la Cour de justice du Nunavut. (*superior court*)

législature, assemblée législative ou **conseil législatif** [Abrogée, 2014, ch. 2, art. 14]

législature ou **assemblée législative** Sont assimilés à la législature et à l’assemblée législative l’ensemble composé du lieutenant-gouverneur en conseil et de l’Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, en leur état avant le 1^{er} septembre 1905, la Législature du Yukon, la Législature des Territoires du Nord-Ouest et la Législature du Nunavut. (*legislative assembly* or *legislature*)

lieutenant-gouverneur Le lieutenant-gouverneur d’une province ou tout administrateur ou autre fonctionnaire de premier rang chargé du gouvernement de la province, quel que soit son titre, ainsi que le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest et celui du territoire du Nunavut. (*lieutenant governor*)

lieutenant-gouverneur en conseil Le lieutenant-gouverneur d’une province agissant sur l’avis ou sur l’avis et avec le consentement du conseil exécutif de la province ou conjointement avec celui-ci, le commissaire du Yukon agissant avec l’agrément du Conseil exécutif du Yukon, le commissaire des Territoires du Nord-Ouest agissant avec l’agrément du Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest ou le commissaire du Nunavut, selon le cas. (*lieutenant governor in council*)

loi provinciale Sont assimilées aux lois provinciales les lois de la Législature du Yukon, de la Législature des Territoires du Nord-Ouest ou de la Législature du Nunavut. (*Act*)

mer territoriale

a) S’agissant du Canada, la mer territoriale délimitée en conformité avec la *Loi sur les océans*, y compris les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que l’espace aérien correspondant;

b) s’agissant de tout autre État, la mer territoriale de cet État, délimitée en conformité avec le droit international et le droit interne de ce même État. (*territorial sea*)

militaire S’applique à tout ou partie des Forces canadiennes. (*military*)

reserve force means the component of the Canadian Forces that is referred to in the *National Defence Act* as the reserve force; (*force de réserve*)

security means sufficient security, and **sureties** means sufficient sureties, and when those words are used one person is sufficient therefor, unless otherwise expressly required; (*caution* ou *cautionnement*)

standard time, except as otherwise provided by any proclamation of the Governor in Council that may be issued for the purposes of this definition in relation to any province or territory or any part thereof, means

(a) in relation to the Province of Newfoundland and Labrador, Newfoundland standard time, being three hours and thirty minutes behind Greenwich time,

(b) in relation to the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, that part of the Province of Quebec lying east of the sixty-third meridian of west longitude, and that part of Nunavut lying east of the sixty-eighth meridian of west longitude, Atlantic standard time, being four hours behind Greenwich time,

(c) in relation to that part of the Province of Quebec lying west of the sixty-third meridian of west longitude, that part of the Province of Ontario lying between the sixty-eighth and the ninetieth meridians of west longitude, Southampton Island and the islands adjacent to Southampton Island, and that part of Nunavut lying between the sixty-eighth and the eighty-fifth meridians of west longitude, eastern standard time, being five hours behind Greenwich time,

(d) in relation to that part of the Province of Ontario lying west of the ninetieth meridian of west longitude, the Province of Manitoba, and that part of Nunavut, except Southampton Island and the islands adjacent to Southampton Island, lying between the eighty-fifth and the one hundred and second meridians of west longitude, central standard time, being six hours behind Greenwich time,

(e) in relation to the Provinces of Saskatchewan and Alberta, the Northwest Territories and that part of Nunavut lying west of the one hundred and second meridian of west longitude, mountain standard time, being seven hours behind Greenwich time,

(f) in relation to the Province of British Columbia, Pacific standard time, being eight hours behind Greenwich time, and

(g) in relation to Yukon, Yukon standard time, being nine hours behind Greenwich time; (*heure normale*)

mois Mois de l'année civile. (*month*)

Parlement Le Parlement du Canada. (*Parliament*)

personne Personne physique ou morale; l'une et l'autre notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis. (*person*)

personne morale Entité dotée de la personnalité morale, à l'exclusion d'une société de personnes à laquelle le droit provincial reconnaît cette personnalité. (*corporation*)

plateau continental

a) S'agissant du Canada, le plateau continental délimité en conformité avec la *Loi sur les océans*;

b) s'agissant de tout autre État, le plateau continental de cet État, délimité en conformité avec le droit international et le droit interne de ce même État. (*continental shelf*)

proclamation Proclamation sous le grand sceau. (*proclamation*)

province Province du Canada, ainsi que le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut. (*province*)

radiocommunication ou **radio** Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz transmises dans l'espace sans guide artificiel. (*radio* or *radiocommunication*)

radiodiffusion Toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. (*broadcasting*)

royaumes et territoires de Sa Majesté Tous les royaumes et territoires placés sous la souveraineté de Sa Majesté. (*Her Majesty's Realms and Territories*)

Royaume-Uni Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. (*United Kingdom*)

Sa Majesté, la Reine, le Roi ou **la Couronne** Le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth. (*Her Majesty, His Majesty, the Queen, the King or the Crown*)

statutory declaration means a solemn declaration made pursuant to section 41 of the *Canada Evidence Act*; (*déclaration solennelle*)

superior court means

(a) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Supreme Court,

(a.1) in the Province of Ontario, the Court of Appeal for Ontario and the Superior Court of Justice,

(b) in the Province of Quebec, the Court of Appeal and the Superior Court in and for the Province,

(c) in the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, the Court of Appeal for the Province and the Court of Queen's Bench for the Province,

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Court of Appeal and the Supreme Court of the Province, and

(e) the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice,

and includes the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada; (*juridiction supérieure* ou *cour supérieure*)

telecommunications means the emission, transmission or reception of signs, signals, writing, images, sounds or intelligence of any nature by any wire, cable, radio, optical or other electromagnetic system, or by any similar technical system; (*télécommunication*)

territorial sea,

(a) in relation to Canada, means the territorial sea of Canada as determined under the *Oceans Act* and includes the airspace above and the seabed and subsoil below that sea, and

(b) in relation to any other state, means the territorial sea of the other state as determined in accordance with international law and the domestic laws of that other state; (*mer territoriale*)

territory means Yukon, the Northwest Territories and Nunavut; (*territoires*)

two justices means two or more justices of the peace, assembled or acting together; (*deux juges de paix*)

Section d'appel de la Cour fédérale ou **Cour d'appel fédérale** [Abrogée, 2002, ch. 8, art. 151]

Section de première instance de la Cour fédérale [Abrogée, 2002, ch. 8, art. 151]

serment Ont valeur de serment la déclaration ou l'affirmation solennelle dans les cas où il est prévu qu'elles peuvent en tenir lieu et où l'intéressé a la faculté de les y substituer; les formulations comportant les verbes « déclarer » ou « affirmer » équivalent dès lors à celles qui comportent l'expression **sous serment**. (*oath* and *sworn*)

télécommunication La transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout procédé technique semblable. (*telecommunications*)

territoires S'entend du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. (*territory*)

zone contiguë

a) S'agissant du Canada, la zone contiguë délimitée en conformité avec la *Loi sur les océans*;

b) s'agissant de tout autre État, la zone contiguë de cet État, délimitée en conformité avec le droit international et le droit interne de ce même État. (*contiguous zone*)

zone économique exclusive

a) S'agissant du Canada, la zone économique exclusive délimitée en conformité avec la *Loi sur les océans*, y compris les fonds marins et leur sous-sol;

b) s'agissant de tout autre État, la zone économique exclusive de cet État, délimitée en conformité avec le droit international et le droit interne de ce même État. (*exclusive economic zone*)

United Kingdom means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; (*Royaume-Uni*)

United States means the United States of America; (*États-Unis*)

writing, or any term of like import, includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in visible form. (*écrit*)

Governor in Council may amend schedule

(2) The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding thereto the name of any country recognized by the order to be a member of the Commonwealth or deleting therefrom the name of any country recognized by the order to be no longer a member of the Commonwealth.

R.S., 1985, c. I-21, s. 35; R.S., 1985, c. 11 (1st Suppl.), s. 2, c. 27 (2nd Suppl.), s. 10; 1990, c. 17, s. 26; 1992, c. 1, s. 91, c. 47, s. 79, c. 51, s. 56; 1993, c. 28, s. 78, c. 38, s. 87; 1995, c. 39, s. 174; 1996, c. 31, s. 87; 1998, c. 15, s. 28, c. 30, ss. 13(F), 15(E); 1999, c. 3, s. 71, c. 28, s. 168; 2002, c. 7, s. 188, c. 8, s. 151; 2014, c. 2, s. 14; 2015, c. 3, s. 124.

Construction of *telegraph*

36 The expression **telegraph** and its derivatives, in an enactment or in an Act of the legislature of any province enacted before that province became part of Canada on any subject that is within the legislative powers of Parliament, are deemed not to include the word “telephone” or its derivatives.

R.S., c. I-23, s. 29.

Construction of *year*

37 (1) The expression **year** means any period of twelve consecutive months, except that a reference

(a) to a **calendar year** means a period of twelve consecutive months commencing on January 1;

(b) to a **financial year** or **fiscal year** means, in relation to money provided by Parliament, or the Consolidated Revenue Fund, or the accounts, taxes or finances of Canada, the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year; and

(c) by number to a Dominical year means the period of twelve consecutive months commencing on January 1 of that Dominical year.

Governor in Council may define year

(2) Where in an enactment relating to the affairs of Parliament or the Government of Canada there is a reference to a period of a year without anything in the context to indicate beyond doubt whether a financial or fiscal year,

Modification de l'annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, reconnaître l'acquisition ou la perte, par un pays, de la qualité de membre du Commonwealth et, selon le cas, inscrire ce pays à l'annexe ou l'en radier.

L.R. (1985), ch. I-21, art. 35; L.R. (1985), ch. 11 (1^{er} suppl.), art. 2, ch. 27 (2^e suppl.), art. 10; 1990, ch. 17, art. 26; 1992, ch. 1, art. 91, ch. 47, art. 79, ch. 51, art. 56; 1993, ch. 28, art. 78, ch. 38, art. 87; 1995, ch. 39, art. 174; 1996, ch. 31, art. 87; 1998, ch. 15, art. 28, ch. 30, art. 13(F) et 15(A); 1999, ch. 3, art. 71, ch. 28, art. 168; 2002, ch. 7, art. 188, ch. 8, art. 151; 2014, ch. 2, art. 14; 2015, ch. 3, art. 124.

Télégraphe et téléphone

36 Le terme **télégraphe** et ses dérivés employés, à propos d'un domaine ressortissant à la compétence législative du Parlement, dans un texte ou dans des lois provinciales antérieures à l'incorporation de la province au Canada ne sont pas censés s'appliquer au terme « téléphone » ou à ses dérivés.

S.R., ch. I-23, art. 29.

Notion d'année

37 (1) La notion d'année s'entend de toute période de douze mois, compte tenu des dispositions suivantes :

a) année civile s'entend de l'année commençant le 1^{er} janvier;

b) exercice s'entend, en ce qui a trait aux crédits votés par le Parlement, au Trésor, aux comptes et aux finances du Canada ou aux impôts fédéraux, de la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

c) la mention d'un millésime s'applique à l'année civile correspondante.

Précision de la notion

(2) Le gouverneur en conseil peut préciser la notion d'année pour l'application des textes relatifs au Parlement ou au gouvernement fédéral et où figure cette notion sans que le contexte permette de déterminer en

any period of twelve consecutive months or a period of twelve consecutive months commencing on January 1 is intended, the Governor in Council may prescribe which of those periods of twelve consecutive months shall constitute a year for the purposes of the enactment.

R.S., c. I-23, ss. 28, 31.

Common names

38 The name commonly applied to any country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing means the country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing to which the name is commonly applied, although the name is not the formal or extended designation thereof.

R.S., c. I-23, s. 30.

Affirmative and negative resolutions

39 (1) In every Act,

(a) the expression ***subject to affirmative resolution of Parliament***, when used in relation to any regulation, means that the regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses;

(b) the expression ***subject to affirmative resolution of the House of Commons***, when used in relation to any regulation, means that the regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House;

(c) the expression ***subject to negative resolution of Parliament***, when used in relation to any regulation, means that the regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and may be annulled by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses; and

(d) the expression ***subject to negative resolution of the House of Commons***, when used in relation to any regulation, means that the regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after

toute certitude s'il s'agit de l'année civile, de l'exercice ou d'une période quelconque de douze mois.

S.R., ch. I-23, art. 28 et 31.

Langage courant

38 La désignation courante d'une personne, d'un groupe, d'une fonction, d'un lieu, d'un pays, d'un objet ou autre entité équivaut à la désignation officielle ou intégrale.

S.R., ch. I-23, art. 30.

Résolutions de ratification ou de rejet

39 (1) Dans les lois, l'emploi des expressions ci-après, à propos d'un règlement, comporte les implications suivantes :

a) sous réserve de résolution de ratification du Parlement : le règlement est à déposer devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification par résolution des deux chambres présentée et adoptée conformément aux règles de celles-ci;

b) sous réserve de résolution de ratification de la Chambre des communes : le règlement est à déposer devant la Chambre des communes dans les quinze jours suivant sa prise ou, si la chambre ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification par résolution de la chambre présentée et adoptée conformément aux règles de celle-ci;

c) sous réserve de résolution de rejet du Parlement : le règlement est à déposer devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son annulation peut être prononcée par résolution des deux chambres présentée et adoptée conformément aux règles de celles-ci;

d) sous réserve de résolution de rejet de la Chambre des communes : le règlement est à déposer devant la Chambre des communes dans les quinze jours suivant sa prise ou, si la chambre ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son annulation peut être prononcée par résolution de la chambre présentée et adoptée conformément aux règles de celle-ci.

it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting and may be annulled by a resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House.

Effect of negative resolution

(2) Where a regulation is annulled by a resolution of Parliament or of the House of Commons, it is deemed to have been revoked on the day the resolution is passed and any law that was revoked or amended by the making of that regulation is deemed to be revived on the day the resolution is passed, but the validity of any action taken or not taken in compliance with a regulation so deemed to have been revoked shall not be affected by the resolution.

R.S., c. 29(2nd Supp.), s. 1.

References and Citations

Citation of enactment

40 (1) In an enactment or document,

(a) an Act may be cited by reference to its chapter number in the Revised Statutes, by reference to its chapter number in the volume of Acts for the year or regnal year in which it was enacted or by reference to its long title or short title, with or without reference to its chapter number; and

(b) a regulation may be cited by reference to its long title or short title, by reference to the Act under which it was made or by reference to the number or designation under which it was registered by the Clerk of the Privy Council.

Citation includes amendment

(2) A citation of or reference to an enactment is deemed to be a citation of or reference to the enactment as amended.

R.S., c. I-23, s. 32.

Reference to two or more parts, etc.

41 (1) A reference in an enactment by number or letter to two or more parts, divisions, sections, subsections, paragraphs, subparagraphs, clauses, subclauses, schedules, appendices or forms shall be read as including the number or letter first mentioned and the number or letter last mentioned.

Effet d'une résolution de rejet

(2) Le règlement annulé par résolution du Parlement ou de la Chambre des communes est réputé abrogé à la date d'adoption de la résolution; dès lors toute règle de droit qu'il abrogeait ou modifiait est réputée rétablie à cette date, sans que s'en trouve toutefois atteinte la validité d'actes ou omissions conformes au règlement.

S.R., ch. 29(2^e suppl.), art. 1.

Mentions et renvois

Désignation des textes

40 (1) Dans les textes ou des documents quelconques :

a) les lois peuvent être désignées par le numéro de chapitre qui leur est donné dans le recueil des lois révisées ou dans le recueil des lois de l'année ou de l'année du règne où elles ont été édictées, ou par leur titre intégral ou abrégé, avec ou sans mention de leur numéro de chapitre;

b) les règlements peuvent être désignés par leur titre intégral ou abrégé, par la mention de leur loi habilitante ou par leur numéro ou autre indication d'enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

Modifications

(2) Les renvois à un texte ou ses mentions sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée.

S.R., ch. I-23, art. 32.

Renvois à plusieurs éléments d'un texte

41 (1) Dans un texte, le renvoi par désignation numérique ou littérale à un passage formé de plusieurs éléments — parties, sections, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, divisions, subdivisions, annexes, appendices, formulaires, modèles ou imprimés — vise aussi les premier et dernier de ceux-ci.

Reference in enactments to parts, etc.

(2) A reference in an enactment to a part, division, section, schedule, appendix or form shall be read as a reference to a part, division, section, schedule, appendix or form of the enactment in which the reference occurs.

Reference in enactment to subsections, etc.

(3) A reference in an enactment to a subsection, paragraph, subparagraph, clause or subclause shall be read as a reference to a subsection, paragraph, subparagraph, clause or subclause of the section, subsection, paragraph, subparagraph or clause, as the case may be, in which the reference occurs.

Reference to regulations

(4) A reference in an enactment to regulations shall be read as a reference to regulations made under the enactment in which the reference occurs.

Reference to another enactment

(5) A reference in an enactment by number or letter to any section, subsection, paragraph, subparagraph, clause, subclause or other division or line of another enactment shall be read as a reference to the section, subsection, paragraph, subparagraph, clause, subclause or other division or line of such other enactment as printed by authority of law.

R.S., c. I-23, s. 33.

Repeal and Amendment

Power of repeal or amendment reserved

42 (1) Every Act shall be so construed as to reserve to Parliament the power of repealing or amending it, and of revoking, restricting or modifying any power, privilege or advantage thereby vested in or granted to any person.

Amendment or repeal at same session

(2) An Act may be amended or repealed by an Act passed in the same session of Parliament.

Amendment part of enactment

(3) An amending enactment, as far as consistent with the tenor thereof, shall be construed as part of the enactment that it amends.

R.S., c. I-23, s. 34.

Effect of repeal

43 Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

Renvoi aux éléments du même texte

(2) Dans un texte, le renvoi à un des éléments suivants : partie, section, article, annexe, appendice, formulaire, modèle ou imprimé constitue un renvoi à un élément du texte même.

Renvoi aux éléments de l'article

(3) Dans un texte, le renvoi à un élément de l'article — paragraphe, alinéa, sous-alinéa, division ou subdivision — constitue, selon le cas, un renvoi à un paragraphe de l'article même ou à une sous-unité de l'élément immédiatement supérieur.

Renvoi aux règlements

(4) Dans un texte, le renvoi aux règlements, ou l'emploi d'un terme de la même famille que le mot « règlement », constitue un renvoi aux règlements d'application du texte.

Renvoi à un autre texte

(5) Dans un texte, le renvoi à un élément — notamment par désignation numérique ou littérale d'un article ou de ses sous-unités ou d'une ligne — d'un autre texte constitue un renvoi à un élément de la version imprimée légale de ce texte.

S.R., ch. I-23, art. 33.

Abrogation et modification

Pouvoir d'abrogation ou de modification

42 (1) Il est entendu que le Parlement peut toujours abroger ou modifier toute loi et annuler ou modifier tous pouvoirs, droits ou avantages attribués par cette loi.

Interaction en cours de session

(2) Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi adoptée au cours de la même session du Parlement.

Incorporation des modifications

(3) Le texte modificatif, dans la mesure compatible avec sa teneur, fait partie du texte modifié.

S.R., ch. I-23, art. 34.

Effet de l'abrogation

43 L'abrogation, en tout ou en partie, n'a pas pour conséquence :

(a) revive any enactment or anything not in force or existing at the time when the repeal takes effect,

(b) affect the previous operation of the enactment so repealed or anything duly done or suffered thereunder,

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed,

(d) affect any offence committed against or contravention of the provisions of the enactment so repealed, or any punishment, penalty or forfeiture incurred under the enactment so repealed, or

(e) affect any investigation, legal proceeding or remedy in respect of any right, privilege, obligation or liability referred to in paragraph (c) or in respect of any punishment, penalty or forfeiture referred to in paragraph (d),

and an investigation, legal proceeding or remedy as described in paragraph (e) may be instituted, continued or enforced, and the punishment, penalty or forfeiture may be imposed as if the enactment had not been so repealed.

R.S., c. I-23, s. 35.

Repeal and substitution

44 Where an enactment, in this section called the “former enactment”, is repealed and another enactment, in this section called the “new enactment”, is substituted therefor,

(a) every person acting under the former enactment shall continue to act, as if appointed under the new enactment, until another person is appointed in the stead of that person;

(b) every bond and security given by a person appointed under the former enactment remains in force, and all books, papers, forms and things made or used under the former enactment shall continue to be used as before the repeal in so far as they are consistent with the new enactment;

(c) every proceeding taken under the former enactment shall be taken up and continued under and in conformity with the new enactment in so far as it may be done consistently with the new enactment;

(d) the procedure established by the new enactment shall be followed as far as it can be adapted thereto

(i) in the recovery or enforcement of fines, penalties and forfeitures imposed under the former enactment,

a) de rétablir des textes ou autres règles de droit non en vigueur lors de sa prise d’effet;

b) de porter atteinte à l’application antérieure du texte abrogé ou aux mesures régulièrement prises sous son régime;

c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé;

d) d’empêcher la poursuite des infractions au texte abrogé ou l’application des sanctions — peines, pénalités ou confiscations — encourues aux termes de celui-ci;

e) d’influer sur les enquêtes, procédures judiciaires ou recours relatifs aux droits, obligations, avantages, responsabilités ou sanctions mentionnés aux alinéas c) et d).

Les enquêtes, procédures ou recours visés à l’alinéa e) peuvent être engagés et se poursuivre, et les sanctions infligées, comme si le texte n’avait pas été abrogé.

S.R., ch. I-23, art. 35.

Abrogation et remplacement

44 En cas d’abrogation et de remplacement, les règles suivantes s’appliquent :

a) les titulaires des postes pourvus sous le régime du texte antérieur restent en place comme s’ils avaient été nommés sous celui du nouveau texte, jusqu’à la nomination de leurs successeurs;

b) les cautions ou autres garanties fournies par le titulaire d’un poste pourvu sous le régime du texte antérieur gardent leur validité, l’application des mesures prises et l’utilisation des livres, imprimés ou autres documents employés conformément à ce texte se poursuivent, sauf incompatibilité avec le nouveau texte, comme avant l’abrogation;

c) les procédures engagées sous le régime du texte antérieur se poursuivent conformément au nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci;

d) la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie, dans la mesure où l’adaptation en est possible :

(i) pour le recouvrement des amendes ou pénalités et l’exécution des confiscations imposées sous le régime du texte antérieur,

(ii) in the enforcement of rights, existing or accruing under the former enactment, and

(iii) in a proceeding in relation to matters that have happened before the repeal;

(e) when any punishment, penalty or forfeiture is reduced or mitigated by the new enactment, the punishment, penalty or forfeiture if imposed or adjudged after the repeal shall be reduced or mitigated accordingly;

(f) except to the extent that the provisions of the new enactment are not in substance the same as those of the former enactment, the new enactment shall not be held to operate as new law, but shall be construed and have effect as a consolidation and as declaratory of the law as contained in the former enactment;

(g) all regulations made under the repealed enactment remain in force and are deemed to have been made under the new enactment, in so far as they are not inconsistent with the new enactment, until they are repealed or others made in their stead; and

(h) any reference in an unrepealed enactment to the former enactment shall, with respect to a subsequent transaction, matter or thing, be read and construed as a reference to the provisions of the new enactment relating to the same subject-matter as the former enactment, but where there are no provisions in the new enactment relating to the same subject-matter, the former enactment shall be read as unrepealed in so far as is necessary to maintain or give effect to the unrepealed enactment.

R.S., c. I-23, s. 36.

Repeal does not imply enactment was in force

45 (1) The repeal of an enactment in whole or in part shall not be deemed to be or to involve a declaration that the enactment was previously in force or was considered by Parliament or other body or person by whom the enactment was enacted to have been previously in force.

Amendment does not imply change in law

(2) The amendment of an enactment shall not be deemed to be or to involve a declaration that the law under that enactment was or was considered by Parliament or other body or person by whom the enactment was enacted to have been different from the law as it is under the enactment as amended.

(ii) pour l'exercice des droits acquis sous le régime du texte antérieur,

(iii) dans toute affaire se rapportant à des faits survenus avant l'abrogation;

e) les sanctions dont l'allégement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence;

f) sauf dans la mesure où les deux textes diffèrent au fond, le nouveau texte n'est pas réputé de droit nouveau, sa teneur étant censée constituer une refonte et une clarification des règles de droit du texte antérieur;

g) les règlements d'application du texte antérieur demeurent en vigueur et sont réputés pris en application du nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci, jusqu'à abrogation ou remplacement;

h) le renvoi, dans un autre texte, au texte abrogé, à propos de faits ultérieurs, équivaut à un renvoi aux dispositions correspondantes du nouveau texte; toutefois, à défaut de telles dispositions, le texte abrogé est considéré comme étant encore en vigueur dans la mesure nécessaire pour donner effet à l'autre texte.

S.R., ch. I-23, art. 36.

Absence de présomption d'entrée en vigueur

45 (1) L'abrogation, en tout ou en partie, d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que le texte était auparavant en vigueur ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, le considérait comme tel.

Absence de présomption de droit nouveau

(2) La modification d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que les règles de droit du texte étaient différentes de celles de sa version modifiée ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, les considérait comme telles.

Repeal does not declare previous law

(3) The repeal or amendment of an enactment in whole or in part shall not be deemed to be or to involve any declaration as to the previous state of the law.

Judicial construction not adopted

(4) A re-enactment, revision, consolidation or amendment of an enactment shall not be deemed to be or to involve an adoption of the construction that has by judicial decision or otherwise been placed on the language used in the enactment or on similar language.

R.S., c. I-23, s. 37.

Demise of Crown

Effect of demise

46 (1) Where there is a demise of the Crown,

- (a)** the demise does not affect the holding of any office under the Crown in right of Canada; and
- (b)** it is not necessary by reason of the demise that the holder of any such office again be appointed thereto or, having taken an oath of office or allegiance before the demise, again take that oath.

Continuation of proceedings

(2) No writ, action or other process or proceeding, civil or criminal, in or issuing out of any court established by an Act is, by reason of a demise of the Crown, determined, abated, discontinued or affected, but every such writ, action, process or proceeding remains in full force and may be enforced, carried on or otherwise proceeded with or completed as though there had been no such demise.

R.S., c. I-23, s. 38.

Absence de déclaration sur l'état antérieur du droit

(3) L'abrogation ou la modification, en tout ou en partie, d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration sur l'état antérieur du droit.

Absence de confirmation de l'interprétation judiciaire

(4) La nouvelle édicition d'un texte, ou sa révision, re-fonte, codification ou modification, n'a pas valeur de confirmation de l'interprétation donnée, par décision judiciaire ou autrement, des termes du texte ou de termes analogues.

S.R., ch. I-23, art. 37.

Dévolution de la Couronne

Absence d'effet

46 (1) La dévolution de la Couronne n'a pas pour effet :

- a)** de porter atteinte à l'occupation d'une charge publique fédérale;
- b)** d'obliger à nommer de nouveau le titulaire d'une telle charge ou de lui imposer la prestation d'un nouveau serment professionnel ou d'allégeance.

Procédures judiciaires

(2) La dévolution de la Couronne n'a pour effet, ni au civil ni au pénal, de porter atteinte aux actes émanant des tribunaux constitués par une loi ou d'interrompre les procédures engagées devant eux, ni d'y mettre fin, ces actes demeurant valides et exécutoires et ces procédures pouvant être menées à leur terme sans solution de continuité.

S.R., ch. I-23, art. 38.

SCHEDULE

(Section 35)

Antigua and Barbuda
Australia
The Bahamas
Bangladesh
Barbados
Belize
Botswana
Brunei Darussalam
Canada
Cyprus
Dominica
Fiji
Gambia
Ghana
Grenada
Guyana
India
Jamaica
Kenya
Kiribati
Lesotho
Malawi
Malaysia
Maldives
Malta
Mauritius
Nauru
New Zealand
Nigeria
Pakistan
Papua New Guinea
St. Christopher and Nevis
St. Lucia
St. Vincent and the Grenadines
Seychelles
Sierra Leone
Singapore
Solomon Islands
South Africa
Sri Lanka
Swaziland

ANNEXE

(article 35)

Afrique du Sud
Antigua et Barbuda
Australie
Bahamas
Bangladesh
Barbade
Belize
Botswana
Brunéi Darussalam
Canada
Chypre
Dominique
Fidji
Gambie
Ghana
Grenade
Guyane
Îles Salomon
Inde
Jamaïque
Kenya
Kiribati
Lesotho
Malaisie
Malawi
Maldives
Malte
Maurice
Nauru
Nigeria
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Royaume-Uni
Saint-Christophe-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Samoa occidentale
Seychelles
Sierra Leone

Tanzania
Tonga
Trinidad and Tobago
Tuvalu
Uganda
United Kingdom
Vanuatu
Western Samoa
Zambia
Zimbabwe

R.S., 1985, c. I-21, Sch.; SOR/86-532; SOR/93-140; SOR/95-366.

Singapour
Sri Lanka
Swaziland
Tanzanie
Tonga
Trinité et Tobago
Tuvalu
Vanuatu
Zambie
Zimbabwe

L.R. (1985), ch. I-21, ann.; DORS/86-532; DORS/93-140; DORS/95-366.

RELATED PROVISIONS

— 1998, c. 30, s. 10

Transitional — proceedings

10 Every proceeding commenced before the coming into force of this section and in respect of which any provision amended by sections 12 to 16 applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1998, ch. 30, art. 10

Procédures

10 Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 12 à 16 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

Il s'agit d'une action intentée par quatre contribuables de St-Narcisse de Beaurivage, dans le comté de Lotbinière, aux fins d'annuler un règlement de la corporation municipale concernant la construction de trottoirs dans la municipalité...

Suivant la preuve faite devant le tribunal, le différend qui oppose les parties en présence remonte au 5 septembre 1939 alors que le conseil municipal de St-Narcisse de Beaurivage ordonne la construction de trottoirs à certains endroits de la municipalité et en répartit le coût au moyen d'une taxe spéciale affectant les propriétaires de biens-fonds dont les immeubles sont situés en front desdits trottoirs. À ce moment, les limites de l'arrondissement pour la confection des trottoirs sont fixées aux lignes nord des propriétés de William Moore et de Samuel Caux, du côté sud à la ligne sud de la propriété d'Auguste Gobeil, du côté ouest du chemin principal sur les routes Ste-Anne et St-Louis à compter de la maison de Wilfrid Demers en allant vers l'est jusqu'au trottoir en ciment du cimetière. Le trottoir devait être en outre construit "du côté ouest dans la rue à partir du chemin principal au chemin de la beurrerie". À cet égard, le plan produit par l'un des témoins des demandeurs permet de localiser les lieux tels qu'ils existaient en 1939 et de comprendre plus clairement la portée de la législation municipale adoptée dans le temps.

En fait, le règlement n'a suscité aucun conflit, les travaux ont été exécutés et le coût en a été payé conformément aux données du règlement municipal.

Mais voici qu'en 1959, c'est-à-dire vingt ans plus tard, le conseil de la corporation défenderesse forme le projet de continuer les trottoirs existants, et un avis de motion en ce sens est donné lors d'une séance du conseil en date du 13 août 1959. En vertu de la réglementation proposée, il s'agissait de prolonger le trottoir existant déjà sur la route St-Noel jusqu'à la limite ouest du terrain appartenant à Alexandre Caux pour le côté ouest, de le prolonger également dans la petite rue jusqu'à la limite ouest de l'emplacement de Wilbrod Fecteau et de le continuer en outre jusqu'aux barrières de l'entrée du cimetière à condition que le conseil puisse se procurer le terrain gratuitement.

Le projet soumis à l'attention de l'autorité municipale prévoit en outre que les travaux seront exécutés sur une période de trois ans et que le coût en sera réparti par une taxe spéciale sur tous les biens-fonds imposables situés dans l'arrondissement connu sous le nom d'arrondissement du village. En dépit de l'opposition formulée par plus de vingt-cinq intéressés dans une requête adressée au bureau de la corporation, le conseil municipal adopte à l'unanimité ce règlement de construction des trottoirs au cours d'une séance spéciale tenue le 18 août 1959.

La résolution qui s'y rapporte mentionne textuellement ce qui suit:

Après délibération concernant le règlement numéro 1 pour la construction de trottoirs dans cette municipalité, malgré certaines objections apportées de la part de quelques contribuables, il est proposé par le conseiller Maurice Boucher et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 1 de 1959 soit mis en application.

Pour terminer ce sommaire des faits qui ont donné naissance au débat judiciaire qui oppose les parties, soulignons que les travaux ont été exécutés et que le coût en a été payé par les propriétaires assujettis, en dépit du fait que quatre d'entre eux aient demandé l'annulation du règlement devant la Cour supérieure.

Avant d'apprécier les griefs invoqués à l'encontre du règlement dont il s'agit, il est essentiel de rappeler que les procédures sont intentées en vertu de l'article 50 C.P. Les demandeurs n'ont pas cru opportun d'exercer le recours qui pouvait leur être ouvert par les articles 430 et suivants du Code municipal.

La lecture de nombreux arrêts concernant le champ d'application de l'article 50 C.P. permet de constater que les tribunaux ont définitivement reconnu le caractère extraordinaire d'un tel recours. Tout récemment encore, la Cour suprême le soulignait, en des termes qui ne souffrent aucune ambiguïté, dans *La Cité de Sillery c. Sun Oil Company Limited et The Royal Trust Company et Le Conseil des ports nationaux et Bushenbaum*:

It is well-established that the supervisory powers of the Superior Court under article 50 of the Code of Civil Procedure over the acts of municipal councils are only to be exercised under exceptional circumstances. The court could not merely substitute its opinion for that of the municipal authority. In order to declare null the by-law, the court must find that, as to the lots in question, there had been discrimination and an abuse of power equivalent to fraud which had caused a flagrant injustice. Admittedly any zoning by-law is discriminatory. The burden of proving fraud or abuse of power was upon the plaintiff, and no such fraud or abuse of power by the municipality has been established.

Par ailleurs, les principes qui sont à la base des circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'intervention de la Cour supérieure sur les actes des corporations municipales ont été réaffirmés et résumés par M. le juge Pratte dans *La Corporation de St-Joseph de Beauce c. Lessard*:

Le champ d'application de l'article 50 C.P. a été si souvent exploré qu'il serait fastidieux de passer en revue les nombreux arrêts auxquels il a donné lieu et qui en ont fixé les limites. Rappelons seulement que, suivant une jurisprudence constante, il y a lieu à l'action de l'article 50 C.P. à l'encontre des procédés municipaux dans le cas d'excès de pouvoir, dans le cas de fraude et aussi lorsqu'une violation de la loi ou un abus de pouvoir équivalant à fraude a pour effet une injustice flagrante.

C'est dans cet optique que le tribunal doit apprécier les prétentions respectives des parties en cause.

Les quatre demandeurs sont des contribuables de la Corporation de la paroisse de St-Narcisse de Beaurivage. En 1939, trois d'entre eux ont été appelés à supporter le coût de la confection du trottoir en front de leurs immeubles respectifs et le quatrième, Alonzo Lamontagne, est devenu propriétaire en 1940 et il a également payé la taxe spéciale imposée par la corporation défenderesse en vertu du règlement de construction des trottoirs de 1939.

Le premier grief invoqué par les demandeurs à l'appui de leur demande de nullité du règlement de construction de 1959 peut se résumer à ceci:

Nous avons payé pour la construction de nos trottoirs en 1939 et nous ne voyons pas pourquoi la corporation municipale nous obligerait aujourd'hui à payer pour des trottoirs qui ne sont d'aucun intérêt pour nos propriétés.

Il est vrai que le principe de la contribution aux travaux de construction des trottoirs n'est pas identique dans les deux règlements. Alors qu'en 1939 les seuls contribuables assujettis au coût des travaux de construction étaient ceux dont les immeubles étaient situés en front des trottoirs à construire, en d'autres termes ceux qui se trouvaient directement intéressés par l'exécution des travaux, le règlement de 1959 va beaucoup plus loin en répartissant la dépense de construction des trottoirs sur tous les contribuables compris dans l'arrondissement connu du village. Il est également vrai que, en conséquence de la modification apportée par la défenderesse dans la désignation des immeubles assujettis au paiement des travaux, et ce par le règlement de 1959, les demandeurs se sont vus ou se voient dans l'obligation de payer une seconde fois pour la construction de trottoirs dans les limites de la municipalité alors qu'ils ont été les seuls à en assumer le coût une première fois.

Comme second grief à l'appui de leur recours, les demandeurs soutiennent qu'il n'existe aucun règlement de zonage à St-Narcisse de Beaurivage, qu'il n'y a pas d'arrondissement du village et que, partant, il est impossible de savoir exactement quels sont les biens-fonds qui sont assujettis aux travaux prévus dans le règlement. Sur ce point, il est exact de prétendre, comme le font les demandeurs, qu'il n'y a pas de règlement de zonage à St-Narcisse et que l'arrondissement du village n'est pas décrit ni désigné comme tel dans un règlement bien précis et bien spécifique.

Tels sont, dans l'opinion du tribunal, les reproches essentiels formulés par les demandeurs à l'encontre du règlement municipal dont on demande l'annulation.

Sur le premier point, il paraît incontestable qu'une corporation municipale a une discrétion à exercer dans l'imposition de taxes pour les travaux publics faits à ses frais; elle peut taxer tous les biens imposables ou seulement les biens-fonds imposables des personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la corporation ou qui bénéficient de tel ouvrage. Sans doute, une telle discrétion ne comporte pas le pouvoir que sa part de taxes correspondant exactement à la part du bénéfice qu'il retire des travaux publics qui ont motivé l'impôt ? Il est bien difficile de le croire.

Examinant la question sous tous ses angles et dans les cadres de l'article 50 C.P., le tribunal ne saurait venir à la conclusion que le fait pour la corporation défenderesse de changer la base d'imposition des taxes dans un règlement constitue, en l'espèce, un excès de pouvoir en provoquant la nullité. Le Code municipal lui en donne le droit. S'il en était autrement, il faudrait bien conclure que le principe d'imposition des taxes, une fois adopté par une corporation municipale dans le cas des services publics, doit rester immuable et ne saurait

être changé d'aucune façon. En l'occurrence, il ne peut donc être question d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Il ne saurait non plus être question de fraude puisque la réglementation à laquelle on s'oppose a été adoptée au vu et au su de tout le monde et après que les opposants eurent exprimé leur désapprobation en faisant parvenir une requête aux membres du conseil. C'est donc après avoir entendu le pour et le contre de la question soumise à leur opinion que les membres du conseil municipal ont rejeté à l'unanimité la requête des protestataires et adopté le règlement dont il s'agit. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve que le conseil municipal concerné ou l'un quelconque de ses membres ait agi de mauvaise foi ou à l'encontre de ce qui leur paraissait être le meilleur intérêt de la corporation.

Sur le premier grief, il reste à savoir si la défenderesse a commis une injustice à l'endroit des demandeurs et, dans l'affirmative, si cette injustice justifie l'intervention du tribunal.

Peut-on aller jusqu'à prétendre que la répartition du coût des travaux des trottoirs en 1939 sur les biens-fonds bénéficiant directement d'iceux est l'exemple parfait qu'il faut suivre en pareille matière ? Le tribunal ne le croit pas. En effet, la construction de trottoirs est un ouvrage public qui est d'intérêt général et qui constitue un actif commun tant dans nos milieux urbains que dans nos milieux ruraux. Il s'agit d'un service public qui donne une plus-value à toutes les propriétés d'une même agglomération et qui facilite les multiples échanges entre ceux qui y habitent.

En adoptant comme principe que la corporation défenderesse, dans son règlement de 1959, aurait dû répartir le coût des travaux sur les seuls propriétaires de biens-fonds directement intéressés dans la confection des trottoirs tout comme elle l'avait fait vingt ans auparavant, on semble oublier que le progrès et l'expansion d'une corporation municipale sont en fonction directe des services qu'elle est en mesure d'offrir aux contribuables. Parmi les services publics, il y a ceux d'aqueduc et d'égout, ceux des voies de circulation, ceux concernant l'éclairage des rues et des chemins et combien d'autres.

Les trottoirs constituent également un service que l'on considère d'une façon générale comme un facteur d'agrément et de progrès dans une municipalité donnée. C'est ainsi que la thèse de l'imposition telle qu'elle apparaît au règlement de 1959 peut se défendre tout aussi facilement que celle qui a prévalu dans le règlement antérieur de 1939.

Que la municipalité de St-Narcisse de Beaurivage, quant à l'agglomération de maisons qui constituent le village proprement dit, ait pris de l'expansion, que de nouveaux propriétaires soient venus se joindre aux anciens, tels changements signifient tout simplement qu'elle a avancé dans la voie du progrès par une augmentation des actifs de la communauté.

Il convient de rappeler que le pouvoir discrétionnaire d'un conseil municipal, soit dans la constatation des faits, soit dans l'appréciation d'une situation quelconque, échappe au "contrôle" de la Cour supérieure, à moins que l'exercice même de cette discrétion ne comporte une grave violation de la loi ou ne soit accompagné de fraude. Aurait-il été préférable de faire payer les travaux de confection de trottoirs en 1959 par les seuls

propriétaires de biens-fonds directement intéressés ? Il est permis de le croire, mais il est également permis d'en douter. Le conseil municipal a exercé son pouvoir discrétionnaire et il n'existe rien dans la preuve pouvant la taxer ou taxer l'un de ses membres de mauvaise foi. Dans *La Cité de Sillery c. Sun Oil Company Limited et The Royal Trust Company* et le Conseil des ports nationaux et *Bushenbaum*, la Cour suprême a réitéré la règle jurisprudentielle suivant laquelle la Cour supérieure, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 50 C.P., ne peut substituer son opinion à celle de l'autorité municipale. On retrouve cette règle comme étant l'expression de la véritable doctrine sur ce point dans *Mercier c. Corporation of the County of Bellechasse* où le juge McCorkill se réfère à *Thériault c. La Corporation de la paroisse de St-Alexandre* et déclare:

La Cour supérieure ne peut plus intervenir comme tribunal d'appel; elle n'a qu'un pouvoir de surveillance. Et, dans l'exercice de ce pouvoir, elle ne peut substituer son opinion à l'opinion de l'autorité municipale sur la sagesse de la décision de cette dernière, mais elle peut examiner seulement si cette décision est dans les limites des attributions du conseil municipal qui l'a rendue et s'enquérir si cette décision ne constitue pas une de ces injustices tellement graves, tellement manifestes, qu'elles équivaillent à la fraude et à la mauvaise foi.

Sur le premier grief, le tribunal ne se croit pas justifiable d'intervenir.

Quant au second, soit que le règlement de 1959 est obscur du fait qu'il taxe les biens-fonds d'un arrondissement qui n'est pas connu, l'arrondissement du village, la même citation du juge McCorkill s'applique dans les circonstances. Le tribunal ne saurait substituer son opinion à celle du conseil municipal qui a pris la sienne à la lumière des faits qu'il connaissait beaucoup mieux que le tribunal. D'ailleurs, les événements ne supportent nullement la prétention des demandeurs puisque le coût des travaux a été payé et que l'imposition de la taxe spéciale ne semble avoir donné lieu à aucun débat judiciaire. Rendant témoignage sur cette question de l'arrondissement connu du village, et le tribunal insiste sur le mot "connu" qui apparaît dans le règlement, le maire de la municipalité dit ce qui suit:

Nous sommes dans un centre rural et il y a une partie qu'on appelle l'agglomération du village et l'autre partie est à l'extérieur.

Après avoir examiné les trois règlements qui ont été produits dans le dossier de cette cause, savoir celui du 24 juillet 1939 (abrogé), celui du 5 septembre 1939 et celui de 1959, le tribunal croit comprendre que les limites du village sont en fonction des limites du trottoir et que c'est à l'intérieur de ces limites que l'on reconnaît l'arrondissement connu du village.

Sur ce second point, le tribunal ne se croit nullement justifiable d'intervenir et il ne saurait voir en quoi le règlement serait obscur, indéterminé, illégal, etc., selon le paragraphe 11 de la déclaration des demandeurs.

Il ne semble pas inutile de répéter, selon l'expression de la Cour suprême, que le recours prévu à l'article 50 C.P. à l'encontre des actes des conseils municipaux en est un qui ne peut et ne doit être exercé que dans des circonstances exceptionnelles. Et même si l'on prenait

pour acquis que les demandeurs sont victimes d'une injustice par suite de l'imposition de leurs immeubles pour des trottoirs qui ne les intéressent pas directement, encore faudrait-il pour justifier l'intervention du tribunal que telle injustice soit tellement grave, tellement manifeste qu'elle équivaille à de la fraude et à de la mauvaise foi. L'ensemble de la preuve ne permet certes pas d'arriver à cette conclusion, de telle sorte que l'on peut se demander si les contribuables en cause n'auraient pas dû se prévaloir du recours prévu aux articles 430 et suivants du Code municipal au lieu de s'en remettre "au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure" prévu à l'article 50 C.P.

Considérant que le règlement 1 de 1959, adopté par le conseil de la corporation défenderesse pour la construction de trottoirs à certains endroits de la municipalité, règlement dont se plaignent les demandeurs, a été adopté par l'autorité compétente, suivant toutes les formalités requises par la loi et dans des conditions qui rejettent toute suggestion de fraude ou de mauvaise foi équivalant à fraude;

Considérant que la corporation défenderesse, en imposant une taxe spéciale sur les biens-fonds des contribuables qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressés dans la construction desdits trottoirs ou qui en bénéficient, n'a fait qu'exercer la discrétion qui lui est conférée par la loi et que le règlement dont il s'agit ne saurait être nul ab initio;

Considérant qu'il n'est pas du ressort du tribunal de substituer son opinion à celle de l'autorité municipale quant à la sagesse et au bien-fondé de la décision rendue par icelle;

Considérant que, selon l'ensemble de la preuve, la législation municipale dont on demande l'annulation ne revêt pas les caractères essentiels fixés par la jurisprudence pour justifier l'intervention du tribunal aux termes de l'article 50 C.P.

Action rejetée

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-008644-999
(700-05-004105-973)

DATE : 26 JUILLET 2002

**CORAM: LES HONORABLES ANDRÉ BROSSARD J.C.A.
JOSEPH R. NUSS J.C.A.
MICHEL ROBERT J.C.A.**

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
APPELANTE - Intimée

c.

**161979 CANADA INC.
2821885 CANADA INC.
153934 CANADA INC.
BOIS NOR MAT INC.
CLAUDE ST-PIERRE
JEAN-CLAUDE LANGLOIS
2733-3624 QUÉBEC INC.
2744-4629 QUÉBEC INC.
ANDRÉ LORTIE et BERNARD LORTIE, à titre de liquidateurs de la succession de
feu Thérèse Gibouleau-Lortie
9009-7155 QUÉBEC INC.
PIERRE VILLENEUVE
OMER LORTIE
NICOLE CARON
MARIE-JOSÉE LORTIE
FRANÇOIS L'ESPÉRANCE
MIRON PIÈCES D'AUTOS USAGÉES INC.
ROBERT MIRON
DANIEL PLANTE
INVESTISSEMENT DEUX-MONTAGNES INC.
ANNE-RENELLE GOYER
GÉRARD MONDOUX INC.
INTIMÉS – Requérants**

et

GEORGES LABONTÉ

INTIMÉ EN REPRISE D'INSTANCE POUR 2744-4620

QUÉBEC INC. ET INVESTISSEMENTS DEUX MONTAGNES INC.

ARRÊT

[1] LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, rendu le 1^{er} septembre 1999 par l'honorable Julien Lanctôt, qui déclarait inopposables aux intimés les Règlements d'emprunt 495 et 495.1 de l'appelante, adoptés le 8 mai 1996.

[2] Après étude du dossier, audition et délibéré;

[3] Pour les motifs exprimés dans l'opinion jointe du juge Brossard, auxquels souscrivent les juges Nuss et Robert;

[4] **ACCUEILLE** l'appel pour partie, à la seule fin de substituer à la conclusion déclarant inopposables aux intimés les Règlements 495 et 495.1 la conclusion suivante;

ANNULE l'article 3 du Règlement 495;

SUSPEND le caractère exécutoire du présent arrêt pour une durée de 120 jours afin de permettre à l'appelante d'amender son Règlement 495 par l'adoption d'un nouvel article 3 stipulant une nouvelle répartition conforme aux motifs du présent arrêt;

RÉSERVE à l'appelante son droit de demander à notre Cour une prorogation dudit délai de 120 jours, si requis pour respecter les exigences des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

[5] Le tout avec les dépens d'appel contre l'appelante.

ANDRÉ BROSSARD J.C.A.

JOSEPH R. NUSS J.C.A.

MICHEL ROBERT J.C.A.

Me Patrice Guay et
Me Robert Delorme
DUFRESNE, HÉBERT, COMEAU
Avocats de l'appelante

Me Michel Déziel
DÉZIEL, PAQUIN, LONGVAL
Avocat des intimés

Date d'audience : 25 avril 2002

MOTIFS DU JUGE BROSSARD

[6] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure qui, saisie d'une requête pour jugement déclaratoire présentée par les intimés, collectivement, accueille cette requête et déclare inopposables aux intimés les Règlements 495 et 495.1 de l'appelante qui s'intitulent:

Règlement 495

Règlement décrétant des travaux d'égout sanitaire sur les rues comprises entre la limite ouest de la ville et la 1^{ière} avenue ainsi que le paiement des honoraires professionnels pour la confection des plans et devis et la surveillance relativement aux travaux ci-dessus mentionnés et décrétant un emprunt de 17 858 625 \$ à ces fins;

Règlement 495.1

Règlement modifiant le Règlement 495 et autorisant un emprunt supplémentaire de 2 988 000 \$ pour pourvoir aux travaux prévus à l'annexe «A» du Règlement 495 tel que modifié par l'annexe «A-1» du présent règlement.

[7] L'objet du litige ne porte pas sur l'exécution des travaux d'égout sanitaire visés par le règlement mais découle essentiellement de son article 3 qui se lit:

Article 3 Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt:

- a) Il est exigé et il sera prélevé chaque année, pendant la période de remboursement de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, en face duquel une entrée de service aura été construite, une compensation d'un montant de 100\$;
- b) Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée chaque année, pendant la période de remboursement de l'emprunt, sur tous les immeubles situés à l'intérieur d'un secteur (I) montré par un liséré kaki sur un plan portant le numéro 495, préparé par la Ville, en date de mai 1996, joint comme annexe "C", à raison de la superficie de ces immeubles, pour couvrir 71,88 % du coût annuel de l'emprunt, en considérant le montant prélevé en vertu du sous-paragraphe a);
- c) Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée chaque année, pendant la période de remboursement de l'emprunt, sur tous les immeubles situés à l'intérieur d'un secteur (II) montré par un liséré jaune sur un plan

portant le numéro 495, préparé par la Ville, en date de mai 1996, joint comme annexe "C", à raison de la superficie de ces immeubles, pour couvrir 19,84 % du coût annuel de l'emprunt;

- d) Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée chaque année, pendant la période de remboursement de l'emprunt, sur tous les immeubles situés à l'intérieur d'un secteur (III) montré par un liséré orange sur un plan portant le numéro 495, préparé par la Ville, en date de mai 1996, joint comme annexe "C", à raison de la superficie de ces immeubles, pour couvrir 7,36 % du coût annuel de l'emprunt;
- e) Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée chaque année, pendant la période de remboursement de l'emprunt, sur tous les immeubles situés à l'intérieur d'un secteur (IV) montré par un liséré bleu sur un plan portant le numéro 495, préparé par la Ville, en date de mai 1996, joint comme annexe "C", à raison de la superficie de ces immeubles, pour couvrir 0,92 % du coût annuel de l'emprunt.

[8] La requête demandait, comme conclusion principale, l'annulation du Règlement 495. Ce n'est que subsidiairement que les intimés demandaient que ce règlement leur soit simplement déclaré inopposable.

[9] Devant notre Cour, l'appelante demande, comme conclusion principale, le rejet de la requête pour jugement déclaratoire mais, comme conclusion subsidiaire, une modification au jugement entrepris pour que les Règlements 495 et 495.1 soient annulés plutôt que simplement déclarés inopposables aux intimés.

LES FAITS

[10] La municipalité appelante, située dans la couronne nord de la ville de Montréal, compte environ 8 200 habitants, tous concentrés dans la moitié sud et développée de son territoire, riverain du Lac des Deux-Montagnes. La partie nord du territoire est, quant à elle, composée presque exclusivement de terrains vacants de grande superficie, dont majoritairement ceux des intimés. La partie nord inhabitée et la partie sud habitée ont une superficie à peu près égale.

[11] Avant la construction du réseau d'égouts sanitaires visée par le Règlement 495, la municipalité ne disposait d'aucun système d'égout sanitaire domestique sinon quelques-uns de dimensions modestes, construits à l'occasion de développements immobiliers ponctuels et bien définis, par des promoteurs privés, et depuis cédés à la municipalité appelante. La grande majorité des citoyens de la partie sud du territoire ne disposait que de systèmes individuels ou regroupés de fosses septiques.

[12] Un rapport mandaté par l'appelante, en 1987, dont l'objet était d'étudier les caractéristiques du sol et le niveau de la nappe phréatique sur l'ensemble du territoire de l'appelante, conclut à la nécessité urgente de construire un réseau d'égouts sanitaires collectif. Le sol est pollué comme conséquence du niveau de la nappe phréatique et des débordements périodiques des fosses septiques, résultant de la hausse de cette nappe phréatique à certaines périodes de l'année. D'autre part, les nouvelles exigences gouvernementales en matière d'environnement rendent impossible la réalisation de tout développement immobilier sur la partie nord du territoire en l'absence d'égouts sanitaires collectifs. Ils s'imposent non seulement en regard de ce qui précède mais également dans la mesure où ils constituent une condition *sine qua non* à la réalisation de la construction et de l'exploitation d'ouvrages intermunicipaux d'assainissement des eaux usées, qui, quant à eux, en vertu du programme gouvernemental d'assainissement des eaux municipales, peuvent bénéficier d'une subvention du Gouvernement du Québec jusqu'à concurrence de 85 % des coûts de construction d'un tel système de traitement des eaux usées.

[13] C'est à la fin de l'année 1995 que le ministère des Affaires municipales propose à l'appelante et à deux autres municipalités de leur consentir une subvention pour la construction d'ouvrages d'assainissement des eaux usées et la constitution, à cette fin, d'une régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes¹. Le tout est cependant conditionnel à la construction du réseau collectif d'égouts avant le 31 décembre 1999. Une entente intervient en 1996 avec les deux autres municipalités et les Règlements 494 et 495 sont adoptés par l'appelante le 8 mai 1996.

LA QUESTION EN LITIGE ET LE JUGEMENT ENTREPRIS

[14] Le juge de première instance qualifie d'abus de pouvoir équivalent à fraude la répartition du paiement de la taxe spéciale entre les différents secteurs du territoire de la municipalité en vertu de l'article 3 précité du Règlement 495. Il juge «négligeable» et «marginal» le bénéfice que les intimés peuvent retirer ou sont susceptibles de retirer à l'avenir de la construction d'égouts collectifs et purement arbitraires la répartition de la contribution et l'imposition aux intimés des pourcentages attribués au territoire dont leurs terrains font partie. Il réfère aux principes émis par notre Cour dans l'affaire *Ville de Vaudreuil c. Willmor Discount Inc*² pour conclure que, en l'espèce, l'appelante a totalement évacué toute recherche d'équité à l'égard des intimés.

[15] A-t-il erré en ce faisant et en concluant que l'imposition de la taxe spéciale selon les termes du Règlement 495 constitue à l'égard des intimés une injustice flagrante

¹ Il s'agira du règlement no 494, adopté le même jour, et autorisant une entente municipale à cette fin entre l'appelante et les municipalités voisines du village de Pointe Calumet, et de la paroisse de St-Joseph du Lac.

² [1982] C.A. 210.

équivalente à fraude et donc susceptible de justifier l'intervention du tribunal? C'est la seule et unique question en litige.

[16] Il va de soi que les conclusions de fait du jugement entrepris prennent une importance primordiale, sinon déterminante, dans l'appréciation de sa conclusion.

[17] Le premier juge retient que les propres ingénieurs de l'appelante avaient prévu quatre scénarios d'imposition d'une taxe spéciale, qui suggéraient tous de n'imposer que les secteurs déjà bâtis situés au sud du territoire de l'appelante, et dont aucun ne prévoyait l'imposition d'une taxe spéciale aux terrains vacants, non desservis directement par le réseau prévu, et situés dans la partie nord du territoire.

[18] Tel était le premier projet. Ce n'est qu'à la suite des manifestations de mécontentement des contribuables des secteurs déjà bâtis et devant être desservis par le nouveau réseau que le conseil municipal recula, littéralement, et demanda à son directeur général d'élaborer d'autres scénarios de taxation. Le poids de quelques milliers de contribuables électeurs était, de toute évidence, plus impressionnant pour le conseil municipal que celui des quelques dizaines de propriétaires de terrains vacants, comme la suite des événements devait le démontrer.

[19] C'est ainsi que, à la suite de certaines modifications, le Règlement 495 fut finalement adopté en divisant la municipalité, pour fins de répartition de la taxe spéciale, en quatre secteurs:

- 1 - secteur des terrains bâtis déjà desservis par des conduites locales d'égouts (réseaux construits par des promoteurs privés et cédés par la suite à la municipalité): 0,92 %
- 2 - secteur de terrains bâtis non desservis par des conduites locales d'égouts (la quasi-totalité de la partie sud du territoire): 71.88 %
- 3 - secteur d'aménagement différé non desservi (partie nord-ouest du territoire): 7,36 %
- 4 - secteur prioritaire de développement non desservi par des conduites locales d'égouts (secteur susceptible d'un développement rapide selon les estimations de la municipalité): 19,84 %

[20] En d'autres mots, plus de 25 % des coûts de construction sont imputés au territoire non habité. Les intimés sont propriétaires de terrains vacants dans les deux derniers secteurs précités.

[21] Les travaux de construction débutent en novembre 1996. Selon les plans, le nouveau réseau collectif d'égouts aura une longueur totale d'environ 40,5 kilomètres.

Le premier juge devait conclure, de son analyse des plans au dossier et des témoignages des experts entendus relativement à ces plans, que seulement 4350 mètres de cette longueur totale de 40 500 mètres étaient susceptibles de desservir éventuellement des terrains situés dans la partie nord du territoire, dont ceux de certains des intimés. Il conclut également que tout au plus 2 % des conduites totales de ce nouveau réseau collectif devaient être installées à l'intérieur même de la partie nord du territoire, «alors que les propriétaires des terrains y situés sont appelés à en défrayer 28,12 % du coût». Ces deux conclusions sont conformes à la preuve et ne sont pas effectivement contestées par l'appelante.

[22] Après avoir analysé le droit relatif au pouvoir d'intervention d'un tribunal à l'encontre de décisions prises par les municipalités dans l'exercice de leur pouvoir, le premier juge en conclut, conformément à ce droit, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de substituer leur opinion à celle de la municipalité quant à l'opportunité des choix effectués par cette dernière et qu'ils ne peuvent intervenir que lorsqu'il est établi que la décision attaquée constitue, à l'égard du contribuable ou d'un groupe d'entre eux, une injustice flagrante équivalente à fraude.

[23] Il conclut, comme question de fait, que les motifs invoqués par l'appelante, pour justifier les pourcentages de répartitions retenus étaient erronés et que ces pourcentages étaient arbitraires «à tel point qu'ils équivalent à une absence de justification et qu'il y a donc lieu de scruter et de considérer les conséquences fiscales de ce règlement». Les pourcentages retenus par le directeur général, monsieur Rivest, auraient été le fruit d'une réflexion personnelle, sans plus. Le premier juge retient du témoignage de celui-ci que la notion de bénéfice retenue pour justifier la répartition ne se rattachait pas uniquement à la construction du réseau d'égouts local mais également à la réalisation éventuelle du système intermunicipal d'assainissement des eaux usées et que c'était d'abord et avant tout en fonction de ce système d'assainissement que le bénéfice éventuel proportionnel avait été établi. Le premier juge opine que le bénéfice, pour fin de taxation, en l'espèce, devait s'établir en fonction d'une utilisation immédiate ou éventuelle des conduits d'égouts par les intimés et non en fonction d'une amélioration à long terme de la qualité de l'environnement pour l'ensemble de la communauté. Il en découle, selon le premier juge, que seuls les travaux visés par le Règlement 495 doivent être considérés et qu'ils doivent être distingués, pour fin de taxation, des travaux entrepris en fonction du Règlement 494 et ce, même si la réalisation de ce dernier projet n'aurait pas été possible sans la réalisation du premier.

[24] Interprétant la jurisprudence, il affirme que la municipalité doit agir avec équité et qu'elle devait donc évaluer de façon objective si le bénéfice découlant des travaux entrepris en vertu du Règlement 495 était, pour les intimés, réel ou négligeable, sinon purement hypothétique. Il constate, comme question de fait, que «l'étude des conduites du réseau local desservant ou appelés à desservir les terrains de requérants démontre, pour certains de ces terrains, l'absence de quelque bénéfice que ce soit et, pour d'autres, un bénéfice négligeable ne justifiant aucunement l'effort fiscal» imposé.

[25] Le premier juge souligne de plus qu'il est à prévoir que, au moment du développement de ces secteurs vacants, les intimés seraient appelés, en plus, à défrayer le coût du réseau local qui serait alors nécessaire pour raccorder l'ensemble des propriétés individuelles alors construites de même que les nouvelles rues, au réseau collectif visé par le Règlement 495. Ceci, sans compter le fait que certains des terrains appartenant à des intimés (en particulier les lots 10, 11 et 13), sont déjà desservis par des conduites existantes, équivalentes au réseau local envisagé pour la partie sud du territoire, et qu'ils n'auraient même pas à être raccordés au réseau collectif envisagé.

[26] La Cour supérieure conclut, de façon plus générale, à l'absence totale de bénéfice ou à un bénéfice purement marginal pour les intimés, à la suite de la construction du réseau collectif visé par le Règlement 495.

[27] Le premier juge en conclut donc, en référant à l'affaire *Ville de Vaudreuil c. Willmore Discount inc.*³, que l'imposition de la taxe spéciale prévue au Règlement 495, et que la répartition faite à l'article 3 de ce règlement, constituent à l'égard des intimés une mesure inéquitable et une injustice flagrante équivalentes à fraude.

MOYEN D'APPEL

[28] L'appelante, après avoir longuement élaboré sur la nécessité et l'opportunité de la construction du réseau sanitaire, sur les nombreux problèmes de salubrité et d'hygiène publiques résultant de l'absence d'un tel réseau dans la portion déjà habitée, et sur l'impossibilité de développer la partie nord de son territoire tant et aussi longtemps qu'un tel réseau n'aura pas été construit, soumet trois moyens principaux au soutien de son pourvoi et de ses conclusions principales qui peuvent se résumer dans les propositions suivantes:

- a) Le premier juge n'aurait pas respecté la norme d'intervention applicable en la matière qui veut que les tribunaux n'interviennent pas pour modifier le résultat d'un processus décisionnel confié à une instance dont les membres sont démocratiquement élus; les tribunaux ne peuvent intervenir que si l'acte en cause est frauduleux ou manifestement empreint de mauvaise foi, alors que les décisions d'un conseil municipal sont présumées conformes à l'intérêt public; enfin, la légalité d'un acte de la nature de celui en cause dans le présent litige doit s'apprécier à la lumière de l'intérêt collectif et non de l'intérêt particulier.

³ *Supra.*

- b) Le premier juge aurait erré en droit en restreignant la notion de bénéfice prévu à la loi à l'utilisation immédiate ou éventuelle d'une conduite particularisée par un contribuable.
- c) Le premier juge aurait également commis une erreur en droit en qualifiant d'abus de pouvoir équivalent à fraude une décision du conseil municipal fondée sur des considérations légitimes et d'intérêt public.

[29] Au soutien de son premier moyen, l'appelante souligne, d'entrée de jeu, qu'elle est expressément autorisée par la *Loi sur les cités et villes* à taxer les lots, pour les travaux visés aux règlements qui en décrètent l'exécution et le paiement, en fonction de leur superficie, et qu'elle est expressément autorisée à taxer l'ensemble ou une partie seulement de son territoire ou une combinaison de ces deux possibilités.

[30] C'est le conseil municipal qui est habilité par la loi pour déterminer quels travaux doivent être effectués, qui en bénéficiera aux fins de taxation, ainsi que les bases d'imposition et de répartition du coût de ces travaux (*St-Germain c. Ville de Mascouche*⁴; *Bélanger et al. c. Municipalité de St-Romain*⁵).

[31] Quant à la norme d'intervention applicable, tel que mentionné précédemment, elle est établie par un grand nombre d'autorités qui sont toutes au même effet, à savoir que l'intervention des tribunaux ne peut se justifier que dans la mesure où le règlement contesté ou l'acte en cause est frauduleux, injuste et inéquitable, ou manifestement empreint de mauvaise foi (*Maple Lodge Farm c. Gouvernement du Canada*⁶; *Garant P., Droit administratif, le contentieux*⁷; Hétu, Duplessis et Pakenham, *Droit municipal, principe généraux et contentieux*⁸; *T.R.P. c. Corporation municipale Mirabel*⁹; *Carrière T.R.P. c. Corporation municipale Mirabel*¹⁰; *Municipalité régionale de comté d'Abitibi c. Ibitiba Ltée*¹¹).

[32] Enfin, une jurisprudence unanime enseigne que la notion de bénéfice ne consiste pas en la simple utilisation directe par le contribuable d'un ouvrage municipal et la répartition de l'évaluation de cette utilisation. Le bénéficiaire intéressé est celui pour qui le bénéfice peut n'être que potentiel et pour qui la construction est de nature à rendre éventuellement service (*Corporation municipale du village de St-Pie c.*

⁴ J.E. 85-632 (C.A.).

⁵ C.S. Mégantic 480-05-000040-884, le 19 mars 1990, l'honorable Georges Savoie.

⁶ [1982] 2 R.C.S. page 7.

⁷ 4^e édition, volume 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 996 aux pages 397 et 438.

⁸ *Gestion Jestu inc.*, pages 59 et 759 et 760.

⁹ [1978] C.S. 769.

¹⁰ [1981] 12 M.P.L.R. 104 (C.A.).

¹¹ [1993] R.J.Q. 1071.

*Bernard*¹²; *Ville de Ste-Julie c. Domaine des Hauts-Bois Inc.*¹³; *Fabi c. Municipalité de Rock Forest*¹⁴).

[33] Selon l'appelante, le premier juge aurait donc ignoré ou mal appliqué, dans sa démarche en droit, les principes ainsi élaborés dans son premier moyen. Les deux autres moyens d'appel visent à en faire la démonstration.

[34] Ainsi le premier juge aurait restreint indûment la notion de bénéfice considérée en l'espèce. De façon plus générale, il aurait restreint le bénéfice devant être considéré en le limitant à une utilisation immédiate ou éventuelle de la conduite par la propriété du contribuable taxé, et en rejetant le bénéfice global associé à l'amélioration de la qualité de l'environnement pour l'ensemble de la communauté.

[35] De façon plus spécifique, le premier juge aurait limité le bénéfice à l'utilisation particularisée par le contribuable d'une conduite bien identifiée en concluant que la répartition de la taxe spéciale devait correspondre à une répartition objective de la valeur de cette conduite.

[36] Le premier juge, en statuant que les coûts des travaux auraient dû être répartis en fonction du coût du surdimensionnement nécessaire des conduites pour recevoir éventuellement les eaux usées des terrains des intimés, a confondu ainsi la notion de bénéfice avec une notion non applicable d'une forme de compensation. Selon lui, et, erronément, la municipalité se devait de déterminer objectivement la valeur des travaux occasionnés pour desservir éventuellement ce territoire.

[37] Une telle proposition, selon l'appelante, est inexacte en droit en ce qu'elle implique que les intimés, au détriment des autres contribuables de la municipalité, bénéficieraient d'un droit éventuel à l'utilisation d'infrastructures publiques, payées par les seuls autres citoyens tant et aussi longtemps que la municipalité n'aurait pas pu établir précisément la valeur des travaux requis spécifiquement pour les desservir. Ce n'est pas l'objet d'un règlement de répartition de la valeur des coûts d'une infrastructure publique (*Fabi c. Municipalité de Rock Forest*¹⁵).

[38] Le troisième moyen consiste à plaider l'erreur de droit du premier juge qui qualifie d'abus de pouvoir équivalent à fraude une décision du conseil municipal fondée sur des considérations légitimes et d'intérêt public.

[39] Selon l'appelante, le premier juge commet une grave erreur en reprochant au conseil municipal de décréter une taxe qui n'est pas intimement proportionnelle à la valeur de travaux utiles aux intimés, alors que, pourtant, la loi habilitante autorise expressément un conseil municipal à imposer, sans consultation, une taxe de moins de

¹² J.E. 90-1545 (C.A.).

¹³ J.E. 96-920 (C.A.).

¹⁴ J.E. 98-1497 (C.A.).

¹⁵ *Supra*.

25 % de la valeur totale des travaux aux citoyens qui n'en bénéficient pas directement et de façon immédiate.

[40] Enfin, évidemment consciente des conclusions de fait du premier juge, telles que résumées précédemment, l'appelante termine son argumentation au soutien de ce dernier moyen d'appel principal en soulignant l'erreur, qu'elle qualifie de manifeste, palpable, et en toute probabilité déterminante, que l'on retrouve à la page 31 du jugement, où le juge de première instance écrit que « la longueur des conduites du réseau local desservant les terrains des requérants a été établie à 4350 mètres, **soit un peu plus que 1 % de la longueur totale du réseau (4350 sur une longueur totale de 40 500 mètres)**».

[41] Comme le premier juge affirme également que tout au plus 2 % des conduites sont installées dans les secteurs en cause, l'appelante en déduit que, dans l'esprit du juge, c'est l'utilisation de moins de 1 % ou de 2 % des conduites qui ne peut justifier les taxes imposées de 7,36 % ou de 19,84 %.

[42] L'appelante cherche donc à convaincre que c'est cette erreur manifeste, palpable et déterminante qui aurait erronément amené le juge à conclure à l'absence totale de tout bénéfice pour les intimés.

POSITION DES INTIMÉS

[43] Les intimés, quant à eux, et le contraire aurait été surprenant, soulignent, de bonne guerre, qu'on ne saurait considérer les autorités citées par l'appelante dans un pur vacuum factuel et de façon purement théorique. Ils rappellent que c'est en fonction des faits établis que l'application des principes juridiques doit se faire et que, souvent, un même jugement peut servir d'appui à l'une ou l'autre des deux parties en regard de la preuve factuelle.

[44] Selon eux, l'une des constantes principales que l'on y retrouve est qu'un terrain, pour faire partie d'un bassin de taxation, doit recevoir un bénéfice immédiat et direct ou éventuel et potentiel au sens de probable. (*Ville de Ste-Julie c. Domaine des Hauts-Bois*¹⁶, *Intercrédit Establishment Vaduz c. Pincourt (Ville de)*¹⁷).

[45] La qualification du bénéfice, soumettent les intimés, relève de l'appréciation de la preuve. (*Fabi c. Municipalité de Rock Forest*¹⁸).

[46] En l'espèce, c'est sur la base de son analyse de la preuve que le premier juge a conclu au caractère négligeable, sinon inexistant, du bénéfice des travaux pour les

¹⁶ J.E. 96-920 (C.A.).

¹⁷ J.E. 94-99 (C.S.).

¹⁸ *Supra*.

terrains des intimés. La Cour d'appel ne saurait intervenir à l'encontre de cette conclusion à moins d'une erreur manifeste et déterminante.

[47] Il en est de même de l'analyse par le premier juge des effets et conséquences du règlement qui constitue, en vertu du même arrêt *Fabi*, la question déterminante pour décider si le règlement constitue, à l'égard du ou des contribuables, une injustice grave équivalente à fraude et abus de pouvoir (Patrice Garant¹⁹).

[48] Enfin, lorsque le juge de première instance conclut que les pourcentages variables d'imposition ont été arrêtés par le conseil municipal de façon purement arbitraire et sans justification et sans l'aide de données techniques, il s'agissait là également d'une conclusion de fait et de son appréciation de la preuve et plus particulièrement du témoignage du directeur général de la municipalité appelante, J.M. Rivest. Or, le juge Gonthier précisait dans l'arrêt des *Immeubles Port-Louise Ltée c. Corporation municipale du Village de Lafontaine*²⁰ :

Je précise qu'il ne faut pas confondre discrétion et arbitraire. Alors que l'arbitraire désigne pouvoir exercer à sa guise, selon son bon vouloir, la discrétion, elle, était assujettie à certaines règles même si elle écarte l'obligation stricte d'agir.

(page 370)

[49] Les intimés rappellent donc les faits retenus par le premier juge sans qu'aucune démonstration d'erreur ne soit faite à l'encontre de ces conclusions, et dont les plus importants me paraissent les suivants:

- dans les quatre scénarios soumis par les ingénieurs experts retenus par la ville, les terrains vacants situés au nord n'étaient pas considérés bénéficiaires des travaux envisagés;
- à la suite de l'assemblée houleuse du 14 février 1996, où les propriétaires des terrains déjà bâtis sont venus protester, la ville décide d'exclure ses ingénieurs et mandate son nouveau directeur général pour trouver une solution pacificatrice; c'est alors qu'elle a «libéralisé» la notion de bénéfice susceptible de découler du réseau local;
- l'un des ingénieurs de la ville a affirmé qu'il considérait que les propriétaires des terrains situés dans la partie nord du territoire n'étaient pas desservis par le réseau visé par le Règlement 495 puisqu'ils pouvaient être desservis directement par le collecteur du système intermunicipal d'assainissement envisagé par le Règlement

¹⁹ *Supra*, p. 425.

²⁰ [1991] 1 R.C.S. 326.

- 494; l'ingénieur Leroux confirme que tout le réseau prévu par le Règlement 495 constitue du réseau local purement et simplement;
- même le maire, dans son témoignage, reconnaissait l'absence de bénéfice pour le territoire nord;
 - ce n'est que subséquemment à l'institution du recours des intimés que l'on a modifié les plans pour prévoir le surdimensionnement de trois des conduites pour que l'on puisse y faire déverser éventuellement les eaux usées provenant de certaines parties du territoire nord; même alors, selon l'ingénieur Leroux, le coût de ce surdimensionnement (élargissement du diamètre) totalise seulement 175 000 \$ sur un total de plus de 18 millions de travaux;
 - le juge de première instance s'appuie sur le témoignage du nouveau directeur général de la municipalité pour conclure que ce dernier reconnaît que les pourcentages variables de la répartition de la taxe ont été fixés de façon purement arbitraire et sans l'aide d'aucune donnée technique;
 - le changement du tracé, après l'adoption du Règlement 495 et l'institution de procédures par les intimés, constitue la preuve irréfutable que la municipalité a changé ce tracé dans le seul but de justifier son règlement.

ANALYSE

[50] Il y a lieu de reconnaître que l'appelante était habilitée par les articles 487 et 561 de la Loi sur les cités et villes²¹:

Taxe spéciale.

487. Malgré toute disposition législative inconciliable avec la présente contenue dans la présente loi ou dans une charte de municipalité régie en partie par la présente loi, le conseil peut imposer la taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien, soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe. Lorsqu'il s'agit de lots qui sont situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires, le conseil peut fixer l'étendue en front à des fins d'imposition, selon la formule qu'il juge appropriée.

Affectation des coûts.

²¹ L.R.Q. ch. C-19.

Le conseil peut aussi mettre le coût de ces travaux à la charge:

1° de la municipalité;

2° des contribuables d'une partie du territoire de la municipalité;

3° des contribuables bénéficiant de ces travaux, lorsque ceux-ci sont effectués dans une partie du territoire de la municipalité désignée comme son «centre-ville» en vertu d'un programme particulier d'urbanisme.

Combinaison possible.

Le conseil peut combiner les possibilités prévues par le deuxième alinéa dans les proportions qu'il détermine.

Identification des immeubles.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, le conseil doit identifier les immeubles des bénéficiaires des travaux ou mentionner un ou plusieurs critères permettant de les identifier.

Honoraires professionnels.

Le présent article s'applique aux fins du paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, qu'ils aient été exécutés ou non.

Remboursement d'un emprunt.

561. Lorsque le remboursement d'un emprunt doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement du territoire de la municipalité ou par les bénéficiaires des travaux déterminés conformément à l'article 487, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les immeubles des propriétaires intéressés.

Taxe.

Cette taxe doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations, des billets ou des autres titres.

[51] Il n'y a pas non plus de débat quant aux principes juridiques applicables en l'espèce concernant le pouvoir d'intervention des tribunaux et la réserve que doivent avoir ceux-ci à l'égard de l'exercice de la discrétion que la loi peut accorder au conseil municipal.

[52] Il n'est pas du rôle du tribunal d'évaluer le bien-fondé de la décision du conseil et encore moins de s'immiscer dans cette décision en regard de son opportunité. Il faut, pour justifier l'intervention des tribunaux, conclure soit à la mauvaise foi du conseil municipal, équivalente à fraude, soit à un abus de droit manifeste, ou soit à l'absence de tout bénéfice réel pour les terrains sur lesquels on entend répartir le paiement des coûts des travaux.

[53] Dans le contexte d'une taxe spéciale ou d'amélioration locale, par ailleurs, il est maintenant établi qu'une telle taxe ne peut être imposée sur un immeuble qui ne peut bénéficier des travaux visés (*Daoust c. Ville de Pincourt*²²; *Town of Rosemère c. Lapostolle*²³). Cette règle ne peut souffrir exception que lorsque les travaux visent à permettre le développement de tout un secteur, auquel cas le critère applicable est l'utilisation potentielle ou le bénéfice éventuel des travaux pour l'immeuble et non son utilisation immédiate ou actuelle (*St-Germain c. Ville de Mascouche*²⁴; *Ville St-Hubert C. Winzen Lands*²⁵).

[54] Par ailleurs, il me paraît juste de souligner que tous ces principes juridiques, ainsi que le pouvoir de base de l'appelante, sont bien réitérés par le premier juge dans sa longue analyse du droit applicable en l'espèce.

[55] Ceci étant dit, et afin de bien circonscrire l'objet réel du litige, il me paraît important d'insister sur certains éléments de la preuve qui me paraissent déterminants à sa solution et, en premier lieu, de bien comprendre ce qui est en jeu sur le plan technique et de l'ingénierie.

[56] Dans les faits, le Règlement 495 contesté couvre les travaux relatifs à deux réseaux distincts, bien que reliés, alors que le Règlement 494, qui n'est pas en litige, vise un troisième réseau. En d'autres mots, nous parlons effectivement de trois réseaux de conduites des eaux usées, interreliés, mais dont chacun a une finalité et une destination qui lui sont propres. Ces distinctions ressortent clairement, entre autres, des plans produits, dont le plan maître d'égouts du Règlement 495 et le plan de zonage de la municipalité appelante. Ces trois réseaux sont:

a) Réseau local

D'abord et avant tout, en l'espèce, ce que l'on appelle le réseau local de conduites d'égouts et dont l'objet et la finalité sont de recueillir les eaux usées provenant des propriétés individuelles ainsi que les eaux pluviales de chaque rue déjà construite, habitée et située dans la partie sud du territoire. Ce réseau local

²² [1970] C.A. 808.

²³ [1975] C.A. 141.

²⁴ J.E. 85-632 (C.A.)

²⁵ [1988] R.J.Q. (C.A.)

a une longueur de 36 150 mètres du total de 40 500 mètres de conduites visés par le Règlement 495. Il dessert exclusivement, tant immédiatement qu'éventuellement, la partie sud habitée du territoire de l'appelante. Quel que soit l'endroit où il se déverse, il n'est d'aucun bénéfice actuel, éventuel ou même strictement potentiel pour les terrains situés dans la partie nord du territoire, dont ceux des intimes.

b) Réseau collecteur

Il y a, en second lieu, le réseau de collecteurs d'égouts dont l'objet est de recueillir les eaux pluviales et usées déversées par les différentes conduites du réseau local. Trois de ces collecteurs d'égouts, formés de conduites locales surdimensionnées sous la 9^e avenue, la 20^e avenue et la 24^e avenue, constituent l'objet principal de la justification de la répartition des coûts contenus au Règlement 495. Ils ont une longueur de 4 350 mètres sur la longueur totale de 40 500 mètres mentionnée précédemment, soit 11 % de cette longueur totale.

Ceci m'amène à traiter immédiatement de ce que l'appelante qualifie d'erreur manifeste, palpable et déterminante dans le jugement entrepris. Il me paraît utile de citer à nouveau l'extrait du jugement sur lequel elle s'appuie:

Plus spécifiquement, la longueur des conduites du réseau local desservant les terrains des requérants a été établie à 4 350 mètres (pièce I-29), soit **un peu plus que 1 % de la longueur totale du réseau (4 350 mètres sur une longueur totale de 40 500)**.

La dernière parenthèse de cette citation m'amène à conclure, sans aucune hésitation, que le 1 % mentionné est le résultat d'une simple et pure erreur typographique et qu'il faut évidemment y lire 11 % plutôt que 1%. Cette erreur ne constitue, à mon avis, qu'une simple faute de frappe, sans aucune importance ni pertinence pour la solution du litige.

Par ailleurs, la lecture du plan permet également de constater qu'à peine 2% de la longueur totale du réseau collecteur, soit environ 850 mètres, se retrouve directement dans la partie nord du territoire, prêt à y recueillir les eaux usées du réseau local qui desservira éventuellement ce territoire (situé au nord du chemin d'Oka et du boulevard des Promenades) au fur et à mesure de son développement.

c) Réseau intermunicipal

Il y a enfin, ce que l'on appelle l'intercepteur de la Régie d'assainissement des eaux de Deux Montagnes, visé par le Règlement 494, qui, quant à lui,

recueillera, dans la partie extrême sud riveraine du lac des Deux-Montagnes, les eaux provenant par gravité du réseau collecteur d'égouts ainsi que du réseau local d'égouts du territoire sud pour, au moyen de stations de pompage, les refouler vers le nord dans la conduite maîtresse du réseau intermunicipal d'assainissement des eaux.

[57] Ce réseau d'assainissement n'est en aucune façon objet du litige.

[58] De ce qui précède, il y a lieu de conclure que:

- a) environ 89 % de la longueur totale du réseau prévue par le Règlement 495 est pour le bénéfice exclusif et unique des terrains habités de la partie sud du territoire de l'appelante;
- b) environ 2 % de la longueur totale pourrait être dit pour le bénéfice éventuel de certains des terrains vacants des intimés situés dans la partie nord du territoire;
- c) le reste du réseau collecteur, soit environ 9 % de la longueur totale, a un double objet: il dessert d'une part, comme réseau local, la 9^e avenue, la 20^e avenue et la 24^e avenue, situées dans le territoire habité, tout en servant, d'autre part, d'égout collecteur, le diamètre des conduites en question étant surdimensionné pour remplir cet objet;
- d) enfin, tenant compte de l'argument bien fondé de l'appelante qu'on ne saurait évaluer le bénéfice éventuel des travaux pour les terrains des intimés sur la seule base de la longueur des conduites, mais tenant également compte, nécessairement, de la conclusion de fait du premier juge que le surdimensionnement des conduites sous les trois avenues mentionnées et déjà nécessaires pour la desserte de cette partie habitée, ne représente que des coûts de 175 000 \$, il en demeure que les seuls coûts susceptibles d'être imputés directement au bénéfice éventuel ou potentiel des intimés sont ceux reliés au surdimensionnement des trois conduites du réseau collecteur et ceux de la construction de 2 % en longueur du réseau total. Ceci représente donc plus ou moins 535 000 \$ (18 million x 2% + 175 000 \$), soit 3 % du coût total des travaux.

[59] Aussi, même en acceptant intégralement l'argument de l'appelante que la répartition peut ou doit être faite en fonction de la superficie totale des terrains et non en fonction uniquement des coûts linéaires, il n'en demeure pas moins que, en toute équité, force est de conclure qu'à peine 6,5 % du coût total des travaux (2% + (9% ÷ 2)) représente des coûts qu'il serait objectivement justifiable d'imputer au bénéfice éventuel

ou potentiel des terrains susceptibles d'être éventuellement desservis par les conduites des égouts collecteurs, par opposition à celles du réseau strictement local de la partie sud du territoire. Il importe de souligner, cependant, que ce dernier mode de calcul équivaut à imputer plus de 50 % des coûts du strict réseau collecteur au territoire vacant, dont le bénéfice demeure éventuel et potentiel seulement. Ce mode de calcul ne fait effectivement que refléter l'argument de l'appelante relatif à l'égalité des superficies des territoires nord et sud de celle-ci.

[60] Ceci nous amène inévitablement à comparer ces données à celles retenues par le conseil municipal, dans ce que l'appelante appelle sa discrétion administrative, pour la répartition des taxes requises au remboursement de l'emprunt de plus de 18 millions.

[61] Le Règlement 495 prévoit la division du territoire en quatre secteurs et l'imputation du coût de l'emprunt pour chacun de ces secteurs:

- a) secteur de terrains bâtis déjà desservis par des conduites locales d'égouts: 0,92 %. Il s'agit de terrains dont les conduites d'égouts avaient été construites aux frais des promoteurs et éventuellement cédées à la ville. L'intérêt de ce secteur se retrouve à la raison donnée par le directeur général de la municipalité, lors de son témoignage, pour expliquer ce pourcentage inférieur à 1 %: comme les coûts de construction de ces égouts, assumés par le promoteur, avaient été transférés aux propriétaires individuels, à même le prix de vente des terrains, il aurait été inéquitable de les faire payer en double pour leurs conduites locales d'égouts en leur imputant une proportion plus élevée des coûts pour des conduites qui n'étaient pas vraiment nécessaires à la desserte de leur terrain.²⁶
- b) Secteur de terrains bâtis non desservis par des conduites locales d'égouts (réseau local et réseau collecteur): 71,88 %. Il s'agit des terrains desservis par 98 % du nouveau réseau visé par le Règlement 495 (89 % du réseau local et 9 % du réseau collecteur), et dont, présumément, l'influence électorale des propriétaires avait amené le conseil municipal à mettre de côté les quatre premiers scénarios des ingénieurs.
- c) Secteur «d'aménagement différé», constitué de terrains vagues (partie nord ouest du territoire dont deux lots appartenant à deux des intimés): 7,36 %.
- d) Secteur «prioritaire de développement», constitué de terrains vacants (où se retrouvent la majorité des intimés): 19,84 %.

²⁶ Sinon pour la rénovation de la station d'épuration existante qui desservait ces conduites avant que l'eau en soit évacuée dans le lac des Deux-Montagnes.

[62] Un commentaire s'impose quant aux deux derniers secteurs. Il est intéressant de constater que leurs superficies respectives ont un ratio d'environ 35 % -65 % alors que leur pourcentage respectif de la répartition est de 27 % -73 %. On peut s'interroger sur la justification de scinder ces deux secteurs, pour fin de répartition des coûts de l'emprunt, vu la faible différence entre les deux ratios, à moins de se rappeler que la municipalité appelante, et ce, de son propre aveu suivant l'argumentation écrite qu'elle a remise au tribunal lors de l'audition, aurait été obligée de consulter l'ensemble des propriétaires des territoires non desservis si la proportion imputée à ces territoires avait excédé 25 % (*Bélanger et al. c. Municipalité de St-Romain*²⁷).

[63] Peut-on, sur la même base, considérer la répartition de 72,80 % aux deux secteurs bâtis et celle de 27,20 % aux deux secteurs vacants, sans avoir à l'esprit également les dispositions des articles 561.1 à 561.3 de la *Loi sur les cités et villes* qui auraient obligé la municipalité à soumettre le règlement d'emprunt à un scrutin référendaire si un pourcentage de 75 % ou plus du remboursement de l'emprunt avait été imputé aux seuls secteurs de terrains bâtis?

[64] Analysant la répartition adoptée par le règlement, à la lumière du témoignage du directeur général Rivest, le premier juge nous dit:

C'est M. Jean-Marc Rivest, directeur général de la Ville, qui a décrit à l'audience comment cette dernière avait procédé pour déterminer les pourcentages variables d'imposition de la taxe spéciale prévue au Règlement 495.

Tel que le révèle le résumé des faits, M. Rivest, urbaniste de formation qui a admis connaître fort peu les aspects techniques d'un réseau d'égouts sanitaires domestiques comme celui sous étude, avait reçu mandat du conseil, après la séance régulière du 14 février 1996, de préparer une proposition acceptable à l'ensemble des contribuables.

[...]

C'est donc en vertu de ces énoncés de principes que M. Rivest a proposé, dans sa proposition préliminaire, les pourcentages variables d'imposition de la taxe spéciale de ,58 % pour le secteur de terrains bâtis déjà desservis, 6,56 % pour le secteur «d'aménagement différé», 34,90 % pour le secteur «prioritaire de développement» et 57,90 % pour le secteur de terrains bâtis non desservis apparaissant au Règlement 495 (ces pourcentages ayant été par la suite modifiés par le conseil dans le Règlement 495 pour devenir respectivement ,92 % , 7,38 %, 19,84 % et 34,90 %.

À l'audience, M. Rivest a reconnu que ces pourcentages qu'il avait proposés pour les différents secteurs étaient le fruit de sa réflexion personnelle

²⁷ *Supra.*

et qu'il n'avait pas requis d'opinion de nature technique de consultants pour les établir.

Lors d'un interrogatoire tenu le 20 mai 1997, M. Rivest a également reconnu que ces pourcentages avaient été étudiés et modifiés suite à un choix du conseil. Voici comment il s'est exprimé à ce sujet [Notes sténographiques du 30 mai 1997, pp. 61 et 62.]:

«Q Les pourcentages que vous avez suggérés là, le dix-neuf quatre-vingt-quatre pour cent (19,84 %) et le sept point trente-six pour cent (7.36 %) n'est-ce pas que c'est un peu arbitraire.

R Pas arbitraire, c'est un choix, comme je vous l'ai dit tantôt ça aurait pu être dix pour cent (10 %), ça aurait pu être neuf point six (9.6), ça aurait pu être sept (7)...

Q Et ça aurait pu être zéro (0)?

R Ça aurait pu être zéro (0), c'est sûr que c'était une question d'équité, c'est une question d'opportunité pour le conseil. C'est le conseil qui décide du mode de taxation.»

(soulignements ajoutés)

Des explications de M. Rivest et de la décision prise subséquemment par le conseil suite à la proposition préliminaire soumise par M. Rivest ayant résulté en l'adoption du Règlement 495, on peut essentiellement tirer les constatations suivantes:

- i) Tout d'abord, la notion de bénéfice retenue par le conseil dans le Règlement 495 pour les secteurs autres que celui de terrains bâtis non desservis ne découle pas uniquement de la construction du réseau local, mais également de la réalisation du réseau d'assainissement; et
- ii) La détermination des pourcentages apparaissant au Règlement 495 pour ces secteurs a également été arrêtée en fonction de la réalisation du réseau d'assainissement et résulte d'un choix du conseil qui n,a pas été expliqué et qui a été exercé sans l'aide de données techniques pouvant les justifier.

(pages 90-91-92 du jugement

[...]

Contrairement à ce que M. Rivest a énoncé dans sa proposition préliminaire, le fait que la réalisation de l'un des projets n'aurait pas été possible sans la réalisation de l'autre ou que la construction du réseau d'assainissement soit subventionnée à concurrence de 5 036 250 \$ sur un total de 5 925 000 \$, alors que la subvention pour le réseau local ne s'élève qu'à 750 000 \$ sur un coût total de 17 858 626 \$, ne revêt aucune importance quand vient le temps d'identifier, pour fins de taxation, le bénéfice découlant de la construction du réseau local.

S'il est indéniable que la réalisation du réseau d'assainissement bénéficie à l'ensemble du territoire de la Ville — ce que les requérants ont d'ailleurs eux-mêmes admis et ils n'ont d'ailleurs pas contesté la taxe spéciale qui leur a été imposée pour en défrayer le coût de construction — le bénéfice découlant du réseau local doit s'apprécier séparément, en identifiant uniquement l'utilisation, immédiate ou éventuelle, de ce réseau local par les terrains qu'il desservira; c'est en tenant compte de cette utilisation que les pourcentages du Règlement 495 pouvaient être établis, et rien d'autre.

Or, cette notion de bénéfice découlant du réseau local, que les autorités de la Ville avaient elles-mêmes reconnue et privilégiée pour les quatre premiers scénarios de règlement d'emprunt envisagés jusqu'à la séance houleuse du conseil du 14 février 1996, n'est plus du tout celle que l'on retrouve dans le Règlement 495.

Ce n'est d'ailleurs qu'à compter de cette séance du 14 février 1996 que les autorités de la Ville, se fondant sur le scénario proposé par son directeur général, ont en quelque sorte libéralisé la notion de bénéfice découlant du réseau local de façon à tenir également compte du bénéfice du réseau d'assainissement, laquelle notion étant à l'origine des pourcentages variables d'imposition de la taxe spéciale que l'on retrouve au Règlement 495.

Non seulement la notion de bénéfice retenue par la ville pour adopter le Règlement 495 pose-t-elle problème, mais le Tribunal ne peut faire autrement que de constater que les pourcentages variables d'imposition de la taxe spéciale y prévus ont été arrêtés de façon arbitraire, sans justification et sans l'aide de données techniques qui auraient permis d'identifier l'utilisation — et, par voie de conséquence, le bénéfice — du réseau local par les terrains appelés, immédiatement ou éventuellement, à être desservis.

(pages 93-94)

[65] Ma propre lecture du long témoignage du directeur général de l'appelante ne me fait voir aucune erreur dans l'interprétation qu'en donne le juge de première instance. D'ailleurs, l'appelante elle-même n'en a fait aucune démonstration. De ce témoignage, je retiens également que, à deux reprises, le témoin Rivest explique que la répartition inférieure à 75 % imputée aux deux premiers secteurs, déjà bâtis et devant être desservis par 98 % en longueur du nouveau réseau, est fonction d'un facteur d'équité. Il aurait en effet paru inéquitable au conseil municipal de faire autrement payer deux fois des contribuables qui avaient déjà acquitté à leurs frais le coût de leur système antérieur, aussi désuet qu'il ait été.

[66] La question se pose à savoir si cet argument d'équité, louable en soi, résiste à l'analyse selon les faits en l'instance.

[67] Le premier juge affirme ce qui suit, après avoir affirmé que tout au plus 2 % des conduites du réseau collecteur desservent directement et exclusivement les deux derniers secteurs:

Cette constatation revêt toute son importance si l'on tient compte qu'au moment de leur développement, il faudra également construire, pour les terrains situés dans ces secteurs, des conduites d'égouts sanitaires domestiques locales.

(Emphase par le premier juge de première instance.)

Le coût de ces conduites devra vraisemblablement alors être assumé par les propriétaires de ces terrains et il est illusoire de croire que les propriétaires du secteur des terrains bâtis non desservis, qui sont beaucoup plus nombreux que les propriétaires des secteurs «d'aménagement différé» et «prioritaires de développement », ne s'opposeraient pas à des règlements d'emprunt leur demandant de défrayer une partie du coût des conduites d'égouts sanitaires domestiques visant à desservir ces secteurs.

De plus, la Ville a reconnu, lors de l'audience, que pour le développement de tout nouveau projet domiciliaire, la très grande majorité des municipalités du Québec, y compris la ville, font assumer entièrement le coût des infrastructures desservant un tel projet par les promoteurs, sans contribution de la part de la Ville ou des autres contribuables.

Par voie de conséquence, et comme l'a souligné l'expert des requérants, un propriétaire d'un terrain situé dans un secteur «d'aménagement différé» ou «prioritaire de développement» devra, en fin de compte, pour des conduites d'un réseau local desservant éventuellement son terrain, payer un coût de plus de 30 % supérieur à celui payé par le propriétaire d'un terrain de même superficie situé dans le secteur des terrains bâtis non desservis, comme on peut le constater d'un extrait du Tableau déposé comme pièce R-67:

Propriétaire d'un terrain dans le:	POURCENTAGE DU COÛT DE CONDUITES D'ÉGOUT AUTRES QUE CELLES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT 495	POURCENTAGE DU COÛT DU RÉSEAU LOCAL EN VERTU DU RÈGLEMENT 495	TOTAL
Secteur de terrains bâtis non desservis	0	71,88 %	71,88 %
Secteur d'aménagement différé	100%	7,36 %	107,36 %
Secteur prioritaire de développement	100 %	19,84 %	119,84 %

(pages 98-99)

[68] Aucune de ces conclusions précitées n'est contestée par l'appelante. Elles impliquent pourtant que la répartition a un net effet discriminatoire au préjudice des intimés et en faveur des contribuables des secteurs bâtis.

[69] De fait, la lecture des plans produits démontre, dans les secteurs nord, une absence quasi totale de réseau local, au sens déjà expliqué, et la nécessité de la construction éventuelle d'un autre réseau collecteur pour desservir ces secteurs et pour lequel les propriétaires du secteur nord seront les seuls taxés. Les seuls éléments de réseau local qu'on retrouve dans ces secteurs sont ceux qui ont été déjà construits par le promoteur, le coût incorporé ou à être incorporé dans le prix de vente éventuel des lots individuels, et déjà cédés à la ville.

[70] Au fur et à mesure du développement de ces secteurs de la partie nord du territoire, les lots individuels ainsi que les rues devront nécessairement être desservis à leur tour par un nouveau réseau local (de même nature que celui visé pour le territoire sud par le Règlement 495 et équivalent à 89 % de l'ensemble), ainsi que par un «réseau futur» collecteur²⁸ qui viendra lui-même se déverser directement dans le réseau d'assainissement intermunicipal.

[71] De deux choses l'une alors: ou bien la municipalité appelante en assumera les coûts de construction par un nouveau règlement d'emprunt dont le remboursement

²⁸ Décrit comme tel aux plans.

devra être imputé exclusivement aux propriétaires des terrains situés dans ces deux secteurs actuellement vacants, puisque ce nouveau réseau additionnel ou complémentaire ne sera d'absolument d'aucun bénéfice direct ou indirect, immédiat ou éventuel, pour les terrains déjà bâtis et desservis par le réseau construit sous l'autorité du Règlement 495; ou bien les promoteurs développant le secteur nord assumeront entièrement le coût des infrastructures, conformément à l'usage, sans contribution de l'appelante et des autres contribuables, puis le feront assumer par les acquéreurs des lots individuels, dans le prix de vente de ceux-ci, et céderont le tout à l'appelante sans aucune obligation de la part de celle-ci.

[72] Dans un cas comme dans l'autre, les propriétaires des terrains des secteurs situés dans la partie nord du territoire de la municipalité, dont les intimés, assumeront seuls la totalité des coûts des réseaux d'égouts, local et collecteur, qui les desserviront.

[73] Les propriétaires des terrains vacants du côté nord seront donc appelés à acquitter 100 % des coûts des réseaux les desservant, en plus de 27 % des coûts desservant les propriétaires du côté sud. S'agit-il là du facteur d'équité qui avait été considéré par le conseil municipal le 8 mai 1996, lors de l'adoption du Règlement 495?

[74] Ceci dit, il faut également considérer que nous n'avons pas, en l'espèce, affaire à un recours collectif, dans le cadre duquel la situation de chacun des membres du groupe est identique, mais d'un cumul de recours individuels dans le cadre d'une même procédure. Chacun des intimés a donc le droit de faire valoir que, dans son cas particulier, le terrain qu'il détient ne retirera absolument aucun bénéfice, de quelque nature que ce soit, de l'installation des conduites d'égouts visées par le Règlement 495.

[75] Or, à ce sujet, le premier juge conclut comme suit:

Plus spécifiquement, la preuve de même que l'examen du plan I-20 et des pièces I-25 et I-29 déposées à l'audience permettent de constater que les terrains 10, 11 et 13 ne bénéficient pas et ne bénéficieront aucunement, pour le futur, des conduites du réseau local dont la réalisation est prévue par le Règlement 495.

En effet, le terrain 11 évacuera ses eaux usées par le terrain 10 qui, à son tour, évacuera ses eaux usées par des conduites déjà existantes et non par des conduites nouvelles du réseau local construites en vertu du Règlement 495.

Il en est de même pour le terrain 13 qui évacuera ses eaux usées par des conduites existantes installées sur la 32^e Avenue.

Quant aux terrains autres que les terrains 10, 11 et 13, si la preuve révèle l'installation de conduites du réseau local les desservant, l'analyse du bénéfice découlant de ces conduites révèle que celui-ci est bel et bien négligeable.

Ainsi, à titre d'exemple, le terrain 14 sera desservi par une seule conduite du réseau local d'une longueur de 230 mètres (pièce I-29) reliant ce terrain au réseau d'assainissement.

Le bénéfice du réseau local pour le terrain 7 est similaire à celui identifié pour le terrain 14. Il s'agit également, pour ce terrain 7, d'une conduite posée sur une très courte distance visant à joindre uniquement ce terrain au réseau d'assainissement.

D'aucuns pourraient se demander, à l'égard de ces conduites desservant les terrains 7 et 14, si celles-ci n'ont pas été installées par la Ville dans le seul but de créer un bénéfice marginal ou artificiel de telle sorte que cette dernière puisse référer à ce bénéfice pour s'autoriser à imposer une taxe spéciale à leurs propriétaires.

Les mêmes constatations s'imposent pour les conduites desservant les terrains 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 15 et 16.

Plus spécifiquement, à l'égard des terrains 1, 3, 4, 5, 8, 9, 12, 15 et 16, la preuve a révélé qu'ils étaient desservis par deux conduites dont les dimensions diffèrent de celles des autres, soit celle installée sur la 20^e Avenue, dont la preuve révèle qu'elle recevra les eaux des terrains 1, 8 et 15, et celles installées sur les 8^e et 9^e Avenue, destinées à recevoir les eaux usées des terrains 3, 4, 5, 9, 12 et 16.

Il s'agit là des deux seules conduites installées dans ce quartier de la Ville dont les dimensions diffèrent de celles des autres conduites; elles sont d'ailleurs les seules à être indiquées en vert, pour ce quartier, sur le plan I-20 et on y réfère, dans la légende de ce plan, comme étant des «collecteurs d'égouts».

[...]

Toutes ces constatations, qu'elles soient effectuées de façon globale ou spécifique, ne font que confirmer que le réseau local a été conçu, pensé et construit pour desservir le secteur des terrains bâtis non desservis et que le bénéfice découlant de la construction du réseau local pour les terrains des requérants est négligeable.

[76] Une simple analyse des plans permet de constater, visuellement, que les lots 10, 11, 13 ne seront nullement desservis par le réseau en cause, ni dans l'immédiat ni éventuellement, alors que les lots 13 et 14, par exemple, peuvent être soit desservis directement par le réseau d'assainissement intermunicipal, soit par les réseaux déjà construits par des entrepreneurs privés et déjà cédés à la Ville.

[77] Il en est de même des lots 15, 8, 6, 9, 16 et 4, qui ne sont pas susceptibles d'être desservis par le réseau collecteur situé sous les 9^e, 20^e et 24^e avenues, de façon directe, sans la construction éventuelle de leur propre réseau collecteur pour joindre celui situé sous les 9^e et 20^e avenue, ce qui ne sera fait, comme nous venons de voir, qu'aux seuls frais de leurs propriétaires respectifs ou des développeurs ou acquéreurs éventuels de ces terrains.

[78] Comment pouvons-nous alors contester la conclusion de fait du premier juge concernant le bénéfice négligeable du réseau construit pour les terrains situés du côté nord lorsque l'on constate, en autant que les intimés sont concernés, que seuls cinq des 14 lots sont susceptibles de tirer un bénéfice direct, éventuel ou potentiel, du réseau pour lequel tous les terrains du secteur nord sont taxés?

[79] Notre Cour écrivait, dans l'arrêt clé *Ville de Vaudreuil c. Willmore Discount inc.*²⁹:

De plus, dans l'exercice de son pouvoir de taxation, elle doit agir avec équité. Elle ne peut arbitrairement choisir de taxer en front, en valeur ou en superficie à sa guise. Elle ne peut non plus arbitrairement créer des zones d'imposition sans tenir compte de l'utilisation que peuvent en retirer les immeubles qui s'y trouvent. Ses choix doivent être raisonnables, c'est-à-dire justifiables eu égard à la nature et à l'étendue des travaux, à leur utilité générale ou particulière, immédiate ou à long terme, à la répartition du fardeau fiscal en conséquence.

[80] Ce principe était repris de façon plus élaborée par ma collègue la juge Deschamps, dans le jugement récemment rendu de *Fabi c. Municipalité de Rock-Forest*³⁰, alors qu'elle écrivait:

Si les motifs d'une municipalité aident parfois à comprendre le choix qu'elle fait, il n'est généralement pas nécessaire de les sonder. Ce qui importe est le résultat de la réglementation. En l'absence de justification, si la conséquence fiscale d'un règlement constitue une injustice pour les contribuables, c'est que la municipalité n'a pas utilisé ses pouvoirs de façon judicieuse. Dans le présent cas, d'une part, l'intimée n'a offert aucune explication, et d'autre part, l'appelant a démontré l'injustice qui lui était faite. Eu égard aux critères retenus dans l'arrêt *Willmor*, les règlements contestés sont inéquitablement en ce qu'ils font supporter à un contribuable une charge totalement injustifiée, sans aucune relation avec le bénéfice qu'il en retire. De plus, l'exercice du pouvoir de réglementation est abusif et équivaut à une expropriation. En six ans, excluant les taxes foncières et en prenant en considération que les taxes reliées aux travaux, l'appelant aura payé un montant de taxes supérieurs à son évaluation foncière.

²⁹ [1982] C.A. 120 à la p. 123.

³⁰ [1998] R.J.Q. à page 1683.

(Page 1688)

[81] Pour résumer brièvement, je ne peux que partager l'opinion du premier juge que la répartition du fardeau fiscal pour le remboursement de l'emprunt autorisé par le Règlement 495 est non seulement discrétionnaire mais arbitraire. Les circonstances dans lesquelles cette répartition fut adoptée suscitent non seulement des interrogations mais un doute sérieux quant à la bonne foi du conseil dans la détermination des proportions spécifiquement établies. Par ailleurs, sur la base des conclusions de fait du premier juge, il me paraît difficile de conclure autrement que de dire que les conséquences et effets fiscaux de cette répartition sont injustes, inéquitables et discriminatoires à l'égard des propriétaires des terrains vacants situés dans la partie nord du territoire, surtout en ce qui concerne le secteur prioritaire de développement non desservi et en ce qui concerne les lots 10, 11 et 13 du secteur d'aménagement différé non desservi. Ceci me paraît déterminant.

[82] En effet, et de façon lapidaire, force est de constater que le territoire nord aura, à long terme, à assumer 100 % des coûts du réseau collecteur et du réseau local qui le desserviront tout en assumant 27 % des coûts du réseau local desservant exclusivement le territoire sud, soit environ 65 % du coût total du réseau global futur de la municipalité, alors que les propriétaires du territoire sud qui, quant à eux, retirent de façon directe et immédiate tout le bénéfice du réseau envisagé par le Règlement 495, n'en assument qu'environ 73 % des coûts, soit 35 % seulement des coûts du réseau global éventuel.

[83] Devant cette preuve non contredite, je suis d'avis qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce les principes émis dans les deux arrêts précités de *Willmore* et de *Fabi* et de conclure que le premier juge était justifié et bien fondé d'intervenir comme il l'a fait.

[84] Deux nuances s'imposent et me paraissent néanmoins opportunes avant de clore cette analyse.

[85] En premier lieu, mon opinion aurait évidemment été différente si la répartition des coûts au secteur nord du territoire de l'appelante avait été limitée à la seule partie afférente à la construction du réseau collecteur (exclusion faite des coûts afférents au réseau sud strictement local) susceptible d'entraîner un bénéfice réel, du moins partiel, quoique éventuel, au territoire nord. Mais, en imposant au territoire nord un fardeau fiscal relatif au réseau local desservant exclusivement le territoire sud, je suis d'avis que l'appelante abusait de ses droits.

[86] En second lieu, je n'affirme pas que les conseillers municipaux, sur une base individuelle et personnelle, ont fait preuve de mauvaise foi. Mais la conduite du conseil municipal, rejetant les recommandations premières des ingénieurs, se soumettant aux pressions des seuls propriétaires du territoire sud, et s'assurant que les pourcentages

choisis soustrayaient la municipalité à l'application des articles 561.1 et ss. de la *Loi sur les cités et villes*, faisait preuve d'une mauvaise foi équivalente à fraude.

CONCLUSION SUBSIDIAIRE DE L'APPELANTE

[87] Tel que mentionné au début de cette opinion, les intimés demandaient, dans leur requête introductive d'instance, l'annulation du Règlement 495, comme conclusion principale et, subsidiairement, une déclaration d'inopposabilité de ce règlement quant à leurs propres terrains. Le premier juge, et, je crois, à juste titre, n'a retenu que la demande subsidiaire, compte tenu des conséquences qu'une annulation du règlement pouvait avoir sur le plan juridique, une fois l'emprunt contracté et les travaux effectués.

[88] L'appelante soumet que le jugement, tel que prononcé, rend pratiquement inapplicables les Règlements 495 et 495.1 dans leur ensemble en modifiant fondamentalement la répartition du coût des travaux entre contribuables des mêmes secteurs de la partie nord du territoire. Il crée une situation où les modalités de remboursement ne peuvent plus être mises en œuvre de façon cohérente et équitable pour les autres citoyens. Ceci justifie l'intervention de notre Cour selon l'appelante (*Compagnie électrique du Saguenay Ltée c. Corporation du Village de St-Jérôme*³¹).

[89] Les intimés s'opposent à cette conclusion subsidiaire essentiellement pour le motif que l'appelante doit assumer les conséquences des ses erreurs initiales. Cette position étonne puisque la demande d'annulation constituait la conclusion principale de leur propre requête.

[90] De plus, compte tenu de ma remarque précédente quant à la justification et quant à l'opportunité de répartir sur les terrains des intimés autres que les lots 10, 11 et 13, une partie des coûts du réseau collecteur, la conclusion du jugement entrepris l'interdit et rend également impossible une augmentation de la proportion imposée pour la construction du réseau strictement local dans la partie sud du territoire.

[91] L'opposition des intimés ne saurait se comprendre que s'ils avaient contesté la légalité même de la construction du réseau et du système dans sa totalité et l'emprunt y afférent. Mais tel n'est pas le cas puisqu'ils reconnaissent la nécessité de la construction d'un nouveau réseau global d'égouts sanitaires.

[92] Ceci étant dit, la demande subsidiaire de l'appelante, par ailleurs, me paraît susceptible de créer d'autres problèmes juridiques majeurs vu que l'emprunt a eu lieu et que les travaux ont été effectués. Une annulation générale et globale du règlement placerait tant l'appelante que les prêteurs institutionnels ou autres, détenteurs d'obligations ou d'autres formes de sûretés, dans un vacuum légal complet.

³¹ [1933] 52 B.R. 305.

[93] Cette solution est-elle celle recherchée par l'appelante? J'en doute. Est-il possible de contourner cette difficulté tout en accueillant sa conclusion subsidiaire, ne serait-ce que pour partie? Je le crois.

[94] En effet, tel que je l'affirmais d'entrée de jeu, c'est essentiellement l'article 3 du règlement qui est litigieux, soit celui qui répartit entre quatre secteurs du territoire municipal, dans des pourcentages déterminés, la taxe spéciale au moyen de laquelle l'emprunt doit être remboursé. Pour le reste, toutes les parties sont d'accord.

[95] Il me paraît donc possible de prononcer uniquement l'annulation de l'article 3 du règlement pour permettre au conseil municipal, le cas échéant, de refaire ses devoirs et de procéder à une nouvelle répartition objective, justifiable, équitable et juste, et par conséquent légale, des proportions de taxes requises de chaque secteur, en fonction de la teneur du jugement de la Cour supérieure et de celui de notre Cour. C'est la solution que je propose.

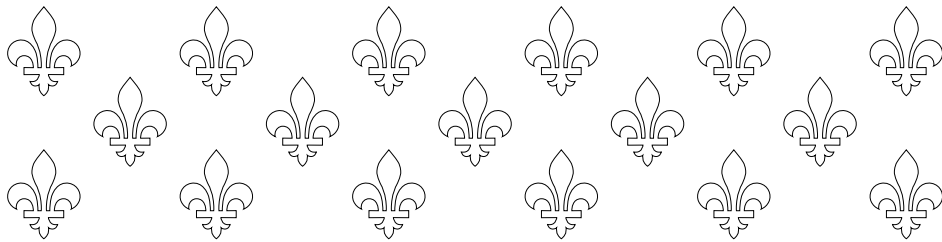
[96] D'autre part, comme les procédures d'amendement d'un règlement municipal sont assujetties à certaines formalités, il peut évidemment s'écouler un délai légitime entre le prononcé de notre arrêt et l'adoption éventuelle, par le conseil municipal, d'un règlement amendant le Règlement 495 pour remplacer le présent article 3 par une disposition prévoyant une nouvelle répartition conforme. Je ne vois pas l'utilité de créer un vide juridique pendant l'écoulement d'un tel délai.

[97] Je propose donc également que le caractère exécutoire de notre arrêt soit suspendu, pour une durée de 120 jours, de façon à donner à l'appelante l'opportunité de procéder aux amendements requis. Si elle ne le fait pas dans le délai en question, elle devra évidemment vivre avec les conséquences légales de l'annulation de l'article 3 et de la conclusion subsidiaire qu'elle a demandée à notre Cour d'accorder.

[98] Finalement, si jamais les exigences des dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes* requéraient un plus long délai d'exécution, je suggère également que les droits de l'appelante de demander une prolongation raisonnable de la suspension d'exécution de notre arrêt lui soient réservés.

[99] Sur le tout, je suis donc d'avis d'accueillir pour partie l'appel, à la seule fin de substituer à la conclusion de déclaration d'inopposabilité aux intimés des Règlements 495 et 495.1 dans le dispositif du jugement entrepris, une conclusion annulant l'article 3 du Règlement 495; de suspendre l'exécution de notre arrêt pour une durée de 120 jours pour permettre à l'appelante de modifier son Règlement 495 par l'adoption d'un nouvel article 3; et de réserver à l'appelante ses droits de demander à notre Cour une prorogation dudit délai de 120 jours, si requis pour respecter les exigences des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*. Le tout avec dépens contre l'appelante.

ANDRÉ BROSSARD J.C.A.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 21
(2006, chapitre 31)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 9 mai 2006
Principe adopté le 30 mai 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications législatives concernant le domaine municipal.

Il modifie les pouvoirs des municipalités en matière d'énergie en leur permettant d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise de production d'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.

Il accorde aux municipalités de nouveaux pouvoirs en matière de soutien au développement économique, notamment en les autorisant à adopter un programme de crédit de taxes destiné aux personnes qui exploitent certaines entreprises du secteur privé afin de compenser l'augmentation de certaines taxes municipales. Il permet également à toute municipalité d'accorder une aide totalisant 25 000 \$ par exercice financier sans égard au type d'entreprise qui en bénéficie.

Il modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre à une municipalité locale de contingenter des usages similaires ou identiques par groupe de zones contiguës plutôt qu'uniquement par zone.

Il prévoit qu'une personne qui a, directement ou indirectement, par elle-même ou par son associé, un contrat avec une municipalité locale peut malgré cela être nommée par celle-ci pour y occuper un poste de pompier volontaire ou de premier répondant.

Il habilite les municipalités et régies intermunicipales à décréter un emprunt pour se constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant. Il permet également à toute municipalité locale, lorsque certaines conditions sont respectées, d'adopter un règlement qui décrète un emprunt en n'y mentionnant l'objet du règlement qu'en termes généraux et en n'indiquant dans le règlement que le montant et le terme maximal de l'emprunt. Il impose à toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun et régie intermunicipale l'obligation d'adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires.

Le projet de loi modifie par ailleurs certaines règles relatives à l'affichage des avis publics dans une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec.

Il prévoit que les musées institués en vertu de la Loi sur les musées nationaux, la Société du Grand Théâtre de Québec et Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peuvent plus se voir accorder par la Commission municipale du Québec une reconnaissance aux fins d'être exemptés des taxes foncières ou de la taxe d'affaires. Il prévoit également que toute reconnaissance de cette nature déjà accordée par la Commission à une de ces personnes morales cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le projet de loi instaure à compter de 2007, dans le cadre du régime des taux variés de la taxe foncière, la possibilité pour une municipalité locale de fixer un taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles. Celle-ci est formée des immeubles compris dans les exploitations agricoles qui sont enregistrées en vertu de la réglementation découlant de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le projet de loi fait également en sorte que le rôle d'évaluation et le compte de taxes distinguent davantage les mentions qui concernent spécifiquement une telle exploitation agricole.

Il permet l'inscription au rôle d'évaluation foncière des centrales thermiques exploitées par des entreprises du secteur privé.

Le projet de loi augmente de 36 000 000 \$ à 36 828 000 \$, pour 2006, et à 46 828 000 \$, pour 2007, la somme affectée au régime de péréquation établi en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. Il modernise également, à compter de 2007, les règles relatives à l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale. Il instaure des mesures pour que les municipalités ne soient pas indûment pénalisées par la baisse de leur taux global de taxation qui est due à l'évolution du marché immobilier, en ce qui concerne, d'une part, les compensations tenant lieu de taxes qu'elles reçoivent du gouvernement et, d'autre part, le maximum des taux qu'elles peuvent fixer pour les taxes applicables spécifiquement à l'égard des immeubles non résidentiels.

Il permet à une municipalité centrale d'adopter la partie de son budget relevant exclusivement de sa compétence même si la partie de son budget relevant du conseil d'agglomération n'a pas encore été adoptée. Il apporte certains changements aux règles entourant l'exercice, par les municipalités liées, d'un droit d'opposition à l'égard de certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération.

En outre, le projet de loi modifie la Loi sur les immeubles industriels municipaux en supprimant certaines contraintes que la

loi imposait aux personnes qui avaient acquis un terrain conformément à cette loi.

Enfin, le projet de loi contient diverses dispositions relatives à certaines situations particulières en matière municipale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur le développement et l’organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2);
- Loi sur l’exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3);
- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 19);
- Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6).

Projet de loi n° 21

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 132 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa et après le mot « zone », des mots « ou groupe de zones contiguës ».

2. L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « La », de « demande relative à une disposition qui s'applique à un groupe de zones contiguës visé au paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 113 peut provenir de toute zone comprise dans ce groupe et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone comprise dans ce groupe. La ».

3. L'article 136.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « voter », des mots « , selon le cas, de toute zone comprise dans le groupe visé à cet alinéa ou ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

4. L'article 46 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

5. La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Malgré l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), un conseiller d'arrondissement peut être nommé, par le conseil de la ville, membre d'une commission de celui-ci. ».

6. L'article 130.3 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne de l'alinéa édicté par le paragraphe 1° du premier alinéa, des

mots « et au greffier de la ville » par les mots « , au greffier de la ville et à toute municipalité dont le territoire est contigu à l'arrondissement ».

7. L'article 151.6 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « ville », des mots « , ou elle est diminuée à l'égard de ce secteur dans une mesure qui, selon les règles prévues par le programme, est suffisamment importante pour justifier l'octroi d'une subvention ou d'un crédit à l'égard des unités d'évaluation admissibles » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « perte », des mots « ou la diminution » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « elles cessent simultanément d'être imposées à l'égard du secteur visé au paragraphe 1° de cet alinéa » par « la condition prévue au paragraphe 1° de cet alinéa est remplie simultanément pour elles à l'égard du secteur visé à ce paragraphe ».

8. L'article 122 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

9. L'article 32 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Peut également être visé dans le règlement prévu au premier alinéa tout acte que le conseil a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir dans le cadre de l'exercice d'une compétence qui lui est délégué en vertu de l'un ou l'autre des articles 46 à 48 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). ».

10. L'article 114 de cette charte, modifié par l'article 43 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « responsabilités », de « ou qui est relatif à une compétence dont l'exercice lui a été subdélégué à la suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ».

11. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville prévue à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47). ».

12. L'article 159 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «, ayant fait l'objet d'un certificat de disponibilité émis par le trésorier et déposé au conseil» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'affectation d'un excédent n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), des crédits sont disponibles.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

13. L'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'engagement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin.».

14. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Il comprend les états financiers, un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), et tout autre renseignement requis par le ministre.».

15. L'article 105.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**105.4.** Au cours de chaque semestre, le trésorier dépose, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Les états comparatifs du premier semestre doivent être déposés au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux du second semestre doivent être déposés lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté. ».

16. L'article 107.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

17. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

18. L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'inhabilité à une charge de fonctionnaire ou d'employé prévue au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas à un pompier volontaire ou à un premier répondant, au sens de l'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

19. L'article 328 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Sous réserve du quatrième alinéa et de l'article 20.1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Si une égalité des voix se produit lors d'une séance d'un conseil d'arrondissement composé d'un nombre pair de conseillers, le maire de la ville doit briser cette égalité. Le fonctionnaire qui, à l'égard de l'arrondissement, tient lieu de greffier transmet au maire une copie de la proposition qui a été mise aux voix. Ce dernier doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de la copie, faire connaître sa décision, par écrit, au conseil d'arrondissement. Si le maire n'agit pas dans ce délai, la décision du conseil d'arrondissement à l'égard de cette proposition est réputée rendue dans la négative.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal. ».

20. L'article 458.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « six » par « 12 ».

21. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 193 du chapitre 6 des lois de 2005 et par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 477.1, » par « 477 à » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 29 à 33 » par « l'article 22 » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, en vertu de l'article 569, la régie emprunte pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant, le règlement d'emprunt doit, au lieu de prévoir l'imposition d'une taxe, prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation. ».

22. L'article 477 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.** Le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité.

Il doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de ces finances, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

23. L'article 477.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **477.1.** Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. » ;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

24. L'article 477.2 de cette loi, modifié par les articles 53 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

25. L'article 487.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ; ».

26. L'article 487.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

« 2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, traitent de la taxe d'affaires ; ».

27. L'article 544 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt lorsque :

1° soit le règlement est adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus et est, en vertu de quelque disposition, dispensé de l'approbation par les personnes habiles à voter ;

2° soit le règlement impose, pour le remboursement de l'emprunt, une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale, et le montant total des emprunts décrétés par la municipalité, au cours de l'exercice financier, en vertu d'un règlement visé au présent paragraphe n'excède pas le plus élevé entre 100 000 \$ et le montant équivalant à 0,25 % de la richesse foncière uniformisée de la municipalité telle qu'elle est établie, en vertu de la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), selon le dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière produit avant l'exercice financier.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le montant total des emprunts décrétés par la municipalité est réputé excéder le montant maximal prévu à ce paragraphe dès l'adoption d'un règlement décrétant un emprunt qui aurait pour effet, s'il entrait en vigueur, de faire passer le montant total au-delà de ce montant maximal. ».

28. L'article 569 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« a.1) décréter un emprunt, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « ces deux » par les mots « plusieurs de ces trois » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1 et après « *c*, », de « si l'opération prévue au paragraphe *b* est effectuée, » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

« Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour en augmenter le montant doit prévoir, pour le remboursement de l'emprunt, l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale, et indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas 10 ans. » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1. En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant. » ;

6° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 5, du second mot « ou » ;

7° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« *c*) l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au paragraphe 4.1. ».

29. L'article 571 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° Celles qui sont nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise visée à l'un ou l'autre des articles 17.1 et 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

30. L'article 165.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'engagement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

31. L'article 176 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il comprend les états financiers, un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), et tout autre renseignement requis par le ministre. ».

32. L'article 176.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **176.4.** Au cours de chaque semestre, le secrétaire-trésorier dépose, lors d'une session du conseil, deux états comparatifs.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Les états comparatifs du premier semestre doivent être déposés au plus tard lors d'une session ordinaire tenue au mois de mai. Ceux du second semestre doivent être déposés lors de la dernière session ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la session où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté. ».

33. L'article 269 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'inhabilité à une charge de fonctionnaire ou d'employé prévue au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas à un pompier volontaire ou à un premier répondant, au sens de l'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

34. L'article 431 de ce code est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« À défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché au bureau de la municipalité et à un autre endroit public sur le territoire de celle-ci. ».

35. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 207 du chapitre 6 des lois de 2005 et par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 477.1, » par « 477 à » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 29 à 33 » par « l'article 22 » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, en vertu de l'article 569 de la Loi sur les cités et villes, la régie emprunte pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant, le règlement d'emprunt doit, au lieu de prévoir l'imposition d'une taxe, prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation. ».

36. L'article 646 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « six » par « 12 ».

37. L'article 960.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **960.1.** Le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité.

Il doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de ces finances, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

38. L'article 961 de ce code est remplacé par le suivant :

« **961.** Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

39. L'article 961.1 de ce code, modifié par les articles 60 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin.».

40. L'article 966.2 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).».

41. L'article 979.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ;».

42. L'article 979.3 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du quatrième alinéa par le suivant :

«2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, traitent de la taxe d'affaires ;».

43. L'article 1061 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005 et par l'article 24 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots «son apport au fonds commun d'une société en commandite constituée en vertu de» par les mots «sa participation financière à l'exploitation d'une entreprise visée à» ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du cinquième alinéa, des mots «la société» par les mots «l'exploitation de l'entreprise».

44. L'article 1063 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois, un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° le règlement impose, pour le remboursement de l'emprunt, une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale ;

2° le montant total des emprunts décrétés par la municipalité, au cours de l'exercice financier, en vertu d'un règlement visé au présent alinéa n'excède

pas le plus élevé entre 100 000 \$ et le montant équivalant à 0,25 % de la richesse foncière uniformisée de la municipalité telle qu'elle est établie, en vertu de la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), selon le dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière produit avant l'exercice financier.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le montant total des emprunts décrétés par la municipalité est réputé excéder le montant maximal déterminé en vertu de ce paragraphe dès l'adoption d'un règlement décrétant un emprunt qui aurait pour effet, s'il entrait en vigueur, de faire passer le montant total au-delà de ce montant maximal. ».

45. L'article 1094 de ce code, modifié par l'article 28 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« *a.1*) décréter un emprunt, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « ces deux » par les mots « plusieurs de ces trois » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1 et après « *c*, », de « si l'opération prévue au paragraphe *b* est effectuée, » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

« Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour en augmenter le montant doit prévoir, pour le remboursement de l'emprunt, l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale, et indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas 10 ans. Toutefois, dans le cas où un tel règlement est adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, le règlement doit, au lieu de prévoir l'imposition d'une taxe, prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). » ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1, des mots « présent paragraphe » par les mots « paragraphe *b* du premier alinéa » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1. En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour

rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant. » ;

7° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 5, du mot « ou » ;

8° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« *c*) l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au paragraphe 4.1. ».

46. L'article 1104 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° celles qui sont nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise visée à l'un ou l'autre des articles 17.1 et 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

47. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« **171.1.** La Communauté peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

48. L'article 172 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **172.** Un règlement ou une résolution qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 171.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

49. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 161, du suivant :

« **161.1.** La Communauté peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées.».

50. L'article 162 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **162.** Un règlement ou une résolution qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 161.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

51. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 161.1, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

52. L'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005 et par l'article 42 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « et par le ministre des Affaires municipales et des Régions » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « autre que celles prévues à cet alinéa ».

53. L'article 15.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et au ministre des Affaires municipales et des Régions ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

54. L'article 40.3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2), édicté par l'article 65 du chapitre 28 des lois de 2005 et modifié par l'article 47 du chapitre 50 des lois de 2005, est abrogé.

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

55. L'article 35 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « du deuxième alinéa » par les mots « des deuxième et troisième alinéas » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, ne sont pas compris dans les revenus visés au deuxième alinéa ceux qui découlent de l'aliénation ou de la location d'un immeuble qui, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, appartenait à cette ville. Sous réserve du respect de toute obligation prévue par la loi quant à leur emploi en vue de l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc, ces revenus sont assujettis aux dispositions du décret d'agglomération, édictées en vertu de l'un ou l'autre des articles 145 et 146, qui prévoient des règles relatives aux revenus provenant de l'aliénation ou de la location, par la municipalité centrale, d'immeubles non transférés à une municipalité reconstituée lors de la réorganisation. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Les rôles d'évaluation de toutes les municipalités liées ont la même proportion médiane et le même facteur comparatif établis en vertu de l'article 264 de la Loi.

À cette fin, on applique le règlement pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 263 de la Loi comme si les municipalités liées formaient une seule municipalité locale ayant l'agglomération comme territoire et comme si leurs rôles d'évaluation foncière n'en formaient qu'un. ».

57. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , compte tenu de l'ajustement prévu au deuxième alinéa, » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « les trois premiers alinéas s'appliquent » par les mots « le premier alinéa s'applique ».

58. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « prévoient les troisième et quatrième alinéas » par les mots « prévoit le troisième alinéa » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«L'évaluateur est dispensé de transmettre au ministre le formulaire qui, selon le règlement visé au deuxième alinéa, doit être rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire. ».

59. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «du rôle d'évaluation foncière de la municipalité centrale» par les mots «des rôles d'évaluation foncière des municipalités liées».

60. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , en vertu de l'article 82, sont considérées comme » par « sont ».

61. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «plus», des mots «ou aux fins de l'établissement du taux minimal spécifique applicable à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de «et 244.48.1 » par « , 244.48.1 et 244.49.0.4 ».

62. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , en vertu de l'article 80, sont considérées comme » par « sont » ;

2° par la suppression, dans les neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, des mots «et de l'évaluation foncière imposable ajustée».

63. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «l'article 244.42 » par «la section IV du chapitre XVIII.1 ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

«**104.1.** Aux fins de l'établissement du potentiel fiscal d'une municipalité liée dont le territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, on exclut, parmi les valeurs dont le total fait l'objet de la multiplication prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5 de la Loi, compte tenu le cas échéant du deuxième alinéa de cet article, les valeurs attribuables aux immeubles qui composent un parc industriel situé sur le territoire de la municipalité.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un parc industriel qui, à la date où les données servant à l'établissement du potentiel fiscal sont prises en considération, échappe à la compétence exclusive de la municipalité centrale par l'effet d'un règlement adopté en vertu de l'article 36.

À moins que l'exclusion prévue au premier alinéa ne s'applique à l'égard d'aucune des municipalités liées dont le territoire est compris dans l'agglomération visée, on établit un potentiel fiscal spécial pour la municipalité centrale, en multipliant par 0,48 le total des valeurs qui sont exclues en vertu du premier alinéa, selon le cas, à l'égard d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des municipalités liées.

Lorsque le potentiel fiscal constitue le critère de répartition de certaines dépenses de la communauté métropolitaine, que la municipalité centrale doit assumer une quote-part des dépenses ainsi réparties et que cette municipalité a un potentiel fiscal spécial en vertu du troisième alinéa, la communauté doit distinguer :

1° la quote-part ordinaire calculée en fonction du potentiel fiscal ordinaire de la municipalité centrale, établi selon l'article 261.5 de la Loi, compte tenu le cas échéant de l'exclusion prévue au premier alinéa ;

2° la quote-part spéciale calculée en fonction du potentiel fiscal spécial de la municipalité centrale.

Les dépenses reliées au paiement de la quote-part spéciale constituent des dépenses d'agglomération devant être financées par des revenus d'agglomération. ».

65. L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

66. L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

67. L'article 108 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

68. L'article 115 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « Si » par « Sous réserve de l'article 115.1, si » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Cet écrit peut indiquer une façon dont le règlement aurait dû être rédigé pour que l'approbation soit accordée à l'égard de l'ensemble de celui-ci. » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Si, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'écrit, le conseil d'agglomération adopte un règlement qui modifie le règlement dont l'approbation a été refusée de façon à le rendre conforme à ce qu'indique l'écrit, le règlement modificatif n'a pas à être précédé d'un avis de motion et les paragraphes 1° et 2° de l'article 61, l'article 62 et le droit d'opposition prévu au présent article ne s'appliquent pas à son égard. ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Peut être faite avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115 ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article la publication dont découle l'entrée en vigueur de tout règlement destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ou de tout règlement prévu à l'article 69.

Si ce règlement fait l'objet d'un refus d'approbation après son entrée en vigueur, l'écrit prévu au quatrième alinéa de l'article 115 peut prévoir des aménagements aux effets résolutoires du refus, lesquels aménagements peuvent varier selon que le conseil d'agglomération exerce ou non le pouvoir prévu au cinquième alinéa de cet article.

Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité pour la municipalité centrale de rembourser tout montant de taxes payé en trop en accordant un crédit de taxes applicable lors de l'exercice financier suivant. ».

70. L'article 116.1 de cette loi, édicté par l'article 59 du chapitre 50 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « à » par les mots « au deuxième alinéa de ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** À compter du moment où la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil ordinaire est adoptée, celui-ci peut adopter un règlement destiné à recueillir les recettes prévues à cette partie même si le budget de la municipalité n'est pas adopté faute par le conseil d'agglomération d'avoir adopté la partie qui relève de sa propre compétence.

Le conseil ordinaire ne prend pas les mesures visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 109 à l'occasion ou à la suite de l'adoption du règlement prévu au premier alinéa. Il doit toutefois prendre ces mesures aussitôt que possible après l'adoption par le conseil d'agglomération de la partie du budget qui relève de la compétence de ce dernier conseil et, si cela s'avère nécessaire aux fins ou à la suite de la prise de ces mesures, modifier le règlement prévu au premier alinéa.

Au moment de la perception des taxes et autres revenus découlant de la partie de son budget adoptée par le conseil d'agglomération, la municipalité centrale informe chaque contribuable des sommes finales qui sont dues à la suite de l'ajustement prévu au deuxième alinéa et opère les compensations nécessaires à même cette perception. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

72. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente loi, la production d'énergie électrique au moyen d'une centrale thermique, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur privé, est assimilée à de la production industrielle. ».

73. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

« Ne fait pas partie d'un réseau visé au présent article une centrale thermique au moyen de laquelle de l'énergie électrique est produite dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur privé. ».

74. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, on entend par « revenus d'imposition » les revenus qui sont pris en considération, en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, aux fins de l'établissement du taux global de taxation prévisionnel de la municipalité visée. ».

75. L'article 232.2 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, du nombre « 5,5 » par le nombre « 5,7 » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « de la municipalité prévu » par « prévisionnel de la municipalité qui est établi, en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du nombre « 9,0 » par le nombre « 10,0 » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 7,5 » par le nombre « 9,4 » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du nombre « 10,0 » par le nombre « 9,4 » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du nombre «6,9» par le nombre «9,4»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du nombre «6,7» par le nombre «9,4»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du nombre «5,6» par le nombre «7,1»;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du nombre «6,2» par le nombre «7,1»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du nombre «5,8» par le nombre «7,1».

76. Les articles 234 et 235 de cette loi sont abrogés.

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243.6, du suivant :

«**243.6.1.** Ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance les personnes morales instituées sous les noms de :

1° Musée national des beaux-arts du Québec ;

2° Musée d'Art contemporain de Montréal ;

3° Musée de la Civilisation ;

4° Société du Grand Théâtre de Québec ;

5° Bibliothèque et Archives nationales du Québec. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.7, du suivant :

«**244.7.1.** Lorsque le mode de tarification est une taxe foncière ou une compensation, le libellé du règlement doit être tel qu'il permette de déterminer si la taxe ou la compensation est exigée ou non d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Si la taxe ou la compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, le libellé du règlement doit être tel qu'il permette de déterminer, sur le montant de taxe ou de compensation payable à l'égard de l'unité, la partie qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels

immeubles. Cette partie doit apparaître distinctement sur la demande de paiement de la taxe ou de la compensation. ».

79. L'article 244.30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

«4.1° celle des immeubles agricoles;».

80. L'article 244.32 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée que vise le paragraphe 1° du deuxième alinéa, on prend en considération, plutôt que la valeur imposable totale de l'unité, ce qui en reste après avoir soustrait celle de ces immeubles. ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.36, du suivant :

«**244.36.1.** Appartient à la catégorie des immeubles agricoles toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Dans le cas où de tels immeubles forment une partie seulement d'une unité d'évaluation, cette partie appartient à la catégorie des immeubles agricoles. Pour l'application de toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui vise toute unité appartenant, soit spécifiquement à la catégorie des immeubles agricoles, soit généralement à toute catégorie prévue à la présente sous-section, cette partie est assimilée à une unité entière, à moins que le contexte n'indique le contraire. ».

82. L'article 244.37 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En outre, dans l'hypothèse de l'inexistence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, toute partie d'unité visée au deuxième alinéa de l'article 244.36.1 appartient à la catégorie résiduelle, même si l'unité appartient à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 à 244.35 et même si, selon l'hypothèse retenue, un taux particulier à cette catégorie existe. Pour l'application de toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui vise toute unité appartenant, soit spécifiquement à la catégorie résiduelle, soit généralement à toute catégorie prévue à la présente sous-section, cette partie est assimilée à une unité entière, à moins que le contexte n'indique le contraire. ».

83. L'article 244.39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « taxation », du mot « prévisionnel » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa et après le mot « taxation », du mot « prévisionnel » ;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, de « de la municipalité, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 263 de la présente loi » par « prévisionnel de la municipalité » ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « Le taux global de taxation, l'évaluation foncière non résidentielle imposable et les » par le mot « Les » ;

5° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le taux global de taxation prévisionnel et l'évaluation foncière non résidentielle imposable sont ceux qui sont établis pour cet exercice en vertu des sections III et IV, respectivement, du chapitre XVIII.1. ».

84. L'article 244.40 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 1,96 » par le nombre « 2,00 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du nombre « 2,50 » par le nombre « 2,75 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 2,18 » par le nombre « 2,65 » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du nombre « 2,42 » par le nombre « 2,65 » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du nombre « 2,05 » par le nombre « 2,65 » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du nombre « 2,13 » par le nombre « 2,65 » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du nombre « 2,22 » par le nombre « 2,25 » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du nombre « 1,97 » par le nombre « 2,25 » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du nombre « 2,05 » par le nombre « 2,25 » ;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du nombre « 1,99 » par le nombre « 2,25 ».

85. Les articles 244.41 et 244.42 de cette loi sont abrogés.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.49, de ce qui suit :

« E.1 — Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

« **244.49.0.1.** Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles doit être égal ou inférieur au taux de base.

Il ne peut être inférieur au taux minimal spécifique à cette catégorie.

« **244.49.0.2.** Le taux minimal spécifique à la catégorie des immeubles agricoles est le produit que l'on obtient en multipliant le taux de base par le coefficient applicable pour l'exercice financier visé.

Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à cette catégorie pour un exercice financier, le coefficient applicable pour cet exercice est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 244.49.0.3 par le coefficient applicable pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel le taux est fixé.

Le coefficient applicable pour cet exercice financier antérieur est réputé égal à 1 si, pour celui-ci, la municipalité n'a pas fixé de taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles ou en a fixé un qui était égal au taux de base.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 244.49.0.4.

« **244.49.0.3.** Pour l'application de l'article 244.49.0.2, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière est celui que l'on obtient en divisant le nombre visé au deuxième alinéa par celui que vise le troisième alinéa.

Le nombre à diviser est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1° le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.

Le nombre diviseur est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1° le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, les assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs qui, si le sommaire du rôle visé reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, apparaîtraient dans les cases suivantes de la section intitulée « ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE » du formulaire prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 qui est lié à un tel sommaire :

1° dans le cas de l'assiette d'application du taux de base, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX DE BASE » ;

2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX AGRICOLE ».

L'évaluateur qui a déposé le rôle visé au premier alinéa fournit à la municipalité, sur demande, les ratios établis conformément aux deuxième et troisième alinéas.

«**244.49.0.4.** Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un coefficient ajusté, par lequel est multiplié le taux de base, pour établir le taux minimal spécifique à la catégorie des immeubles agricoles pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

La première opération relative au calcul du coefficient ajusté consiste à soustraire, du premier des coefficients suivants, le second :

1° le coefficient dont on soustrait l'autre est celui qui est calculé conformément à l'article 244.49.0.2 pour l'exercice financier pour lequel on établit le taux minimal spécifique ;

2° le coefficient que l'on soustrait de l'autre est celui qui est applicable pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui que vise le premier alinéa.

La seconde opération consiste à faire l'addition algébrique du coefficient visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa et du nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux minimal spécifique est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle visé au premier alinéa, de la différence qui résulte de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Lorsque le rôle d'évaluation foncière à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un coefficient ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa. ».

87. L'article 244.49.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, de «E» par «E.1».

88. L'article 244.50 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si une unité d'évaluation à l'égard de laquelle doit s'appliquer tout ou partie du taux particulier à une catégorie prévue à l'un ou l'autre des articles 244.33 à 244.35 comporte une partie visée au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 244.36.1 et 244.37, ce taux ou cette partie de taux ne s'applique qu'au reste de l'unité.».

89. L'article 244.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «les articles 244.42 et 244.56, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 261.5,» par «l'article 244.56, le deuxième alinéa de l'article 261.5 et le premier alinéa de l'article 261.5.17».

90. L'article 244.58 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «formée par un taux et la partie d'un autre ou par les parties de plusieurs» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La combinaison que vise le premier alinéa est formée, selon le cas :

- 1° par deux taux ;
- 2° par un taux et une partie d'un autre ;
- 3° par des parties de plusieurs taux. ».

91. L'article 244.60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « formée par un taux et la partie d'un autre ou par les parties de plusieurs » par « visée au deuxième alinéa de l'article 244.58 ».

92. L'article 253.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « basé sur les données prévues au rapport financier remplace le taux global de taxation provisoire » par « réel remplace le taux global de taxation prévisionnel, selon le sens que donne à ces expressions la section III du chapitre XVIII.1 ».

93. L'article 253.54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 244.35 », de « et d'un taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles prévue à l'article 244.36.1 ».

94. L'article 253.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, de « les articles 244.40 à 244.42 » par « l'article 244.40 ».

95. L'article 256 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable pour un exercice financier à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre de ces alinéas, on utilise le plus élevé entre le taux global de taxation qui est établi pour cet exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1 et le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice selon les règles prescrites en vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2° de l'article 262. ».

96. L'intitulé du chapitre XVIII.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE XVIII.1**

« **DONNÉES FISCALES GLOBALES** ».

97. L'article 261.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° et après le mot « taxation », du mot « prévisionnel ».

98. L'article 261.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.4.** Pour l'application du paragraphe 8° de l'article 261.1, le taux global de taxation prévisionnel uniformisé est celui de la municipalité qui a été établi, en vertu de la section III, pour l'exercice financier antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée. ».

99. L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.51, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur qui est visée au paragraphe applicable de l'article 261.1 :

1° dans le premier cas, 40 % de cette valeur ;

2° dans le deuxième cas, 20 % de cette valeur ;

3° dans le troisième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était.

De plus, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), on prend en considération, plutôt que la valeur imposable totale de l'unité, ce qui en reste après avoir soustrait celle de ces immeubles. Ce solde est celui auquel on applique le pourcentage déterminé en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa, si l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32. ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261.5, de ce qui suit :

«SECTION III

«TAUX GLOBAL DE TAXATION

«§1. — *Concepts*

«**261.5.1.** Le taux global de taxation d'une municipalité locale, pour un exercice financier, est le quotient que l'on obtient en divisant le total de ses

revenus pour l'exercice, pris en considération conformément à la sous-section 2, par le total des valeurs utilisées dans le calcul de ses taxes foncières pour l'exercice et prises en considération conformément à la sous-section 3.

Le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Pour l'application de la présente section, on entend par « exercice courant » l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation.

«**261.5.2.** Le taux global de taxation est prévisionnel ou réel, selon ce que prévoient les sous-sections 4 et 5, en fonction de la source des données utilisées aux fins de la division prévue à l'article 261.5.1.

Le taux global de taxation prévisionnel ou réel peut être uniformisé, selon ce que prévoit la sous-section 6.

«§2. — *Revenus pris en considération*

«**261.5.3.** Sont pris en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les revenus de la municipalité pour l'exercice courant qui proviennent :

1° des taxes foncières municipales ;

2° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des articles 261.5.4 à 261.5.8.

«**261.5.4.** N'est pas prise en considération la partie des revenus visés à l'article 261.5.3 qui fait l'objet d'un crédit, sauf lorsque celui-ci est :

1° l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance ;

2° le crédit accordé en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ;

3° le crédit accordé en anticipation du versement à la municipalité, par un ministre, d'une somme payable pour le compte du débiteur d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification.

«**261.5.5.** Ne sont pas pris en considération les revenus qui proviennent :

1° de la taxe d'affaires ou de la taxe prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ;

2° de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 ;

3° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 ;

4° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5° de la compensation payable en vertu de l'article 205.

«**261.5.6.** Lorsqu'une modification importante, au sens prévu au deuxième alinéa, est apportée au rôle d'évaluation foncière rétroactivement à une date comprise dans un exercice financier antérieur à l'exercice courant, qu'elle entraîne un supplément à payer ou un trop-perçu à rembourser quant au montant d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification visé à l'article 261.5.3 et imposé pour cet exercice antérieur et que ce supplément ou ce trop-perçu a un effet sur les revenus de la municipalité pour l'exercice courant, cet effet n'est pas pris en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour cet exercice.

Est importante la modification qui consiste à augmenter ou à diminuer la valeur imposable d'une unité d'évaluation de telle façon que le total des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière s'en trouve augmenté ou diminué de plus de 1 %. Pour l'application du présent alinéa, ce total est celui qui apparaît au sommaire du rôle produit, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263, au cours du dernier semestre précédant l'exercice courant.

«**261.5.7.** Lorsque, en vertu de l'article 244.29, la municipalité a fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, une partie des revenus de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La partie qui n'est pas prise en considération est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1° celui qui est prévu au paragraphe 2° :

1° le montant dont on soustrait l'autre est celui des revenus qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories que sont celle des immeubles non résidentiels et celle des immeubles industriels prévue à l'article 244.34 ;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des revenus qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait le taux de base.

«**261.5.8.** Lorsqu'une partie des revenus de la taxe foncière générale ou de toute taxe spéciale visée à l'article 261.5.7, pour l'exercice courant, provient de l'imposition de cette taxe pour un exercice antérieur, les taux utilisés pour l'application de cet article à l'égard de cette partie de revenus sont ceux qui ont été fixés pour l'exercice courant plutôt que pour l'exercice antérieur.

Toutefois, si la municipalité n'a pas, pour l'exercice courant, fixé un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels supérieur au taux de base, alors qu'elle l'a fait pour l'exercice antérieur, l'article 261.5.7 s'applique uniquement à l'égard de la partie de revenus provenant de l'imposition de la taxe pour l'exercice antérieur et, à cette fin, les taux fixés pour celui-ci sont utilisés.

«§3. — *Valeurs prises en considération*

«**261.5.9.** Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les valeurs imposables qui sont inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'exercice courant.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de l'article 261.5.10.

«**261.5.10.** Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation :

1° pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2° ;

2° pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72.

«§4. — *Taux global de taxation prévisionnel*

«**261.5.11.** Le taux global de taxation prévisionnel pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant :

1° dans le cas des revenus visés à la sous-section 2, ceux qui sont prévus au budget adopté pour l'exercice ;

2° dans le cas des valeurs visées à la sous-section 3, le total de celles qui ont servi à calculer les revenus, prévus au budget adopté pour l'exercice, devant provenir de la taxe foncière générale, compte tenu le cas échéant de l'application des dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII.

«§5. — *Taux global de taxation réel*

«**261.5.12.** Le taux global de taxation réel pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant :

1° dans le cas des revenus visés à la sous-section 2, ceux qui sont constatés au rapport financier produit pour l'exercice ;

2° dans le cas des valeurs visées à la sous-section 3, la moyenne entre les totaux de celles qui étaient inscrites au rôle d'évaluation foncière au début et à la fin de l'exercice, sous réserve des articles 261.5.13 et 261.5.14.

La partie décimale du quotient obtenu à la suite de la division effectuée pour établir cette moyenne est supprimée et la partie entière de ce quotient est majorée de 1.

«**261.5.13.** Lorsque, dans le cas d'une unité d'évaluation, la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière est remplacée par une valeur ajustée, on tient compte, pour calculer la moyenne prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.12, de la valeur ajustée de l'unité telle qu'elle existait au début et à la fin de l'exercice financier.

«**261.5.14.** Aux fins de déterminer les totaux de valeurs inscrites ou ajustées dont on fait la moyenne, on prend en considération le rôle d'évaluation foncière en tenant compte non seulement de toute modification qui y a été apportée avant le 1^{er} janvier ou le 31 décembre de l'exercice courant, selon le cas, mais aussi de toute modification qui est rétroactive à la date pertinente ou à toute date antérieure et qui est apportée, même après la fin de l'exercice, en temps utile pour que le supplément à payer ou le trop-perçu à rembourser qui découle de la modification ait un effet sur les revenus constatés au rapport financier produit pour l'exercice.

«§6. — *Taux global de taxation uniformisé*

«**261.5.15.** Le taux global de taxation uniformisé pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant comme diviseur, aux fins de la division prévue à l'article 261.5.1, le produit que l'on obtient en multipliant par le facteur comparatif établi pour l'exercice, en vertu de l'article 264, à l'égard du rôle d'évaluation foncière :

1° le total de valeurs que vise le paragraphe 2° de l'article 261.5.11, s'il s'agit du taux global de taxation prévisionnel uniformisé ;

2° la moyenne des totaux de valeurs que vise le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.12, compte tenu des articles 261.5.13 et 261.5.14, s'il s'agit du taux global de taxation réel uniformisé.

Si le produit obtenu à la suite de la multiplication prévue au premier alinéa est un nombre décimal, la partie décimale est supprimée et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la partie entière est majorée de 1.

«SECTION IV

«ÉVALUATION FONCIÈRE NON RÉSIDENTIELLE IMPOSABLE

«**261.5.16.** L'évaluation foncière non résidentielle imposable d'une municipalité locale est le total des valeurs imposables, inscrites au rôle d'évaluation foncière de celle-ci, des unités d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des articles 261.5.17 et 261.5.18.

«**261.5.17.** Dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.51, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur imposable :

1° dans le premier cas, 40 % de cette valeur ;

2° dans le deuxième cas, 20 % de cette valeur ;

3° dans le troisième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était.

Lorsque l'unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), on prend en considération, plutôt que la valeur imposable totale de l'unité, ce qui en reste après avoir soustrait celle de ces immeubles. Ce solde est celui auquel on applique le pourcentage déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa, si l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32.

«**261.5.18.** Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à

l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable :

1° pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2° ;

2° pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72.

«**261.5.19.** L'évaluation foncière non résidentielle imposable est de nature prévisionnelle.

Aux fins de l'établir pour un exercice financier, les valeurs ou parties de valeurs prises en considération sont celles qui ont servi à calculer les revenus, prévus au budget adopté pour l'exercice, devant provenir de la taxe foncière générale, compte tenu le cas échéant de l'application des dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII. ».

101. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 22 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du suivant :

«*b.1)* prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *c* du paragraphe 2°.

102. L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

103. Les articles 6.0.1 et 6.0.2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) sont abrogés.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

104. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 222 du chapitre 6 des lois de 2005 et par

l'article 28 du chapitre 17 des lois de 2005, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 3.5°, du suivant :

«3.6° les recours formés, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales, pour fixer l'indemnité visant à réparer le préjudice causé lorsqu'une municipalité régionale de comté exerce sa compétence en matière de cours d'eau ;».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

105. L'article 32 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement de «412.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 496 du Code municipal (chapitre C-27.1) ou du paragraphe 18° de l'article 524 de la Charte de la Ville de Montréal» par «148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

106. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Elle est interdite dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), sauf dérogation accordée en application de l'article 54.12 par résolution du conseil de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble. À l'extérieur de cette agglomération, elle peut être restreinte ou soumise à certaines conditions, par règlement adopté en application de l'article 54.13. Le présent alinéa ne s'applique pas à l'immeuble dont tous les logements sont occupés par des propriétaires indivis.».

107. L'article 54.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil d'une municipalité autre que la Ville de Montréal dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal et qui a un comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa.».

108. L'article 54.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de la Ville» par les mots «d'une municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

109. La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

«**124.1.** Une société peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit

notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées.».

110. L'article 125 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **125.** Un règlement ou une résolution d'une société qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 124.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

111. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 388.3, du suivant :

« **388.4.** Une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 2007 à 2013.

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

112. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 395 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 40.1.1° du premier alinéa, du suivant :

« 40.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 388.4, les municipalités, le moment et le montant prescrits ; ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

113. L'article 227 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 90 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « aux conditions et pour la période » par les mots « pour la période déterminée par le ministre et aux conditions » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « les ministres ».

114. L'article 398 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «aux conditions et pour la période» par les mots «pour la période déterminée par le ministre et aux conditions»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «les ministres».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

115. La Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98) est abrogée.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

116. La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** En cas de scission intéressant l'actif et le passif d'un régime de retraite visé à l'article 12, sont partagés entre chaque partie du régime créée par la scission :

1° le solde obtenu en soustrayant, de la valeur des montants versés quant à tout déficit et à toute somme visés au troisième alinéa de l'article 12, la valeur des cotisations acquittées et celle des rachats réalisés en application du premier ou du deuxième alinéa de cet article, toutes ces valeurs étant calculées selon les modalités prévues au quatrième alinéa du même article ;

2° la valeur des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003 ;

3° la valeur des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 2 janvier 2003 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005.

Le partage prévu au premier alinéa se fait dans la proportion que représente, à la date de la scission, la valeur de l'actif attribué à chaque partie du régime créée par la scission par rapport à la valeur de l'actif de l'ensemble du régime qui fait l'objet de la scission.

Dans le cas où une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été divisée en application de l'article 16 de la Loi concernant le

financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25), l'application du premier alinéa se fait en tenant compte de la règle énoncée au second alinéa de cet article 16.

Les dispositions de l'article 12 s'appliquent à tout régime issu de la scission d'un régime visé à cet article.

En cas de fusion, dans un régime de retraite visé à l'article 13, de la totalité ou d'une partie des actifs et des passifs de ce régime et d'un régime visé à l'article 12, les dispositions de celui-ci s'appliquent au régime absorbant dans la mesure déterminée par entente entre la municipalité ou l'organisme partie à ce régime et l'association avec laquelle a été conclue l'entente prévue à l'article 13. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

117. L'article 254 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 19) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « six » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du troisième alinéa, du suivant :

« 1.1° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX AGRICOLE » ; » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « cinq » par le mot « six ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

118. Les articles 17.1 à 17.3 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), édictés par l'article 107 du chapitre 50 des lois de 2005, sont remplacés par les suivants :

« **17.1.** Toute municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, elle doit être sous le contrôle de la municipalité locale. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité régionale de comté ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ne peut exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique que si cette municipalité régionale de comté a donné son accord.

« **17.2.** Toute municipalité locale qui désire exploiter une entreprise visée à l'article 17.1 avec une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé doit procéder à un appel de candidatures lorsque le projet vise à exploiter une entreprise sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité locale ou municipalité régionale de comté.

Cet appel de candidatures doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens ou de services reliés à la production d'énergie et indiqués dans l'appel de candidatures.

Celui-ci doit être publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité locale et dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

« **17.3.** Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou les articles 935 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'une entreprise visée à l'article 17.1 lorsqu'elle est sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité locale ou municipalité régionale de comté.

« **17.4.** Toute municipalité locale qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 17.1 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité locale de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter, selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt.

« **17.5.** Le total de la participation financière et de toutes les cautions que la municipalité locale fournit à l'égard d'une même entreprise visée à l'article 17.1 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts. ».

119. L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La municipalité locale peut aussi accorder une aide pour relocaliser sur son territoire une entreprise commerciale ou industrielle qui y est déjà présente. Le montant de l'aide ne peut excéder le coût réel de la relocalisation.» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa et après le mot «deuxième», des mots «ou du troisième».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

«**92.1.** Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 et à l'égard des immeubles visés à celui-ci.

Elle peut également accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence. La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 25 000 \$ par exercice financier.

Une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé au premier ou au deuxième alinéa est dans l'une des situations suivantes :

1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;

2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le paragraphe 2° du troisième alinéa ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Une personne peut être déclarée admissible à recevoir une aide au plus tard le 15 juin 2008. La période pendant laquelle une aide peut être accordée à une personne déclarée admissible ne peut excéder 10 ans.

Le règlement prévu au premier alinéa détermine la valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme. Ce règlement, de même que toute résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa, doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la municipalité lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et celui qui correspond à 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. Lorsque cette moyenne excède le montant correspondant à 5 % du total de ces crédits, le règlement ou la résolution doit également être approuvé par le ministre. Pour déterminer cette moyenne, on doit tenir compte de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée conformément au règlement ou à la résolution qui est adopté, de même que conformément à tout autre règlement

adopté en vertu du premier alinéa s'il est en vigueur ou en voie de le devenir et à toute résolution qui a été adoptée en vertu du deuxième alinéa depuis le début de l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté.

«**92.2.** Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1):

- 1° «2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES» ;
- 2° «41 -- Chemin de fer et métro» ;
- 3° «42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure)», sauf «4291 Transport par taxi» et «4292 Service d'ambulance» ;
- 4° «43 -- Transport par avion (infrastructure)» ;
- 5° «44 -- Transport maritime (infrastructure)» ;
- 6° «47 -- Communication, centre et réseau» ;
- 7° «6348 Service de nettoyage de l'environnement» ;
- 8° «6391 Service de recherche, de développement et d'essais» ;
- 9° «6392 Service de consultation en administration et en affaires» ;
- 10° «6592 Service de génie» ;
- 11° «6593 Service éducationnel et de recherche scientifique» ;
- 12° «6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente)» ;
- 13° «6838 Formation en informatique» ;
- 14° «71 -- Exposition d'objets culturels» ;
- 15° «751- Centre touristique».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

«**92.3.** Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte :

1° de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble ;

2° de l'occupation de l'immeuble ;

3° de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

«**92.4.** L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), l'article 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1.

«**92.5.** Toute municipalité locale peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu de l'article 92.1 si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

«**92.6.** Le programme doit s'inscrire dans le plan de développement économique de la municipalité.

Si la municipalité n'a pas de tel plan, le programme doit tenir compte du plan d'action local pour l'économie et l'emploi adopté par le centre local de développement œuvrant sur son territoire.

«**92.7.** Le ministre doit, au plus tard le 15 juin 2008, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de rendre permanent le pouvoir qu'une municipalité possède, en vertu du cinquième alinéa de l'article 92.1, de déclarer une personne admissible à recevoir une aide.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport.»

121. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « publique », des mots « ou privée ».

122. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

123. Les articles 111 à 111.3 de cette loi, édictés par l'article 116 du chapitre 50 des lois de 2005, sont remplacés par les suivants :

« **111.** Toute municipalité régionale de comté peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, elle doit être sous le contrôle de la municipalité régionale de comté. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité locale ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.

« **111.0.1.** Toute municipalité régionale de comté qui désire exploiter une entreprise visée à l'article 111 avec une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé doit procéder à un appel de candidatures lorsque le projet vise à exploiter une entreprise sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité régionale de comté ou municipalité locale.

Cet appel de candidatures doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens ou de services reliés à la production d'énergie et indiqués dans l'appel de candidatures.

Celui-ci doit être publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité régionale de comté et dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

« **111.0.2.** Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou les articles 935 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'une entreprise visée à l'article 111

lorsqu'elle est sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité régionale de comté ou municipalité locale.

« **111.1.** La municipalité régionale de comté doit, si elle désire exploiter une entreprise visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Au moins 45 jours après la signification de la résolution prévue au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut exploiter l'entreprise.

« **111.2.** Toute municipalité régionale de comté qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise.

L'article 111.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au cautionnement prévu au premier alinéa.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à l'exploitation de l'entreprise.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au troisième alinéa.

« **111.3.** Le total de la participation financière et des cautions que la municipalité régionale de comté fournit à l'égard d'une même entreprise visée à l'article 111 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts. ».

124. L'article 249.1 de cette loi, édicté par l'article 124 du chapitre 50 des lois de 2005, est abrogé.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

125. L'article 27.1 du décret n° 1294-2000 du 8 novembre 2000, concernant la Ville de Mont-Tremblant, édicté par l'article 127 du chapitre 50 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « alinéa », des mots « qui ne sont pas membres du conseil ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Interprétation

126. Pour l'application des articles 128 à 156, on entend par « Loi » la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Pour l'application des articles 140, 141, 145, 147 et 148, on entend par « exploitation agricole » une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

Taux global de taxation

127. Les dispositions législatives qu'édicte ou modifient les articles 14, 16, 17, 25, 26, 31 et 40 à 42, le paragraphe 2° de l'article 62, les articles 63 et 74, le paragraphe 2° de l'article 75 et les articles 83, 89, 92 et 94 à 100, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour tout exercice financier à compter de celui de 2007 et aux fins de tout acte accompli corollairement à l'établissement de ce taux selon ces dispositions, notamment l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable, de la richesse foncière uniformisée ou du potentiel fiscal d'une municipalité locale.

Les lois modifiées par ces articles et par les articles 76 et 85, telles qu'elles existaient avant ces modifications, ainsi que les règlements pris en vertu des dispositions supprimées par le paragraphe 2° de l'article 101 et par l'article 102, continuent de s'appliquer aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour tout exercice financier antérieur à celui de 2007 et aux fins de tout acte accompli corollairement à l'établissement de ce taux selon ces lois et règlements.

128. Dans le cas de la somme prévue à l'article 254 de la Loi qui doit être versée, pour tout exercice financier à compter de celui de 2007, à l'égard d'un immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi, le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi s'applique avec les adaptations suivantes :

1° on utilise, pour calculer le montant du premier versement de la somme, le taux global de taxation prévisionnel établi pour l'exercice conformément à l'article 261.5.11 de la Loi, édicté par l'article 100 ;

2° on utilise, pour calculer le montant définitif de la somme et, selon le cas, le montant du second versement ou du trop-perçu, le taux global de taxation réel établi pour l'exercice conformément aux articles 261.5.12 à 261.5.14 de la Loi, édictés par l'article 100.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à cet alinéa.

129. Dans le cas de la somme prévue à l'article 261 de la Loi qui doit être versée, pour tout exercice financier à compter de celui de 2009, à une municipalité locale qui a eu pour le deuxième exercice précédent des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, le règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi s'applique avec les adaptations suivantes :

1° on utilise, pour effectuer la capitalisation de ces revenus prévue au paragraphe 8° de l'article 261.1 de la Loi, modifié par l'article 97, le taux global de taxation réel uniformisé établi pour ce deuxième exercice précédent conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.15 de la Loi, édicté par l'article 100 ;

2° on ne prend en considération aucune autre modification, apportée au rôle d'évaluation foncière applicable pour ce deuxième exercice précédent, que celles visées à l'article 261.5.14 de la Loi, édicté par l'article 100.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à cet alinéa.

*Pondération du taux global de taxation aux fins des compensations
tenant lieu de taxes*

130. Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 de la Loi qui est payable, pour l'exercice financier de 2006, à une municipalité locale dont le rôle d'évaluation foncière est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi, on utilise le plus élevé entre le taux global de taxation qui est établi pour cet exercice en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi et le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice selon les règles prévues aux articles 132 à 135 ou, selon le cas, qui est fixé par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 136.

Au plus tard le 30 septembre 2006, le ministre recalcule, en appliquant le premier alinéa, le montant du premier versement de la somme payable pour l'exercice financier de 2006. À cette fin, pour faire la comparaison avec le taux global de taxation provisoire établi pour cet exercice en vertu du règlement visé au premier alinéa, on utilise, sous réserve des articles 136 et 137, le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice en fonction des données contenues dans le rapport financier pour l'exercice de 2005.

Si le montant ainsi recalculé est plus élevé que celui du premier versement qui a été effectué, le ministre verse la différence, en 2006, à la municipalité. Dans un tel cas, aux fins de déterminer le montant du dernier versement à effectuer ou du trop-perçu à rembourser, après la réception par le ministre du rapport financier pour l'exercice financier de 2006, on tient compte du montant recalculé du premier versement.

131. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à l'article 130, les règles prévues aux articles 132 à 135 tiennent lieu de celles que le gouvernement peut prescrire en vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi, édicté par le paragraphe 1° de l'article 101, aux fins de l'établissement d'un taux global de taxation pondéré pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'un ou l'autre des exercices de 2006, 2007 et 2008.

Pour l'application des articles 132 à 138, ce rôle est désigné « rôle courant ».

132. Le taux global de taxation pondéré d'une municipalité locale, pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant, est le quotient que l'on obtient en divisant, par le diviseur applicable pour ces exercices, le taux global de taxation de la municipalité qui a été établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent.

Sous réserve des articles 134 à 137, le diviseur applicable pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant est le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 133.

Aux fins du calcul du montant du premier versement de la somme payable pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant, le dividende utilisé dans la division prévue au premier alinéa est le taux global de taxation prévisionnel établi, conformément à l'article 261.5.11 de la Loi édicté par l'article 100, pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent. Toutefois, si ce dernier exercice est celui de 2006, le dividende est le taux global de taxation provisoire établi pour cet exercice conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 262 de la Loi.

133. Pour l'application de l'article 132, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant est celui que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1° le total à diviser est celui que l'on établit selon le rôle courant, tel que celui-ci existe le jour de son dépôt, en additionnant les produits que l'on obtient en multipliant les valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi par le pourcentage mentionné à cet alinéa ;

2° le total diviseur est celui que l'on établit selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant le rôle courant, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt du rôle courant, en effectuant l'addition prévue au paragraphe 1°.

Pour l'application du premier alinéa, on utilise les valeurs qui, si le sommaire du rôle courant reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, apparaîtraient aux lignes 605 à 615 de la colonne intitulée « VALEURS » dans la section intitulée « INVENTAIRE PAR DISPOSITION FISCALE » du

formulaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi et qui est lié à un tel sommaire.

Toutefois, dans le cas où le rôle courant est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la mention du dépôt du rôle courant, dans les premier et deuxième alinéas, signifie plutôt son entrée en vigueur.

L'évaluateur qui a déposé le rôle courant fournit à la municipalité, sur demande, le quotient établi en vertu du présent article.

134. Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi à l'égard de son rôle courant, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un diviseur ajusté, par lequel est divisé le taux global de taxation de la municipalité qui a été établi pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle précédent, pour établir le taux global de taxation pondéré pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices auxquels s'applique le rôle courant. Les opérations varient selon que le quotient calculé en vertu de l'article 133 est supérieur ou non à 1.

La première opération consiste, dans le premier cas, à soustraire 1 du quotient et, dans le second cas, à soustraire le quotient de 1.

La seconde opération consiste, dans le premier cas, à additionner à 1 et, dans le second cas, à soustraire de 1 le nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle courant, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Lorsque le rôle courant à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un diviseur ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

135. Le taux global de taxation pondéré sert à la comparaison prévue au troisième alinéa de l'article 256 de la Loi, édicté par l'article 95, non seulement avec le taux global de taxation qui sert au calcul du montant définitif de la somme prévue à l'article 254 de la Loi qui est payable à l'égard des immeubles visés aux trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi, mais aussi avec le taux global de taxation prévisionnel, établi conformément à l'article 261.5.11 de la Loi édicté par l'article 100, qui sert au calcul du montant du premier versement de cette somme.

Les taux ainsi comparés, dans le cas d'une municipalité centrale au sens prévu à l'article 15 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), tiennent compte de la distinction faite par les articles 100 à 102 de cette loi entre les taux globaux de taxation d'agglomération et ordinaire.

136. Dans le cas des municipalités dont le territoire est compris dans l'une ou l'autre des agglomérations de Longueuil, de La Tuque et de Sainte-Marguerite-Estérel, prévues respectivement aux articles 6, 8 et 14 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), les taux globaux de taxation pondérés applicables pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 sont fixés par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

137. Le taux global de taxation pondéré est établi conformément aux règles prévues aux articles 131 à 135 ou fixé en vertu de l'article 136, selon le cas, en fonction des données dont dispose le ministre au moment où il doit faire un versement ou exiger le remboursement d'un trop-perçu en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi.

S'il n'a pas à ce moment toutes les données nécessaires à l'établissement du taux global de taxation pondéré, celui-ci est réputé égal au taux global de taxation auquel il est comparé en vertu, selon le cas, de l'article 130 ou du troisième alinéa de l'article 256 de la Loi, édicté par l'article 95.

138. Aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour tout exercice financier postérieur à celui de 2006 et antérieur à celui au cours duquel entre en vigueur son rôle courant, on applique les dispositions édictées par l'article 100 comme si les articles 261.5.7 et 261.5.10 de la Loi, plutôt que de se lire comme ils sont ainsi édictés, se lisaient ainsi :

«**261.5.7.** Lorsque, en vertu de l'article 244.29, la municipalité a fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, une partie des revenus de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La partie qui n'est pas prise en considération est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des revenus qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories que sont celle des immeubles non résidentiels et celle des immeubles industriels prévue à l'article 244.34 ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des revenus qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait :

a) le taux de base, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b* ;

b) le taux moyen établi conformément au troisième alinéa, lorsque la municipalité a fixé, à l'égard de la catégorie des immeubles de six logements ou plus prévue à l'article 244.35, un taux particulier supérieur au taux de base.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1° par celui qui est prévu au paragraphe 2° :

1° le montant à diviser est celui des revenus qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base ou du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus sert à établir le montant de la taxe ;

b) ils résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe *a* ;

2° le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Le quotient qui résulte de la division prévue au troisième alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

«**261.5.10.** Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation :

1° pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2° ;

2° pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72.

Lorsque, dans le cas d'une unité d'évaluation, la valeur imposable inscrite au rôle est remplacée par une valeur ajustée, ce remplacement vaut, non

seulement aux fins de la division prévue au premier alinéa de l'article 261.5.1, mais aussi aux fins de celle que prévoit le troisième alinéa de l'article 261.5.7. ».

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

139. Les dispositions législatives qu'édicte ou modifient les articles 61, 79 à 82, 86 à 88, 90, 91, 93 et 117, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Les lois modifiées par ces articles, telles qu'elles existaient avant ces modifications, continuent de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

140. Doivent être effectuées au plus tard le 15 septembre 2006 les modifications que requiert un rôle d'évaluation foncière, en vigueur le 15 juin 2006 et devant s'appliquer pour l'exercice financier de 2007, afin de tenir compte de tout changement quant à la classe de mixité dont fait partie, aux fins de cet exercice, une unité d'évaluation comportant des immeubles compris dans une exploitation agricole, compte tenu de la modification apportée par l'article 80 à l'article 244.32 de la Loi.

141. Pour effectuer exclusivement les modifications prévues à l'article 140, l'évaluateur compétent peut, au lieu de procéder conformément aux dispositions de la Loi qui sont relatives à la tenue à jour du rôle d'évaluation foncière, produire un certificat global pour l'ensemble des modifications.

Est notamment réputée être une modification non prévue à l'article 140 l'attribution d'une valeur, à l'égard des immeubles compris dans une exploitation agricole, qui ne reproduit pas exactement la valeur inscrite à l'égard de ces immeubles avant la modification.

Lorsque l'évaluateur se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa :

1° aucun avis de modification n'est expédié ni aucune copie d'avis transmise, en vertu de l'article 180 de la Loi, à la suite d'une modification effectuée au moyen du certificat global ;

2° le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale dont le rôle est modifié au moyen du certificat global donne, conformément à l'article 75 de la Loi, un avis public mentionnant de façon générale que le rôle a été modifié pour soustraire, des assiettes d'application des taux particuliers aux catégories des immeubles non résidentiels et industriels, la valeur des immeubles compris dans des exploitations agricoles ;

3° aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard des modifications effectuées au moyen du certificat global.

142. Le formulaire 14 prescrit à l'annexe I du règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi, tel qu'il existe après l'ajout d'une colonne intitulée « TAUX AGRICOLE » dans la section intitulée « ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE », est applicable en anticipation de l'avis que doit donner le ministre des Affaires municipales et des Régions, en vertu de ce paragraphe, quant à la mise à jour dont fait l'objet le manuel auquel renvoie le règlement et qui est effectuée pour modifier le formulaire.

143. Pour tout exercice financier auquel s'applique un rôle d'évaluation foncière visé à l'article 140, le taux minimal spécifique à la catégorie des immeubles agricoles prévu à l'article 244.49.0.2 de la Loi, édicté par l'article 86, est calculé comme si l'article 244.49.0.3 de la Loi se lisait ainsi :

«**244.49.0.3.** Pour l'application de l'article 244.49.0.2, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière est celui que l'on obtient en divisant le nombre visé au deuxième alinéa par celui que vise le troisième alinéa.

Le nombre à diviser est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1° le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe le jour où son état est reflété par le sommaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 et qui est produit en vue du dernier exercice financier auquel s'applique ce rôle précédent.

Le nombre diviseur est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1° le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe le jour où son état est reflété par le sommaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 et qui est produit en vue du dernier exercice financier auquel s'applique ce rôle précédent.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, les assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs que l'on établit, en utilisant le formulaire prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 qui est lié au sommaire prévu par ce règlement et produit, selon le cas, lors du dépôt du rôle visé au premier alinéa ou en vue du dernier exercice financier auquel s'applique le rôle précédent, de la façon suivante :

1° dans le cas de l'assiette d'application du taux de base, on utilise ce qui reste du total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE» dans la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE», après en avoir soustrait le total établi conformément au paragraphe 2° ;

2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, on utilise le total de valeurs que l'on obtient en additionnant celles qui sont consignées, dans la section intitulée «RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS», aux lignes 403, 404 et 405 de la colonne intitulée «IMPOSABLES».

L'évaluateur qui a déposé le rôle visé au premier alinéa fournit à la municipalité, sur demande, les ratios établis conformément aux deuxième et troisième alinéas.».

144. Lorsque, pour l'exercice financier de 2007, une municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 254 du chapitre 19 des lois de 2003, modifié par l'article 117, afin d'établir le fardeau fiscal pour les unités d'évaluation assujetties au taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles prévu à l'article 244.49.0.1 de la Loi, édicté par l'article 86, ou pour les unités d'évaluation assujetties à tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, on établit le fardeau fiscal pour ces unités, tel qu'il existait pour l'exercice de 2006, en utilisant :

1° dans le cas des unités assujetties au taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, le total de valeurs que l'on obtient en additionnant celles qui sont consignées, dans la section intitulée «RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS» du formulaire visé à l'article 142, aux lignes 403, 404 et 405 de la colonne intitulée «IMPOSABLES» ;

2° dans le cas des unités assujetties à tout ou partie du taux de base, ce qui reste du total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE» dans la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE» du formulaire visé à l'article 142, après en avoir soustrait le total établi conformément au paragraphe 1°.

145. L'avis d'évaluation produit, pour tout exercice financier à compter de celui de 2007, à l'égard d'une unité d'évaluation comportant des immeubles compris dans une exploitation agricole doit comprendre une indication selon

laquelle cette unité ou la partie de celle-ci comportant ces immeubles, selon le cas, appartient à la catégorie des immeubles agricoles prévue à l'article 244.36.1 de la Loi, édicté par l'article 81.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi.

Inscriptions au rôle d'évaluation foncière, taxes et compensations à l'égard de certaines exploitations agricoles

146. Les dispositions qu'édicte l'article 78, telles qu'elles sont ainsi édictées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

La Loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par cet article, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

147. Le formulaire 13 prescrit à l'annexe I du règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi, tel qu'il existe après la modification décrite au deuxième alinéa, est applicable en anticipation de l'avis que doit donner le ministre des Affaires municipales et des Régions, en vertu de ce paragraphe, quant à la mise à jour dont fait l'objet le manuel auquel renvoie le règlement et qui est effectuée pour modifier le formulaire.

Est visée au premier alinéa la modification qui permet d'ajouter dans le formulaire, parmi les renseignements relatifs à la description du terrain de l'unité d'évaluation, la superficie du terrain compris dans une exploitation agricole, indépendamment de l'inclusion ou non de tout ou partie de ce terrain dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

148. Lorsque la demande de paiement d'une taxe ou d'une compensation municipale, y compris d'un supplément, est destinée à une personne au nom de laquelle est inscrite au rôle d'évaluation foncière une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole, les mentions qui doivent apparaître dans la demande, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi, et qui sont essentielles au calcul du montant de la taxe ou de la compensation doivent apparaître de façon distincte à l'égard de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles, selon le cas, compris dans l'exploitation agricole, comme si cet immeuble ou ensemble formait une unité distincte.

Si la taxe ou la compensation ne s'applique pas à l'égard de cet immeuble ou ensemble, les mentions distinctes doivent le démontrer.

Les deux premiers alinéas s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé au premier alinéa.

Centrales thermiques

149. Les dispositions législatives qu'édicte les articles 72 et 73, telles qu'elles sont ainsi édictées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

La Loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007. Il en est de même pour la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), telle qu'elle existait avant d'être abrogée par l'article 115.

Maximum des taux de certaines taxes à l'égard du secteur non résidentiel

150. Les dispositions législatives que modifient les paragraphes 1^o et 3^o à 10^o de l'article 75 et l'article 84, telles qu'elles sont ainsi modifiées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

La Loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

Reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec

151. Cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2007 toute reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec, en vertu de la section III.0.1 du chapitre XVIII de la Loi, à une personne mentionnée à l'article 243.6.1 de la Loi, édicté par l'article 77. Cette reconnaissance est réputée faire l'objet d'une révocation prononcée par la Commission et prenant effet à cette date.

Malgré l'article 245 de la Loi, la modification du rôle d'évaluation foncière effectuée pour tenir compte du premier alinéa ne donne pas lieu à un supplément de taxe scolaire pour l'exercice financier scolaire de 2006-2007, même si ce rôle est entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007.

Cycle triennal de certains rôles d'évaluation

152. Le rôle d'évaluation de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2006, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

153. Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007 dans le cas des municipalités suivantes :

- 1° Municipalité de Cap-Saint-Ignace ;
- 2° Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud ;
- 3° Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beaugard ;
- 4° Municipalité de Lac-Frontière ;
- 5° Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues.

L'exercice de 2007 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

154. Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2005, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2008 dans le cas des municipalités suivantes :

- 1° Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy ;
- 2° Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton ;
- 3° Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud ;
- 4° Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire ;
- 5° Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.

L'exercice de 2008 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2006, 2007 et 2008.

155. Tout rôle de la valeur locative qui, le 15 juin 2006, est en vigueur sur une partie du territoire de la Ville de Montréal le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2007.

Cette prolongation de l'application de ce rôle est assimilée à celle que prévoit le premier alinéa de l'article 72 de la Loi.

Péréquation

156. Aux fins du calcul du montant de péréquation qu'une municipalité locale a le droit de recevoir pour les exercices financiers de 2006 et de 2007, on applique le règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi avec l'adaptation selon laquelle toute mention du montant de 36 000 000 \$ signifie un montant de 36 828 000 \$ et de 46 828 000 \$, respectivement, pour les exercices de 2006 et de 2007.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à cet alinéa.

Divers

157. Les subventions accordées en vertu de l'article 46 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 4, sont réputées avoir été accordées en vertu du troisième alinéa de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), édicté par le paragraphe 1° de l'article 119.

158. Les articles 5 et 8, le paragraphe 2° de l'article 21, le paragraphe 2° de l'article 35 et les articles 104 à 108, 121 et 122 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

159. Les articles 15 et 32 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2007.

160. Toute municipalité, régie intermunicipale, communauté métropolitaine ou société de transport en commun doit adopter et mettre en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, le règlement prévu, selon le cas, au deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 960.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), de l'article 171.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), de l'article 161.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) ou de l'article 124.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), tels que ces articles sont édictés respectivement par les articles 22, 37, 47, 49 et 109.

Les modifications apportées par les articles 12 et 13, par le paragraphe 3° de l'article 21, par les articles 23, 24 et 30, par le paragraphe 3° de l'article 35 et par les articles 38, 39, 48, 50, 51 et 110 n'ont effet, selon le cas, à l'égard d'une municipalité, d'une régie intermunicipale, d'une communauté métropolitaine ou d'une société de transport en commun qu'à compter de la première des dates suivantes :

1° celle de l'entrée en vigueur du règlement visé au premier alinéa ;

2° le 1^{er} janvier 2008.

161. Les dispositions législatives qu'édicte ou modifie les articles 56 à 60 et le paragraphe 1° de l'article 62, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de l'établissement de la proportion médiane et du facteur comparatif du rôle d'évaluation d'une municipalité liée pour tout exercice financier à compter de celui de 2007 et aux fins de la détermination des valeurs inscrites à un rôle foncier ou locatif d'agglomération pour un tel exercice.

La Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), telle qu'elle existait avant les modifications apportées par ces articles et par les articles 65 à 67, continue de s'appliquer aux fins de l'établissement de la proportion médiane et du facteur comparatif du rôle d'évaluation d'une municipalité liée pour l'exercice financier de 2006 et aux fins de la détermination des valeurs inscrites à un rôle foncier ou locatif d'agglomération pour cet exercice.

162. L'article 104.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 64, s'applique aux fins de l'établissement, pour tout exercice financier à compter de celui de 2006, du potentiel fiscal ordinaire ou spécial d'une municipalité liée et de la quote-part des dépenses d'une communauté métropolitaine qui est calculée en fonction d'un tel potentiel fiscal.

163. Malgré toute disposition inconciliable, les articles 115 et 115.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), respectivement modifié et édicté par les articles 68 et 69, s'appliquent relativement à tout règlement visé à cet article 115 et à l'égard duquel aucune décision n'a, le 15 juin 2006, été rendue en vertu de cet article, tel qu'il existait avant cette date, à la suite de l'exercice d'un droit d'opposition par une municipalité liée.

164. L'article 116 a effet depuis le 16 juillet 2003.

165. Toute société en commandite constituée avant le 15 juin 2006 en vertu de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et dont l'objet est de produire de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique continue d'être régie par cet article tel qu'il se lisait le 14 juin 2006.

Entrée en vigueur

166. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.

chapitre CCQ-1991

CODE CIVIL DU QUÉBEC

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

TITRE PREMIER

DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS..... 1

TITRE DEUXIÈME

DE CERTAINS DROITS DE LA PERSONNALITÉ

CHAPITRE PREMIER

DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE..... 10

SECTION I

DES SOINS..... 11

SECTION II

DE LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT ET DE L'ÉVALUATION
PSYCHIATRIQUE..... 26

CHAPITRE DEUXIÈME

DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT..... 32

CHAPITRE TROISIÈME

DU RESPECT DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE..... 35

CHAPITRE QUATRIÈME

DU RESPECT DU CORPS APRÈS LE DÉCÈS..... 42

TITRE TROISIÈME

DE CERTAINS ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER

DU NOM

SECTION I

DE L'ATTRIBUTION DU NOM..... 50

SECTION II

DE L'UTILISATION DU NOM..... 55

SECTION III

DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS INHABILITÉS

321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

1991, c. 64, a. 321.

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

1991, c. 64, a. 322.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

1991, c. 64, a. 323.

324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

1991, c. 64, a. 324.

325. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

1991, c. 64, a. 325.

326. Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.

L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

1991, c. 64, a. 326.

327. Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

**RAPPORT À L'INTENTION DE LA
VILLE DE MONTRÉAL**

**Association des municipalités de banlieue de Montréal
COMITÉ DE TRAVAIL
Formules de calcul servant à répartir les dépenses
de l'agglomération de Montréal**

Préparé par Nathalie Rhéaume, CPA CA – Trésorière et directrice des Ressources matérielles
Martin Bonhomme, ing. CPA CMA MBA – Directeur général
Vincent Robidas, Directeur exécutif

Mardi, le 26 février 2019

Association des municipalités de banlieue de Montréal
COMITÉ DE TRAVAIL
Formules de calcul servant à répartir les dépenses de l'agglomération de Montréal

Contexte

Les villes reconstituées sont confrontées à des enjeux financiers importants à la suite du changement de la formule de calcul de potentiel fiscal d'agglomération servant à répartir les dépenses de l'agglomération de Montréal.

Le présent sommaire expose brièvement l'historique de la situation, la définition du mandat du Comité de travail et des propositions à envisager pour l'établissement de nouvelles formules de calculs pour le partage des coûts de l'agglomération de Montréal pour les années postérieures à 2019.

Historique

Le 8 décembre 2005, le gouvernement du Québec adoptait le décret 1229-2005 concernant la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20 001). Ainsi, conformément à la Loi certaines municipalités de l'île de Montréal ont été reconstituées et l'Agglomération de Montréal a été constituée.

De 2006 à 2008, le Conseil de l'Agglomération de Montréal détenait le pouvoir de taxation relatif à l'exercice de ses compétences. Pour leur part, les villes reconstituées détenaient le pouvoir de taxation pour les responsabilités locales.

Le 12 juin 2008, le gouvernement du Québec concluait avec la Ville de Montréal et les municipalités reconstituées de l'agglomération une *Entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Montréal* (« L'Entente »). Cette entente prévoyait l'instauration d'un régime de quotes-parts pour financer la majeure partie des dépenses d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2009. Ce passage à un régime de quotes-parts a été confirmé par l'adoption du projet de loi 22, le 20 juin 2008. Cette loi stipule que la répartition des quotes-parts est basée sur le potentiel fiscal des municipalités liées et calculée selon les règles prescrites par la ministre des Affaires municipales et des Régions de l'époque.

Selon les règles établies en 2008 et les préceptes de L'Entente, le calcul du potentiel fiscal d'agglomération n'a pas été établi selon les normes habituelles de potentiel fiscal utilisées par d'autres organismes. Les résultats de ces calculs spéciaux ont démontré des incongruités. Des situations exceptionnelles rencontrées dans certaines villes liées ont permis de mettre en lumière ce phénomène, de même que les iniquités que les calculs engendraient. Il a donc été demandé à la Ville de Montréal de proposer une nouvelle formule de calcul.

À la suite de cette requête, Montréal reconnaissait sans détour que la proposition d'une nouvelle formule de calcul du potentiel fiscal reposait explicitement sur le constat que la formule actuelle a pour résultat une répartition inadéquate des charges entre les municipalités liées. Montréal spécifiait également que la formule actuelle est complexe à gérer, donnant des résultats qui s'éloignent de plus en plus de l'esprit du potentiel fiscal légal. Finalement, elle soutenait comprendre que les effets de certains événements devenaient carrément imprévisibles, voire incongrus (par exemple le transfert de l'Hôpital des vétérans à Sainte-Anne-de-Bellevue). Il

devenait donc important de modifier les règles de calcul du potentiel fiscal d'agglomération afin d'éviter une dégradation de la situation, qui empire avec chaque dépôt de rôles d'évaluation depuis 2011.

Ainsi, à l'automne 2016, Montréal présentait aux villes reconstituées une proposition quant à une nouvelle formule de calcul du potentiel fiscal d'agglomération servant à répartir les dépenses de l'agglomération de Montréal entre les villes liées. La nouvelle formule est basée essentiellement sur la notion du potentiel fiscal légal, mais remplace le coefficient normalement associé à ce dernier (0,48) par un coefficient spécifique aux immeubles non résidentiels, soit de 2,68. Montréal proposait par ailleurs d'étaler la mise en œuvre de cette méthode sur une période de 5 ans.

Mentionnons que la Ville de Montréal a présenté une analyse illustrant des scénarios très favorables pour la plupart des villes, laissant le soin aux villes reconstituées de discuter entre elles des conséquences de la nouvelle méthode.

Les villes reconstituées après avoir étudié les propositions présentées par la Ville de Montréal ont débattu sur ce sujet et ont accepté majoritairement la formule de calcul proposée pour les années 2017, 2018 et 2019. Il a toutefois été proposé de constituer un Comité de travail dont le mandat est de développer une nouvelle formule de calcul servant à répartir les dépenses d'agglomération. Cette méthode devra répondre aux critères suivants : une méthode simple, équitable et explicable.

En février 2017, à la demande des villes reconstituées, la Ville de Montréal a considéré de réduire la période de mise en œuvre de la nouvelle méthode de calcul à 3 ans et de collaborer à l'établissement d'une nouvelle formule du potentiel fiscal pour les années postérieures à 2019.

En mars 2017, la Ville de Montréal communiquait avec M. Marc Croteau, sous-ministre au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, les éléments constitutifs de l'entente entre l'Association des municipalités de banlieue de Montréal et la Ville de Montréal concernant la formule de calcul du potentiel fiscal d'agglomération.

Ainsi, le 21 juillet 2017, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire signait l'Arrêté ministériel remplaçant l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions du 26 novembre 2008 concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération. Cet arrêté ministériel prévoit les règles visant l'établissement, pour les exercices 2017, 2018 et de 2019, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

Au printemps 2018, l'Association des municipalités de banlieue de Montréal (AMB) a donc formé un comité de travail dont l'objectif est d'identifier diverses méthodes de calcul pour le partage des dépenses de l'Agglomération de Montréal qui soit le plus près possible de l'utilisation des services par les Villes. Les principes fondamentaux des méthodes choisis devront être équitable pour toutes les villes, durable dans le temps, simple à expliquer et à interpréter.

Mandat du Comité de travail :

L'AMB souhaite réformer la formule établissant la quote-part que les villes liées doivent verser aux services du conseil d'agglomération. Il y a lieu d'intégrer de nouveaux indicateurs qui permettent d'établir un lien plus étroit entre le service dispensé et la population qui le reçoit, de façon à être équitable. L'AMB souhaite établir une formule qui puisse perdurer dans le temps, facile à interpréter et surtout simple à expliquer aux citoyens.

Membres du Comité de travail :

Le comité de travail est formé de :

- M. Edgar Rouleau, Maire de la Ville de Dorval (président)
- Mme Julie Brisebois, Mairesse du Village de Senneville
- M. Alex Bottausci, Maire de la Ville de Dollard-Des-Ormeaux
- M. Martin Bonhomme, Directeur général de la Ville de Sainte-Anne-De-Bellevue
- M. André Girard, Trésorier de la Ville de Dorval
- Mme Nathalie Rhéaume, Trésorière de la Ville de Mont-Royal
- M. Vincent Robidas, Directeur exécutif de l'AMB
- M. Bruce St-Louis, consultant
- Mme Caroline Thall, consultante

Démarches du Comité de travail

1. Le Comité s'est basé sur le postulat voulant que les quotes-parts représentent une contribution financière des municipalités aux dépenses de l'agglomération de Montréal. Les quotes-parts générales ou spécifiques correspondent à la part de chacun dans la répartition des coûts. Les méthodes proposées ne soutiennent donc pas de cibles financières relatives aux anciens régimes fiscaux.
2. Le Comité s'est inspiré de la littérature publiée au cours des dernières années pour poser un regard élargi de la situation :
 - Les défusions municipales, 10 ans plus tard – État des faits du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers (CPP) de HEC Montréal;
 - Galipeau, Roger (2012) « La tarification des services publics : constats et recommandations pour les municipalités du Québec » Montréal. CIRANO;
 - Politique de financement de l'ARTM 2017-2020;
 - Concepts et méthodologie des enquêtes origine-destination, ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports;
 - Mieux tarifer pour mieux vivre ensemble. RAPPORT Groupe de travail sur la tarification des services publics (2008);
 - Modèle de la Water Authority.
3. Le Comité a scruté les méthodes de répartition des coûts utilisées par divers organismes municipaux notamment la Communauté métropolitaine de Montréal, le règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, la MRC de Vaudreuil-Soulanges, la Régie intermunicipale de police Richelieu-St-Laurent, la Régie de police de Roussillon et l'Agglomération de Longueuil.
4. Le Comité a travaillé à l'élaboration de formule de partage uniquement pour les coûts reliés au service de l'eau, au transport collectif, à l'enfouissement des déchets et à la sécurité publique.
5. Le Comité a envisagé d'autres clés de répartition ou une combinaison de plusieurs clés de répartition dans l'élaboration des propositions. Le groupe de travail s'est assuré de choisir des critères de répartition accessibles, mesurables, reconnus et provenant de sources fiables.

Propositions du Comité de travail

Les propositions du Comité de travail sont les suivantes :

1. Les coûts du service de l'eau sont basés uniquement sur le volume d'eau, en mètre cube, distribué par Montréal auprès de chacune des villes liées;
2. Les coûts du transport collectif sont basés sur les déplacements répertoriés par l'enquête Origine Destination;
3. Les coûts d'enfouissement des déchets sont répartis sur le nombre de tonnes métriques collectées;
4. Les coûts du service de la sécurité publique sont répartis selon une combinaison de la population, de la richesse foncière uniformisée et du potentiel fiscal.

Service de l'eau

La première recommandation est d'intégrer l'ensemble des coûts nets du service de l'eau et d'établir une quote-part spécifique en se basant sur le volume d'eau distribué à chacune des municipalités. Cette formule *utilisateur-payeur* est plus équitable et permet de partager les coûts selon le volume d'eau réel distribué à chaque ville. Soulignons que ce mode de répartition a été abordé dans le passé et demeure un enjeu crucial pour l'AMB. De plus, cette proposition complète l'entente de 2016 qui avait permis la création d'une quote-part spécifique pour l'alimentation en eau potable. Le principe de partage des coûts de l'eau potable est largement répandu et a fait ses preuves dans plusieurs grands centres urbains en Amérique du Nord.

Les données utilisées pour le calcul du volume d'eau distribué proviennent de la section « Alimentation en eau potable » du budget 2018 de l'agglomération de Montréal, voir page 245.

<u>Villes liées</u>	<u>Alimentation en eau potable</u>	<u>Nombre de mètres cubes</u>
	91 372 182 \$	0,202 3
Montréal	79 426 784 \$	392 618 804
Baie-D'Urfé	271 512 \$	1 342 126
Beaconsfield	645 356 \$	3 190 094
Côte-Saint-Luc	1 401 820 \$	6 929 412
Dollard-Des-Ormeaux	1 866 953 \$	9 228 636
Dorval	1 675 016 \$	8 279 862
Hampstead	356 411 \$	1 761 794
L'Île-Dorval	12 115 \$	59 886
Kirkland	706 018 \$	3 489 956
Mont-Royal	1 192 029 \$	5 892 383
Montréal-Est	945 965 \$	4 676 050
Montréal-Ouest	212 015 \$	1 048 023
Pointe-Claire	1 326 849 \$	6 558 819
Senneville	93 982 \$	464 567
Sainte-Anne-De-Bellevue	206 255 \$	1 019 550
Westmount	1 033 105 \$	5 106 797
Sous-total villes reconstituées	11 945 401 \$	59 047 954
Grand total	91 372 185 \$	451 666 757

Le résultat de la répartition des coûts du service de l'eau en fonction du volume d'eau distribué est présenté à l'annexe A.

Transport collectif

La deuxième proposition est de créer une quote-part spécifique pour le transport collectif en se basant sur les données empiriques collectées par l'enquête Origine-Destination (OD). Au cours des dernières décennies, les enquêtes OD sont devenues les principaux documents de référence auprès de l'ensemble des organismes responsables de l'organisation du transport en commun.

En introduisant une proposition qui tient compte des déplacements effectués sur l'île de Montréal ou vers l'île. Nous retenons également la notion de potentiel fiscal.

De façon plus détaillée, la base de calcul s'explique principalement comme suit :

- les données proviennent de l'enquête OD de 2013. Les données de l'enquête OD de 2018 seront disponibles uniquement à l'automne/hiver 2019 ;
- les paramètres retenus sont :
 - une journée typique de la semaine ;
 - territoire : Déplacements sur ou vers l'île de Montréal (incluant Laval, Rive-Sud, couronne nord et sud) ;
 - déplacements sur une période de 24 heures (journée entière)
 - tous les motifs de déplacements (travail, rendez-vous d'affaires, étude, loisirs, etc.) ;
 - sans retour au domicile, le retour à la maison constitue en soi un motif ; « Concepts et méthodologie des enquêtes OD Méthodologie générale des enquêtes-ménages »
 - transport collectif : transport en commun (TC).
- On répertorie 812 757 déplacements sur ou vers l'île de Montréal. De ces déplacements 73,48 %, soit 597 225, proviennent des villes de l'agglomération de Montréal (ville de Montréal, arrondissements de Montréal et villes liées) ;
- donc, 26,52 % des déplacements, soit 215 532, sont générés par les villes de Laval, Rive-Sud, couronne nord et couronne sud en direction de l'île de Montréal ;
- Parmi les 597 225 déplacements sur l'île de Montréal provenant des villes de l'agglomération de Montréal, 92,32 %, soit 551 363, sont issus de la Ville de Montréal et de ses arrondissements ;
- Les villes liées génèrent 7,68 %, soit 45 862 des déplacements sur l'île de Montréal ;

En tenant compte des résultats obtenus suite à l'analyse des données de l'enquête OD de 2013, nous sommes d'avis :

- que les déplacements générés par les villes de l'agglomération de Montréal devraient être inclus dans le calcul de la quote-part à la hauteur de 73,48 % du montant de la contribution à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) ;
- que 26,52 % du montant de la contribution à l'ARTM devait être calculé sur le potentiel fiscal ;

- les déplacements générés par les villes de Laval, Rive-Sud, couronnes nord et couronne sud sont principalement de nature économique (travail, études, rendez-vous divers, magasinages, divertissements et loisirs) et contribuent à la vitalité économique de Montréal. Dans cette perspective, les immeubles non résidentiels (INR) sont les principaux bénéficiaires de ces déplacements. Dans ce contexte, le potentiel fiscal est le facteur, à notre avis, le plus approprié pour financer les déplacements provenant de ces villes.
- la Ville de Montréal et ses arrondissements sont les principaux générateurs de déplacements attribuables aux villes de l'agglomération de Montréal, soit 92,32 % des déplacements (551 363). Par conséquent, la ville de Montréal (incluant les arrondissements) devrait contribuer à ce niveau pour le calcul de la quote-part basé sur les déplacements générés par les villes de l'agglomération de Montréal (597 225) ;
- En tenant compte que les déplacements des villes liées représentent 7,68 % des déplacements totaux sur l'île de Montréal, la contribution des villes liées pour le calcul de la quote-part basé sur les déplacements générés devrait être proportionnelle. La contribution de chaque ville liée serait par la suite calculée au prorata de leurs déplacements respectifs.

Le résultat de la répartition des coûts du transport collectif en fonction des déplacements selon l'enquête OD est présenté à l'annexe B.

Enfouissement des déchets

La troisième proposition est de partager les coûts de l'enfouissement des ordures selon le tonnage généré par chacune des villes liées. Cette formule équitable a le mérite pour chacune des villes de favoriser les actions encourageant la réduction, la réutilisation et le recyclage, ainsi que les initiatives de traitement des matières organiques.

Les données financières utilisées pour estimer le montant des déchets domestiques proviennent de la section « Déchets domestiques » du budget 2018 de l'agglomération de Montréal, voir les tableaux 170 et 172 des pages 240 et 244.

Selon l'information transmise par le service des finances de Montréal, la sous-section « déchets domestiques » représente 1,64 % de la quote-part générale. Le coût de l'enfouissement des déchets au budget 2018 est donc de 35 M\$.

Les données de tonnage ont été fournies par le service de l'environnement de Montréal :

<u>Villes liées</u>	<u>Tonnage 2017</u>	<u>Proportion de chaque ville</u>
Montréal	425 954	88,440 27 %
Baie-D'Urfé	877	0,182 09 %
Beaconsfield	3 778	0,784 42 %
Côte-Saint-Luc	8 061	1,673 69 %
Dollard-Des-Ormeaux	13 084	2,716 61 %
Dorval	4 430	0,919 80 %
Hampstead	1 677	0,348 19 %
L'île-Dorval	0	0,000 00 %
Kirkland	3 940	0,818 06 %
Mont-Royal	4 855	1,008 04 %
Montréal-Est	1 643	0,341 13 %
Montréal-Ouest	1 401	0,290 89 %
Pointe-Claire	5 536	1,149 43 %
Senneville	240	0,049 83 %
Sainte-Anne-De-Bellevue	1 303	0,270 54 %
Westmount	4 850	1,007 00 %
Sous-total villes reconstituées	55 675	11,559 73 %
Grand total	481 629	100,00 %

Le résultat de la répartition des coûts de l'enfouissement des déchets en fonction du tonnage est présenté à l'annexe C.

Sécurité publique

L'Association des municipalités de banlieue est d'avis qu'une quote-part spécifique doit être mise en place pour la répartition des coûts des services de police et des incendies, et ce, afin de mieux refléter le coût pour chaque citoyen et les besoins de l'ensemble des municipalités.

Dans cet ordre d'idée, nous sommes d'avis que le critère « population » doit être inséré dans la formule de répartition de la quote-part pour la sécurité publique. En effet, les missions respectives du service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ainsi que celle du service de sécurité incendie (SIM) ont en priorité la protection de la vie des citoyens et par la suite celle des biens.

Soulignons que la taille des municipalités liées de l'agglomération de Montréal est très variable, le village de Senneville compte 942 habitants alors que la Ville de Montréal compte près de 1 765 000 habitants. Entre ces deux chiffres, le nombre varie entre 5 000 et 50 000 habitants. Les services fournis sont de même nature, toutefois l'ampleur des services est très différente d'une ville à l'autre, d'où l'importance de tenir compte de la population dans le calcul de la quote-part.

La méthodologie recommandée s'explique de la façon suivante :

Dans un premier temps, le coût global de la sécurité publique est divisé en deux parties soit :

- le service de police et
- les services d'incendie, de sécurité civile et autres.

À l'égard des dépenses de police, la méthode proposée s'inspire du modèle utilisé par le Gouvernement du Québec concernant les sommes payables par les municipalités pour les services de police reçus de la Sûreté du Québec (SQ). En principe selon le règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, de la Loi sur la police (chapitre P-13.1, A. 77), le gouvernement du Québec assume 47 % du financement des coûts de la Sûreté du Québec et les municipalités desservies en assumant quant à elles 53 %. Ce modèle intègre notamment la notion de partage des coûts en fonction des populations desservies en attribuant à celles-ci un coefficient différent selon la taille de la municipalité.

Ainsi, à partir des données de ce modèle, des facteurs de pondération pour chacune des villes liées ont été déterminés selon un calcul de régression linéaire. La richesse foncière uniformisée (RFU) de chacune des municipalités a été multipliée par ce facteur, pour permettre d'établir la RFU, dite équilibrée. En continuité avec le modèle de la SQ, 53 % des coûts du service de police de l'agglomération de Montréal sont répartis entre les villes liées selon la RFU équilibrée (RFU multiplié par le facteur multiplicateur). D'autre part, 47 % des coûts des dépenses du service de police sont répartis en fonction de la RFU standard.

En ce qui a trait aux dépenses d'incendie, de sécurité civile et autres dépenses de la sécurité publique, l'approche de répartition retenue est d'utiliser le potentiel fiscal et d'y inclure également le facteur de la population par l'entremise du coefficient précédemment introduit.

Le potentiel fiscal constitue le critère qui représente le plus justement la protection des biens, toutefois, ce critère n'a aucun lien direct ou indirect avec la protection de la vie. Dans cette optique, la population doit être reconnue comme une clé de répartition, ou du moins, être une partie intégrante d'une combinaison d'au moins

deux (2) facteurs, pour le calcul d'une quote-part pour les services d'incendie et de sécurité civile. Le potentiel fiscal de chaque municipalité multiplié par le facteur de pondération permet d'établir le potentiel fiscal équilibré servant à la répartition des coûts relatifs aux services d'incendie et de sécurité civile.

Les données utilisées pour le calcul des coûts de sécurité publique proviennent du budget 2018 de l'agglomération de Montréal (voir pages 31 et 244).

Le coût total de la sécurité publique est de 963 353 100 \$ divisé comme suit :

- Service de police : 616 698 360 \$
- Services d'incendie, de sécurité civile et autres : 346 654 740 \$

Les résultats de la répartition des coûts de la sécurité publique en fonction de la population, de la RFU et du potentiel fiscal sont présentés à l'annexe D, aux tableaux 1, 2 et 3.

ANNEXE A

SERVICE DE L'EAU

Villes liées	Potentiel fiscal 2018	Nombre de mètres cube taux page 245 du budget MTL 2018	Service de l'eau consommation par mètres cube	Service de l'eau potentiel fiscal	Différence
		0.2023	129 297 026 \$	129 297 026 \$	
Montréal	82.48655%	392 618 804	112 393 580 \$	106 652 656 \$	5 740 924 \$
Baie-D'Urfé	0.49137%	1 342 126	384 205 \$	635 327 \$	(251 121) \$
Beaconsfield	0.86902%	3 190 094	913 217 \$	1 123 617 \$	(210 400) \$
Côte-Saint-Luc	1.17708%	6 929 412	1 983 658 \$	1 521 929 \$	461 728 \$
Dollard-Des-Ormeaux	1.71122%	9 228 636	2 641 849 \$	2 212 557 \$	429 292 \$
Dorval	3.03654%	8 279 862	2 370 246 \$	3 926 156 \$	(1 555 910) \$
Hampstead	0.41737%	1 761 794	504 343 \$	539 647 \$	(35 304) \$
L'Île-Dorval	0.00270%	59 886	17 143 \$	3 491 \$	13 652 \$
Kirkland	1.24316%	3 489 956	999 057 \$	1 607 369 \$	(608 312) \$
Mont-Royal	2.11117%	5 892 383	1 686 791 \$	2 729 680 \$	(1 042 889) \$
Montréal-Est	0.73130%	4 676 050	1 338 596 \$	945 549 \$	393 047 \$
Montréal-Ouest	0.23580%	1 048 023	300 014 \$	304 882 \$	(4 869) \$
Pointe-Claire	2.63134%	6 558 819	1 877 570 \$	3 402 244 \$	(1 524 675) \$
Senneville	0.14405%	464 567	132 990 \$	186 252 \$	(53 262) \$
Sainte-Anne-De-Bellevue	0.36284%	1 019 550	291 863 \$	469 141 \$	(177 278) \$
Westmount	2.34848%	5 106 797	1 461 904 \$	3 036 515 \$	(1 574 610) \$
Sous-total villes reconstituées	17.51344%	59 047 954	16 903 446 \$	22 644 357 \$	(5 740 911) \$
Grand total	100.000%	451 666 757	129 297 026 \$	129 297 013 \$	13 \$

ANNEXE B

TRANSPORT COLLECTIF

Villes liées	Potentiel fiscal 2018	Répartition du potentiel fiscal à 26,52%	Répartition selon les données OD de déplacements à 73,48%	Total	Transport collectif potentiel fiscal	Différence
		152 296 561 \$	422 003 439 \$	574 300 000 \$	574 300 000 \$	
Montréal	82.48655%	125 624 179 \$	389 597 329 \$	515 221 508 \$	473 720 257 \$	41 501 251 \$
Baie-D'Urfé	0.49137%	748 340 \$	335 554 \$	1 083 893 \$	2 821 938 \$	(1 738 045 \$)
Beaconsfield	0.86902%	1 323 488 \$	2 149 061 \$	3 472 549 \$	4 990 782 \$	(1 518 233 \$)
Côte-Saint-Luc	1.17708%	1 792 652 \$	4 509 292 \$	6 301 944 \$	6 759 970 \$	(458 026 \$)
Dollard-des-Ormeaux	1.71122%	2 606 129 \$	4 953 854 \$	7 559 983 \$	9 827 536 \$	(2 267 554 \$)
Dorval	3.03654%	4 624 546 \$	2 896 228 \$	7 520 774 \$	17 438 849 \$	(9 918 076 \$)
Hampstead	0.41737%	635 640 \$	1 200 201 \$	1 835 841 \$	2 396 956 \$	(561 115 \$)
Île-Dorval	0.00270%	4 112 \$		4 112 \$	15 506 \$	(11 394 \$)
Kirkland	1.24316%	1 893 290 \$	2 285 479 \$	4 178 769 \$	7 139 468 \$	(2 960 699 \$)
Mont-Royal	2.11117%	3 215 239 \$	4 073 569 \$	7 288 809 \$	12 124 449 \$	(4 835 641 \$)
Montréal-Est	0.73130%	1 113 745 \$	600 114 \$	1 713 859 \$	4 199 856 \$	(2 485 997 \$)
Montréal-Ouest	0.23580%	359 115 \$	618 967 \$	978 082 \$	1 354 199 \$	(376 117 \$)
Pointe-Claire	2.63134%	4 007 440 \$	4 480 045 \$	8 487 486 \$	15 111 786 \$	(6 624 300 \$)
Senneville	0.14405%	219 383 \$	52 084 \$	271 467 \$	827 279 \$	(555 812 \$)
Sainte-Anne-De-Bellevue	0.36284%	552 593 \$	496 858 \$	1 049 451 \$	2 083 790 \$	(1 034 339 \$)
Westmount	2.34848%	3 576 654 \$	3 754 805 \$	7 331 459 \$	13 487 321 \$	(6 155 862 \$)
Sous-total villes reconstituées	17.51344%	26 672 367 \$	32 406 110 \$	59 078 477 \$	100 579 686 \$	(41 501 209 \$)
Grand total	99.99999%	152 296 546 \$	422 003 439 \$	574 299 985 \$	574 299 943 \$	42 \$

ANNEXE C

ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS

Villes liées	Potentiel fiscal 2018	Tonnage 2017	Proportion de chaque ville	Enfouissement des déchets selon le tonnage	Enfouissement des déchets potentiel fiscal	Différence
				35 000 000 \$	35 000 000 \$	
Montréal	82.48655%	425 954	88.44027%	30 954 095 \$	28 870 293 \$	2 083 803 \$
Baie-D'Urfé	0.49137%	877	0.18209%	63 732 \$	171 980 \$	(108 248 \$)
Beaconsfield	0.86902%	3 778	0.78442%	274 547 \$	304 157 \$	(29 610 \$)
Côte-Saint-Luc	1.17708%	8 061	1.67369%	585 793 \$	411 978 \$	173 815 \$
Dollard-Des-Ormeaux	1.71122%	13 084	2.71661%	950 815 \$	598 927 \$	351 888 \$
Dorval	3.03654%	4 430	0.91980%	321 928 \$	1 062 789 \$	(740 861 \$)
Hampstead	0.41737%	1 677	0.34819%	121 868 \$	146 080 \$	(24 212 \$)
L'Île-Dorval	0.00270%	0	0.00000%	0 \$	945 \$	(945 \$)
Kirkland	1.24316%	3 940	0.81806%	286 320 \$	435 106 \$	(148 786 \$)
Mont-Royal	2.11117%	4 855	1.00804%	352 813 \$	738 910 \$	(386 096 \$)
Montréal-Est	0.73130%	1 643	0.34113%	119 397 \$	255 955 \$	(136 558 \$)
Montréal-Ouest	0.23580%	1 401	0.29089%	101 811 \$	82 530 \$	19 281 \$
Pointe-Claire	2.63134%	5 536	1.14943%	402 301 \$	920 969 \$	(518 668 \$)
Senneville	0.14405%	240	0.04983%	17 441 \$	50 418 \$	(32 977 \$)
Sainte-Anne-de-Bellevue	0.36284%	1 303	0.27054%	94 689 \$	126 994 \$	(32 305 \$)
Westmount	2.34848%	4 850	1.00700%	352 450 \$	821 968 \$	(469 518 \$)
Sous-total villes reconstituées	17.51344%	55 675	11.55973%	4 045 905 \$	6 129 704 \$	(2 083 799 \$)
Grand total	100.000%	481 629	100.00%	35 000 000 \$	34 999 997 \$	4 \$

ANNEXE D

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Tableau 1 - Données pour les calculs de la répartition des coûts du service de police

Villes liées	Population	facteur multiplicateur	RFU	RFU multiplié par le facteur multiplicateur	RFU équilibré en %
Montréal	1 765 616	0.11530	247 669 627 461	28 556 308 046	97.81287%
Baie-D'Urfé	3 847	0.00226	1 278 628 238	2 889 700	0.00990%
Beaconsfield	19 957	0.00966	3 819 405 447	36 895 457	0.12638%
Côte-Saint-Luc	34 066	0.01614	4 730 435 163	76 349 224	0.26152%
Dollard-Des-Ormeaux	51 050	0.02394	6 512 553 843	155 910 539	0.53403%
Dorval	19 579	0.00948	5 564 580 755	52 752 226	0.18069%
Hampstead	7 348	0.00387	1 889 903 391	7 313 926	0.02505%
L'île-Dorval	5	0.00049	13 515 800	6 623	0.00002%
Kirkland	21 132	0.01020	3 876 930 610	39 544 692	0.13545%
Mont-Royal	21 198	0.01023	6 730 339 028	68 851 368	0.23583%
Montréal-Est	3 886	0.00228	1 144 901 020	2 610 374	0.00894%
Montréal-Ouest	5 228	0.00289	993 571 910	2 871 423	0.00984%
Pointe-Claire	32 301	0.01533	6 574 415 518	100 785 790	0.34522%
Senneville	942	0.00092	418 785 170	385 282	0.00132%
Sainte-Anne-de-Bellevue	4 975	0.00278	1 023 679 842	2 845 830	0.00975%
Westmount	20 648	0.00997	8 878 340 279	88 517 053	0.30319%
Sous-total villes reconstituées	246 162		53 449 986 013	638 529 506	2.18713%
Grand total	2 011 778		301 119 613 474	29 194 837 552	100.00%

ANNEXE D
SÉCURITÉ PUBLIQUE

Tableau 2 - Données pour les calculs de la répartition des coûts du service d'incendie, de la sécurité civile et autres

Villes liées	Population	facteur multiplicateur	Potentiel fiscal 2019	Potentiel fiscal multiplié par le facteur multiplicateur	Potentiel fiscal équilibré en %	Potentiel fiscal 2018 en %
Montréal	1 765 616	0.11530	395 821 131 057	45 638 176 411	97.97509%	82.48655%
Baie-D'Urfé	3 847	0.00226	2 357 822 033	5 328 678	0.01144%	0.49137%
Beaconsfield	19 957	0.00966	4 070 096 095	39 317 128	0.08441%	0.86902%
Côte-Saint-Luc	34 066	0.01614	5 423 151 620	87 529 667	0.18791%	1.17708%
Dollard-Des-Ormeaux	51 050	0.02394	8 007 454 292	191 698 456	0.41153%	1.71122%
Dorval	19 579	0.00948	13 918 576 118	131 948 102	0.28326%	3.03654%
Hampstead	7 348	0.00387	1 926 642 926	7 456 108	0.01601%	0.41737%
L'Île-Dorval	5	0.00049	13 650 958	6 689	0.00001%	0.00270%
Kirkland	21 132	0.01020	5 696 119 338	58 100 417	0.12473%	1.24316%
Mont-Royal	21 198	0.01023	10 177 942 078	104 120 347	0.22352%	2.11117%
Montréal-Est	3 886	0.00228	3 344 009 112	7 624 341	0.01637%	0.73130%
Montréal-Ouest	5 228	0.00289	1 121 628 626	3 241 507	0.00696%	0.23580%
Pointe-Claire	32 301	0.01533	12 478 721 970	191 298 808	0.41068%	2.63134%
Senneville	942	0.00092	656 493 049	603 974	0.00130%	0.14405%
Sainte-Anne-de-Bellevue	4 975	0.00278	1 447 249 250	4 023 353	0.00864%	0.36284%
Westmount	20 648	0.00997	11 126 917 318	110 935 366	0.23815%	2.34848%
Sous-total villes reconstituées	246 162		81 766 474 783	943 232 940	2.02491%	17.51344%
Grand total	2 011 778		477 587 605 840	46 581 409 351	100.00%	100.00%

ANNEXE D
SÉCURITÉ PUBLIQUE

Tableau 3 - Résultats Sécurité publique

Villes liées	Service de police 53 % RFU équilibré	Service de police 47 % RFU	Incendie, sécurité civile et autres 100 % Potentiel fiscal équilibré	Total Sécurité publique selon nouvelle formule	Total Sécurité publique selon potentiel fiscal 2018	Différence
Montant de dépenses	326 850 131 \$	289 848 229 \$	346 654 740 \$	963 353 100 \$	963 353 100 \$	
Montréal	319 701 488 \$	238 398 961 \$	339 635 284 \$	897 735 733 \$	794 636 737 \$	103 098 996 \$
Baie-D'Urfé	32 352 \$	1 230 767 \$	39 656 \$	1 302 774 \$	4 733 628 \$	(3 430 854 \$)
Beaconsfield	413 062 \$	3 676 439 \$	292 595 \$	4 382 096 \$	8 371 731 \$	(3 989 635 \$)
Côte-Saint-Luc	854 766 \$	4 553 367 \$	651 388 \$	6 059 522 \$	11 339 437 \$	(5 279 915 \$)
Dollard-Des-Ormeaux	1 745 493 \$	6 268 779 \$	1 426 603 \$	9 440 874 \$	16 485 091 \$	(7 044 216 \$)
Dorval	590 586 \$	5 356 290 \$	981 946 \$	6 928 822 \$	29 252 602 \$	(22 323 780 \$)
Hampstead	81 883 \$	1 819 161 \$	55 488 \$	1 956 532 \$	4 020 747 \$	(2 064 215 \$)
L'Île-Dorval	74 \$	13 010 \$	50 \$	13 134 \$	26 011 \$	(12 877 \$)
Kirkland	442 722 \$	3 731 811 \$	432 378 \$	4 606 911 \$	11 976 020 \$	(7 369 110 \$)
Mont-Royal	770 824 \$	6 478 412 \$	774 854 \$	8 024 090 \$	20 338 022 \$	(12 313 932 \$)
Montréal-Est	29 224 \$	1 102 046 \$	56 740 \$	1 188 010 \$	7 045 001 \$	(5 856 992 \$)
Montréal-Ouest	32 147 \$	956 381 \$	24 123 \$	1 012 651 \$	2 271 587 \$	(1 258 936 \$)
Pointe-Claire	1 128 345 \$	6 328 325 \$	1 423 629 \$	8 880 299 \$	25 349 095 \$	(16 468 797 \$)
Senneville	4 313 \$	403 109 \$	4 495 \$	411 918 \$	1 387 710 \$	(975 793 \$)
Sainte-Anne-de-Bellevue	31 860 \$	985 362 \$	29 941 \$	1 047 164 \$	3 495 430 \$	(2 448 267 \$)
Westmount	990 991 \$	8 546 010 \$	825 571 \$	10 362 572 \$	22 624 155 \$	(12 261 583 \$)
Sous-total villes reconstituées	7 148 642 \$	51 449 268 \$	7 019 456 \$	65 617 367 \$	168 716 267 \$	(103 098 900 \$)
Grand total	326 850 131 \$	289 848 229 \$	346 654 740 \$	963 353 100 \$	963 353 004 \$	96 \$

Tableau des coefficients de potentiel fiscal 2020 par villes et arrondissements

	TAUX DE TAXES PAR 100\$ D'ÉVALUATION			COEFFICIENTS		
	Résidentiel	Non résidentiel		Rapport au seuil inférieur	Rapport au seuil supérieur	Rapport au seuil moyen
		Valeur n'excédant pas 625 000 \$	Valeur excédant 625 000 \$			
Anjou	0,6340	2,6202	3,4070	4,13	5,37	4,75
Lachine	0,5895	2,5463	3,0668	4,32	5,20	4,76
LaSalle	0,5837	2,5387	3,0592	4,35	5,24	4,80
L'Île-Bizard	0,6040	2,5195	3,0400	4,17	5,03	4,60
Ahuntsic-Cartierville	0,6372	2,6427	3,1633	4,15	4,96	4,56
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	0,6372	2,6427	3,1633	4,15	4,96	4,56
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	0,6372	2,6427	3,1633	4,15	4,96	4,56
Plateau Mont-Royal	0,6372	2,6427	3,1633	4,15	4,96	4,56
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	0,6372	2,6427	3,1633	4,15	4,96	4,56
Rosemont-Petite-Patrie	0,6372	2,6427	3,1633	4,15	4,96	4,56
Le Sud-Ouest	0,6372	2,6427	3,1633	4,15	4,96	4,56
Ville-Marie	0,6372	2,6427	3,1633	4,15	4,96	4,56
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	0,6277	2,5991	3,1196	4,14	4,97	4,56
Outremont	0,6043	2,5706	3,0911	4,25	5,12	4,68
Pierrefonds	0,5891	2,5273	3,0478	4,29	5,17	4,73
Roxboro	0,6070	2,5301	3,0506	4,17	5,03	4,60
Sainte-Geneviève	0,5891	2,5593	3,0798	4,34	5,23	4,79
Saint-Laurent	0,6129	2,5506	3,0711	4,16	5,01	4,59
Saint-Léonard	0,6132	2,5521	3,0726	4,16	5,01	4,59
Verdun	0,5915	2,5419	3,0624	4,30	5,18	4,74
Moyenne Montréal :				4,20	5,06	4,63

	Résidentiel	Non résidentiel				Rapport au seuil inférieur	Rapport au seuil supérieur	Rapport au seuil moyen
		Valeur n'excédant pas 2,5 M \$	Valeur excédant 2,5 M \$					
Beaconsfield	0,7035	3,2910	3,7593	s/o	s/o	4,68	5,34	5,01
		sous-catégorie de référence	sous-catégorie centre commercial	sous-catégorie édifice à bureaux	sous-catégorie chemin de fer			
Côte-Saint-Luc	1,0419	3,9592	4,1611	4,1611	4,8698	3,80	4,67	4,24
		Valeur n'excédant pas 2,0 M \$	Valeur excédant 2,0 M \$	Valeur n'excédant pas 3,0 M \$	Valeur excédant 3,0 M \$			
Dorval	0,6598	2,9688	3,2430	3,2145	3,3664	4,50	5,10	4,80
		Valeur n'excédant pas 1,0 M \$	Valeur excédant 1,0 M \$		Industriel			
Pointe-Claire	0,7777	3,4030	3,7250		3,9650	4,38	5,10	4,74
		Aucune sous-catégorie			Industriel			
Sainte-Anne-de-Bellevue	0,8299	3,2510	s/o	s/o	3,2510	3,92	3,92	3,92
Montréal-Est	0,8220	3,4078	s/o	s/o	3,7078	4,15	4,51	4,33
Montréal-Ouest	1,1040	3,0230	s/o	s/o	3,0230	2,74	2,74	2,74
Baie d'Urfé	0,5119	2,8889	s/o	s/o	s/o	5,64	5,64	5,64
Dollard-des-Ormeaux	0,9360	3,4970	s/o	s/o	s/o	3,74	3,74	3,74
Hampstead	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
L'Île-Dorval	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Kirkland	0,7971	3,8400	s/o	s/o	s/o	4,82	4,82	4,82
Mont-Royal	0,5972	2,6873	s/o	s/o	s/o	4,50	4,50	4,50
Senneville	0,6812	3,6410	s/o	s/o	s/o	5,34	5,34	5,34
Westmount	0,7092	2,8892	s/o	s/o	s/o	4,07	4,07	4,07
Moyenne des villes reconstituées :						4,33	4,58	4,45

Moyenne totale : 4,25 4,87 4,56

Remarques :

Le coefficient NR permet d'augmenter le poids relatif des immeubles commerciaux et industriels dans le potentiel fiscal et cette pondération reflète le fait que toutes les municipalités taxent davantage ces immeubles tel que démontré ci-haut.

Un coefficient NR pondéré devra être établi afin de déterminer la réalité fiscale de l'agglomération.

Fondamentalement, l'objectif du potentiel fiscal est de fournir une mesure de la capacité des villes à générer des revenus fiscaux et donc la moyenne minimale arithmétique sous-estime largement encore le plein potentiel fiscal des villes.

Liste de distribution

- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
- François Jacques, député de Mégantic, adjoint parlementaire de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
- Gregory Kelley, député de Jacques-Cartier
- Francis Côté, directeur de cabinet, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Frédéric Guay, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint aux Politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Martin Pineault, directeur général des Politiques, directeur de la Fiscalité et de l'Évaluation p.i., ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Georges Bourelle, maire de Beaconsfield